

TROISIEME PARTIE

LES PUBLICS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LA REGION NORD/PAS-DE-CALAIS



Chapitre 6 : LES CHIFFRES DE LA DELINQUANCE DANS LA REGION

Avant de voir plus en détail les caractéristiques des jeunes pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans la région Nord / Pas-de-Calais, ainsi que les aspects comparatifs et distinctifs des deux populations de mineurs qui nous occupent (mineurs en danger, mineurs délinquants), il nous semble important de cerner les évolutions de la délinquance dans la région : les types de délits représentatifs et la place des mineurs ou leur part prise dans la délinquance à travers les statistiques de police judiciaire et dans la justice.

En 1990, la région Nord / Pas-de-Calais comptait 3 966 125 habitants dont un tiers de jeunes de moins de vingt ans. Le pourcentage de la population étrangère est de 4,2 %. Près d'un quart de sa population est active et 15 % de la population active est au chômage¹.

Le département du Nord est l'un des plus peuplés des départements français, il représente une unité territoriale importante pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ce département comprend cinq ressorts, ce qui correspond à une quinzaine de juges pour enfants répartis dans les Tribunaux pour Enfants (TE) de Lille, Dunkerque, Douai, Valenciennes, et Avesnes/ Helpe.

Près de 80 % de la population réside en zone urbaine. Le département compte 2,5 millions d'habitants dont une proportion importante de jeunes de moins de dix-neuf ans, un peu plus de 800 000. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale : 12,5 % contre 8,9%. Près du tiers des jeunes de moins de 25 ans sont au chômage. Mais ces chiffres sont une moyenne départementale et il existe donc une proportion de jeunes et un taux de chômage plus ou moins important dans certaines agglomérations (le taux de

¹Ces données ressortent des schémas départementaux de la P.J.J. dans les départements concernés, des données de l'INSEE de 1990 et 1992, ainsi que d'une enquête réalisée sur la délinquance enregistrée dans le Département du Nord en 1991 (K.Friser & D. Duprez).

chômage est plus fort dans le valenciennois et dans la Sambre et l'Avesnois puisqu'il est de l'ordre de 16,6 % en 1990).

Le département du Pas-de-Calais comprend quatre juridictions (Arras, Béthune, Boulogne/Mer et Saint-Omer) ; il semble dans ce cadre que l'entité judiciaire du littoral souffre d'une insuffisance de son dispositif .

Ce département comprend environ 1,5 million d'habitants. Le taux de chômage y est supérieur à la moyenne nationale 13,2 % contre 10,5 % en janvier 1993. Certaines zones se trouvent particulièrement atteintes : l'Est du bassin minier autour de Lens et une partie du littoral. Le département est fortement marqué par la consommation d'alcool. Il figure parmi les départements prioritaires au titre de nombreuses actions interministérielles visant à lutter contre l'exclusion.

Si l'on observe des évolutions comparables sur tout le territoire, les situations peuvent toutefois diverger sur quelques points au regard de la zone géographique étudiée. Ainsi, il existe des particularismes socio-économiques, démographiques et donc des conduites et des activités de jeunes pouvant comporter des différences (même si elles ne sont pas très fortement marquées) à l'instar de ce que peuvent remarquer les juges des enfants qui changent de région, voire de ville, ou encore selon ce que montrent certaines études régionales, notamment concernant le problème de l'alcool chez les jeunes ou le problème de la drogue plus ou moins accentué. Certaines villes proches des frontières sont ainsi réputées comme marché de la drogue. Lorsque l'on compare par exemple la région Nord/Pas-de-Calais à celle des Bouches-du-Rhône, on observe certaines variations comme le taux de délinquance (plus faible dans notre région), et certains types de délits plus ou moins représentés (les vols de voiture sont plus importants dans les Bouches-du-Rhône, ils représentent 17,86 % des faits constatés contre 8,63 % dans le Nord, bien que leur augmentation soit plus importante dans le Nord, + 32 % contre + 5 % dans les Bouches-du-Rhône - concernant le trafic et la consommation de stupéfiants, les chiffres sont plus élevés dans le Nord).

Concernant les statistiques de la police judiciaire et de la justice, on sait désormais que les évolutions des chiffres ou de certains types de faits s'ils sont dus à l'augmentation même des faits ou du nombre d'individus mis en cause peuvent également être imputables à des changements de politique, des campagnes de lutte spécifiques ou encore à un enregistrement différent des faits. Par exemple, la campagne de lutte contre la maltraitance et les abus sexuels lancée par le gouvernement en 1988 a impliqué que l'on s'intéresse plus à ce genre de faits. Ce qui ne signifie pas automatiquement qu'il y en a plus, mais ils sont l'objet d'une plus grande attention et donc d'un plus grand repérage.

La statistique officielle comporte des manques et des excès : un certain nombre de faits échappent à l'enregistrement. Cette différence entre la délinquance réelle et la délinquance enregistrée constitue, rappelons-le, le chiffre noir, qui varie selon les types de délits. Il est plus élevé pour la délinquance financière, les infractions fiscales, les infractions à la législation du travail et pour les atteintes aux mœurs. Le chiffre noir est au contraire moins important, voire nul, pour certains types d'infractions, notamment ceux couverts par les assurances, qui exigent le dépôt de plainte et son récépissé pour tout remboursement (pour les vols de voitures ou dans les voitures et les cambriolages). Cependant, on considère que l'informatisation de l'enregistrement des crimes et des délits constatés par les services de police et de gendarmerie donne aujourd'hui une approximation relativement satisfaisante de l'évolution statistique de la délinquance et de la criminalité.

I) Taux de délinquance

268.821 crimes et délits ont été constatés dans la région Nord / Pas-de-Calais en 1991. 195.636 crimes et délits ont été commis en 1991 dans le département du Nord. Sur l'année 1991, le taux de croissance était de 14,3 %. Au regard du département du Nord, celui du Pas-de-Calais avec 73.185 délits en 1991 et une augmentation de 6,8 % est plus proche de la moyenne nationale qui est de 7,2 %.

Evolution annuelle de crimes et délits constatés

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Département du Nord	190,2	192,2	182,4	167,1	158,1	160,4	162,1	171,2	195,6
Variat. annuelle (%)		1,1	-5,1	-8,4	-5,4	1,5	1,0	5,6	14,3
Dép. du Pas-de-Calais	71,6	78,2	76,9	69,4	64,5	62,7	65,2	68,5	73,2
Variat. annuelle (%)		9,2	-1,6	-9,8	-7,1	-2,7	3,9	5,1	6,9
France entière	3 564	3681	3 579	3292	3 171	3 132	3 266	3 492	3 744
Variat. annuelle (%)		3,3	-2,8	-8,0	-3,7	-1,2	4,3	6,9	7,2

(Source : Police judiciaire et Gendarmerie / Unité : millier)

Le Nord n'est pas un haut lieu de criminalité au regard d'autres départements, notamment lorsque l'on compare le taux de criminalité du département du Nord à celui observé dans les Bouches du Rhône (77,4 faits pour 1000 habitants contre 103°/°), mais la délinquance y augmente plus vite qu'ailleurs, notamment depuis 1988. Sur une période de dix ans, on note l'existence de phases successives dans l'évolution des crimes et délits. L'accroissement de 1991 fait suite à trois années d'augmentation qui succédaient elles-mêmes à trois années de baisse. En 1991, le nombre de crimes et délits dans le département du Nord est comparable à celui de 1984, la plus mauvaise année de la décennie.

La délinquance est cependant très inégale selon les arrondissements du département du Nord. Le taux de criminalité est particulièrement élevé dans l'agglomération lilloise (Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières), à l'instar de Lyon et Marseille : 111,2 °/° dans l'arrondissement de Lille contre 66,7 °/° dans celui de Valenciennes, où il est le plus faible. En 1990, 62,4 % de la délinquance constatée dans le département a pour théâtre l'agglomération lilloise.

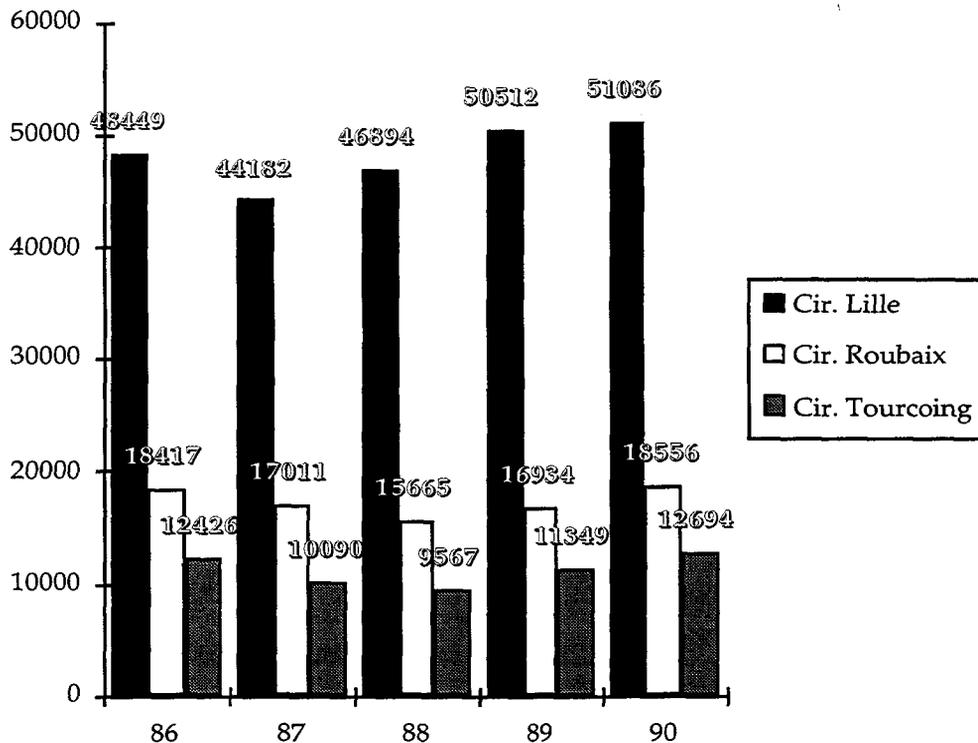
**La délinquance en 1991
dans le département du Nord par arrondissement**

	Lille	Dunkerque	Douai	Cambrai	Valenciennes	Avesnes
Faits constatés en 1991	114 507	17 154	23 177	6 651	20 298	13 103
Population	1 015 734	227 696	208 088	60 015	304 308	144 296
Taux de criminalité pour 1000 hab.	112,7	75,3	111,4	110,8	66,7	90,8
Evolution des faits constatés 1990-1991	23,4	1,8	1,6	-5,9	3,1	14,5

(Extrait du rapport sur la délinquance enregistrée dans le Nord)

Lille est en effet un centre très attractif pour la population délinquante environnante. De 1990 à 1991, dans la circonscription lilloise, le nombre de fait est passé de 51 086 à 64 365, soit une hausse de 26 %. Dans le même temps, le nombre de faits élucidés est passé de 8571 à 8659 soit 1 % d'augmentation. Lille intra-muros est toujours le premier secteur pour le nombre de faits constatés avec 33.711 faits en 1991, soit 52,37 % du total de la circonscription de Lille. Le deuxième secteur (Villeneuve d'Ascq et Mons en Baroeul) représente 15 % de la délinquance, soit 9813 faits en 1991. L'augmentation de la délinquance varie selon les districts du département. Entre 1990 et 1991, on constate une faible augmentation sur Dunkerque et Douai et une forte augmentation dans les districts de Valenciennes et d'Avesnes, le district de Cambrai voit ses chiffres baisser (-5,9 %).

Evolution annuelle de la délinquance globale dans les circonscriptions de Lille, Roubaix, Tourcoing



II) Structure de la délinquance

La petite délinquance de voie publique qui alimente fortement le sentiment d'insécurité domine largement puisque elle représente 56,2 % des infractions dans le département du Nord en 1991 et 55,8 % pour celui du Pas-de-Calais. Ce type de délits a augmenté de 21 % dans le Nord et de 13 % dans le Pas-de-Calais entre 1990 et 1991. Mais des disparités concernant la part de cette délinquance apparaissent entre Lille et Dunkerque (62,9 %), donc presque les deux tiers des faits, et le reste du département (42,2 %).

Les différents tableaux qui suivent sont issus de notre rapport sur la délinquance enregistrée dans le département du Nord à partir des chiffres de la Direction Départementale de la Police.

Evolution et structure de la délinquance de voie publique dans le Nord / Pas-de-Calais

	Lille Dunkerque		Douai- Valenciennes Cambrai- Avesnes		Pas- Calais de-	
	1990	1991	1990	1991	1990	1991
Nombre de délits de voie publique	66 274	83 176	24 116	26 695	36 123	40 872
% des délits de voie publique	(60,48 %)	(62,95%)	(39,17%)	(42,18%)	(52,70 %)	(55,80%)

Les vols à la roulotte représentent un quart des délits commis en 1991 et près de 50 % des délits de voie publique. Les cambriolages et les dégradations représentent également un fort pourcentage des délits de voie publique.

Entre 1990 et 1991, certains types de vols sont à la hausse dans le département du Nord : alors que les dégradations affichent une hausse de 30,3 % dans le Nord, dans le Pas-de-Calais ceux-ci n'ont augmenté que de 7,7 %. Dans la circonscription de Lille, les vols à la tire sont en proportion plus importante que sur Roubaix et Tourcoing.

Les infractions de voie publique dans le Nord / Pas-de-Calais en 1991

	Nord			Pas- de-Calais		
	Nb de faits en 1991	Structure des infractions	Variation 91/90 (%)	Nb de faits en 1991	Structure des infractions	Variation 91/90 (%)
Total des infractions	195 636	100,0	14,3	73 185	100,0	6,9
dont voie publique	109 971	56,2	21,7	40 872	55,8	13,1
- Vols à main armée	197	0,1	22,4	147	0,2	23,5
- Vols avec violences	3 794	1,9	21,0	897	1,2	24,6
- Cambriolages	21 574	11,0	19,3	8 271	11,3	11,8
- Vols à la roulotte	45 776	23,4	15,7	15 882	21,7	17,0
- Vols auto	16 895	8,6	32,4	6 934	9,5	12,0
- Dégradations	21 735	11,1	30,3	8 741	11,9	7,7

Concernant les stupéfiants, le nombre global des affaires (consommation, trafic, revente) est en augmentation entre 1990 et 1991. Certains délits sont liés entre eux, notamment la consommation de stupéfiants, les vols à la roulotte (l'argent permettant de se procurer de la drogue) et les vols avec violence. Le Nord est bien sûr une région frontalière où le trafic est donc facilité, mais les services de police sont fortement mobilisés sur ce problème. Les services de douanes ont réalisé 3751 saisies de stupéfiants de toute nature (héroïne, cocaïne, cannabis, LSD, ecstasy, etc) en 1991 dans le Nord, soit dix saisies par jour en moyenne. 55 % des saisies ont été effectuées dans l'arrondissement de Lille. 4341 personnes ont été interpellées pour trafic, détention ou usage de drogue (+ 11 % par rapport en 1990).

Les infractions en matière de stupéfiants dans le Nord / Pas-de-Calais en 1991

Type d'infractions	Nord			Pas- de-Calais		
	Nb de faits en 1991	Structure des infractions	Variation 91/90 (%)	Nb de faits en 1991	Structure des infractions	Variation 91/90 (%)
Usages et revente	665	17,4	5,6	107	15,9	5,9
Trafic	384	10,1	62,0	175	26,1	43,4
Consommation	2 768	72,5	39,5	389	58,0	50,2
Total	3 817	100,0	33,9	671	100,0	39,2

III) La délinquance juvénile

La délinquance juvénile, en France, au travers des statistiques de police judiciaire a suivi les mêmes évolutions que la délinquance globale, puisque de 1973 à 1990, on est passé de 72 743 délits à 98 284. Certains types de délits, donc un certain type de délinquance, caractérisent les mineurs mis en cause : les trois quart des infractions constituent des atteintes contre les biens, et l'on observe de nouvelles formes de délinquances où la violence et par exemple le racket deviennent des phénomènes importants. Comme le décrit effectivement F. Dubet, on assiste à une évolution des conduites marginales des jeunes en cette fin de vingtième siècle, depuis le début des années quatre vingt : la galère caractérise le nouveau "mode de vie" des adolescents vivant dans les banlieues, ce que nous avons déjà précisé dans les caractéristiques de la délinquance dans la région Nord / Pas-de-Calais.

Le nombre de mineurs en cause augmente chaque année avec des années plus marquantes entre 1980 et 1985 puisque la barre des 100 000 avait été franchie en France.

La délinquance juvénile au travers des statistiques de police judiciaire

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Effectifs	72743	75845	72978	70731	82151	81765	93723	104292	101564
Indices	100	104,26	100,32	97,23	112,9	112,4	128,84	143,37	139,62

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Effectifs	104749	107808	105027	103585	90501	93480	92143	94302	98284
Indices	144	148,2	144,38	142,4	124,41	128,49	126,67	129,64	135,11

Dans la plupart des rapports d'activités de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Police, on peut lire que les trois quart environ des mineurs arrêtés n'ont pas d'antécédents judiciaires ou sociaux, il s'agit donc d'une délinquance occasionnelle. Deux tiers des mineurs délinquants jugés ont entre 16 et 18 ans. Près de 90 % des mineurs délinquants sont des garçons.

Des études sociologiques ont, elles, montré que la composition socio-professionnelle des familles des mineurs délinquants primaires reflète celle de la composition de la population dans son ensemble, la délinquance juvénile est alors plus le fait de l'adolescence. Dans les autres cas, c'est-à-dire dans le cas de mineurs récidivistes et/ou difficiles, leurs caractéristiques ou leur profil semblent identiques à ceux des mineurs en danger.

Une situation socio-professionnelle fortement marquée ou démarquée et un environnement difficile et qui se dégrade malgré les nombreuses tentatives de politiques dans et sur les quartiers rendent compte de la situation même des jeunes.

La situation économique d'ensemble s'est fortement dégradée, notamment concernant l'insertion sur le marché du travail des jeunes, ainsi les difficultés des jeunes pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse ne peuvent que s'accroître. Une enquête sur 965 jeunes âgés de 14 à 18 ans pris en charge dans les centres de jour de secteur public de la PJJ en 1988 montre qu'un jeune sur deux de moins de 16 ans n'est plus scolarisé à l'Education Nationale. Les tests réalisés auprès d'eux montrent leur faible niveau scolaire, notamment leur incapacité à lire, écrire et compter au moment même où pour

l'ensemble des jeunes les périodes de scolarité s'allongent. Leurs handicaps s'alourdissent donc en période de crise, et leur marginalisation s'aggrave.

Les jeunes mis en causes

Concernant les personnes mises en cause, on observe que la délinquance reste un phénomène essentiellement masculin : la part de la délinquance féminine est de 15,1 % de l'ensemble des personnes mises en cause en 1991 et à peine plus dans le département du Nord (17,4 %). Les mineurs représentent le quart des personnes mises en cause par les services de police urbaine en 1991 dans la région alors qu'ils représentent dans chacun de ces deux départements environ 31 % de la population. Enfin, concernant les ressortissants étrangers, ils représentent 3,9 % des personnes mises en cause dans le Pas-de-Calais et 11,2 % des personnes mises en cause dans le Nord (Les personnes étrangères représentent 2,1 % de la population du Pas-de-Calais et 5,3 % de celle du Nord).

Les personnes mises en cause en 1990 dans le département du Nord

Total 107 rubriques	Etranger	Français	Homme		Femme	
			-18ans	+18ans	-18ans	+18ans
Département	2853	21 811	5152	14 904	853	3755
Lille	2009	13 823	3252	9572	572	2436
Roubaix	467	2707	614	1945	136	479
Tourcoing	323	2152	635	1371	93	376

Pourcentage de mineurs et d'étrangers dans les personnes mises en cause

	1990	1991
Mis en cause	24 664	25 248
Mineurs mis en cause	6005	6199
% sur le nombre total de mis en cause	23,34 %	24,55 %
Etrangers mis en cause	2853	2818
% sur le nombre total de mis en cause	11,56 %	11,16 %

Les jeunes issus de l'immigration tout comme les jeunes en général (cf. Ph. Robert) sont majoritairement accusés par la population. Or, il apparaît dans cette étude que les étrangers et les jeunes, souvent incriminés dans des discours, sont sous-représentés dans les personnes mises en cause (ce sont majoritairement les hommes de plus de 18 ans de nationalité française qui sont mis en cause : en moyenne 1/4 des hommes mis en cause a moins de 18 ans). Mais il reste à réfléchir sur les catégories utilisées dans l'état 4001, à propos de l'âge et de la nationalité notamment, avant de conclure d'une manière définitive.

Les mineurs représentent 24,34 % des personnes mises en cause en 1990, pourcentage en augmentation depuis 1988 (20,12 %)². On remarque que ces évolutions suivent un cheminement parallèle à celui de la petite délinquance de voie publique.

Quant aux étrangers mis en cause, leur part est en baisse constante depuis 1986, ils ne représentent plus en 1990 que 11,56 % des personnes mises en cause contre 13,48 % en 1986.

² Morinaux L. Rapport sur la délinquance constatée en 1990 par la D.D.P.U, ouv. cité.

Ces données statistiques semblent contredire d'autres chiffres notamment les 30 % d'étrangers parmi les détenus alors que selon le recensement effectué par l'INSEE en 1982, ils ne représentent que 6,8 % des habitants. Dans un ouvrage récent, Pierre Tournier et Philippe Robert³ par le calcul de taux comparatifs - à l'aide de techniques simples - montrent que la surreprésentation des étrangers dans les prisons est certainement inférieure à ce que l'on observe à la lecture des données brutes. Mais, elle reste supérieure à celle que l'on trouve dans les données de police. Ce constat, analysé à la lumière de recherches récentes, peut être attribué à différents facteurs :

- poids de nouvelles priorités dans la gestion des moyens de répression (éventuellement lutte contre l'immigration clandestine et les toxicomanies)
- usage marqué de l'emprisonnement, non seulement parce que les délits imputés aux étrangers sont liés à ce type de peine, mais parce que leurs conditions de vie, encore dégradées par la crise de l'emploi, inclinent à la mise en détention.

Ces auteurs développent une réflexion sur la distance entre les notions de "délinquance commise" et de "délinquance constatée" qui s'appuie sur l'étude du processus complexe par lequel un fait concret entre - ou n'entre pas - dans la comptabilité policière. Ils montrent combien l'interprétation de ces statistiques doit être menée en distinguant soigneusement les diverses situations pour éviter de verser dans des généralisations abusives.

On retiendra donc que la délinquance est loin d'être le seul fait des jeunes et des étrangers. Concernant les jeunes, si l'on retenait l'origine ethnique plutôt que la nationalité, on verrait probablement grossir la part des jeunes issus de l'immigration impliqués dans des délits. L'explication qui peut être apportée concernant les jeunes de la seconde génération est qu'ils sont, plus que les autres, touchés par le chômage et l'exclusion économique et sociale. Ils vivent donc, de façon particulièrement aiguë les problèmes d'intégration.

La délinquance ne se développe pas dans un vide social, elle se reproduit au sein de certains quartiers, de certaines familles ; c'est en ce sens qu'elle est structurée dans ces îlots de vie sociale déstructurée et anomique. Mais il s'agit de spécifier les caractéristiques de ce type de délinquance, sans doute celle qui augmente le plus ces dernières années avec la délinquance des cols blancs, et qui concerne un phénomène récurrent à chaque période de crise et de

³TOURNIER (P) et ROBERT (Ph), Etrangers et délinquance, Les chiffres du débat, Edts. l'Harmattan, 1991

changement social : le thème des classes en danger devenues dangereuses. Le rapport de ces jeunes à la société explique sans doute bien des phénomènes et notamment celui qui nous occupe, celui de la délinquance.

IV) Les affaires traitées par le Parquet

Depuis 1983, le nombre d'affaires traitées par le Parquet tend à diminuer tant dans la région qu'en France. Depuis 1983, on observe une diminution des affaires communiquées aux juges d'instruction et aux juges des enfants et une nette augmentation des affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel et renvoyées devant le tribunal de police :

Direction donnée aux affaires par le Parquet

Affaires	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
- Communiquées aux juges d'instruction	3 617	3 673	3 486	4 241	4 032	3 125	2 654
- Communiquées aux juges des enfants	4 511	4 012	3 810	3 963	4 213	3 814	3 619
- Poursuivies devant le tribunal correctionnel	28 302	30 416	42 620	30 733	27 348	29 350	33 015
- Renvoyées devant le tribunal de police	7 061	7 696	7 659	12 859	13 704	8 236	11 441
- Renvoyées devant une autre juridiction	59 963	48 400	61 797	36 639	31 081	26 543	29 882
- Laissées sans poursuites	387 513	307 879	314 880	270 410	232 473	210 698	236 476
TOTAL	490 967	402 076	434 252	358 845	312 851	281 766	317 087

(Source : direction de la statistique, Ministère de la Justice)

Parmi les affaires traitées par le Parquet, la part des "classées sans suite" s'avère la plus importante, près de 75 % de l'ensemble en 1989. Les plaintes contre X pour vol ayant une place majoritaire, les classements sans suite sont donc liés à l'anonymat des auteurs. Cependant, le taux de classement sans suite est directement lié à la nature des affaires. La diminution du nombre d'affaires communiquées aux juges d'instruction s'explique en partie par un déplacement vers des procédures rapides. Le Parquet tient un rôle de plus en plus important dans la justice pénale, notamment dans la justice des mineurs.

Chapitre 7 : ANALYSE D'UN ECHANTILLON REPRESENTATIF DE LA POPULATION PRISE EN CHARGE PAR LA P.J.J.

D'après le recensement de 1990, il y a en France 7,5 millions de jeunes qui ont entre 13 et 21 ans dont une partie, environ un quart, éprouve des difficultés d'insertion, parmi eux, 5 à 10 % sont dans une situation de détresse sociale aiguë. Environ 800 000 jeunes non scolarisés de moins de 25 ans forment la clientèle des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle¹. Une partie de la jeunesse se trouve donc en voie de marginalisation, inscrite dans des filières spécifiques de par les difficultés qu'elle éprouve, de par les actes qu'elle peut poser. Les jeunes dits "cas lourds" forment un noyau dur et stable de la population des jeunes en difficulté, cumulant les échecs, les problèmes de toxicomanie et pour lesquels une étape coercitive constitue un moyen, voire le seul, auquel semble avoir recours aujourd'hui la société. En 1990, le nombre de jeunes ayant été suivis en milieu ouvert par la Protection Judiciaire de la Jeunesse était de 33 017, celui des jeunes hébergés par ce secteur était de 3 011 dont un quart étaient placés dans les centres du secteur public. Le service public de l'Etat a assuré en 1990 au titre de l'Ordonnance de 1945, 20 000 prises en charge sur les 202 000 édictées par la juridiction des mineurs.

L'ensemble des études réalisées montrent que la composition socio-professionnelle des familles de délinquants reflète celle de la population dans son ensemble. La délinquance juvénile est alors le fait de l'adolescence : 75 % des mineurs arrêtés par la Police sont des délinquants primaires représentant toutes les couches de la population. Dans les autres cas, mineurs récidivistes et/ou difficiles, mais surtout dans la majeure partie des cas où l'on observe un suivi judiciaire, leur profil semble identique à celui des mineurs en danger². La délinquance juvénile légale ou officialisée est celle qui regroupe les jeunes issus

¹ L'insertion des adolescents en difficulté, La documentation française, février 1993.

² - Jeunes en danger, jeunes délinquants, Rapport du Ministère de la Justice, 1992.

- Marcel Fréchette et Marc Leblanc, Délinquances et délinquants, Gaëtan Morin Editeur, Québec, 1987.

des classes les plus défavorisées et les auteurs d'actes les plus nombreux, donc une délinquance plus stable. Qu'est-ce qui distingue les adolescents conventionnels des adolescents judiciairisés : leur origine sociale ou leur activité délictueuse ?

Nous avons essayé de mettre en évidence les caractéristiques des jeunes pris en charge par la PJJ secteur public. Les jeunes "PJJ" ont-ils des caractéristiques spécifiques eu égard à la population délinquante officielle ? On sait que les cas les plus lourds relèvent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, secteur public. Du moins, entend-on régulièrement parler de la PJJ et d'une prise en charge PJJ pour des jeunes aux trajectoires complexes et ayant commis de nombreux délits.

Les jeunes en danger et les jeunes délinquants - ne devrions-nous pas plutôt dire considérés en danger et considérés comme délinquants - forment-ils une seule population ou observe t-on des différences et à quel niveau ? Ils forment en effet deux populations comparables d'un point de vue de plusieurs indicateurs comme leur origine sociale, leur situation scolaire et familiale. Y a t-il des caractéristiques particulières qui différencient un mineur délinquant d'un mineur en danger, autre que le délit, puisque dans certains cas, le délit même ne peut servir à les différencier ? Quelles catégories sommes-nous donc en mesure de distinguer ?

Certaines comparaisons avec des études récentes nous montrent qu'il existe des traits distinctifs de la population de la Justice des Mineurs. D'autres études tendent à prouver que les caractéristiques des jeunes dans le cadre de la filière administrative sont proches de celles des jeunes dans le cadre de la filière judiciaire³. Les jeunes sont majoritairement issus de familles monoparentales, de familles ayant un nombre d'enfants supérieur à la moyenne nationale, issues de catégories socio-professionnelles défavorisées, en situation de précarité. Ces jeunes reproduisent les situations de leurs familles, notamment leur inscription dans le judiciaire. Les mineurs pris en charge par la PJJ au titre de l'Ordonnance de 45 représentent une population délinquante caractérisée par des différences certaines, une proportion d'entre eux étant ancrée dans des carrières délinquantes. Environ 40 % des jeunes majeurs jugés pour des faits commis à 18 ans révolus avaient déjà été jugés pénalement par la justice des mineurs.

³ Etude de l'ARSO, in L'insertion des adolescents en difficultés, Rapport d'évaluation, La documentation française, Fév.1993

La Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse gère une vingtaine de structures dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (I.S.E.S., F.A.E., C.O.A.E., S.E.A.T), ce qui correspond à environ 1500 à 2000 jeunes suivis. L'enquête porte sur un échantillon représentatif du public P.J.J. pris au 1/4, par méthode aléatoire⁴ sur la base de sondage des effectifs de chaque établissement au 1er septembre 1992. Notre échantillon est composé de 398 jeunes pris en charge par la P.J.J., sous différentes mesures (aussi bien en danger que délinquant), en hébergement, en centre de jour et en milieu ouvert.

Rappelons que les éducateurs de justice, qui ont à charge ces jeunes, ont eu à remplir les questionnaires pour chaque jeune concerné par l'enquête, sorte de fiches sociologiques (sous forme de questionnaire fermé comportant quelques questions ouvertes que nous avons codées à posteriori). Ceci peut soulever un problème de contrôle de l'information puisqu'elle est filtrée, voire redéfinie par eux. Mais, cela semblait être la méthode la plus envisageable pour obtenir les informations nécessaires, puisque les éducateurs ont connaissance de la situation des jeunes et de leurs familles, notamment à travers leurs dossiers, mais ils ont connaissance surtout de certaines informations qui ne sont pas contenues dans ces dossiers. Nous pouvons remarquer que les questionnaires n'ont pas été envoyés par courrier. En effet, afin de pouvoir maîtriser les biais introduits par le choix de cette méthode, nous avons pris le soin de faire le tour de chaque établissement où l'enquête et le questionnaire ont été présentés.

Cette enquête statistique et le choix des variables nous a permis de répondre à notre problématique afin d'avoir une première approche des trajectoires sociales, scolaires, familiales et institutionnelles de ces jeunes.

Le questionnaire⁵ se compose de 24 questions qui essaient de situer et de démêler les situations inextricables dans lesquelles se trouvent les jeunes. Les questions tentent de cerner la situation avant que le jeune soit l'objet d'une

⁴ "Les échantillons dits aléatoires, ou statistiques, s'obtiennent au sort respectant la condition de définition des échantillons représentatifs : faire en sorte que chaque membre ait la même probabilité de faire partie de l'échantillon. Pour cela, la situation idéale est celle où l'on dispose d'une liste exhaustive de la population, la base de sondage". R. Ghiglione & B. Matalon, Les enquêtes sociologiques, Ed. Armand Colin, Paris, 1991, p. 31-32.

⁵ Annexe.

mesure judiciaire et pendant la prise en charge par la P.J.J.. Quels sont les délits commis le plus souvent ou encore les motifs familiaux qui génèrent une mesure et quels types de mesure ? Les jeunes et leurs familles étaient-ils connus auparavant par des services sociaux, médicaux ou judiciaires (ce qui tendrait à montrer la continuité des prises en charge) ?

Certaines études portant sur le même type de population, réalisées entre les années soixante et aujourd'hui, nous ont servies de comparaison. Tous les tableaux statistiques ne présentant pas leurs sources sont ici aussi directement issus de notre enquête.

I) Données générales

La population se compose majoritairement de mineurs de sexe masculin, pour 67,3 %.

Sexe

	Effectifs	%
Homme	268	67,3
Femme	130	32,7
Total	398	100

Dans l'ensemble, 22,1 % des jeunes pris en charge ont entre 0 et 12 ans inclus, dont 7 % sont des enfants en bas âge. 61,1 % de la population a plus de 15 ans. Ces dernières années, on note que les effectifs des tranches d'âges extrêmes s'accroissent : "L'analyse de l'activité développée par le secteur public fait apparaître une relative dérive de l'intervention au profit des moins de treize ans alors que sa mission principale a toujours été définie comme devant s'exercer au profit des adolescents, voire des grands adolescents"⁶.

Age

	Effectifs	%
(0-6ans)	28	7
)6-12 ans)	60	15,1
)12-15 ans)	67	16,8
)15-18 ans)	210	52,8
Plus de 18 ans	33	8,3
Total	398	100

⁶ Avant-projet de schéma départemental de la P.J.J. ,Mars 1991.

Au regard de la nationalité, 91,5 % des jeunes sont de nationalité française dont 12,8 % sont d'origine maghrébine. 3% des mineurs sont de nationalité étrangère. Toutefois, les chiffres varient selon les études sur ce type de public et selon les régions prises en compte. Cette question sur la nationalité ou l'origine ethnique a pu soulever quelques réticences.

Nationalité

	Effectifs	%
Sans réponses	22	5,5
Française européenne	310	77,9
Française d'origine maghrébine	51	12,8
Française d'origine autre	3	0,8
Autre nationalité	12	3
Total	398	100

Rappelons que notre échantillon est représentatif de la population PJJ. Ainsi, il regroupe les jeunes pris en charge au titre du civil et du pénal. Plus de la moitié des prises en charge PJJ le sont au titre de la protection de l'enfance (64,8 %), ce qui prouve le poids des affaires civiles dans la justice des mineurs, ce qui pose également le problème des missions de chacun, alors que la PJJ ne devrait prendre en charge que des adolescents et pré-adolescents. Ce sont sur ces deux groupes : Ordonnance de 45 (33,4 %) et Loi de 70 (64,8 %) que va se baser notre analyse comparative.

Loi

	Effectifs	%
Ordonnance 45	133	33,4
Loi de 70	258	64,8
Jeune Majeur	7	1,8
Total	398	100

Lorsque l'on croise le sexe et l'âge, on note quelques différences concernant les mineurs pris en charge sous l'Ordonnance de 45 et les mineurs sous loi de 70 :

Ordonnance de 45

Age	Sexe	Femme	Homme	Total
(0 - 6 ans)				
)6-12 ans)				
)12-15 ans)			3	3
)15-18 ans)		9	100	109
plus de 18 ans		2	19	21
Total		11	122	133

Loi de 70

Age	Sexe	Femme	Homme	Total
(0 - 6 ans)		16	12	28
)6-12 ans)		28	32	60
)12-15 ans)		25	39	64
)15-18 ans)		45	56	101
plus de 18 ans		1	4	5
Total		115	143	258

Pour la presque totalité en Ordonnance de 45, ce sont des garçons entre 15 et 18 ans, alors qu'en loi de 70, ce que démontrent également les statistiques de la PJJ , le pourcentage de filles et celui des garçons est équivalent (53,6 % de garçons et 46,4% de filles). Une procédure civile de protection est très rarement ouverte au delà de la seizième année, la procédure pénale est très largement majoritaire dans cette tranche d'âge.

Le mode de prise en charge

	Effectifs	%
Hébergement	10	2,5
Centre de Jour	2	0,5
Milieu Ouvert	371	93,2
Autre*	15	3,8
Total	398	100

(* Double prise en charge)

La plupart des prises en charge se font en milieu ouvert, seulement 3 % des jeunes sont en hébergement ou centre de jour, ce qui confirme la crise de l'hébergement et la fermeture de certains établissements. Les moyens du secteur public sont faibles puisque dans le département du Nord fonctionnent seulement cinq petites unités d'hébergement totalisant une cinquantaine de places mixtes.

Les Mesures par proportionnalité

	Effectifs	%
AEMO	197	49,5
LSP	46	11,6
LS	45	11,3
OMO	40	10,1
SME	22	5,5
Contrôle Judiciaire	16	4
Placement	9	2,3
Autre	9	2,3
Investigations	8	2
OMO et Investigations	4	1
Travaux d'Intérêts Généraux	2	0,5
Total	398	100

On remarque que les mesures les plus répandues sont dans l'ordre tous mineurs confondus : les AEMO et les Libertés Surveillées.

En Protection de l'Enfance, les mesures sont généralement de courte durée, entre 3 et 12 mois pour près de 90 % des jeunes en danger, ce que stipulent les lois en ce domaine et pour les mineurs délinquants, la durée des mesures est généralement plus longue, de plus d'un an pour environ 30 % des cas, ce que nécessitent les prises en charge.

Durée de la mesure (en nombre de mois)

Ord.45 Loi de 70

	%	%
Sans réponses	13,5	5
3 mois et moins	1,5	0,8
entre 3 et 6 mois	9	43,8
entre 6 et 12 mois	18	43,4
entre 12 et 24 mois	15,8	5,4
plus de 24 mois	12	0,4
jusqu'à jugement	24,1	0,8
jusqu'à placement	0	0,4
indéterminé	6	0
Total	100	100

Les mesures sont provisoires dans un cas sur deux :

Est-ce une mesure provisoire ?

	Ord.45	Loi de 70
	%	%
Sans réponses	1,5	2,3
Oui	51,9	46,1
Non	46,6	51,6
Total	100	100

Dans les prises en charge, on remarque que certains retards apparaissent dus à la surcharge de travail en milieu ouvert et au nombre de cas à suivre. La moitié du temps, on observe des retards qui varient mais qui sont tout de même assez faible, de l'ordre de moins d'un mois.

Différence entre date mesure et date PJJ

	Effectifs	%
Sans réponses	33	8,3
Aucune	179	45
moins d'1 mois	127	31,9
entre 1 et 3 mois	37	9,3
entre 3 et six mois	15	3,8
6 mois et plus	7	1,8
Total	398	100

1) Concernant les mineurs sous l'ordonnance de 45

Rappelons tout d'abord que 33,4 % des jeunes de l'échantillon sont Ordonnance de 45, donc officiellement délinquants.

40,6 % des mineurs délinquants n'ont qu'un seul délit retenu contre eux et plus de 30 % ont plusieurs faits à leur actifs ou motifs retenus contre eux; près d'un quart d'entre eux (23,3 %) ont quatre faits et plus retenus. Ainsi, l'intervention judiciaire et éducative sanctionne aussi bien un délit qu'une situation générale.

Il faut cependant relativiser ces données puisque d'une part, ce sont les renseignements des éducateurs qui ont été ici pris en compte, d'autre part, lorsque plusieurs faits sont retenus cela peut ne pas être que des délits. On remarquera également que pour un quart d'entre eux le nombre de délits est indéterminé, soit parce qu'ils ont commis de nombreux vols, soit parce que les éducateurs n'en avaient pas connaissance ou n'ont pas voulu le préciser.

On peut cependant retenir que certains jeunes, environ un quart, concentrent plusieurs délits. et sont repérés par la justice.

Faits retenus à l'encontre du jeune et motifs du fait du mineur

	Effectifs	%
Un	54	40,6
Deux	11	8,3
Trois	5	3,8
Quatre et plus	31	23,3
Nombre Indéterminé	32	24,1
Total	133	100

Dans une enquête réalisée à la fin des années cinquante sur un échantillon représentatif de la délinquance juvénile française de 500 jeunes délinquants⁷, à partir des registres du Parquet de différents tribunaux, les auteurs avaient noté que si près de 50 % des jeunes délinquants n'avaient qu'un seul fait retenu contre eux et n'avaient jamais comparu devant le juge des enfants antérieurement, un nombre assez important avaient plusieurs faits retenus contre eux et d'autres, 21 %, avaient déjà comparu devant les tribunaux:

⁷ 500 jeunes délinquants, Résultats d'une pré-enquête sur les facteurs de la délinquance juvénile, Publications du Centre de Vaucresson, Collection Enquêtes et Recherches, 1963 : L'échantillon était composé de garçons de 14 à 18 ans, de nationalité française. Des enquêteurs sociaux ont interviewé les assistantes sociales chargées de s'occuper de ces jeunes, les psychologues et des médecins.

Unité ou pluralité d'infraction et réitération

Unité ou pluralité d'infraction et réitération	Nombre	%
Non déterminé	5	1
Un seul fait relevé à l'encontre du mineur. N'a jamais comparu devant le juge des enfants auparavant	237	47,4
Un seul fait relevé à l'encontre du mineur. Réitération (comparution antérieure devant le juge des enfants)	52	10,4
Plusieurs faits relevés à l'encontre du mineur. N'a jamais comparu devant le juge des enfants auparavant	153	30,6
Plusieurs faits relevés à l'encontre du mineur. Réitération...	51	10,2
Récidive (condamnation pénale antérieure). Un ou plusieurs faits relevés à l'encontre du mineur	2	0,4
TOTAL	500	100

(Source : enquête : 500 jeunes délinquants)

Dans les faits retenus à leur encontre, les vols sont les faits les plus courants, puisque 86,5 % des mineurs délinquants ont commis des vols, ce que prouvaient déjà les statistiques policières concernant la structure des délits. Certains autres délits se trouvent également représentés tels que les dégradations (12%), les coups et blessures (9 %), les problèmes de stupéfiant (5,3 %). Certains adolescents ont commis d'autres délits. 6,8 % des mineurs délinquants sont caractérisés par d'autres faits tels que : conduite sans permis, insulte à agent de police, tapage nocturne. Dans 9,1 % des cas, ont été notés d'autres motifs tels que problème d'insertion sociale et professionnelle, mauvaises fréquentations, fugue, conflits avec les parents, problèmes scolaires....

Faits retenus à l'encontre du jeune et motifs du fait du mineur

	Effectifs	%
Vol(s)	115	86,5
Dégradation(s)	16	12
Stupéfiants	7	5,3
Problèmes sexuels	3	2,3
Coups et blessures	12	9
Agression	4	3
Autre délit	9	6,8
Autre	12	9,1
Total des répondants	133	133,8

En cas de vol(s), on note qu'un nombre important n'a pas été caractérisé (33 %). 13 % des mineurs délinquants ont commis des vols à l'étalage, vols à la tire et vols à la roulotte. Les vols avec effraction et les vols avec violence représentent un fort taux : 33,9 % des vols. **13,2 % des délinquants ont commis plusieurs types de vols.** Mais ces différents types de vols sont sous-représentés puisqu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas été caractérisés.

Types de vols

	Effectifs	%
Vol non précisé	38	33
Vol à l'étalage, à la roulotte, à la tire	15	13
vol avec violence	15	13
vol par effraction	24	20,9
vol de voiture	9	7,8
plusieurs types de vols	14	13,2
Total	115	100

Lorsque l'on croise certains délits entre eux, une forte corrélation existe entre vol et autre délit tel que problème de stupéfiant, dégradation et coup et blessure : 20 % des jeunes ayant commis des vols ont également commis d'autres délits.

Ainsi environ un quart de mineurs délinquants se trouvent être des délinquants récidivistes, auteurs de différents types de délits.

Dans 42,1 % des cas, les mineurs délinquants font l'objet d'autres dossiers dont près de 90 % au pénal :

Au même moment, le jeune fait-il l'objet d'autres dossiers ?

	Effectifs	%
Sans réponses	1	0,8
Non	76	57,1
Au civil	6	4,5
Au pénal	50	37,6
Total	133	100

D'après ces chiffres, et les réponses apportées par les éducateurs, il semblerait que seulement 4,5 % des jeunes délinquants sont également suivis au civil. Or ce chiffre est très sous-estimé puisque nous avons remarqué qu'un nombre beaucoup plus important de mineurs délinquants étaient l'objet d'un dossier dans le cadre de l'enfance en danger.

Lorsqu'on incrimine les parents de délinquants ou que l'on invoque des motifs familiaux, ce qui transparait d'en environ un tiers des cas, les motifs les plus fréquemment invoqués sont les problèmes d'autorité parentale, le divorce ou le décès de l'un des parents, puis l'alcool et la pauvreté.

2) Concernant les jeunes en danger

Pour décider d'une mesure judiciaire, le Parquet et le juge des enfants ont été avertis et saisis de la situation par le biais de différents signalements et rapports où sont décrits des événements, des difficultés matérielles et morales mettant en danger l'enfant.

Les signalements à la justice proviennent à 54,7 % d'un service social. Au niveau de la filière judiciaire, l'origine du signalement émane de façon prépondérante des institutions, avec toutefois un pourcentage assez élevé de signalements provenant de l'un ou l'autre des parents ou tuteur légal (24,9 %), mais souvent à l'instigation ou sur le conseil d'un service social.

A l'origine du signalement

Père, mère, tuteur	24,9 %
Le mineur lui-même	3,5 %
Un voisin	0,8 %
L'école	13,6 %
Un service médical	4,7 %
Service AEMO	8,1 %
Service social	54,7 %
Club de prévention	-
Police	5,8 %
Maire	-
Autre	5,4 %
Total des répondants	121,3 %

Dans les deux tiers des cas, on note des motifs du fait du mineur et dans près de neuf cas sur dix, des motifs familiaux générant la mesure :

Faits retenus à l'encontre du mineur et motifs familiaux

	Nombre de faits retenus à l'encontre du jeune	Motifs familiaux
Aucun	35,7	15,1
Un	36,4	27,5
Deux	14,3	29,1
Trois	9,7	22,5
Quatre et plus	3,9	5,8
Total	100	100

Plusieurs motifs peuvent être invoqués et plusieurs faits s'ajouter dans la désignation de l'inadaptation et du danger.

Dans environ 50 % des cas, les motifs invoqués sont des problèmes avec l'école puis des problèmes psychologiques (28,3 %) et des conflits avec les parents (27,1 %) :

Quels sont les faits et motifs ?

	Effectifs	%
Rapport à l'école	80	48,2
Mauvaises fréquentations	8	4,8
Problèmes psy, comportement et/ou santé	47	28,3
Fugue	28	16,9
Conflit avec les parents	45	27,1
Délinquance sans gravité, voire vol(s)	25	15,1
Dégradations, Stupéfiants, Coups et blessures, Agression	8	3,8
Autres	44	26,5
Total des répondants	166	171,7

On remarque que dans environ 19 % des cas, concernant les mineurs en danger, il s'agit de délinquance avec ou sans gravité (délinquance sans gravité, voire vol(s) & dégradations, etc.).

L'enquête⁸ réalisée par A. Lahalle à la demande de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en 1992 portait sur les motifs de l'intervention et les définitions des situations de danger puisque "les statistiques de l'Education Surveillée ne donnent jamais d'information ni sur les motifs des prises en charge ni sur aucunes des variables sociologiques concernant la population des jeunes et leurs familles". Un échantillon de 18 cabinets de juges des enfants en France concernant 2510 mineurs pris en charge en assistance éducative a été retenu. A. Lahalle avait montré que 15,5 % étaient des motifs de délinquance sur un échantillon beaucoup plus important de jeunes en danger pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse. Cette étude montrait que pour près de la moitié des mineurs de l'échantillon, la prise en charge en assistance éducative faisait suite à une procédure antérieure (76,7 % font suite à une mesure d'AE antérieure, 8,3 % sont consécutive à une mesure de Tutelles aux prestations familiales, 4,9 % à une procédure pénale contre le mineur), dans 25 % des situations de prise en charge en Assistance Educative où l'on note un problème de délinquance, il y a un double dossier. Pour ces jeunes-là, il faut souligner un taux important de nouveaux faits en cours de procédure, isolés ou associés (délinquance, fugue, drogue, tentative de suicide). Dans 43 cas sur 174, il n'y avait pas d'autre motif de prise de charge que la délinquance et dans 131 situations le fait de délinquance est associé à une autre situation de danger du mineur.

Ainsi, il ressort d'après ces deux enquêtes complémentaires qu'un certain nombre de mineurs en danger sont des mineurs ayant commis des actes de délinquance et que parmi les mineurs délinquants, un certain nombre d'entre eux sont considérés dans une situation matérielle et morale difficile, pouvant les mettre en danger, mais surtout les accablant.

⁸ Annina Lahalle, L'assistance éducative dans le dispositif de protection judiciaire de la jeunesse", Convention de Recherche Conseil de la recherche et Ministère de la Justice, Février 1992.

Les motifs du fait du mineur
(les % sont calculés sur le nombre total des motifs du fait du mineur, soit 1 124)

Difficultés scolaires	316	28,1 %
Conflit avec les parents	238	21,2 %
Problèmes psy. et/ou de santé	229	20,4 %
Délinquance	174	15,5 %
Fugue	152	13,5 %
Seul en France	15	1,3 %

(Source, enquête A. Lahalle)

Dans cette optique, il s'agit de protéger les jeunes de l'effet de la stigmatisation ou de l'étiquette de délinquant, ce qui semble être le but avoué. Le problème des doubles dossiers avait déjà été également abordé par les Magistrats de la Jeunesse. Cependant, il convient de retenir dans l'étude ce groupe de jeunes qui semble mis sur la sellette.

Dans les motifs familiaux générant la mesure, l'absence d'autorité parentale, le divorce ou décès de l'un des parents, l'alcoolisme, la violence au sein de la famille et les conflits entre parents puis les carences éducatives viennent sanctionner les enfants et leurs familles. Mais un pourcentage important de motifs "autres" est à noter, motifs qui sont généralement du même ordre si ce n'est la façon de les formuler...

Motifs familiaux générant la mesure

	%
Carences éducatives	14,2
Pauvreté économique / Misère	11,4
Alcoolisme	22,4
Santé mentale	13,2
Maladie/Infirmité	5,5
Conflits entre parents/Mésentente conjugale	14,6
Mauvais traitements à enfants/Suspicion	12,3
Divorce, décès d'un parent, famille monoparentale	28,3
Absence d'autorité parentale	28,3
Processus de délinquance familiale	0,5
Incarcération de l'un des deux parents	3,2
Violence au sein de la famille	15,1
Problème d'inceste/Suspensions	3,2
Refus de travailler avec les services sociaux	6,8
Autres motifs	36,5
Total des répondants	210

On remarque cependant sous le même terme employé pour désigner une situation différentes représentations véhiculées, nous avons déjà noté dans la loi de 70 les termes relativement abstraits tel que le danger, la moralité, etc. La notion d'autorité parentale est dans ce sens assez floue et peut renvoyer à diverses situations. On notera également ici le poids de la variable "autres", 36,5 % des motifs .

Si l'on compare ici encore nos données avec celles de l'enquête d'A. Lahalle, on note quelques différences dans la classification des motifs du fait des parents, différences qui relèvent sans doute plus de la classification adoptée que de véritables différences :

- les trois quarts des motifs de signalements sont dus à la situation des parents (les problèmes socio-économiques dominants). Sont évoqués : des carences éducatives dans 29,7 % des cas, des conflits entre parents ou des

violences familiales dans 20 %, mauvais traitements dans 8,4 % des cas et alcoolisme, drogue ou maladie des parents dans 11,4 % des cas.

- le quart des motifs à la situation du mineur et cinq motifs principaux ressortent : problèmes scolaires (28,1%), conflits avec les parents (21,2 %), problèmes psychologiques ou de santé (20,4 %), délinquance (15,5 %) et fugue (13,5 %).

Les motifs du fait des parents

Carence éducative	981	29,7 %
Situation matérielle difficile	456	13,8 %
conflit entre parents	389	11,8 %
Alcoolisme, drogue, maladie des parents	378	11,4 %
Mère défaillante	288	8,7 %
Mauvais traitement à enfant	278	8,4 %
Violence au sein de la famille	210	6,3 %
Parents se disputant la garde de l'enfant	165	5,0 %
Délinquance des parents	79	2,4 %
Viol, tentative de viol et/ou inceste	49	1,5 %
Problèmes autres	35	1,1 %

(Source : enquête A. Lahalle)

II) Traits comparatifs et distinctifs : Les trajectoires des mineurs à travers l'appareil de gestion des inadaptations

1) Est-ce que la famille est connue par un service social, médical ou judiciaire ?

Les familles des mineurs pris en charge par la PJJ étaient connues par des services sociaux, médicaux ou judiciaire.

La famille ou un de ses membres était-il connu avant la prise en charge du jeune par un service social, médical ou judiciaire ?

	Sans réponse	Oui	Non	Total
Ord. 45	8,2	42,1	49,6	100
Loi de 70	2,7	70,1	27,1	100
Jeune Majeur		71,4	28,5	100
Total	4,5	60,8	34,6	100

Dans 2 cas sur 3, les familles de mineurs en danger sont connues par un service social médical ou judiciaire. Concernant les mineurs délinquants, cette connaissance est portée à près de 50 % : ainsi la moitié des mineurs délinquants vivent dans des familles repérées par des institutions spécialisées dans la gestion des inadaptations sociales, médicales ou judiciaires.

C. Lamarche avait par ailleurs déjà observé sur les mineurs en danger pris en charge par l'ADSSEAD que 88,9 % des parents avaient été suivis et pris en charge par un secteur médical, social ou judiciaire depuis leur enfance : " 88,9 % d'entre elles sont déjà connues par un service et la mesure judiciaire apparaît alors comme une étape, comme une intervention supplémentaire et non exclusive". Ces jeunes sont donc majoritairement issus de familles à problèmes, très clairement stigmatisées : "La prépondérance apparente de ces familles défavorisées s'explique aussi parce qu'elles sont beaucoup plus que les autres soumises au contrôle et à la surveillance des services médico-sociaux et de la police. La mise en route d'un signalement n'est pas seulement déterminée par la gravité d'un sévice mais par l'appréciation du milieu familial, et ce milieu

est jugé "mauvais", "suspect" ou "correct" en fonction de critères où interviennent les préjugés concernant la marginalité ou l'inadaptation" ⁹ .

La justice avait déjà fait son entrée dans la vie de ces jeunes à travers leurs familles : **dans un tiers des cas, il y a déjà eu un suivi judiciaire dans la famille.** Lorsqu'il y a eu un suivi judiciaire, les différences s'observent concernant les membres sur lesquels il s'est exercé. Pour les mineurs délinquants, dans 80 % des cas où il y a eu un suivi judiciaire dans la famille, ce sont leurs frères et soeurs qui ont été l'objet d'un suivi (un frère dans 45 % des cas, plusieurs membres de la fratrie dans 30 % des cas). La proportion est plus importante concernant le suivi judiciaire des parents pour les mineurs en danger, dans 33,3 % des cas.

Y a-t-il eu un suivi judiciaire dans la famille ?

Loi	Ord. 45	Loi 70
Suivi judiciaire		
Oui	40	84
Non	93	174
Total	133	258

Pour quels membres de la famille ?

	(Sans réponse) Non	Oui, non précisé	Un frère	Une soeur	Plusieurs membres de la fratrie	L'un des parents	Autre membre de la famille	Total
Ord.45	68,8 %	2,9 %	13,3 %	1,4 %	8,8 %	3,7 %	0,7 %	100 %
Loi 70	66,4 %	4,1 %	5,7 %	1,1 %	10,6 %	10,6 %	-	100 %
Total	67 %	3,7 %	8,4 %	1,2 %	10,1 %	8,4 %	0,9 %	100 %

⁹ Annina Lahalle, L'assistance éducative dans le dispositif de protection judiciaire de la jeunesse, Convention de Recherche Conseil de la recherche et Ministère de la Justice, Février 1992.

Dans le cas où on observe un suivi judiciaire dans les familles d'enfants en danger, dans 33,3 % des cas le suivi est assuré par la PJJ, pour les familles de mineurs délinquants, dans 40 % des cas. Concernant les motifs du suivi et des prises en charge : - à 77,1 %, c'est pour délinquance dans les familles de mineurs délinquants et à 22,9 % pour danger - à 47,9 % pour danger et à 39,4 % pour délinquance dans les familles de mineurs en danger :

Préciser l'organisme lorsqu'il y a eu un suivi judiciaire dans la famille :

Organisme	Ord.45	Loi 70
PJJ	40 %	33,3 %
autre	60 %	66,7 %
Total	100 %	100 %

Pour quels motifs lorsqu'il y a eu un suivi judiciaire dans la famille ?

Motifs	Ord.45	Loi 70
danger	22,9 %	47,9 %
délinquance	77,1 %	39,4 %
Total	100 %	87,3 %

La PJJ a déjà pris en charge ou prend en charge parfois plusieurs membres de la fratrie pour des motifs de danger ou de délinquance. De la même façon, l'expérience de la détention a déjà été connue dans ces familles judiciairisées, puisque dans 33,3 % des cas dans les familles de mineurs délinquants, un membre de la famille a fréquenté le milieu carcéral, notamment un membre de la fratrie, les chiffres sont moins éloquentes concernant les familles de mineurs en danger :

**Un membre de la famille a t-il déjà
été l'objet d'une détention ?**

	Ordonnance 45	Loi de 70
Non	67,7 %	83,3 %
Oui, non précisé	9,8 %	7,7 %
Un ou plusieurs membres de la fratrie	8,3 %	3 %
L'un des parents	1,5 %	5,6 %
autre membre de la famille	-	1,3 %
Total des interrogés	87,2 %	100 %

2) Le jeune a t-il été l'objet de suivi social et médical ou judiciaire ?

**Le jeune a t-il déjà été l'objet de suivi(s) ou de prise en charge
par un service social ou médical ?**

	Sans réponses	Oui	Non	Total
Ord. 45	8,2 %	15,7 %	75,9 %	100 %
Loi de 70	4,6 %	43 %	52,3 %	100 %
jeune Majeur	14,2 %	42,8 %	42,8 %	100 %
Total	6 %	33,9 %	60 %	100 %

Pour les deux types de populations observées, les jeunes ont été l'objet de suivis social et médical, poids plus important concernant les jeunes en danger. Cependant 15,7 % des mineurs délinquants ont déjà été suivis.

Quant au suivi judiciaire, on remarque que le passage par la justice s'est réitéré. Environ 50 % de la population délinquante a déjà été suivie par la justice au titre civil et pénal, environ la même proportion de jeunes en danger.

Ainsi, un peu plus de 20 % des mineurs délinquants ont été l'objet d'une ou plusieurs AEMO, 9 % ont été l'objet d'une enquête sociale et d'une mesure d'OMO, 12 % ont eu une ou plusieurs mesures de placement. Un peu plus d'un tiers pour qui ce n'est pas la première mesure pénale : 25,6 % a eu une ou plusieurs mesures pénales sans détention, 6,8 % ont eu des mesures pénales avec détention(s).

Un tiers des mineurs en danger a déjà été l'objet d'une ou plusieurs AEMO, 16,7 % des mesures de placement.

Passé judiciaire du mineur

	Ord. 45	Loi de 70
Sans réponses	-	-
Aucune mesure	47,4	53,9
Enquête sociale	4,5	5
OMO	4,5	9,3
Une AEMO	14,3	19
Plusieurs AEMO	6,8	11,6
Une mesure de placement	7,5	13,2
Plusieurs mesures de placements	5,3	3,5
Une mesure pénale	20,3	1,9
Plusieurs mesures pénales sans détention	5,3	
Mesures pénales et /ou détention	4,5	
Plusieurs mesures pénales et plusieurs détentions	2,3	
Total des interrogés	122,6	117,4

Dans 65 % des cas, que ce soient des mineurs délinquants ou des mineurs en danger, ils ont déjà été suivis par la PJJ.

L'enquête CREDOC¹⁰ confirme les résultats obtenus : cette enquête s'intéressait aux dispositifs et mesures par lesquels les jeunes sont passés ainsi qu'à leurs itinéraires à leur majorité. L'enquête essayait de voir à quoi était due leur position actuelle : peut-on expliquer les positions actuelles par les mesures suivies durant l'adolescence ? Un quart des jeunes de l'échantillon éprouve des difficultés certaines à l'âge adulte. Mais l'objectif de l'enquête était, à l'inverse de notre démarche, de montrer la possible réinsertion d'un grand nombre d'entre eux, bien que leur position sociale atteinte soit peu élevée, d'où l'on en déduirait que les services ont eu une fonction de préservation du statut d'origine.

Sur un échantillon de 364 jeunes interrogés, trois individus sur cinq avaient transité à un moment ou à un autre par un établissement au cours de leur trajectoire, 36,3 % ont été l'objet de mesures éducatives en milieu ouvert et 7,4 % ont été l'objet d'une détention..

La moitié des individus a rencontré une ou deux mesures au cours de leur prise en charge par les services de l'ASE ou de la PJJ. Pour les autres, au moins trois types d'interventions se sont succédées. Un quart de l'échantillon seulement n'a rencontré qu'un seul type de mesure. Les durées moyennes de prise en charge varient fortement selon la nature de la mesure.

Concernant les jeunes passés par un ou des établissements et ayant eu des trajectoires complexes, ils présentent un profil moins favorable que les autres. Le fait d'être passé par la PJJ les entraînent à se retrouver dans des positions d'adultes difficiles aussi bien sur le plan du marché du travail que d'un point de vue familial. Les auteurs avancent cependant l'idée que l'effet de l'allongement de la durée de prise en charge est positif pour les jeunes au niveau de leur insertion sociale et économique.

Concernant les jeunes PJJ, certaines mesures leurs sont plus appliquées que d'autres : la majorité a bénéficié d'un suivi par les travailleurs sociaux au sein de leur famille d'origine, près d'un quart a surtout été accueilli dans des établissements, le reste ayant vécu des trajectoires plus complexes, 22 % ont été en détention. Cette population est caractérisée, par les auteurs, par sa relative jeunesse et sa dominante masculine, ce que nous avons par ailleurs noté.

¹⁰ Le temps de l'établissement : des difficultés de l'adolescence aux insertions du jeune adulte, Denise Bauer, Patrick Dubechot et Michel Legros, Juillet 1993, Collection des rapports.

Pendant la prise en charge, des incidents ont pu se produire tel que garde à vue, interpellation, détention, jugement, plus probant pour les jeunes délinquants (55,6%, chiffre très important) que pour les jeunes en danger, mais un certain nombre de jeunes en danger ont commis des délits pendant leur temps de prise en charge (12 %) :

Pendant la prise en charge, les faits ...

	Ord. 45	Loi de 70
Sans réponses	0	0
Aucun incident	44,4	88
Garde à vue, interpellation, convocation	33,1	6,6
Détention	18	0,8
Jugement sur autre fait commis	23,3	3,1
Jugement pour le fait	24,1	3,9
Total des interrogés	133	258

On remarque que plus le jeune a été l'objet de mesures judiciaires antérieures, plus il a de chance pendant le temps de sa prise en charge de récidiver et d'être à nouveau appréhendé, ayant un caractère de visibilité plus accentué.

Ainsi, les mesures prises, si elles ne sont pas toujours sans effet sur les jeunes sur lesquels elles s'exercent, n'ont pas enrayé la délinquance. En milieu ouvert, le jeune baigne encore dans son milieu et peut continuer à fréquenter des jeunes délinquants. En hébergement, c'est ce qui peut se passer également en présence de mineurs récidivistes. Les mesures en Protection de l'Enfance peuvent ne pas protéger le mineur, ce qui peut l'amener à commettre des délits.

Est-on en droit d'affirmer que la justice n'a pas joué son rôle et n'a pas su arrêter les processus d'exclusion et donc les processus de délinquance ? Les jeunes sont-ils imperméables aux actions qui sont menées de par leurs trajectoires et celles de leurs familles ? Ainsi, la justice marque les trajectoires de

ces mineurs, mais de manière différente : elle fait une entrée durable dans la vie d'une certaine proportion d'entre eux.

Il est donc intéressant, à ce niveau, de croiser certaines variables entre elles pour apprécier un peu mieux le problème et notamment le poids de la variable passé judiciaire et connaissance par les services spécialisés.

Le jeune (Ord 45) a-t-il été l'objet de mesures judiciaires antérieures et la famille a-t-elle été l'objet d'un suivi judiciaire ?

Le Jeune	Sans réponses	Oui	Non	Total
La Famille				
Non	-	49	44	93
Oui	1	14	25	40
Total	1	63	69	133

Sur 40 jeunes délinquants (Ordonnance de 45) dont la famille a été l'objet d'un suivi judiciaire, 35 % (c'est-à-dire ici 14 jeunes) ont été l'objet de plusieurs mesures judiciaires antérieures à la mesure actuelle.

Un certain nombre de jeunes et leurs familles ont donc une trajectoire judiciaire et affichent des précédents pénaux. On sait de plus qu'une politique plus sélective a lieu à l'encontre des jeunes récidivistes¹¹. L'existence d'une prise en charge antérieure paraît jouer de manière aggravante pour le jeune.

¹¹ Vincent Peyre & J.-F. Gazeau, L'enquête rapide de personnalité, CRIV, déc. 1992.

3) Leur situation scolaire

Une enquête conduite en 1988 avec le concours technique de la direction de l'évaluation et de la prospective du Ministère de l'Education Nationale sur 965 jeunes âgées de 14 à 18 ans pris en charge dans les centres de jour du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a montré qu'un jeune sur deux de moins de 16 ans n'est plus scolarisé à l'Education Nationale.

Le jeune va-t-il à l'école au moment de la décision judiciaire ?

	Oui	Non	Total
entre 6 et 12 ans	100		100
de 12 à 15 ans	82	17,9	100
de 15 à 18 ans	45,2	54,7	100
Plus de 18 ans	21,2	78,4	100
Total	59,2	38,4	100

Retard et échec scolaire marquent les trajectoires de ces jeunes. Les jeunes ayant entre 12 et 15 ans pour près de 18 % d'entre eux ne fréquentent plus l'école ; 54,7 % des jeunes ayant entre 15 et 18 ans, donc un jeune sur deux, ne sont plus scolarisés. Au moment de la décision judiciaire, 38,4 % des jeunes ne vont plus à l'école pour différentes raisons.

Sur les jeunes qui sont scolarisés, beaucoup sont dans des classes dites spécialisées. Seule, la moitié des jeunes (56,3 %) entre 12 et 15 ans qui vont encore à l'école sont au collège dans un cycle normal de scolarité. 6,3 % des jeunes ayant entre 15 et 18 ans et allant encore à l'école sont au lycée, 57,8 % sont dans des filières reléguées où l'enseignement professionnel qui leur est dispensé ne les amèneraient sans doute pas à l'obtention d'un emploi quand bien même ils obtiendraient un diplôme d'enseignement technique.

Or, on sait quelle relation forte existe entre échec scolaire et délinquance. Les jeunes délinquants sont avant tout des écoliers marginaux et se reconnaissant comme tels. La plupart des études en ce domaine montre leur

faible fréquentation de l'appareil scolaire, ce qui conduit souvent à être l'un des motifs de l'intervention judiciaire aussi bien dans le cadre civil que dans le cadre pénal. L'absentéisme scolaire et le fait de ne suivre aucune formation peut être sanctionné par la justice.

S'ils vont encore à l'école, précisez à quel niveau :

Classe	Age	12-15 ans	15-18 ans
Non précisé		-	
Collège, cycle normal 6ème-5ème 4ème 3ème		56,3 %	26,3 %
SES, CPPN, CPA		23,6 %	15,7%
Lycée technique et professionnel		7,2 %	42,1 %
Lycée, cycle normal		1,8 %	6,3 %
IME....		5,4 %	-
Enseignement PJJ		1,8 %	4,2 %
Autre		-	3,1 %

Tous mineurs confondus, lorsqu'ils ont arrêté l'école, c'est généralement à un niveau où ils n'ont pas obtenu de diplôme. Il apparaît que le suivi éducatif et la prise en charge éducative n'a pas permis à un tiers d'entre eux de reprendre une scolarité (30,7%). 11 % d'entre eux ont été rescolarisés et 8,4 % suivent un enseignement général et professionnel dans les institutions de la PJJ. un tiers d'entre eux (33,3 %) sont entrés en formation et 13 % ont trouvé un emploi ou une formule d'accès progressif à l'emploi, certains étant partis à l'armée.

**Les effets du suivi éducatif sur la situation scolaire et professionnelle
des jeunes qui n'étaient plus scolarisés au moment de la décision judiciaire**

Sans réponses	1,9 %
Rien depuis la prise en charge	30,7 %
Enseignement PJJ	8,4 %
Rescolarisé	11 %
En attente de formation	1,3 %
Est entré en formation	33,3 %
A trouvé un emploi, un contrat /est parti à l'armée	13 %
Total	100 %

Nos résultats se trouvent confirmés par l'enquête CREDOC de 1992 qui montre effectivement que les jeunes qui étaient suivis par la PJJ sont dans des positions défavorables sur le marché du travail. Une nette majorité se déclare au chômage, ce qui constitue à leurs yeux l'un des problèmes essentiels qu'ils souhaiteraient résoudre en priorité. La sous-population des jeunes de l'ASE présente quant à elle un profil d'activité assez comparable à celui des jeunes de 20-24 ans de faible niveau de qualification.

Situation professionnelle des enquêtés selon les prises en charge

Situation professionnelle	ASE	PJJ
Actif occupé :	48,5 %	27,8 %
- Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée	25,9 %	12,5 %
- Dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou de l'intérim	13 %	8,3 %
- Dans le cadre d'un contrat aidé	5,4 %	5,6 %
- Dans une entreprise de travail protégé	3,8 %	-
- Travailleur indépendant	0,4 %	1,4 %
Actif au chômage	35,6 %	58,3 %
Inactif :	15,9 %	13,9 %
-étudiant ou stagiaire non rémunéré	6,3 %	6,9 %
- malade ou inapte au travail	3,4 %	-
-au foyer	6,3 %	6,9 %

Source : enquête CREDOC 1992

27,8 % des jeunes qui étaient suivis par la PJJ sont "actifs occupés", ont donc un emploi. Leur manque de qualification étant responsable de leurs difficultés à trouver un emploi, ils n'ont généralement aucun diplôme en dehors du certificat d'études primaires : 63,9 % des jeunes suivis par la PJJ selon les sources de l'enquête CREDOC.

4) Leur situation familiale

La plupart des jeunes vivent dans des foyers désunis. Dans seulement un peu plus d'un tiers des cas, les jeunes vivent avec leurs deux parents. L'insertion sur le marché du travail de ces familles est incertaine et les emplois occupés sont généralement des emplois peu ou pas qualifiés.

Nous n'observons pas de différences significatives concernant la situation familiale du mineur au moment de la décision judiciaire selon qu'il est en danger ou délinquant : les mineurs délinquants vivent au moment de la décision judiciaire dans 44,4 % des cas avec leurs deux parents, contre 36 % pour les mineurs en danger. Sinon, ils vivent généralement avec leur mère dans 36,8 % des cas pour les mineurs délinquants et dans 43,8 % des cas pour les mineurs en danger. Ils vivent tous les deux dans des foyers ou des familles d'accueil dans la même proportion, environ 4 % d'entre eux.

Où / Avec qui vit le jeune au moment de la décision judiciaire ?

	Ord 45	Loi de 70
Sans réponses	1,5	
parents	44,4	36
mère	36,8	43,8
père	7,5	8,9
chez d'autres parents ou tiers	3,8	5,8
en fugue, vit seul	1,5	1,2
en foyer, famille d'accueil	4,4	3,9
autre		0,4
Total	100	100

Lorsqu'il vit ou vivait habituellement avec sa mère, la mère est seule dans un peu plus de la moitié des cas (51,1 %). Lorsqu'il vit avec son père, on obtient sensiblement les mêmes chiffres.

S'il vit ou vivait habituellement avec sa mère, la mère est :

	%
Célibataire & seule	6,3
Célibataire & vit en couple	4
veuve & seule	12,6
veuve & vit en couple	6,3
divorcée & seule	24,7
divorcée & en couple	32,2
séparée & seule	7,5
séparée & en couple	6,3
Total	100

La variable familiale a un poids important comme facteur criminogène et motif d'intervention judiciaire.

Lorsque l'on observe la situation professionnelle du père ou du substitut paternel vivant au foyer du jeune, seulement 44,7 % des hommes sont actifs. On observe peu de différence que les jeunes soient considérés délinquants (45,3 %) ou mineurs en danger (44,2 %). 28,5 % sont au chômage indemnisé ou non, puisque ils ont été regroupés dans une même catégorie. Les trois quart des hommes actifs sont des ouvriers intérimaires ou non (71,9 %), 10,9 % appartiennent à la catégorie "personnel de service". Lorsque l'on compare ces données à celles du recensement de la population en 1982, du Nord par exemple, concernant les professions des actifs occupés, on remarque la sur-représentation de la catégorie ouvrière (ouvriers qualifiés ou non, mais plus spécifiquement non qualifiés) puisque pour le département du Nord, la catégorie "ouvriers qualifiés" représente 21,6 % de l'ensemble des actifs occupés et la catégorie "ouvriers non qualifiés" représente 20,1 %.

Dans 78,4 % des cas, la mère ou le substitut maternel est sans activité et lorsqu'elle est en activité (11,5 % des cas) elle appartient à la catégorie des personnels de service pour un peu plus de la moitié.

Nous n'observons pas de différence significative entre les foyers de mineurs en danger et ceux de mineurs délinquants :

**Situation professionnelle de la mère, du père ou du substitut parental
vivant au foyer du jeune**

	Femme		Homme	
	Ord.45	Loi 70	Ord.45	Loi 70
Actif	15,7 %	9,6 %	45,3 %	44,2 %
Au chômage (Travail au noir, stage de formation, CES)	7,3 %	7 %	23,6 %	30,4 %
Retraité	-	0,4 %	14,4 %	10 %
En maladie	-	0,4 %	6,1 %	3,1 %
Invalidité	0,8 %	2,9 %	8,2 %	6,3 %
Sans activité	76 %	79,4 %	2,0 %	5,7 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

	Femme		Homme	
	Ord.45	Loi 70	Ord.45	Loi 70
Agriculteur exploitant	-	-		
Artisan commerçant	-	4,3 %	6,9 %	6 %
Cadre, prof. Intel. sup	5 %	4,3 %	4,6 %	1,2 %
Profession intermédiaire	-	8,6 %	4,6 %	4,8 %
Employé sauf personnel de service	25,0 %	30,4 %	4,6 %	4,8 %
Personnel de service	55,0 %	47,8 %	4,6 %	10,9 %
Ouvrier	10 %	-	69,7 %	64,6 %
Ouvrier intérimaire	5,0 %	4,3 %	4,6 %	7,3 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

"Il s'agit là d'une caractéristique majeure de la population : son inscription dans le monde du travail est, d'une part limitée, d'autre part largement cantonnée dans des professions sous qualifiées"¹². En effet, lorsque l'on observe la population qui transite par le tribunal, dans les couloirs

¹² Colette Lamarche, *Ces Familles dites dangereuses*, ADSSEAD, 1991, p75.

notamment lors des audiences, on est frappé par la forte représentation de familles défavorisées, au civil comme au pénal. La chance de voir juger un mineur issu de famille appartenant à des couches sociales supérieures est très faible, voire quasiment nulle.

Conclusion

Nous retiendrons de cette enquête sur les caractéristiques des mineurs suivis par la justice que les familles dont sont issus les mineurs délinquants et les mineurs en danger sont avant tout des familles désunies, appartenant aux couches défavorisées de la population. Près de une famille sur deux est repérée et suivie par les services sociaux, médicaux ou judiciaires. La politique judiciaire est donc sélective. Dans un tiers des cas, la justice avait déjà fait son entrée dans ces familles en ce qui concerne l'un des parents, un oncle et des frères, notamment à travers l'expérience de la détention.

Il y a imbrication des motifs de danger et des faits de délinquance. 20 % des mineurs en danger sont repérés comme délinquants et sont suivis en Protection de l'Enfance pour des faits de délinquance, certes sans gravité, mais sont amenés à l'être. Près d'un jeune sur deux est l'objet d'autres dossiers en cours dans le cadre pénal et a déjà été l'objet de suivi judiciaire au titre civil et au titre pénal : 20 % des mineurs délinquants ont été l'objet d'une ou plusieurs AEMO. Un quart des jeunes délinquants sont des récidivistes, concentrent plusieurs délits, de différents types, et plusieurs mesures. Et les incidents se poursuivent. Les mesures dont ils sont l'objet si elles ne sont pas sans effets sur eux ne servent pas toujours à enrayer la délinquance.

QUATRIEME PARTIE

L'UNIVERS SOCIAL
ET
LA CARRIERE MORALE
DU JEUNE DELINQUANT

Cette analyse est centrée sur la construction de la carrière délinquante à travers le passage d'un environnement social primaire vers un environnement social secondaire et une judiciarisation des délits et des délinquants. Il n'y a pas séparation mais interpénétration de ces deux univers : de la cité, de la rue et des foyers, du Tribunal et en dernière instance, de la prison. Les trajectoires délinquantes se caractérisent par des passages de plus en plus fréquents devant le juge des enfants, devant un juge d'instruction, puis sur les bancs de la justice en général.

Nous n'avons pas à proprement parlé construit de typologie, mais opéré des regroupements d'individus ayant les mêmes caractéristiques à un moment donné. Le discours judiciaire est pris ici dans plusieurs sens : celui d'informateur sur la carrière délinquante du jeune au même titre que sur la façon dont il permet la construction de cette carrière ou la résolution du conflit.

Notre analyse¹ ne vise pas à établir ou à rechercher la vérité et des preuves de culpabilité, mais la façon dont le jeune raconte son histoire et répond aux différentes interrogations du Juge des Enfants et du Procureur lors d'audiences au Tribunal des Enfants ; ce qui nous a conduit à une lecture horizontale et transversale des entretiens et des audiences. Nous avons opéré un découpage heuristique des trajectoires en fonction de l'existence de ces deux environnements dans lesquels baignent les individus concernés.

La carrière délinquante du jeune est retracée alternativement par le jeune lui-même, par la police ou la gendarmerie, la justice, l'avocat et le personnel éducatif. Ces trajectoires se construisent en fonction des faits commis, de l'attitude et du fonctionnement de la justice et en fonction de l'attitude du jeune et de sa trajectoire passée, présente et avenir : "La carrière est un processus temporel qui s'élabore à l'intérieur de filières institutionnelles dans lesquelles les individus s'inscrivent, négocient leurs rapports et se construisent des identités" (D. Demazière, 1993), bien que l'on puisse se demander s'ils sont en pouvoir de le faire et de quelle manière suivant leur appartenance sociale, leur âge et le caractère de l'institution.

¹ Annexe 5 : Liste des jeunes interviewés.

Qu'est ce qui freine ou motive un individu à commettre des actes délictueux ? Quelle est la portée de l'action judiciaire ? L'action de la justice et la façon dont elle est perçue par l'opinion publique et le jeune est d'une importance capitale qui est un effet quasi-irréversible. L'avertissement donné, la mesure éducative ordonnée et son déroulement, l'encadrement et le suivi peuvent avoir pour effet de stopper l'adolescent, mais sans doute parce qu'il avait certaines prédispositions à entendre le discours de la justice et qu'il était réceptif à ce discours de par certaines attaches sociales et morales, de par l'encadrement familial et social. A l'inverse, l'action de la justice peut ne pas avoir d'effet sur le comportement futur du jeune et jouer en sa défaveur.

Il apparaît une difficulté à extraire un critère de l'ensemble, on le verra lors des entretiens avec les jeunes. Il y a interférence entre différentes variables, ce qui conduit généralement à des études multivariées. Un certain nombre de critères interviennent donc dans le schéma explicatif et la difficulté, ici, comme dans tout type d'étude sociologique, est de mettre un facteur, une variable en avant, par exemple celle de l'appartenance de classe. Mais, même dans ce cas très précis, une même appartenance de classe peut renvoyer à différentes positions, différentes attitudes face à la famille, à l'école, la société et la justice.

Le délinquant occasionnel, à l'inverse du délinquant multirécidiviste, n'a pas de comportement délinquant stable et son passage devant la justice suffira à enrayer le processus. Un délinquant occasionnel peut devenir récidiviste et multirécidiviste. Cet effet est-il dû à l'action de la justice ? La variable "passé judiciaire" est déterminante dans le jugement rendu, dans la sanction et la construction de la carrière délinquante. Il est donc utile, de ce point de vue là, de ne pas restreindre l'échantillon à un groupe d'individus étant au même moment "t" de la carrière, mais d'avoir une vue d'ensemble et d'observer la construction même de cette carrière à différents instants.

La distinction délinquant primaire - délinquant récidiviste n'est pas toujours très nette. La justice n'a pas connaissance de tous les délits commis par les adolescents. Un délinquant primaire aux yeux de la justice est un délinquant ayant commis un délit voire quelques petits délits, dont un ou deux pour lesquels il s'est seulement fait prendre, pour qui c'est donc un relatif premier passage devant le juge des enfants. Ce n'est donc pas exactement et seulement le nombre de délits qui caractérise un type de délinquance, ni parfois tout à fait

le type de délit, mais le nombre de fois où il s'est fait prendre et où on le soupçonne.

La police et la justice qualifient les faits et les individus (de délinquant primaire à délinquant multirécidiviste) en les faisant entrer dans des catégories spécifiques et existantes, et ce en fonction d'un certain nombre de critères tant objectifs que subjectifs, c'est-à-dire où interviennent de nombreux jugements de valeurs. Les arguments et les décisions des juges, ainsi que la défense assurée par les avocats, prennent appui sur les renseignements de police, de gendarmerie et de la brigade des mineurs qui ont, dans ce cadre, donné leur appréciation et un avis favorable ou non à des poursuites judiciaires.

Nous pouvons préciser d'emblée que nous n'avons pas pu tirer de règle générale concernant certains faits observés au Tribunal, aux audiences ou lors des entretiens, c'est-à-dire de relation avec le type de délinquance.

Par exemple, la présence à l'audience et la réaction des familles envers la justice ne semble pas fonction du type de délinquance : certaines défendent leurs enfants en accusant à tort la police et la justice, d'autres réclament de la part du juge un soutien moral et éducatif en révélant notamment certains faits ou certains délits. Dans le cas des multirécidivistes, on observe cependant que certains parents ont une attitude de désaffection à l'égard de leurs enfants en ne se présentant plus aux audiences ou à la Maison d'Arrêt. Se pose le problème du renvoi en Algérie de certains jeunes (risque d'expulsion du territoire français ou renvoi sur le sol algérien par les parents qui n'arrivent plus à contenir et à surveiller leur enfants).

Il ne semble pas non plus qu'il y ait un lien entre l'aveu ou la négation des faits et le type de délinquants : qu'ils soient délinquants primaires, occasionnels ou délinquant multirécidivistes. Il est arrivé bien souvent que les avocats ou les jeunes invoquent leur loyauté, et donc leur innocence dans l'affaire pour laquelle ils sont jugés.

Nous pourrions logiquement envisager deux cas de figures concernant la carrière délinquante et notre population de jeunes : dans un premier cas, les jeunes ont au départ des caractéristiques différentes qui les prédisposent à une délinquance plus soutenue, donc dans le cadre de leur environnement social primaire ; dans le deuxième cas, les jeunes sont au départ relativement semblables et leur environnement social primaire les prédisposent à la délinquance, l'action sociale et judiciaire venant renforcer des pratiques et une

identité délinquantes. Nous l'avons vu au regard des statistiques et de l'exploitation de nos questionnaires : ce qui les caractérise, c'est la probabilité plus grande qu'ils ont d'être délinquant et d'entrer dans le circuit judiciaire ; les suivis s'enchaînent d'un secteur à l'autre (social, médical, judiciaire) et d'une génération à l'autre, d'un membre de la famille à un autre. Nous savons de plus qu'une part importante des mineurs délinquants récidivistes et multirécidivistes ont été suivis auparavant dans le cadre civil. Il ressort de l'enquête qualitative au tribunal, par comptage simple (à la main) des différents dossiers, que le taux de mesures civiles antérieures paraît plus important que dans l'enquête par questionnaire, ceci pouvant être en partie induit par le fait que les éducateurs aient omis de le signaler ou n'en avaient pas parfaitement connaissance lors de la passation du questionnaire.

Chapitre 8 : L'ENTREE DANS LA CARRIERE DELINQUANTE

Un processus de socialisation perturbé, une exclusion précoce caractérisent en premier lieu les trajectoires de ces jeunes. Mais, c'est sans oublier qu'un certain type de socialisation s'est joué. Nous savons que ce type de public renvoie à des logiques multiples, parfois mêmes contradictoires : diverses logiques sous-tendent leurs actions et leurs discours, logiques qui sont à mettre en relation avec le contexte et les relations dans lesquelles les jeunes sont impliqués, se sentent impliqués ou non. Des déviations familiales et scolaires conduisent à la délinquance. Plusieurs études ont déjà montré ce qui caractérisait leurs itinéraires : une histoire familiale marquée par des difficultés importantes d'insertion que leurs parents ont connus ou connaissent, avec de fréquentes ruptures professionnelles et géographiques, et par la relative fréquence des séparations, ainsi que par la taille importante des fratries. La délinquance juvénile considérée avant tout en tant que déviance juvénile renvoie donc à l'existence-même de déviations scolaires, familiales, comportementales de manière générale qui sont autant de valeurs qu'ils défendent eux que de jugements de valeur que portent sur eux et leurs familles les différentes institutions. Nous observerons de quelle manière le processus de socialisation s'est joué en la défaveur de comportements jugés normaux par les entrepreneurs de morale, ici en l'occurrence la justice des mineurs et ses représentants officiels.

Rappelons que c'est à travers le discours des jeunes eux-mêmes, mais à l'issue des audiences et de la lecture de leurs dossiers que nous avons reconstitué leurs trajectoires et la carrière du jeune dit délinquant.

I) L'environnement social primaire du dit jeune délinquant : l'échec des institutions primaires.

C'est par l'environnement dans lequel il se trouve que le jeune adolescent s'engage dans des comportements déviants, et c'est ce même environnement

qui lui portera préjudice tout au long de sa carrière délinquante, dans sa relation à la justice.

1) La famille : Les parents font défaut.

Pour le sociologue, la parenté n'est pas seulement un phénomène biologique, c'est avant tout un phénomène social. Les rapports de parenté induisent ou non un lien social global et différents types de rapport à la société. La socialisation familiale est un thème majeur de notre discipline. L'identification à un groupe d'appartenance, à ses normes et ses valeurs est un élément capital du processus d'insertion sociale et passe par la socialisation familiale avant tout. Le rapport et l'accord entre les générations pouvant être différents et se modifier d'une période à l'autre au sein d'une même société et suivant les classes sociales¹.

Nous observons ici un rapport au passé et au présent vécu comme une difficulté car le rapport aux parents est un problème, une source de conflit, qu'intègre la personnalité d'un enfant pouvant induire des troubles de toute sorte : comportementaux, psychologiques et sociaux. La dissociation de la cellule familiale entraîne des carences affectives couplées à des rejets, rejets de la part du père, de la part de la mère ou/et des beaux-parents. Ils sont souvent écartelés entre les deux parents dès leur plus jeune âge. L'intervention de la justice, mais nous y reviendrons plus amplement dans la deuxième partie, a eu ici pour objet, parfois à la demande de l'un des parents, le placement de l'enfant. Le placement a pu être ordonné par le juge pour diverses raisons, notamment de mauvais traitements, suite à l'intervention sociale et/ou le signalement à l'autorité judiciaire :

« - Je n'ai pas accepté le divorce de mes parents. Ca a été un peu à cause d'eux, un peu à cause de moi et alors je serais pas ici. Y ont divorcé quand j'avais cinq ans... Je me suis barré de chez ma mère parce que je voulais retourner avec mon père, mais je m'entendais pas

¹ O. Galland, Sociologie de la jeunesse, Armand Colin, 1991.

avec ma belle-mère ; elle m'accepte pas. Alors, il a été voir le juge et y m'a placé. (entretien n°12, Thomas) »

La structure familiale est peu enracinée. Quand il y a séparation ou divorce, la garde de l'enfant est souvent confiée à la mère, ce qui n'est pas sans induire des comportements réactionnels et émotionnels chez l'enfant, comme le prouvent certaines théories psychanalytiques marquant la fragilité de la personnalité qui se constitue dès-lors. Il y a une ambiguïté face à la norme dans un milieu où le père est absent.

« - Je m'enfuyais pour aller chez mon père, c'est ça que je voulais... parce que mon beau-père y voulait pas me voir... Et j'ai bien fait de pas rester chez ma mère parce qu'elle se faisait taper du matin au soir par lui. (Sébastien, entretien n°14) »

La variable familiale a un poids important et certains facteurs familiaux, notamment le type de structure familiale, la qualité du contrôle et de l'autorité parentale (le manque de supervision par les parents et le rôle du père ou son absence) et l'atmosphère familiale générale sont autant de facteurs criminogènes². Ceci conduira l'adolescent à des manifestations d'opposition à la famille et à un attachement conflictuel et ambigu aux parents, se traduisant par des fugues et un rejet de ce qui l'entoure. Pratiquement toutes les études sur les populations délinquantes montrent que les délinquants judiciarisés sont issus de familles plus disloquées, plus démunies sur le plan économique, culturel et social, une proportion importante d'entre eux ayant été placés en famille d'accueil ou en foyer durant leur enfance. Tous ces facteurs marquent une fragilisation de l'identité et la construction de la personnalité individuelle et sociale : les jeunes délinquants sont souvent aux prises avec un problème d'identité qui peut contribuer à contaminer le processus de raccordement au corps social, comme par ailleurs nous avons pu l'observer dans certaines populations marginalisées, comme la population des clochards.

La famille est source d'intégration sociale et de repère. Elle fonctionne comme un modèle, même s'il l'on tend à vouloir s'en écarter et s'y opposer surtout en période adolescente. La dissolution de la cellule familiale ou les

² Marcel Fréchette et Marc Leblanc, Délinquances et délinquants, Gaëtan Morin Editeur, Québec, 1987.

ruptures avec la famille quelles qu'elles soient interviennent dans la construction des processus de déviance et de marginalisation. E. Durkheim avait montré, de quelle manière l'attachement à la famille (le fait d'être marié(e), divorcé(e), veuf(ve) ou célibataire) joue en faveur d'un comportement suicidaire, et ce n'est pas tant le mariage qui protège que la famille et les enfants³. Les études de Durkheim et de Piaget sur la socialisation, bien qu'il y ait divergence de point de vue, ont montré de quelle manière les règles morales sont intériorisées par les individus grâce à l'éducation qu'ils reçoivent. La socialisation peut être définie comme processus de construction collective et active de conduites sociales, transmission de valeurs, contraintes intérieures et extérieures (Dubar, 1991).

La relation entre l'individu et la collectivité se construit et s'établit à travers les différents processus de socialisation à l'oeuvre au sein de divers milieux : la famille jouant donc là son rôle essentiel de transmission mais aussi de reproduction de certains comportements, opinions et attitudes.

L'histoire malheureuse de leur enfance puis de leur adolescence et la façon dont ils la racontent constituent donc un des facteurs explicatifs de la délinquance juvénile. L'enfant est déraciné, il est dans certains cas victime de sévices qui sont autant de sévices infligés au corps qu'à l'esprit, et qui le marque au fer rouge, d'une empreinte indélébile, tel que par exemple l'inceste...

« - JE : Au niveau de ta personnalité, on dit qu'il y a violence de votre part sur votre fils. Il a été frappé (Il est effectivement suivi au civil pour violences infligées).

- Le père : Je le frappe plus maintenant de toute façon.

- JE : Il y a beaucoup de violence chez lui sans doute de par les conditions d'éducation. (Audience 4.2)»

« - Rapport UDAF, Mineur en danger, suspicion de viol sur le mineur : "Mr et Mme ont été incarcérés durant un an en 1976 pour mauvais traitements à enfants. Trois enfants ont été placés à la suite de cela. Madame vit maritalement depuis 1988 avec Mr X. Ce dernier dont elle attendait une sécurité maternelle et psychologique en fait cherchait un hébergement. A la fin de l'année 1988, il fût incarcéré pendant une période de trois mois à la suite d'une plainte de Madame

³ E. Durkheim, Le Suicide, P.U.F., Paris, 1985.

pour relations sexuelles avec Cédric âgé alors de 11 ans. Il aurait été libéré faute de preuves, madame affirmant tour à tour la certitude de la culpabilité de Mr X puis affirmant que Cédric avait tout inventé et que peut être elle avait trouvé là le moyen de mettre un terme à une vie commune qui la décevait". (Audience 17.7)»

Les difficultés matérielles de la vie quotidienne de ces familles sont marquantes. La plupart des métiers exercés par les parents sont incertains, précaires et peu rémunérés comme nous l'avions remarqué au chapitre précédent. Ces familles vivent dans des zones ou quartiers peu aisés, dans des cités ou banlieues où l'alcool et la violence forment la trame de l'histoire sociale ; vivant généralement dans les quartiers ciblés par les services sociaux, policiers et judiciaires.

« - J'étais toujours en train de faire le ménage chez moi. Le matin, je me levais et je demandais si y avait pas des courses à faire et après elle me disait d'aller me coucher et de ne pas lui casser la tête. Faut dire qu'elle buvait beaucoup quand même et pis mon père aussi du temps qu'il était chez nous... Elle frappait et s'occupait pas de nous. C'était la bagarre, on n'avait pas le contact ensemble. J'étais jamais chez moi, souvent dans la rue, pas parce que je voulais rester dehors, mais parce qu'on voulait pas me laisser rentrer, donc j'étais habituée à la rue. (entretien n°16, Nadia) ».

Dans ce cadre, l'exclusion dont le jeune est victime devient une auto-exclusion dont il se fait acteur. Certaines analyses faites en matière de sociologie de la pauvreté, ou encore concernant le sous-prolétariat, permettent de saisir cet univers social où le manque de contrôle social et d'action éducatrice se font sentir de manière forte. Les jeunes cumulent les handicaps socio-culturels et intellectuels couplant un comportement de violence destructrice à une violence auto-destructrice. Les frustrations subies et les conflits familiaux font émerger des comportements déviants plutôt que normatifs, et la pulsion l'emporte sur la raison, vers l'impulsivité et l'instabilité... J.M. Bessette⁴ et Bernstein montrent ce lien qui existe entre le comportement, le langage et la classe sociale. La pauvreté des moyens verbaux

⁴ J.-M. Bessette, Sociologie du crime, Collection PUF, 1982.

a des effets sur les modes de sentir, de penser et d'agir (le meurtre est l'ultime échec de la parole) : les facultés de symbolisation sont réduites au profit de comportements violents, et ce parce qu'il n'y a pas de régulation interne des pulsions par l'exercice des facultés de symbolisation. Des facteurs endogènes et exogènes orientent l'enfant vers le délit et nous aurons l'occasion de revenir sur ce lien qui unit le problème de la délinquance juvénile à l'appartenance à une classe sociale, en terme d'action (passage à l'acte) et de réaction.

«- Dany : Ben , je me retrouve dans le cabinet du juge parce que étant petit déjà mes parents ont divorcé et chacun de leur côté, ils se sont barrés, ce qui fait que moi je me suis retrouvé avec ma mère. J'ai jamais vécu dans des quartiers très chics, c'était des quartiers où il y a beaucoup de casse, c'est vraiment des quartiers crads et dès l'âge de sept-huit ans, je sais pas, j'ai commencé à m'intégrer avec quelques rencontres et à faire des petites conneries quoi. Et les petites conneries sont devenues plus grosses et à la fin, on est pris dans le vol et on est coincé. Enfin je sais pas comment le dire, entre la vie honnête qui est là et y a le vol , ce qui fait qu'on aimerait bien se sortir de là, mais on peut pas . Chaque fois qu'il y a quelque chose à voler, on peut pas, ce qui fait qu'on le prend, mais on peut pas se sortir . (entretien n°1)».

Certains jeunes disent ne pas avoir de problèmes avec leur famille, que tout se passe bien, et ce aussi bien au juge qu'au cours d'un entretien. Effectivement, certaines familles semblent sans problèmes à première vue, d'après les renseignements fournis. Sans doute aussi parce, sentant là comme une menace un regard inquisiteur, les jeunes ne souhaitent pas parler de leur famille, ils veulent la protéger.

« - Simon : J'aime pas parler de ma famille. (Entretien 6) »

« - Le juge : Qu'est-ce que vous faites, vous allez à l'école ?

- Belkacem : Oui

- Le juge : Vous vous entendez bien avec vos parents ?

- Belkacem : Oui

(...)

- Belkacem : A part l'école, j'ai été viré. (Audience 4.4) »

Mais un certain nombre de jeunes ne voient plus leurs parents ou ont leurs parents décédés, sont à la rue depuis longtemps et n'ont plus de contacts qu'avec un grand frère ou un parent éloigné, une tante, un oncle... et ne souhaitent apparemment pas renouer de liens.

« - L'avocat : C'est un garçon qui a un vécu difficile, une famille de sept enfants. Il a vécu beaucoup d'abandons, il a cherché des repères à travers cette petite délinquance. (Audience 6.1) »

« - Le juge : Qu'est ce que vous faites dans la vie ? Vous vivez chez vos parents ?

- Le jeune : Je me débrouille tout seul. (Audience 12.2) »

« - Le juge : Dans l'enquête de police, on dit que vous avez trois enfants. Vous êtes divorcé. Votre femme, on dit qu'on ne sait pas où elle est, il paraît qu'elle est sans domicile fixe. Votre fils rentre un week end sur deux chez vous. (Audience 8.1) »

« - La soeur : Il est malhonnête. La dernière fois, il a pris un coup de balai. je l'ai prévenu que c'était la porte si cela n'allait pas.

- Le juge : Sinon, il retourne chez sa mère, son beau-père il va le visser. (Audience 17.3) »

« Rapport SEAT : Il est le septième d'une famille de douze enfants. Il semble le seul à poser des problèmes dans la famille, lié à la prise de produits toxiques, il est sorti depuis longtemps du système scolaire. (Audience 17.4) »

L'apprentissage des normes, mais plus exactement l'apprentissage de ce qui est normal pour l'individu passe par la transmission des valeurs familiales à travers l'éducation. L'activité délictueuse est influencée par certains facteurs familiaux, notamment la qualité du contrôle familial. L'absence de règles ou au contraire une trop grande rigidité de celles-ci entraîne les adolescents dans une sorte de déséquilibre (J. Lautrey, 1984). Une bonne communication au sein de la famille, une atmosphère non conflictuelle et l'existence de règles de conduites

permettent à l'enfant puis à l'adolescent d'établir des repères et d'acquérir le sentiment de la règle, de s'auto-contrôler ou de s'auto-discipliner et enfin de s'autonomiser (J. Piaget) . L'absence parentale conduit à l'absence de règles et à leur non respect. Le rôle du père, comme nous l'avons déjà souligné, est important à ce titre. Le manque d'encadrement et d'orientation compromet le développement de l'adolescent. Le développement mental et le développement des comportements ont toujours une dimension individuelle et sociale traduisant l'assimilation de gestes et de paroles et le besoin d'adaptation à l'environnement extérieur. Ce développement passe par des formes à la fois cognitives et affectives, intérieures et relationnelles.

Le statut socioprofessionnel du père ou la position sociale des parents entraîne un type de structuration de l'environnement familial conditionnant la réussite scolaire des enfants. Il est donc utile de comparer à cet effet l'environnement familial et l'environnement scolaire et les valeurs qui y sont promues. Des rapports difficiles se tissent entre l'institution familiale et l'institution scolaire. La norme scolaire devient vite insupportable pour ces jeunes, supplantée par d'autres normes de comportements.

2) Le rapport à l'école : L'échec scolaire .

Le vécu scolaire est source d'inadaptation. Les performances scolaires, l'image de soi en tant qu'écolier, les aspirations scolaires et professionnelles, l'attitude générale face à l'école, les relations avec les enseignants, les réactions des enseignants à la conduite des élèves et le support familial jouent comme autant de facteurs influençant les trajectoires délinquantes et les renforçant.

Ce qui caractérise les années 80, c'est l'allongement des scolarités démarré dès la fin des années soixante, mais surtout la persistance des disparités selon l'origine sociale. L'école ne traite pas tout le monde de la même manière puisqu'elle sanctionne les plus faibles. Et les jeunes n'attribuent pas la même signification à l'école et aux études. En tant qu'individus rationnels, les jeunes réalisent des choix dans l'univers des possibles. La théorie de Bourdieu décrit les choix opérés par les jeunes et leurs familles comme produits de dispositions entendues tout à la fois comme capacités, comme goûts, comme espérances subjectives. Les attentes faibles vis-à-vis de l'école résultent d'un calcul stratégique prenant en compte les contraintes objectives qui pèsent sur la poursuite des études (R. Boudon, 1973). On observe effectivement des différences suivant les classes sociales dans les représentations du devenir scolaire et social des enfants. Or la mobilisation familiale et l'importance accordée à la réussite scolaire sont les facteurs du succès. La plupart des travaux en sociologie de l'éducation montrent que l'échec scolaire des enfants de milieu populaire est le résultat des manques dans leur éducation familiale, notamment au niveau de l'apprentissage de la langue, ou des contradictions entre les méthodes et les styles éducatifs des parents et des enseignants. L'encadrement familial, l'encadrement domestique du travail scolaire qui peut se mesurer à différents niveaux (achat de livres, suivi des devoirs, participation à des réunions de parents d'élèves, etc) est trop peu présent ici. L'interaction entre l'élève et l'institution, le traitement qu'il reçoit va peser sur le choix qu'il fera de poursuivre ou non ses études et dans quel domaine et sur sa façon de penser l'avenir.

L'institution scolaire n'occupe pas une place importante dans la vie de ces jeunes, alors même que le rapport à l'école s'est accru, qu'on observe depuis plus de trente ans un phénomène de massification scolaire. L'exclusion scolaire

se traduit par une exclusion sociale. Cette machine démocratique que représentait l'école dans une société en pleine prospérité s'est vue transformée en outil à générer des exclus dans les couches populaires. Il faut donc reconsidérer, voire déconsidérer le rôle de l'école puisqu'elle ne fonctionne plus désormais comme une véritable institution (F. Dubet, 1994).

Ce qui caractérise les délinquants, ce sont leurs faibles positions scolaires, des trajectoires scolaires peu enracinées alternant classe et école buissonnière et par conséquent des positions scolaires qui ne permettent pas l'accès au marché de l'emploi.

Concernant l'école, il existe donc une relation entre l'inadaptation scolaire et la délinquance. Les jeunes délinquants sont avant tout des écoliers marginaux et reconnus comme tels aussi bien par les enseignants que par les éducateurs et les magistrats. A partir de l'âge de 15 ans, pratiquement un jeune sur deux ne fréquente plus l'école. Et donc bien avant l'âge de 18 ans, on observe le retrait de ces jeunes vis-à-vis de l'école. "*Je me suis fait renvoyer de l'école. De toute façon, l'école ne veut plus de moi*", telles sont les types de phrases que l'on entend souvent dans leur bouche. La carrière scolaire des jeunes délinquants est marquée par l'absence de réussite, par des conflits et par des attitudes de retrait et d'opposition. Ils ont fréquemment le sentiment d'avoir été traités par les professeurs de manière injuste.

Par conséquent, l'école est fréquemment perçue comme un lieu où les rapports avec les professeurs, avec l'autorité sont tendus. Les jeunes se sentent rejetés. Des problèmes au sein de l'école peuvent aboutir à l'intervention de la justice puisque certains délits ont lieu en son sein même :

- « - Le juge : Par représailles, deux élèves ont dérobé le portefeuille de leur professeur de lettres. Le portefeuille n'a pas été retrouvé.
 - Le jeune : Elle était toujours sur moi. A chaque fois, elle me mettait en dehors du cours pour bavardage.
 - Le juge : Et l'école ?
 - La mère : Il a été renvoyé, mais il va aller à l'école en Belgique.
- (Audience 17.1) »

« - Le grand frère du jeune à l'audience : Il va dans une école spécialisée parce qu'il ne sait ni lire, ni écrire. Mais il y a des problèmes avec lui, il manque l'école, donc je le suis plus depuis 6-7 mois. (Audience 12.6)»

L'institution scolaire et ses normes deviennent vite insupportables. Tous ont arrêté l'école très jeune ; en majorité ils ne franchissent pas la barre de la 5ème, redoublant bien souvent à l'école primaire puis au collège. Ils ne vont plus régulièrement à l'école dès l'âge de 14-15 ans. La plupart d'entre eux sont allés dans des classes à enseignement technique ou spécialisé, relégués dans des classes qui sont de véritables réseaux d'exclusion, ainsi que dans des établissements spécialisés puisque certains jeunes ne savent pas lire et ont des problèmes psychomoteurs. Rares sont ceux qui ont décroché un diplôme de type CAP- BEP... pour s'être fait expulser de l'école bien avant la fin de leur formation. Comme le note R. Hoggart dans la Culture du Pauvre, l'école est parfois mal perçue par les familles qui mettent en doute la valeur même de l'éducation et de l'école comparée aux valeurs sûres du groupe local. B. Brébant (1984) constatait à quel point en sus des retards accumulés durant la petite enfance, les conditions de vie de ces jeunes et de leurs familles rendent difficile une adaptation aux normes de l'institution scolaire. Ainsi, on observe un rejet massif de l'école parce que les jeunes ne saisissent pas très bien non plus aujourd'hui quel est son rôle, à quoi elle sert. L'absentéisme scolaire et l'échec scolaire sont dans ce cadre très fréquents. Ces enfants sont bien souvent d'ailleurs rejetés de l'école pour manque de discipline, absentéisme et problèmes multiples. Ils relatent souvent des incidents survenus comme le non respect du professeur, les insultes et les violences exercées :

« - Je faisais des bêtises à l'école : ça n'allait pas très bien. Je tapais mes profs, je manquais tout le temps, je m'enfuyais pour aller chez mon père. Parce que je voulais retourner avec lui. Ou alors je me baladais et je crevais des pneus de voitures et je montais sur les toits... Un jour, j'ai pris une lame de rasoir et j'ai coupé un bout de bras à un gamin. (entretien n°14) »

Nombre d'entre eux expliquent qu'ils n'aiment pas l'école, qu'ils n'aiment pas ce qu'ils y font. Mais l'interruption de l'école avant la majorité est considérée déjà elle-même comme un délit et le premier pas dans l'illégalité ; ce qui peut entraîner l'intervention de la Brigade des Mineurs et conduire devant un Juge des Enfants.

Nous n'avons pratiquement pas rencontré de jeunes ayant été au lycée ni ayant décroché le baccalauréat, je n'ai souvenir que de deux jeunes seulement fréquentant le lycée.

« - Le juge : Actuellement, parle moi de ta situation ?

- Daniel : j'étais à Danel, j'ai un contrat avec le directeur. Pour l'instant, je suis sans école.

- le juge : tu ne vas pas à l'école, c'est pas totalement de ta faute, l'école ne veut pas de toi. Y a eu plusieurs propositions.

- Le père : 7 ou 8 écoles proposées. Dany a fait une fugue. Il a un rendez vous pour entrer dans une école en Belgique.

- le juge : cela fait un an et demi que tu n'es plus scolarisé. Et à la maison, comment cela se passe ? (Audience 2.1)»

« - Nordine : Au début, l'école, ça me plaisait. Quand on est jeune, on aime bien l'école puis on voit des copains qui commencent à sécher et on se dit pourquoi, on travaille alors qu'on pourrait être dehors à faire ce que l'on veut. (Entretien n°2) »

On sent un certain désintérêt pour l'école avec des réponses du type "*j'aime , j'aime pas*" sans qu'il y ait véritablement d'engouement pour les formations proposées. Si effectivement, aujourd'hui le passage par l'école est indispensable pour entrer sur le marché du travail et décrocher un emploi, à l'inverse ils ont du mal en tant que jeunes à pouvoir penser leur avenir professionnel et à maîtriser les mécanismes d'insertion. Cette difficulté s'accroît pour cette autre jeunesse pour laquelle s'est durablement allongée la phase de transition professionnelle, qui ne connaît souvent que les stages et est aussi très mal inscrite dans les programmes d'insertion.

L'école ne peut alors jouer son rôle d'espace de socialisation.

3) La galère : la rue, les fugues.....

La Galère (F. Dubet, Fayard, 1987), c'est l'expérience d'une jeunesse spécifique, celle des banlieues populaires ; c'est encore le nouveau cadre dans lequel s'inscrivent les expériences d'une jeunesse exclue (la tranche d'âge des 16 - 25 ans), une expérience originale dans le déclin de la société industrielle. Elle s'inscrit sur les ruines de la culture populaire. C'est dans son actualité de fin de XXème siècle que s'exprime avec force toute la nouveauté et l'acuité du phénomène : la Galère est un espace social en formation où la délinquance n'est pas absente et peut se cristalliser, définie sous le double axe des classes et des générations. L'étude de la délinquance juvénile, de la marginalité et de l'exclusion des jeunes ne peut se défaire de l'étude qui porte sur le contexte économique, social et culturel et sur les transformations qui affectent la société : "Il faut interpréter la Galère du point de vue du changement social, comme étant l'entrée dans une société dont la culture, les conflits et les modes d'organisation sociales sont différents de ceux que connaît ou qu'a connu la société industrielle". Tout un monde se défait dans l'installation progressive de la société post-industrielle, sans encore véritablement maîtriser les nouveaux enjeux de cette société à venir. On observe la transformation de la classe ouvrière et du monde ouvrier, transformation qui se produit dans le malaise, en période de crise, dans un climat d'insécurité, de demande de répression avec un repli sur le monde privé, sur la défense des intérêts personnels et immédiats. L'entrée dans la société post-industrielle s'opère par le bas, par la face sombre de la crise, de la marginalité, de la déviance, voire de la peur. Comment se maintient l'intégration d'une société soumise à un changement social qui défait les mécanismes traditionnels d'intégration ? On observe un relâchement du contrôle social, la désorganisation sociale et l'anomie, un processus d'exclusion sociale et historique qui détruit l'action collective, la référence à un monde et la conscience ouvrière. La socialisation ne passe plus par le travail industriel, tout un processus d'entrée dans la vie active est brisé. Il y a formation d'un vide social, car il existe un vide de socialisation. Le sujet, à défaut d'être un acteur historique pleinement identifié, est perdu, exclu d'un jeu dont il finit par s'exclure lui-même en entrant dans d'autres logiques. La Galère ce sont les stages, le chômage et les petits boulots, la drogue, les vols, les trafics d'herbe et recels, les petites combines, marquant une vie précaire, une existence diluée et flottante. Les conduites délinquantes s'expriment de manière multiple

dans lesquelles se mêlent plusieurs logiques d'actions : protection - combines - violence sans objet qui peuvent entraîner la sortie de la galère par la cristallisation d'une des logiques d'action (clientélisme par rapport aux services sociaux, délinquance professionnelle, violence politique), mais qui peuvent parfois se retourner en capacités d'actions où l'individu se définit en terme de communautés de vie et de culture, où s'affirme une certaine autonomie et résistance. Les jeunes de la galère se créent en intermède de petits îlots d'envol et de passions où les activités culturelles et expressives ont leur place ; de nombreux petits groupes de rock essaient un peu partout dans les banlieues françaises. "La Galère est-elle une sous-culture marginale des jeunes ? Est-elle une sous-culture délinquante ou bien encore est-elle une des manifestations de la sous-culture populaire des jeunes ?" (p.125). Un des thèmes récurrent qui apparaît là est l'expression de décomposition, de la fin d'un type de société, comme les classes dangereuses ont été, au siècle précédent, le symbole de la mort d'une société. Un certain nombre d'individus étaient et sont exclus de la marche du progrès. Derrière des actions de classe dangereuse se profile l'ombre de la classe laborieuse. La jeunesse des classes populaires se trouve vite marginalisée, les jeunes de la Galère se retrouvent victimes et acteurs, ils ne sont pas simplement passifs. La Galère n'est pas un pur espace de dépendance et d'action, il faut voir en germe la formation chaotique d'un acteur social ou encore d'un sujet historique complexe. Entre autre, une certaine rage se manifeste par des poussées de violence. Mais les jeunes n'ont-ils pas l'impression de vivre dans une jungle, dans un monde qui leur est hostile et qui leur fait violence ? Ils ont le sentiment de vivre dans un monde pourri, selon leur propre expression. Cependant, l'identification de la déviance et de la délinquance à une action de classe dangereuse ne peut conduire à tout réduire à cette dimension et à trouver dans la rage une cause ou une motivation du passage à l'acte.

La jeunesse des banlieues présente à la fois des structures et des situations invariantes, et des variables dépendantes selon les lieux, les groupes et les histoires locales. La violence collective, violence multiforme et quotidienne, émerge dans ce cadre, dans un climat social tendu. On note une montée ou une aggravation de la violence depuis une dizaine d'années, ainsi qu'une aggravation du problème de la toxicomanie. Est-ce à dire que l'on pourrait établir des lois de l'histoire liées à l'évolution des sociétés, et donc établir une comparaison entre plusieurs périodes de cette histoire, comme la fin du XIXème, le début du XXème siècle et la fin du XXème siècle ? En tout cas, la

délinquance juvénile semble augmenter à l'intérieur du syndrome de la galère, qu'elle soit délinquance occasionnelle ou professionnelle.

Les jeunes que nous avons rencontré appartiennent à ce nouveau monde, de fuite en avant. La fugue est très liée au rejet du milieu scolaire et familial que l'on a observé auparavant. Fugue pour aller retrouver le père ou encore s'échapper de tout univers clos :

« - Je suis resté presque deux ans en fugue, je me barrais tout le temps, bon j'étais dans le coin... Une fugue de deux semaines, après j'ai été remplacé, et je me suis rebarré, c'était dur. Comme cet hiver, y faisait froid, je dormais chez des copains. Mais quand je savais pas où dormir, c'était la grosse galère. (entretien n°12, Thomas)»

La fugue et la galère qui s'en suit est partie intégrante de l'univers du jeune, ce qui implique le développement de certaines techniques de débrouillardise, mais ce qui peut être de nature à commettre bien souvent des délits :

« - Tu peux rien faire ici. A Paris, dans des grandes villes, tu peux trouver du travail... J'allais à Paris voir si je pouvais pas me faire de l'argent, la première fois je suis parti avec un copain et une meuf, pis elle nous a ramené de l'argent, mais pas ce que tu penses, elle avait son oncle qui habitait là-bas, elle nous ramenait de l'argent parce qu'elle galèrait aussi avec nous, pis on dormait à l'hôtel. (entretien n°11, Ali) »

Des pulsions et décharges affectives sont données par le sujet, victime, en réponse aux sollicitations de l'environnement et du milieu, en réponse à des blocages. Le caractère de la marginalité sociale est lié aux conditions matérielles d'existence qui déterminent la conscience des individus. La marginalité sociale est dans ce cas subie et devient un comportement d'adaptation au milieu de vie. Fuite, délit, refus, vagabondage ou fugue en sont des réponses... L'apathie se couple à la violence ou au nihilisme. La labilité est encore une de leurs caractéristiques psycho-sociales, condition qui ne permet pas de penser l'avenir

et donc de prévoir la conséquence des actes ainsi posés, car l'immédiateté prime sur le lendemain.

Les rencontres dans le quartier correspondent chez ces jeunes à une forme spécifique de socialité au sein de la bande de copains :

« - C'est ma mère qui avait la garde, mais elle allait avec des turcs et des arabes, elle partait le matin et elle rentrait le soir, et quand elle était partie, je buvais et je fumais avec des copains... (entretien n°14, Sébastien) »

« - Y a des moments, on allait boire un verre et tout le monde partait voler et j'étais là, donc j'y allais, ou alors on me le proposait... Là, je vais t'expliquer un vol : y avait une golfe GTI, on est monté dedans, on a fait cent mètres mais y avait les flics au bout de la rue et y nous ont attrapé moi et mon copain. On a été en garde à vue et le lendemain, on a été libérés. (entretien n°17, Malik) »

Le mélange entre pré-adolescents et adolescents conduit parfois à suivre l'exemple. La rue est un lieu d'apprentissage de techniques de vols ou autre conduite déviante, telle que la consommation de drogues : ils voient les autres faire et cela les entraîne dans l'action mesurée ou démesurée. Souvent, dans les familles d'immigrés, le grand frère constitue une autorité pour les plus jeunes. Au sein d'une grande famille, le groupe d'enfants constitue une force indépendante à certains égards du pouvoir parental suivant ses propres lois; ainsi les aînés exercent sur leurs cadets une protection ou à l'inverse une influence néfaste parce qu'ayant déjà fait l'expérience de la délinquance.

En tous les cas, la rue est le lieu fondateur ou continuateur de la fratrie. Ils investissent le temps et l'espace, indépendants face au monde des adultes. Les plaisirs de la rue alimentent les tendances profondes d'un enfant livré à lui-même. Le vol est encore une réponse aux frustrations subies dans une société de consommation, lorsqu'on n'a pas les moyens pour acquérir les choses.

« - Qu'est-ce que tu veux faire, les jeunes y ont pas de travail, y ont rien, qu'est-ce que tu veux faire ? On est obligé de voler, autrement on a rien. Alors en restant dans la rue, la neige qui tombe, tu crois peut-être que c'est de l'argent ? (entretien n°11, Ali) »

4) La jeunesse et l'adolescence comme période de la vie

La jeunesse forme une catégorie spécifique, étudiée en tant que groupe social à part entière. La jeunesse est avant tout problématique. Se protéger des jeunes et les protéger d'eux-mêmes sont des préoccupations d'adultes à l'égard des jeunes. Et les jeunes sont particulièrement visés, constituant un terrain privilégié de l'intervention des agents du contrôle social, la jeunesse n'est pas ou risque de ne pas être ce qu'on voudrait qu'elle soit. Le jeune déviant est donc en quelque sorte doublement objectivé et étiqueté : en tant que jeune et en tant que déviant. S'il existe une période "jeunesse", période qui ne cesse de s'allonger et que l'on ne peut définir par le seul critère de l'âge, on ne peut l'étudier sans référence au milieu social dans lequel elle naît et se construit. Ces catégories sont parfois comme une sorte d'écran entre nous-mêmes et la réalité qui peut jusqu'à l'occulter, la noircir ou encore en construire un véritable scénario de film-fiction qui stigmatise les individus. Le terme de délinquant, c'est à ces jeunes, issus de milieux et de quartiers défavorisés dans les grands ensembles urbains et les cités HLM ou encore aux jeunes immigrés de la seconde génération qu'on l'attribue le plus facilement.

C'est au XIX^{ème} siècle que commence à se créer l'image de la jeunesse, de sa dangerosité pour la société, du danger qu'elle peut vivre et la jeunesse elle-même comme période de la vie (Galland, 1991). La jeunesse depuis ce moment, et à la différence de la période de l'Ancien Régime, représente une force de transformation sociale et de pari sur l'avenir. La culture juvénile se construit progressivement à travers différentes formes de sociabilité. Dans certaines sociétés traditionnelles d'Afrique Noire ou encore à certains moments de l'histoire de la classe ouvrière, la violence des jeunes s'exprime à travers des cadres sociaux qui régulent le conflit intergénérationnel ou qui tolèrent les déviances, les débordements juvéniles. Au Moyen Age, les tensions intergénérationnelles sont contrôlée par le Droit où le père est tout puissant : "La jeunesse est dans certaines de ses fonctions rituelles la gardienne des intérêts communautaires contre l'extérieur"⁵. Les formes d'encadrement de la jeunesse sont passées du niveau individuel à un niveau plus collectif, de la scène privée

⁵ O. Galland, les jeunes et la violence, les Cahiers de la Sécurité intérieure, 1991.

à la scène publique, du moins oscillent-elles entre les deux. Les populations économiquement pauvres se trouvent désinvesties de leur rôle sur la scène privée au profit d'acteurs publics ou institutionnels. Les politiques de la jeunesse et les politiques sociales se donnent pour objectif de prendre en charge, d'encadrer ou de réprimer les jeunes surtout déviants et exclus, les ratés de la modernité. Les politiques en direction de la jeunesse naissent principalement après la Seconde Guerre Mondiale, jeunesse comme catégorie à traiter en termes d'éducation, de formation et de loisirs. Depuis toujours, les différentes agences spécialisées dans la gestion de la déviance juvénile s'occupent, par vocation ou par mission, des populations économiquement et socialement dominées. Leur prise en charge à divers titres, puisait sa légitimité au sein d'une perspective dynamique que sanctionnait l'insertion sociale indissociablement liée à l'insertion professionnelle ; du moins pouvait-on le croire tant que le contexte économique plutôt favorable finissait par rendre l'insertion dans le marché du travail plus ou moins inévitable sinon probable, jusqu'au bout des années 70. Dans ce contexte, la question de l'évaluation des actions et des mesures éducatives ne présentait pas la même urgence qu'aujourd'hui puisqu'elles avaient de fortes chances de déboucher à terme sur l'insertion.

C'est vers cette catégorie de mineurs délinquants ou susceptibles de le devenir issus de milieux défavorisés que nous nous tournons. Les projets des politiques publiques s'orientent principalement en direction de cette jeunesse là qui pose problème à la collectivité et dont on ne supporte pas les déviances et le mal être social, la galère.

La jeunesse est une période de la vie transitoire entre deux âges où ont lieu des débordements, des révoltes plus ou moins prononcées envers les adultes et la société et où se font sentir des frustrations profondes. Deux aspirations contradictoires animent les désirs des jeunes dans notre société : un désir d'autonomie, de libération pour lequel ils refusent les contraintes sociales et à l'opposé, un désir d'enracinement, de participation à une communauté de vie et de culture et un besoin de protection. A ce titre, on a pu parler d'une jeunesse post-matérialiste, d'une révolution silencieuse de la jeunesse, moins préoccupée de réussite matérielle que d'entretenir des échanges gratifiants. Mais cette réalité et cette image de la jeunesse est sans doute à mettre en relation avec la position sociale du groupe auquel les jeunes appartiennent. La jeunesse s'est créée sa propre culture. En fait si le même sentiment les anime

tous, il revêt des formes différentes, il s'oppose à des objets ou à des sujets différents. A la différence de certaines autres sociétés, la culture occidentale contemporaine ignore les rites de passage ou d'initiation qui marqueraient la sortie de l'adolescence ; ainsi les jeunes se créent-ils de toute pièce ces instants qui font ou feront d'eux des adultes, des hommes.

Les comportements des jeunes à l'heure actuelle, à l'intérieur de la galère, relèvent plus d'une action de classe dangereuse que d'une sous-culture : la rage est un sentiment diffus et confus, sentiment d'être dominé où rien ni est organisé ni structuré, que ce soit à l'intérieur d'une bande ou d'un mouvement social. Les frustrations dont sont victimes les jeunes sont liées à une intégration relative à l'univers culturel des classes moyennes mais surtout à une perte totale de crédibilité de la possibilité d'une mobilité sociale. Les jeunes vivent le désenchantement du monde de manière profonde et ambiguë.

Les bandes, lorsqu'elles existent, s'expriment en terme d'adolescence, qu'elle soit bande de mouvement ou bande de quartier. On ouvre aux adolescents des espaces intermédiaires de déviances tolérées (*"il faut bien que jeunesse se passe"*). Les débordements de la jeunesse sont liés à l'éducation, au processus d'apprentissage de la loi et à l'affirmation de son identité, tant que les jeunes ne constituent pas une menace réelle pour le groupe et la société. On peut dire à juste titre que les bandes naissent du fossé qui sépare la jeunesse du reste de la société. Cependant, de manière paradoxale, alors même que l'on note en terme de logique adolescente la non existence de bande, notamment chez les lycéens, on reparle de phénomènes de bande dans les autres cas.

5) Les premiers délits- Le passage à l'acte

Bien des fois, le premier délit, c'était pour s'amuser, éviter l'ennui, le manque de loisirs. On observe ici le caractère ludique du vol mais également son caractère utilitaire en ce sens que les jeunes peuvent par ce moyen se procurer ce qu'ils ne peuvent s'acheter. Ceci dit, les parents ne comprennent pas ce geste puisqu'ils disent leur avoir tout acheté : ils ont la télé dans leur chambre, des jeux vidéos, etc. Ce qui semble donc être contradictoire.

« - Ben dans le quartier, on a rien à faire. On trouve quelque chose pour s'amuser, y faut toujours un moyen pour s'amuser ... Des

conneries ? Si j'en fais, mais c'est pas des vols de voitures et tout ça, je m'amuse avec des copains. (Entretien n°4, ce jeune était monté dans un véhicule volé) »

« - La première chose, c'est que je connaissais un copain, on est allé faire un tour dans X, pis il a eu l'idée de voler une voiture et j'étais consentant avec lui, on en a pris une. J'ai regardé comment il a fait et après j'ai appris. Pis ça m'a redonné envie. (Entretien n°7) »

Le délit semble normal, naturel :

«- Est-ce que tu peux me dire pourquoi tu as commis ces vols ?

- Pour avoir de l'argent !

- De l'argent pour faire quoi ?

- Pour acheter des cigarettes, des trucs comme ça! (Entretien n°6) »

Nous avons déjà évoqué de quelle manière intervenait le délit à travers les passages précédents. Leurs premiers délits sont bien souvent des vols à l'étalage ou à la roulotte, premiers petits larcins commis. Mais cela s'accompagne bien souvent de la découverte de la cigarette, de l'alcool ou encore de prise de drogue (colle, shit...) avec quelques exercices de violence ; la violence de la rue et dans la rue est un contrepois à la violence qui leur est faite.

« - On me mettait dans une école, toujours je m'enfuyais, je faisais que des conneries, on m'a dit on va te placer. J'ai été placé à 10 ans. J'étais déjà en train de fumer le tush, un type de 16 ans m'en avait proposé à l'école. Mais avant ça allait, je fumais le joint ; la came je la tapais en fumette, mais après j'ai commencé à taper en raï et le shoot... Je faisais trop de conneries alors on m'a placé dans un autre foyer, mais c'était fermé et tu peux pas bouger et dès qu'on te voit plus deux secondes, ça y est, on dit : il est parti en fugue. (entretien n°18, Rabia)»

« - J'étais avec un copain et je me suis mis à boire, j'ai été entraîné, on a fait un casse de voiture, mon copain il a été avec X à la prison, il est criminel, il est casseur. (entretien n°13, Farid) »

Les inadaptations sociales résultent d'un processus découlant de l'état de la société et de sa forme d'organisation sociale. Une dérégulation et une incertitude se créent en période de prospérité économique, et en période de crise également : les règles sociales définissant les attentes usuelles des groupes humains se trouvent en porte à faux et ne peuvent plus jouer leur rôle, d'où résulte le désarroi d'un individu qui peut le conduire notamment au suicide. Le concept d'anomie, développé par E. Durkheim, est repris par R.K. Merton dans l'explication des conduites délinquantes, conduites déviantes résultantes d'une pression des structures socio-culturelles. En distinguant entre société et culture, Merton note l'existence, d'une part, d'un système de normes et de moyens institutionnalisés acceptables par la société qui règle l'accès à des buts définis d'après la culture, et d'autre part, d'un système organisé de valeurs qui gouverne la conduite des individus appartenant à un même groupe. Une tension s'établit entre les buts (culture) et les moyens admis (société), ce qui crée l'anomie, la dissolution des normes. R.K. Merton a d'ailleurs construit un schéma des modes d'adaptations possibles en ce qui concerne les réactions des individus aux frustrations qu'impulse le milieu, il en retire cinq types : le conformisme - l'innovation - le ritualisme - l'évasion - la rébellion⁶. Ces modes d'adaptations sont liés aux rôles en situation. L. Srole (1956) proposa de compléter le versant sociologique par une contrepartie psychique : la théorie de l'anomia, qualifiant l'état de l'individu. On insiste sur la frustration liée aux inégalités sociales que subissent les individus ; selon la position qu'un individu occupe dans la structure sociale, il est ou il n'est pas en situation d'agir conformément aux prescriptions de la culture de la société dans laquelle il se trouve. Il existe des différences objectives entre les conditions dans lesquelles vivent les individus. Les membres des classes défavorisées possèdent de nombreux handicaps qui ne leur permettent pas d'atteindre des positions source de pouvoir, de prestige et de richesse. C'est ainsi que peuvent prendre naissance des sous-cultures ; sous-cultures du retrait et logique de protection sont l'expression d'une sous-culture de la pauvreté et peuvent s'exprimer dans

⁶ Social Theory & Social Structure, traduction de H. Mendras in Eléments de théories et de méthodes sociologiques, Paris, 1965.

d'autres types de comportements comme la consommation de drogues, d'alcool, etc.

Cloward et Ohlin dans leur ouvrage "Delinquency and Opportunity" (N.Y., 1960) ont développé ainsi leur théorie des opportunités différentielles. La discordance entre aspirations et attentes crée des frustrations. Il y a un problème d'opportunités et un conflit de valeurs, entre les valeurs que les individus cherchent à atteindre et les moyens dont ils disposent. Entre l'école, où il y a intériorisation des valeurs des classes moyennes, et la famille, on observe un processus simultané de déculturation et d'acculturation. On insiste alors sur la structure des chances offerte à chaque groupe ayant des aspirations à la mobilité intériorisée. Les jeunes doivent quitter l'école prématurément, soit à cause d'échecs scolaires, soit pour aller travailler ou encore parce que la famille n'accorde pas d'importance à l'instruction⁷. Dans la classe ouvrière, il y a limitation des moyens d'atteindre le succès, de posséder ce que la société propose à tous ses membres dans la légalité. Un adolescent commet des délits parce qu'il ne dispose pas de moyens légitimes pour réaliser ses buts. La délinquance s'offre à lui comme une possibilité. La délinquance est une conduite d'adaptation rationnelle, stratégie d'adaptation qui correspond à l'adoption de modèles stratégiques illégaux permettant de satisfaire ses aspirations.

La tendance est d'expliquer ici la délinquance par une sous-culture qui vise à résoudre des tensions. Mais il faut objecter que les opportunités illégitimes ne se présentent pas à tous de la même façon, il faut s'interroger sur les phénomènes interactifs entre les individus frustrés et les groupes sociaux environnants. L'analyse stratégique permet alors de compléter l'explication⁸. L'action est adaptative et orientée vers un objectif, vers des résultats. Toute action doit être considérée comme étant rationnelle⁹. Elle est plus rationnelle par rapport à des opportunités que par rapport à des objectifs. Le délit répond à des sentiments humains "naturels", ou plus exactement culturellement définis, à des besoins tels que le plaisir, l'excitation, la richesse et l'appropriation...Le délit peut être soit un moyen en vue d'une fin, soit une fin en soi, donc il est source d'action ou d'appropriation. Et l'adolescence est une période propice à

⁷ R. Hoggart, *La Culture du Pauvre*, 1957.

⁸ M. Cusson, *Délinquants : Pourquoi ?*, Cahiers du Québec, 1981

⁹ M. Crozier & E. Friedberg, *L'Acteur et le Système*, 1977

l'activité délinquante, voire à toutes sortes de comportements déviants. L'adolescent des sociétés modernes, tel que le caractérise T. Parsons (1963), se trouve dans une position où les statuts et les rôles qui lui sont dévolus sont indéterminés et par conséquent il est plus facilement influençable, moins conformiste à des valeurs qui sont souvent celles qui régissent le monde des adultes. La jeunesse est une période de la vie où s'ouvrent les portes à des sous-cultures multiples.

« - On vole à plusieurs. Y a des moments, on va dans des Auchans, on s'amuse. Des fois, on vole pas ou bien, quelque fois, on mange dans le magasin ou bien on met des masques et tout pour délirer un peu... On prend des cassettes de musique. (Entretien n°4) »

Une revendication manifeste des banlieues est de participer à la société de consommation. Olivier Galland a réactualisé cette théorie de la frustration : "en raison de la distance infranchissable qui sépare une appartenance culturelle relative à la classe moyenne et une appartenance sociale qui, elle, apparaît hors de portée" (Galland, 1991). Concernant les processus de précarisation et de pauvreté, l'intégration culturelle existe par le biais des institutions locales comme l'école et le travail social, les individus à la marge participent toujours moralement d'une société qui les exclut. Les jeunes exclus de la marche du progrès et de la société de consommation se trouvent des substituts à cette situation : " ou comme consolation, des substituts dérisoires, les visites prolongées au centre commercial, le travail sur le look et le rêve de n'être habillé qu'avec des marques"¹⁰.

6) Des délits commis à plusieurs : des bandes de copains

Effectivement au cours des audiences, on se rend compte que plusieurs jeunes sont convoqués pour un même délit, puisqu'ils l'ont commis à plusieurs. Nous verrons également qu'un certain nombre de délits ont été commis dans le cadre des foyers où ils sont placés, par effet d'entraînement.

¹⁰ C. Bachmann, *Jeunes et banlieues*, Intégration et exclusion, P.U.L., 1992.

«- On était deux seulement. On allait faire des voitures, on cassait les carreaux et on prenait qu'est-ce qui avait dedans.

- *Donc tu fais jamais ça tout seul ?*

- Non.

- *Et comment tu as appris à voler ?*

- Avec mes copains. (Entretien n°6)»

Les bandes participent de la représentation d'une jeunesse dangereuse, mais la représentation excède toujours très largement la bande elle-même¹¹. A l'heure actuelle, aussi bien les médias que les sociologues s'interrogent sur l'existence et la signification des bandes dans les banlieues françaises, mais les analyses restent prudentes, sans doute de par l'actualité ou la résurgence du phénomène. Est-on en droit d'établir des comparaisons avec la situation américaine, notamment par l'emploi de tout un vocabulaire spécifique, tel que "ghetto" ou "gang" pour parler de la situation dans les banlieues ? N'est-ce pas plutôt renforcer l'image négative des cités ? Les histoires nationales sont différentes à bien des égards, mais la tentation est grande de réduire les faits aux mêmes facteurs explicatifs, notamment soutenant la thèse d'une société capitaliste engendrant de part et d'autre du globe des situations structurelles invariantes. Les faits ont-ils la même valeur, la même violence sur une échelle de gravité ?

La bande constitue un facteur de socialisation de l'adolescent, correspondant à un besoin de sécurité et d'évasion. Les bandes ne sont pas des formes d'organisations ou d'associations pathologiques mais participent dans leur formation et leur existence à un processus de réorganisation, assurant à ses membres, des besoins de sécurité et d'intégration dans un monde qui se défait ou qui est défait, dans lequel le lien social qui unit l'adolescent à des groupes sociaux et à la société pose problème.

L'individu a besoin de s'identifier à quelque chose et à quelqu'un, c'est sans doute là qu'intervient le rôle des leaders. La bande assure un appui matériel et moral, un statut conférant pouvoir, prestige et autorité. Expression des conduites assurant un statut à l'adolescent, la bande est le cadre d'activités symboliques et rituelles. La bande développe toute une symbolique, entre mythe et réalité, elle possède des attributs qui lui sont particuliers et peuvent

¹¹ F. Dubet, Les bandes, de quoi, parle-t-on ?, CRIV 1991.

varier d'une bande à l'autre : langage, expression corporelle, attributs vestimentaires, style, etc. Les activités sociales qui s'y développent peuvent être interprétées de manière très différentes. Soit ces conduites expressives et démonstratives sont le reflet des valeurs que prône la société de consommation et le reflet des valeurs des classes moyennes, soit elles seraient l'expression de leur mépris et une agression contre ces modèles dominants. Pour A. Cohen (1955), la délinquance en groupe serait une agression contre les modèles bourgeois de la part des groupes prolétariens, la négation de valeurs connues au profit d'autres valeurs, d'une morale "dirty". Mais on peut y voir également une hypostase de ces valeurs bourgeoises réinterprétées à leur manière au sein de la bande. Il peut y avoir ignorance des conduites collectives conventionnelles, "mais ces activités délinquantes ou activités sociales qui s'y développent comme le vol, sont considérées comme normales. A la différence de ceux qui sont soumis aux pressions conventionnelles, ces jeunes ne regardent pas de tels actes comme de mauvaises conduites" (F. Thrasher, The Gang, University of Chicago Press, 1963).

Les délits peuvent être contre les personnes ou contre les biens et aller du simple chapardage, au jet de pierre contre des vitrines, au vandalisme, au cambriolage jusqu'à l'agression et vol à main armée. L'agressivité est souvent une caractéristique des comportements que l'on retrouve souvent chez ces jeunes, elle est l'expression d'un sentiment d'infériorité, d'un rapport de force, et c'est sous ce signe que se structure la personnalité des jeunes délinquants¹². La force, le courage, la puissance sexuelle et masculine y sont prônés, morale d'acceptation après que l'on ait fait subir les épreuves d'entrée. Il est très difficile de pénétrer une bande. Les rapports in-group/out-group sont conflictuels parce qu'ils procèdent d'une démarche ségrégative.

Les carences éducatives et affectives propres à la famille moderne, le relâchement du contrôle familial, l'existence de classes d'âge, d'une période et d'un univers jeunesse, l'incertitude générale dans laquelle est laissé l'adolescent, l'inorganisation des loisirs (l'ennui), la proximité des camarades, avec une similitude de problèmes et d'échecs contribuent à expliquer la délinquance juvénile. Il se crée des solidarités qui se manifestent dans les bandes par rapport au monde adulte perçu comme hostile¹³. Le regroupement

¹² La délinquance des jeunes en groupe, Vaucresson, Cujas, 1963.

¹³ P. Robert, Les Bandes d'Adolescents, 1966.

des jeunes s'effectue car il y a clivage de la population en catégorie d'âge et en catégories sociales et développement d'une culture de masse. Les structures sociales semblent donc jouer un rôle considérable à la fois sur l'avènement des groupes d'âge et sur les rassemblements de populations homogènes, sur les mouvements de la jeunesse. L'univers des jeunes, c'est la jeunesse. L'agrégat, le rassemblement, la bande, en même temps qu'ils définissent une manière d'être, donnent aux jeunes la possibilité d'exister.

Il existe une culture de la jeunesse anti-conformiste. Les jeunes cherchent des substituts aux statuts adultes, ils ont un objectif de maturation à atteindre, mais qui se réalisera de manière marginale, voire illégitime. Le phénomène des bandes n'est pas particulier à une classe sociale, mais la bande en elle-même est spécifique et s'exprime de manière spécifique au regard de l'origine sociale des jeunes ; des bandes ethniquement homogènes se forment quand il y a des gens de même origine vivant dans les mêmes zones. Les bandes sont homogènes tant au point de vue de l'âge que de l'origine socio-économique et socio-culturelle. On peut également préciser que les deux phénomènes "bande" et "délinquance" peuvent exister indépendamment l'un de l'autre, du moins l'expression de l'un ne nécessite pas celle de l'autre, mais on observe une corrélation entre les deux chez les jeunes.

Les étapes des conduites marginales des jeunes se réfèrent aux différentes étapes d'évolution des sociétés industrielles¹⁴. On observait, vers la fin des années soixante, la disparition des bandes ne subsistant plus que dans les cités de transit, les quartiers les plus marginalisés et au sein du sous-prolétariat en faisant l'hypothèse que les bandes disparaissent lorsque les quartiers deviennent hétérogènes et lorsqu'une culture de masse envahit le modèle populaire. Mais bien évidemment, tout dépend de ce que l'on place sous le concept de "bande" et les comparaisons qu'on établit entre les différents types de bandes de jeunes existantes. F. Dubet distingue quatre périodes des années vingt aux années quatre-vingt, ce qui correspond à des changements même dans l'histoire des sociétés industrielles du monde occidental au XX^e siècle, des gangs à la galère. Les gangs s'inscrivent dans les conduites de mutation et d'entrée dans la société industrielle. Le gang était fortement inclus dans la vie d'une ville et d'un quartier, couvrant parfois ses activités illégitimes et assurant à l'inverse la défense des intérêts communautaires et protection des individus menacés. Le personnage du blouson noir apparaît dans les années cinquante,

¹⁴ F. Dubet, La Galère, Fayard, 1987.

lors du développement d'une société de consommation de masse, ceci ayant créé des tensions entre des aspirations sociales et une structure sociale rigide, frustrations liées au désir d'intégration et de mobilité non réalisé et difficilement réalisable. Souvent les analyses concernant les Hooligans, Skinheads et Punks convergent en ce sens, analyses centrées sur les tensions et les conflits de génération qui se créent au niveau de jeunes issus de la classe ouvrière. Le troisième personnage apparaissant sur le devant de la scène est celui de la contestation culturelle, hippies issus généralement des classes moyennes. Enfin, la Galère est une conduite marginale liée à la sortie des sociétés industrielles, à l'exclusion et à l'absence de mouvement social, renvoyant à des rapports sociaux conflictuels et décomposés.

Il existe aujourd'hui un retour de ce que l'on appelle la bande, ce qui est encore à manier avec beaucoup de précaution. On observe le passage à des formes d'organisation, des formes de structuration territoriales et d'organisation juvénile, qui ressembleraient aux bandes des Blousons Noirs des années cinquante et soixante ou encore qui se rapprochent plus de ce que les sociologues américains appellent les "posses", que des "gangs" ethniques.

"Ces "posses", que l'on trouve plus particulièrement à New-York, ne sont pas définis par une activité délinquante organisée, par une hiérarchie ritualisée ou par un territoire à défendre ou à conquérir. Ils sont plus informels que les "gangs" de Los Angeles ou de San-Francisco, ils se forment au hasard des opportunités et des relations de voisinage, et sont plus l'expression de la galère et de l'ennui que de la structuration à caractère criminel"¹⁵.

Ceci reste tout de même un phénomène qui est loin d'être massif, les bandes ne sont pas un modèle d'organisation dominant dans les banlieues françaises. Les jeunes éprouvent le désir et le besoin d'appartenir à une bande pour se créer une personnalité à travers des identifications multiples, besoin d'une communauté d'appartenance. Mais ce sont des formations instables où foisonnent des attitudes diverses, aux comportements souvent excessifs et ostentatoires. La délinquance professionnelle ne fait pas partie de leur univers, mis à part pour une minorité d'entre eux, passés le plus souvent par la prison et vers lesquels on a des attitudes ambivalentes. Ces bandes de jeunes quand elles existent sont à caractère pluri-ethnique, à l'image des banlieues populaires.

¹⁵ Adil Jazouli, Jeunes des Banlieues, Rapport décembre 1990.

Comme F. Dubet le précise, la galère et la délinquance ne sont pas des expériences ou des caractéristiques spécifiques aux jeunes immigrés, même s'ils peuvent la vivre de façon particulièrement aiguë, et ce parce qu'ils sont plus que les autres exclus et chômeurs. Et pourtant bien des médias pointent le doigt sur ces jeunes immigrés de la seconde génération. Cependant, il y a chez les jeunes une communauté et une mixité des problèmes, ce qui crée une identité ethnique de soutien et d'intégration par rapport à l'exclusion qu'ils subissent. Et si certains immigrés se concentrent dans des bandes (bandes de zoulous ou autres), c'est parce que des liens plus forts les unissent. Des bandes dont la composition ethnique a retenu l'attention se sont formées ; elles ont leurs propres règles et leur mode de socialisation ; "ces jeunes se reconnaissent dans ce dont ils disposent : un territoire, une communauté ethnique, sinon "une race". Zoulous et skinheads se veulent l'expression emblématique de leur communauté respective..."¹⁶.

Ainsi, c'est un phénomène que l'on a du mal à cerner, parce qu'il est pluri-dimensionnel. On établit des comparaisons avec des bandes qui ont existées et que l'on a repérées dans les années trente ou encore les années cinquante-soixante. Mais on exprime tout de même cette actualité des bandes, ou encore la galère des jeunes des cités, sur le fond de nouveaux phénomènes sociaux qu'il convient de traiter avec des outils théoriques spécifiques sans segmenter l'objet en fonction des approches sociologiques classiques sur la délinquance juvénile et qui se trouvent être partiellement réductionnistes. Vaulx-en-Verain, Paris, Argenteuil, durant quelques semaines, à la fin de l'année quatre-vingt-dix, ont été des noms porteurs de désordre social. Il y a eu apparition de violences émeutières. De même que les événements qui étaient apparus aux Minguettes en 1983. Les jeunes exprimaient leur rapport à la société et aux forces de l'ordre, la situation et les sentiments d'exclusion qu'ils vivent et encore plus spécifiquement les jeunes immigrés. L'émeute est un exutoire idéal, fût-elle éphémère et conjoncturelle, où les rapports de force et de domination peuvent s'inverser contre un ordre social répressif, inégalitaire et vécu comme injuste. On justifie toutes ces conduites sous forme de revendications. Les jeunes expriment leurs capacités de réflexion et d'action. Ne se reconnaissant dans aucune structure politique et associative, malgré quelques alliances conjoncturelles, ces jeunes s'organisent de manière autonome, violente ; celles-ci se terminent toujours par l'arrestation et la mise

¹⁶ L'Actualité des Bandes, Journées d'Etudes, Vaucresson, Février 1991.

en prison (ou en quarantaine) d'un certain nombre d'entre-eux, qui deviennent autant de petits héros locaux vivants dans un univers où la délinquance est endémique.

7) Conclusions :

Pauvreté et délinquance : classe en danger, classe dangereuse.

Les approches dites culturelles tentent de définir les traits de la sous-culture délinquante ou déviante. Dans ce cadre, on a assisté parfois à quelques débordements en associant culture populaire et culture délinquante. A. Cohen, que nous citons déjà, constatait que le milieu prolétarien des grandes villes produisait des sous-cultures délinquantes :

"Si nous songeons au comportement déviant comme à un comportement guidé par des croyances et des valeurs variant par rapport à celles des groupes dominants de la société, l'explication de la déviance est alors un cas particulier de l'explication de la transmission culturelle ou de l'influence des groupes de référence. Les individus commettent des actes déviants parce qu'ils ont appris les croyances et les valeurs qui les soutiennent dans les sous-cultures auxquelles ils ont participé. De la même manière les gens... sont soutenus dans ce comportement par l'approbation et l'accord de leur groupe de référence"¹⁷.

Pour des raisons de statut socio-économique, les enfants issus de la classe ouvrière ont plus de difficultés à intérioriser les valeurs des classes moyennes. Il existe différents systèmes de valeurs propres à chaque classe sociale, voire aux différents groupes sociaux existants. Dans ce cadre, on comprend comment les valeurs des sous-cultures délinquantes se sont élaborées à partir du refus d'accepter les valeurs des classes moyennes qui se sont diffusées dans la société par de nombreuses institutions et qui sont orientées vers le succès, le progrès, l'argent, etc... Les jeunes issus de la classe ouvrière subissent de nombreux échecs vis-à-vis de ces valeurs, ce qui produit une culture en opposition, des contre-valeurs, constituant une négation des aspirations des classes moyennes. Cette sous-culture leur assure un sentiment d'appartenance, une estime de soi possible, leur conduite étant valorisée et

¹⁷ A. Cohen, The Delinquent Boy, 1956.

appréciée. A Cohen caractérise ce système de valeurs comme étant hédonistique, et les conduites, non utilitaires et négativistes, malveillantes pour faire fi des règles de conduites prescrites par la culture dominante. D'où l'idée d'une contre-culture qui se développerait suite à une difficulté d'adaptation, les individus entrant en conflit au lieu de se retirer du jeu.

La culture populaire valorise les comportements déviants, la violence et l'agressivité, ce qui conduit plus facilement à la délinquance, ce qui fonde la dialectique : classe sociale et alternatives délinquantes¹⁸. Ainsi, la délinquance, par définition caractéristique de la classe populaire, est endémique et directement liée aux conditions de classe et au système de valeurs qui lui est propre. Le monde ouvrier serait profondément anomique par rapport à la culture des classes dominantes (Short & Strodtbeck, 1965)¹⁹.

Certaines pratiques ou activités culturelles des jeunes tels que le rap, le smurf, le verlan, les tags, la musique rock peuvent être expliquées à partir de l'existence d'une sous-culture déviante ou de culture des banlieues. Cependant, c'est avec un peu plus de réserves que certains autres qualifient ou analysent ces expressions culturelles qui participent peut être plus d'une identité de dépassement où les jeunes réinventent une ethnicité de compromis²⁰.

Les modes de penser et de comportements diffèrent selon le milieu social : "On a vu comment la forme des rapports sociaux exerçait une influence sur le développement de l'individu, en particulier au niveau des pratiques linguistiques, et comment ces pratiques déterminaient à leur tour des formes particulières de développement cognitif et émotionnel"²¹. Une réalité anthropologique fondamentale rend interdépendante la parole du geste (A. Leroy - Gourhan, 1964), ce qui permet de mieux saisir les rapports entre action et symbolisation, ce qui oppose les travailleurs dits manuels aux intellectuels. Ceux-ci recourent plus facilement à la verbalisation tandis que les autres recourent aux actes lors d'une situation conflictuelle : une relation établie entre l'instinctif, l'affectif et le symbolique, ou encore entre structure sociale, structure linguistique et structure mentale, permet de comprendre la formation de la personnalité et les probables déterminations comportementales. Une théorie du passage à l'acte s'esquisse alors en fonction des pratiques verbales et sociales,

¹⁸ W. Miller, Lower Class Culture as a generation Milieu of Gang delinquency, 1958.

¹⁹ Short & Strodtbeck, Group Process and Gang delinquency, Chicago, 1965.

²⁰ C. Bachmann, 1993.

²¹ J.-M. Bessette, Sociologie du crime, Collection PUF, Le Sociologue, Paris, 1982.

intégrant l'approche biologique et l'étude des mécanismes cérébraux qui régissent le langage et les comportements. L'expression d'un code restreint de la parole, à la différence d'un code élaboré, ainsi que le caractère de labilité et de vie au présent dominant les classes prolétariennes, le pulsionnel agit plus facilement, non filtré par le symbolique et le contrôle de soi. Dans cette perspective, on distingue les crimes du geste, plus spécifiques du prolétariat, des crimes de la parole, plus spécifiques de la bourgeoisie (crimes en col blanc). Il y a spécificité des actes illégaux ou des illégalismes en fonction de l'appartenance à une classe sociale. S'il est sans doute abusif d'opérer une classification aussi nette, opposant bourgeoisie et prolétariat, néanmoins, cette étude peut s'avérer instructive si l'on considère la relation qui existe entre conditions matérielles d'existence et action sociale voire réaction sociale.

S'il est très difficile d'établir des corrélations statistiques entre le phénomène de délinquance et l'appartenance à une classe sociale, sans aller jusqu'à dire que la délinquance est une caractéristique inhérente aux basses classes sociales, et ce n'est certes pas ce que nous pensons, du moins, il existe des conditions facilitantes en terme de passage à l'acte et une expression particulière des actes de délinquance propre aux classes défavorisées. La délinquance est quelque chose qui cadre avec le cercle "infernale" de la misère et de la pauvreté. De nombreuses études, qui ont été réalisées en ce domaine, prouvent que l'acte délinquantiel est inséré dans la trame d'une histoire sociale où le conflit est prédominant, le processus de socialisation perturbé et les conditions de déviation plus probables²².

Le statut familial, le statut scolaire (absentéisme et échec scolaires, l'analphabétisme), les carences affectives et culturelles (qui induisent des comportements très ambivalents : de la torpeur à la violence), le niveau de vie faible en terme de nourriture, de loisirs... un cumul d'inégalités sociales, économiques et culturelles entraînent les caractéristiques du développement de l'enfant pauvre, la formation chaotique de sa personnalité. Les familles dont sont issus ces jeunes, familles sous-prolétaires et prolétaires dont les difficultés se trouvent accrues en période de crise économique (les nouveaux pauvres, les précaires, etc...) sont placées dans un circuit assistantiel situé en dehors du champ de la production et de la protection sociale ; elles sont encore plongées

²² E. Mosse, *Les Riches et les Pauvres*, 1983 au Seuil.

B. Brebant, *La Pauvreté : Un destin ?*, 1984.

dans les difficultés du quotidien. Les enfants sont mal-aimés et mal-aimants ; vivant dans un climat social et familial très négatif, la cellule familiale étant souvent dissociée. Ce processus d'exclusion subie devient un processus d'auto-exclusion affirmée, la violence dont ils sont l'objet devient une violence dont ils sont eux-mêmes producteurs, contre-poids de la violence qui leur est faite. On assiste ainsi à la perpétuation des comportements réactionnels et des voies de la marginalité sociale. Cette violence qui se manifeste à travers la délinquance juvénile ne peut être comprise qu'au regard du rapport de l'individu à l'environnement. Leurs actes délictueux consistent à se procurer des biens, mais sont encore parfois des actes gratuits contre les biens et les personnes ; naissent alors de véritables réflexes conditionnels chargés d'une force émotionnelle. "La violence, c'est le moyen d'échapper au déni pour tous ceux dont les sentiments sont dépouillés de leurs valeurs, dont les actes sont dépouillés de leurs motifs, de leurs intentions et de leurs conséquences, dont la vie est dépouillée de tout son sens" ²³.

En plus de leur situation inconfortable et des difficultés matérielles qu'ils éprouvent dans leur milieu de vie, ces jeunes subissent également la difficulté d'assumer des choix dans une période d'adolescence et de crise pubertaire. Si des forces pulsionnelles existent en chacun de nous, elles peuvent être canalisées par des valeurs sociales qui ici ne leur sont pas inculquées et dans lesquelles ils ne peuvent pas s'investir ou du moins difficilement. Ils vivent entre révolte et anomie, reproduisant à leur manière le temps des pauvres. Et pour un certain temps, leur marginalité sociale s'inscrit dans les termes de la délinquance juvénile, passage presque obligé de ces gens-là, face aux sentiments d'insécurité qu'ils éprouvent et éprouveront toujours. La délinquance juvénile est l'expression d'un manque ressenti et d'un besoin de compensation et de consommation éprouvé, c'est un moyen d'accéder à la richesse, à un rang, évoquant sous une certaine forme le potlatch.

Une analyse complète des différences de formes de régulation d'une classe à l'autre conduit à caractériser les rapports des différents groupes à la loi (J.-C. Chamboredon, 1971). L'explication d'une socialisation uniforme d'une classe à l'autre permettant un choix moral entre l'acceptation et le rejet des normes dominantes est parfois trop réducteur. La délinquance est la conséquence d'une socialisation imparfaite. De la même manière, il ne faut pas tout réduire à une problème d'anomie où le rôle perturbateur des conflits

²³ V. De Gaulejac, Nov. 1979, Revue Autrement, Se Révolter ou Se Détruire.

familiaux serait l'élément essentiel de l'explication des conduites délinquantes. Les jeunes adolescents issus des classes populaires constituent le secteur le plus exposé aux tensions d'une société démocratique et méritocratique où se diffuse une culture de masse, et le plus exposé aux tensions qui émergent en conséquence de leur place à l'intérieur même de leur classe sociale d'appartenance. De manière générale, les jeunes délinquants sont des adolescents issus de milieux en marge de leur groupe. Il existe en effet des catégories marginales par rapport aux classes sociales d'appartenance et de référence. On observe surtout une différence entre classe moyenne - classe supérieure et classe populaire dans l'apparition plus fréquente de la délinquance juvénile et dans ce qu'elle exprime, voire en terme de traitement. La délinquance des jeunes de classe populaire et celle des jeunes des classes moyennes et supérieures se distinguent l'une de l'autre par un ensemble de traits systématiques. On peut ainsi distinguer entre une délinquance anémique, symptôme et conséquence d'une crise d'éducation, d'une révolte entraînant un acte délictueux occasionnel, affectant davantage les filles que dans les classes populaires (adolescents des classes favorisées) par opposition à celle des adolescents de classes populaires qui apparaît comme une délinquance endémique liée à un certain style de vie. Pour ces derniers, la délinquance commence plus tôt, la récidive est fréquente et précoce, plus souvent commise en bandes, plus de vandalisme ; on y observe une tradition délinquante, surtout chez les fils de manoeuvres ou fils d'individus n'ayant pas de qualification professionnelle, tels les métiers du bâtiment par rapport aux métiers de l'industrie, offrant peu de perspective de carrière et de stabilité d'emploi. On retrouve là les caractéristiques du sous-prolétariat. Pour les adolescents des classes favorisées, c'est essentiellement un problème d'opposition aux parents, une révolte contre eux et leurs valeurs de conformisme petit bourgeois. Ces jeunes n'arrivent pas à assumer les choix que font leurs parents à leurs égards en cette période de crise d'adolescence. C'est surtout au sein des familles où il y a exercice de professions techniques et commerciales, ne favorisant pas toujours une socialisation régulière, que se développe la délinquance.

Ainsi le problème de la délinquance juvénile se concentre dans nos sociétés autour d'un problème de classe sociale et de classe d'âge. Ces jeunes n'arrivent pas à s'intégrer parce que leur position sociale (leur faible niveau scolaire et leur exclusion du marché du travail par la suite) ne leur a pas permis et ne leur permet pas de le faire. Les comportements délinquants et déviants, de

manière générale, expriment une condition de vie, un manque ressenti et la revendication d'un état, marginal par rapport à la société globale et par rapport à leur classe sociale d'appartenance ou de référence. La délinquance est plus fréquente dans les milieux défavorisés et les milieux exclus d'un certain nombre de champs.

II) L'intervention judiciaire

Nous sommes amenés à nous interroger tout au long de cette étude sur le rôle de la justice des mineurs et peut être plus largement sur l'évolution de la justice pénale. A partir de quel moment intervient-elle ? De quelle manière classe-t-elle ?

La justice n'aurait pas sa place dans la société si sa fonction ne consistait pas en l'exercice d'un certain type de contrôle social. A travers des peines ou des mesures éducatives, à travers un simple avertissement, elle permet la résolution de certains conflits ou l'apaisement de ceux-ci. Dans ce cas, la justice permet d'enrayer le processus de délinquance, mais pour des jeunes et des familles qui finalement étaient plus ou moins prédisposées à entendre et à comprendre le discours de la justice.

Dans d'autres cas, elle renforce, par une décision judiciaire plus sévère, un jugement social et ne sanctionne plus seulement un délit, mais un individu et sa famille, ainsi que la place qu'ils occupent dans la société. Elle oeuvre donc à la construction de la carrière délinquante.

1) L'intervention extérieure

L'intervention extérieure s'est donc faite sentir très tôt. Les familles et les jeunes sont suivis par des assistantes sociales et des éducateurs de différents organismes pour des problèmes de tous ordres. Une dynamique s'installe dans la vie du jeune entre la famille - les intervenants sociaux - les foyers, à travers le placement, et la justice :

« - Valérius, 15 ans, la mère et la soeur sont présentes.

Délit : vols dans voitures en compagnie d'un camarade.

- Rapport d'AEMO du 29 oct. 93 : " le mineur déclare ne pas s'entendre avec son beau-père qui serait violent et le frapperait. Vit chez sa soeur Valérie qui vit actuellement avec une personne déserteur de l'armée et qui ne peut pas travailler tant qu'il n'est pas en règle avec la loi, suivie par le service de l'UDAF, mère de cinq enfants, une AEMO pour sa

filles la plus âgée. Les interventions des travailleurs sociaux dans la famille ont toujours existé, les demandes sont multiples, le besoin d'aide constant. Sur le plan scolaire, Valérius n'était plus scolarisé. Sur le plan de la santé : il a un ulcère à l'estomac qui le fait souffrir régulièrement....La mère est elle-même soignée depuis plusieurs années pour ce problème.

Déroulement de la mesure : Les contacts avec la famille ont été faciles à mettre en place, la PJJ ayant suivi le frère de Valérius il y a quelques années. Le premier travail a été de le rescolariser. Il a repris l'école, mais c'est difficile à respecter. Nous lui fixons un rendez-vous hebdomadaire au COAE afin de lui consacrer un temps où nous l'aidons dans son travail scolaire. Pour l'instant, il évite ces rendez-vous qu'il considère comme du temps perdu.

Sur le plan des délits : pour l'instant, il n'est pas engagé dans la délinquance, il est capable de commettre des délits lorsqu'il est désœuvré, qu'il traîne sans but avec ses copains, mais le danger reste présent. La garde à vue dont il a fait l'objet en janvier l'a plus amusé qu'inquiété. Il assure cependant ne plus avoir commis de délits depuis. Il paraît important de poursuivre l'AEMO. (Audience 17.3)»

C'est à partir des différents renseignements sur la famille et de ces rapports que se prendront les décisions du juge et que seront jugés le mineur et sa famille. Des attitudes sont valorisées d'autres dévalorisées sur la base de termes psychologisants et sociologisants, eu égard à une image idéale ou idéalisée de la famille et de normes de comportements. Or les faits et les manières de rapporter sont d'une importance capitale dans la vie des familles et des mineurs puisqu'ils contribuent à la connaissance de la situation par le juge et serviront de fondement à la décision judiciaire²⁴. Certaines expressions caractérisent ces écrits professionnels. Les mêmes thèmes sont souvent abordés, par exemple concernant le mineur et son rapport à l'école en terme de fréquentation ou de rescolarisation. En même temps qu'une action, ce sont différents regards qui sont portés sur les membres de ces familles. Nous touchons là au problème de la présentation de soi, de la maîtrise des impressions, du jeu et de l'enjeu de l'information dont a traité E. Goffman dans la plupart de ses ouvrages. Mener une observation et une action éducative

²⁴ Louis Denis, *Justice et Famille*, Ed. Erès, 1989.

dans une famille, auprès d'un mineur passe essentiellement par l'observation concrète des comportements et par des entretiens avec eux. L'intervention peut être à la fois considérée comme une véritable aide ou à l'inverse comme une inquisition, d'où les relations ambiguës qui se tissent entre les familles, les mineurs, les travailleurs sociaux et les juges. On observe et on relate soit une volonté de coopérer, soit l'évitement et des stratégies d'auto-protection. On connaît la peur de certains parents de se voir enlever leurs enfants et des menaces de toute sorte pèsent constamment sur eux.

Les suivis et interventions se font aussi bien dans le cadre de ce que l'on appelle le milieu ouvert ou naturel qu'en milieu institutionnel. Si il y a une interférence entre les problèmes, notamment les problèmes familiaux et les comportements de délinquance, tout ne doit pas être analysé et perçu uniquement dans ce sens. Le retrait de l'enfant de son milieu familial, si l'on prend cet exemple, peut être de nature à générer des problèmes pour l'enfant. L'intervention devient omniprésente et les effets de l'action sociale sont oppressants. Le bénéfice de l'action n'est pas toujours facilement évaluable. De plus, l'action n'est pas toujours bénéfique pour la famille. La relation "travailleur social - famille pauvre" est une relation de pouvoir car le travailleur social bénéficie d'une compétence technique, d'un savoir légitime et dans certains cas d'un mandat judiciaire. Mais ils n'agissent pas toujours dans l'intérêt de leurs clients. Par le biais de l'aide, le processus de marginalisation se renforce : "le statut du pauvre n'est pas une auto-proclamation. C'est une désignation...D'emblée se pose un problème d'étiquetage."²⁵. S'agit-il vraiment d'aider ou de circonscrire des populations en difficultés ?

Les parents sont suivis sur le plan médical, pour problème d'alcoolisme, en hôpital psychiatrique ("*actuellement, placé car la maman est hospitalisée pour cure de désintoxication*") : mais tout est pris et analysé comme problème et symptôme familial par les services sociaux et éducatifs, puis par les magistrats, et ce pour justifier leur intervention. Différents regards et diverses analyses s'imbriquent les unes dans les autres, opérant une synthèse syncrétique où se retrouvent le sens commun et un discours savant mélangeant des données différentes, comme nous aurons l'occasion de le repreciser ; le fond n'étant pas souvent remis en doute.

²⁵ D. Camus et M.-C. Drouet-Cron, Marginalité et grande pauvreté aujourd'hui, Ed. Imago, 1990.

« - le juge : Il y a un suivi psychiatrique pour vous Madame. Vous êtes douze dans une courée de deux pièces avec vos parents. Vous êtes divorcée, votre fils ne sait ni lire, ni écrire, il est violent à votre égard.
- L'avocat : Le fils est débile profond, il ne peut être accessible à une condamnation, il ne peut pas comprendre.
- Le juge : Je lui donne un avertissement car je n'ai pas de raison de penser qu'il est fou. (Audience 6.6) »

Et il faut préciser ici que le ton de certains rapports et de certaines audiences peut être extrêmement glacial.

De même les jeunes sont suivis sur le plan de la santé physique ou mentale : ils subissent de nombreuses hospitalisations pour des problèmes relatifs à cela, et des cures de désintoxication pour certains jeunes qui ont très tôt un problème de dépendance vis-à-vis de l'alcool ou de substances médicamenteuses.

Il n'est pas rare de lire dans les dossiers des rapports, des analyses de psychologues et de psychiatres. Les jeunes évoquent fréquemment ces rencontres vécues comme pénibles, voire comme une punition, et ici encore vécues comme inquisitrices :

« - Les psy, j'en ai marre. Depuis que je suis tout petit, j'en vois... Une fois, y m'ont enfermé là-bas avec des psychiatres et y avait des petiots qui défonçaient les portes avec leurs têtes, des cinglés profonds. Moi, je sais que je suis pas fou. (Entretien n°1)»

« - Thomas : D'abord, y m'ont fait passer des tests chez le psy, y me prennent pour un fou. Les psy, c'est pour les fous. Je suis pas un fou quand même. Je sais ce que je fais, même si c'est des choses qui sont pas bien. Et on m'a placé ici. (Thomas, n°12)»

Les délits liés au vol de voiture et à la conduite sans permis les entraînent également à de plus grands risques d'accidents et d'hospitalisation et ce, très jeune. Certains jeunes ne se présentent pas à l'audience parce qu'ils sont hospitalisés à la suite d'un nouveau méfait sans que personne ne le sache.

« -Je suis allé quelque temps dans un collège d'où y a eu quelque chose qu'y s'est passé, mais je peux pas le dire trop. Y avait des mecs à la sortie de l'école qui m'attendaient avec des barres de fer et y m'ont cassé le crâne, donc je suis allé à l'hôpital... je suis resté un mois et demi (Entretien n°1)» .

« - Le juge : Qu'est-ce que tu as grandi, tu es un peu palot. Tu es sorti de l'hôpital!

- Le jeune : Oui, il y a deux semaines.

- Le juge : Pourquoi tu étais à l'hôpital ?

- Le jeune : Parce que j'ai eu un accident de voiture (Audience 13.4)».

L'intervention de la justice dans ces familles, comme nous avons pu le remarquer dans la partie statistique de notre travail, est chose relativement courante... comme dans le cas de cet adolescent dont le père est incarcéré suite à un inceste dans la famille :

« *Et il y a certains de tes frères et soeurs qui ont eu des problèmes avec la justice ?*

- Oui, trois de mes frères.

Et il y en a qui sont déjà allés en prison?

- Y en a deux. Mais maintenant, y se sont calmés quand même. Y en a un, ça fait plusieurs années, y en a un qui vient de sortir y a six mois. Mais il a 28 ans et il a arrêté ses conneries, il est avec sa fiancée, y vivent ensemble. C'est tout. (Entretien n°2)»

2) Le suivi civil-pénal :

Le lien paraît évident entre les problèmes familiaux, scolaires, de conditions de vie générales et la délinquance, d'où une interpénétration très forte des deux domaines du civil et du pénal.

« - Rapport du foyer :Y. a intégré depuis janvier l'unité de demi-pension du L. Depuis son admission dans cet établissement, il suit avec régularité les activités scolaires et professionnelles. Tout comme son comportement, le travail fourni par ce garçon est satisfaisant. Y. est toujours en conflit avec ses parents qui lui reprochent son manque d'obéissance et ses propos grossiers. ..Depuis la mise en place de la mesure de LS, il n'est plus signalé sur le plan pénal. Néanmoins compte tenu des relations conflictuelles entre Y et ses parents, de la fragilité du garçon, il me semble nécessaire de maintenir jusqu'à la majorité une mesure éducative parallèlement au placement en demi-pension. (Audience 6.2). »

On voit bien dans ce cadre que la poursuite d'une mesure éducative sur le plan pénal telle qu'une Liberté Surveillée jusqu'à la majorité ne sanctionne plus un ou des comportements délictueux mais vise à régler des problèmes sociaux et familiaux.

A titre d'exemple, nous avons choisi de présenter la façon dont peut se dérouler une audience en cabinet :

« S., connu du cabinet A. depuis plusieurs années, suivi dans le cadre civil et pénal depuis 4 ans. Plusieurs délits à son actif. Elevés par leur mère, ignorés de leur père qui exploite un café dans le quartier où ils résident. S., alias R. est l'exemple de l'adolescent en rupture, en mal d'intégration. Il va être papa.

- Le juge : Vous n'avez pas semble t-il le profil du délinquant habituel, il aurait plutôt agit par désœuvrement, qu'est-ce que vous en pensez Madame ?

- La mère : Oui.

- Le juge : Son casier judiciaire est vierge.

P., lui, est suivi par le COAE de R., en LSP. Au niveau des renseignements, qu'est-ce que vous pouvez dire ?

- L'éducateur : Ce qui me semble inquiétant c'est qu'il refuse toute activité et toute intervention. Au niveau de la famille, cela se passe bien à la maison, sauf quelques accrochages avec le père. Il me semble utile qu'il y ait une intervention éducative.

- Le juge : C'est vous la maman, qu'est-ce que vous en pensez ?

- La mère : Moi, il ne m'écoute pas.

- Le juge : Vous n'avez envie de rien ?

- Patrice : Si, travailler.

- L'éducateur : Il y a plusieurs rendez-vous pris avec la mission locale, mais P. n'a pas donné suite.

- Le juge : Vous n'êtes pas allé aux rendez-vous ?

- Patrice : Si.

- JE : L'éducateur dit que non. Vous n'avez pas confiance en vous ? Vous avez peur ? L'éducateur est là pour vous aider quand même, il faut profiter de cette protection jusqu'à majorité.

S., vous êtes différent de vos camarades, vous êtes récidiviste. Depuis 89 vous êtes connu (admonestations, remises à parents). Vous seriez engagé dans une relation avec une jeune fille qui est enceinte.

V o u s a l l e z v o u s m a r i e r ?

- S. : Oui.

- Le juge : Il semble d'après l'éducateur que vous fournissez des efforts.

- L'éducateur : On intervient après le COAE de R. qui avait une mesure en Protection de l'Enfance. J'espère que la nouvelle situation personnelle lui a fait prendre conscience. Je l'ai vu lors du dernier déferrement. Il a fait des démarches par rapport à la mission locale. On lui fait confiance. Ca risque de déboucher.

- Le juge : Est-ce que cela semble évoluer ? Vous n'avez rien à ajouter ?

(l e j u g e p o u r s u i t)

Les faits : Vols avec effraction à l'école X. le 15 juin 93 vers 1h du matin, signalé à des policiers en patrouille qui vous ont découvert. On

a trouvé des objets, des fournitures scolaires. Vous aviez fait des déclarations . Vous vous en souvenez ?

- L'un des jeunes : Oui.

- JE : Vous n'avez pas fait de dégradations à la différence de ce qui se passe généralement. Vous avez de la chance que l'école ne s'est pas constituée partie civile.

- L'avocat : Vol sans vandalisme, c'est rare de nos jours, c'est sans doute dû à leur oisiveté, à leur manque de projet. Il y a des évolutions dans leur situation. Le problème de délinquance pour deux d'entre eux a été ponctuel. Vous pouvez être clément. Pour P., il faut l'être également car il entreprend des choses tout comme S. qui a des projets de vie notamment par rapport à la paternité, c'est la fin d'un parcours délictueux.

- JE : Je vais suivre l'avis des éducateurs et mettre une action éducative. Pour S., il y a une mesure de LS sur un autre dossier.

(Extrait d'audience)»

Les juges des enfants signalent, dans les deux cas cités, la nécessité d'une intervention éducative. L'audience est un moment de recentrage des missions de chacun et de requalification des interventions qui, sous des labels différents, semblent peu distinctes. Une grande partie de l'audience pénale et du discours du juge sont consacrées à l'analyse de la situation personnelle des jeunes et des liens qui les unissent aux différentes institutions, notamment les missions locales. On voit à travers cet exemple qu'il n'est pas simple de reconstituer les trajectoires de ces jeunes, comme nous l'avions déjà signalé à plusieurs reprises.

Le passage devant le juge pour des jeunes qui ont un suivi éducatif au civil et au pénal est souvent le moyen de faire le point sur la situation et sur la relation entre l'éducateur et le jeune. L'éducateur expose les problèmes qu'il rencontre avec le jeune et que le jeune rencontre lui-même. Les écrits, les rapports des éducateurs sont souvent lus par les juges lors des audiences devant le jeune et les parents quand ils sont présents.

L'intervention ou l'action de la justice et des institutions qui ont pour mission de la mener a des objectifs multiples et sanctionne les comportements des uns et des autres dans leur cadre de vie et de valeurs. Le cadre civil et le cadre pénal, les objets ou sujets de l'un et l'autre, sont très difficiles à délimiter

sans doute parce que le passage à l'acte est révélateur de problèmes familiaux plus généraux. Ce phénomène de brouillage des frontières tend à être accentué par la judiciarisation des problèmes sociaux et l'ouverture de la justice pénale sur l'extérieur²⁶.

Les travailleurs sociaux assurent de moins en moins l'exécution des peines et de plus en plus des missions d'intégration sociale. La recomposition du travail social semble avoir lieu dans d'autres domaines. Pour certains juristes, moins que jamais la distinction civil/pénal n'apparaît pertinente dans le fonctionnement de la justice des mineurs. Le modèle de justice qui se dessine et dont il s'agit s'éloigne de la loi pour se rapprocher du social.

3) Les foyers

Le placement en demi-pension dans un établissement ou en foyer peut avoir un effet positif sur le jeune et lui permettre de suivre avec plus de régularité une scolarité et l'apprentissage d'un métier. Le suivi éducatif permet donc au jeune dans un certain nombre de cas de se trouver les repères qui manquaient à l'extérieur. L'hébergement a donc été présenté comme un cadre et un encadrement stabilisant et structurant pour des adolescents en souffrance. Mais l'hébergement et certaines institutions ont été l'objet de multiples critiques visant à montrer que celles-ci ne remplissaient que difficilement leurs tâches : le travail en hébergement étant vu par les éducateurs comme peu gratifiant comparé au milieu ouvert.

Les placements à la DDASS, ou autre institution relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la P.J.J. alternent généralement. La demande de placement peut être faite et instituée par la famille (ceux qui ont la garde de l'enfant), ce peut être un souhait également exprimé par l'enfant ou du moins c'est la façon dont il le présente à la suite de l'intervention d'une instance de décision externe :

« - J'étais souvent dans la rue, c'est tout mais je faisais jamais rien de grave... J'avais mon éducateur qui avait placé mes frères et qui s'est occupé de moi après m'avoir vu souvent traîner dehors jusqu'à 4/5

²⁶ Jacques Faget, Justice et travail social, Ed. Erès, 1992.

heure du matin. Un jour, y m'a convoquée, y m'a demandé qu'est-ce que je voulais faire : rester chez moi ou tenter le foyer. J'ai tenté le foyer : je me suis retrouvée à la DDASS... A vrai dire, je crois que c'est mon père qui a fait placé mes deux frères et l'éducateur qui s'est occupé d'eux s'est toujours occupé de nous après. (entretien n°16) »

« - Avant de venir ici, j'étais dans un foyer d'accueil parce que ça n'allait plus du tout avec ma mère parce qu'elle s'est remariée et y a eu un petit garçon qui est né. Ca commençait à aller mieux alors je suis retournée chez moi 6 mois et ça a dégénéré, je fuguais de chez moi et je rentrais tard et j'ai décidé de partir dans un foyer. Je suis passée devant le Juge et la Brigade des mineurs sont venus me chercher. (Entretien n°20) »

Certains jeunes ont fait plusieurs foyers, se faisant assez souvent "renvoyer" de ceux où ils se trouvaient et les fuyant eux-mêmes car ils vivaient cette expérience de façon très négative et ne supportaient pas l'ambiance qui y régnait ; c'est du moins la façon dont ils l'expliquent. Plusieurs histoires se ressemblent. Fugues et foyers sont à mettre en parallèle, ainsi que la connaissance d'autres jeunes dans le même cas qu'eux et qui par là-même peut constituer un effet d'entraînement du jeune adolescent pour lequel la vie sociale ne repose que sur des bases bien peu solides. Le dicton populaire "qui se ressemblent s'assemblent" a ici valeur de vérité :

« - A Cambrai, on m'a virée, j'étais prête à faire un CAP couture mais au bout d'une semaine j'ai dû arrêter. Y m'ont mis à Béthune, mais là je fréquentais que des délinquants et c'est pas ça qui arrangeait la chose, donc on m'a envoyé plus près de mon père... Dans les foyers, c'était parfois vachement pire que moi : c'était pour viol, des enfants battus qui se sont fait violer par leur père. La DDASS, c'est quand même beaucoup pour problème de famille... Tout ce qui nous donnait là-bas, c'était l'argent de poche parce qu'ils devaient nous le donner tous les mois, la bouffe parce qu'y étaient obligés de nous en donner et nous punir quand il le fallait, y faisaient rien pour qu'on soit bien, y avait pas d'amour... Mon grand frère comme y supportait pas, il a continué dans la rue et là, il en a pris pour un an. (Entretien n°16) »

« - Je suis restée six ans dans un foyer puis y m'ont mis dans un foyer de filles mais là, j'étais toujours en train de me battre, l'alcool et la drogue... Ces filles-là, c'étaient presque toutes des algériennes, elles étaient là soit parce qu'elles étaient déjà tombées en prison soit parce qu'elles étaient déjà parties de chez leurs parents, parce qu'elles se faisaient battre. Et de là, comme elles ont connu la drogue et tout, à 14 ans, j'étais un peu jeune, elles avait 17/18 ans, je croyais qu'en faisant comme elles, j'allais être plus grande. Là-bas, je fumais le joint, y en avait qui se piquaient dans les chambres et tout. (Entretien n°15)

»

Les trajectoires des jeunes rencontrés montrent l'interpénétration des difficultés auxquelles ils sont soumis et les tendances multiples du passage à l'acte quel qu'il soit, avec des gradations à établir dans la mesure de la problématique qui est la leur et la nôtre. L'aide sociale ne favorise pas toujours la résolution des conflits et la réinsertion dans notre société. Le système ou les institutions spécialisées dans le domaine de l'enfance produisent leurs effets pervers et le processus de prise en charge par l'Aide Sociale se poursuit par l'intervention d'instances encore plus stigmatisantes, telle que l'intervention judiciaire. Les dossiers se constituent ainsi que les analyses et la moindre déviation ou le plus petit comportement mettant en danger l'enfant ou la société est répertoriée et jugée. Les trajectoires judiciaires observées dans les récits et dans les faits se constituent à partir de la pré-adolescence et de l'adolescence. Elles montrent cette gradation des mesures et des réponses institutionnelles apportées à partir du moment où la police ou la Brigade des Mineurs intervient et institue le jeune en tant que délinquant en le déférant sur la scène judiciaire. Il est possible de distinguer des périodes selon les critères d'âge, de problèmes familiaux et selon la gravité des délits. Les réponses judiciaires au titre du civil puis du pénal vont de l'observation, de la simple admonestation aux mesures d'assistance éducatives en milieu ouvert et en placements, placements à durée plus ou moins déterminée jusqu'à la détention provisoire et à l'incarcération ; sans oublier de préciser que les mesures peuvent être associées.

Parmi tous les jeunes confiés à l'Education Surveillée, beaucoup n'y font qu'un passage rapide, d'une année environ pour réintégrer ensuite les circuits de droits communs : certains participent alors aux activités scolaires et professionnelles internes, d'autres vont en classe ou suivent des stages à l'extérieur. Ainsi, la surveillance et la protection des uns envers les autres s'exerce sur une échelle de temps plus ou moins longue et recouvrant ou non la journée.

4) Des délits commis en foyer

Suite à un placement ou à une prise en charge en demi-pension dans un centre spécialisé, certains jeunes commettent des délits soit pour la première fois lorsqu'ils étaient placés pour danger, soit réitèrent. Les éducateurs avertissent la justice. Le repérage est donc automatique et très rapide, d'où un grand nombre de délits rapportés et jugés, non pas qu'ils se commettent forcément beaucoup plus de délits en foyers, mais parce qu'il y a concentration de délinquants, de jeunes à problèmes, certes encadrés, mais fragiles à la loi d'où une intervention judiciaire automatique.

Il n'est pas rare de voir la justice traiter d'affaires survenues au sein d'institutions : vol de la voiture d'un éducateur, vol de vêtements dans la chambre d'un jeune, fugue du foyer... etc.

« - C'est au moment où j'étais à l'autre foyer, comme derrière ce foyer y avait un paté de maisons, y en a qui ont été faire une voiture, y ont pris le portefeuille et tout et moi, j'étais à la grille et l'éducateur est venu au même moment et il a vu le carreau cassé et il a pris la bande qui était derrière la grille. On était plusieurs, alors il faut attendre qu'y passent chacun leur tour. (Entretien n°7).»

«-Au début, quand je suis arrivée, on était beaucoup, on était seize, c'étaient des délinquants, ils étaient spéciaux, j'aimais pas. Je me retrouve ici, du jour au lendemain, pis, je me suis habituée, mais j'ai pas envie de rester. (entretien n°10)»

Dans le cadre du foyer et dans le cadre de cette réflexion, certains sont considérés comme de vrais délinquants qui attirent les ennuis et la police dont on se méfie un peu, mais avec lesquels on a tissé des alliances :

« - La prison, on en parle, mais j'aime pas trop, ça me prend la tête, je sais que je pourrais y aller. Le samedi, je vois Ali et Thomas, on va voir des copains mais quand je traîne avec Ali, on s'est fait contrôlé, c'est fini, je le suis pus, il est chelou. (entretien n°3)»

«- Un délinquant, c'est un gars comme Eddy, vol sur vol, encore j'ai pas fait beaucoup de vols par rapport à lui. Même dès qu'on va aux flics pour des contrôles ou des petites affaires y nous parlent de lui, ils le connaissent bien... Cà fait longtemps que je le connais avant, dans un centre aéré, donc c'est un bon copain" (entretien n°7). »

Ainsi, certains se sont laissés entraîner. Ensemble ils ont fugués et peuvent commettre des délits. Ceci est un danger pour les jeunes qui sont très perturbés et qui n'avaient commis avant leur placement et arrivée au centre que de petits délits expression d'un mal-être familial. Ce sont, comme on pourrait les appeler à juste titre, les effets pervers du système. Dès lors, il n'est pas rare de voir les jeunes passer une nuit en garde à vue ou être interpellés. Ils continuent ou commencent à avoir des démêlés avec la police et le centre. Des groupes émergent quelquefois dans lesquels les rapports peuvent être tout aussi amicaux que conflictuels.

« - Au début, les autres m'évitaient parce que je faisais toujours des conneries... une nouvelle est arrivée, c'était toujours des folies. Je l'ai suivi, bon, elle entraînait souvent les jeunes, bon d'un côté j'étais contente parce qu'elle était du même cas que moi, elle se droguait et volait. Je suis partie en fugue avec elle, on a connu d'autres copains qui se piquaient et là, ça n'allait pus. J'ai dit : bon, je pars, parce que ce coup-ci si je me pique, c'est fini pour moi, et je suis revenue ici, je me suis faite engueulée. Y m'ont dit qu'y fallait pas que ça continue. (entretien n°5) »

« -J'ai fait une bêtise en étant ici, on m'a chauffé la tête, on a fait un cambriolage... On s'est fait choper, j'ai été au poste une nuit, ils ont appelé ma mère pour venir me chercher. Elle a dit que j'y reste, j'avais qu'à pas faire de conneries. -(entretien n°10)»

« - Un dimanche, on est tous sorti , on s'est arrêté à M. et y en a un qui voulait racketter. Moi je voulais pas, ils lui ont volé son portefeuille au type. Après les inspecteurs y sont venus nous chercher ici, on a été en garde à vue tous les quatres, G., ça faisait 1

an 1/2 qu'il était ici et il avait jamais fait de conneries encore.

Vraiment, c'était con.

(entretien n°7) »

Voilà les rapports qui lient les jeunes entre eux et aux éducateurs qui en ont la garde et le suivi. Aussi bien les éducateurs que les jeunes sont amenés à rencontrer d'énormes difficultés dans cette prise en charge. Il faut donc que les éducateurs surveillent les multirécidivistes et protègent les autres jeunes des influences néfastes qui pourraient leur apporter des ennuis avec l'institution judiciaire.

Le placement qu'il soit en centre de jour ou en hébergement, amène le jeune à réfléchir sur son sort et par conséquent, les récits des jeunes sont de ce point de vue très clairvoyants quant à la situation. Ils se sentent observés et jugés tout le temps, et doivent en permanence négocier leurs rapports à l'institution qui les prend en charge, avec le juge et leur famille, soit pour rester, soit pour partir. Tous sentent que leur vie privée est à découvert. Leur vie est remplie d'obligations et de respect des lois qu'on leur dit avoir violé. Surtout ceux pour lesquels la prison pèse comme une menace constante, il faut en permanence jouer avec et contre les règles, avec et contre les "étrangers". Pour ceux qui doivent sortir de prison, ils promettent de changer, de respecter le contrat établi entre eux et le juge, et avec les éducateurs ; la situation impose ce discours. Les jeunes opèrent des classifications entre les gens, ceux qui sont leurs alliés et ceux qui sont leurs ennemis.

Qui est délinquant ? Qui ne l'est pas ? Le jeune affirme souvent qu'un délinquant ce n'est pas ce qu'il est, lui. Mais l'identité délinquante se crée aussi dans la mesure où l'identité est virtuelle, c'est-à-dire que certains caractères sont imputés à un individu par ceux avec qui il est en contact. Par rapport à l'identité que lui crée les autres, que ce soit les jeunes ou le personnel de l'institution, l'individu cherche à ne pas reconnaître ouvertement ce qui en lui le discrédite et ne communique pas certaines informations à son sujet, se gardant bien d'être mal vu par un observateur étranger. Le fait de passer devant le psychologue de l'établissement les amène à affirmer qu'ils sont des individus normaux : - *"On me prend pour un fou" - "J'aime pas passer devant le psychologue, c'est les fous qui passent devant"*.

C'est là que prennent racine les caractères de l'identité individuelle et sociale.

Nous pouvons préciser ici une chose qui est apparue lors des entretiens avec les jeunes : c'est le souhait pour ceux qui vivent des conflits familiaux très poussés de rester au foyer, parce qu'ils s'y sentent bien et en sécurité :

« - Je peux les voir ceux de ma famille mais je les évite parce que j'ai mon père qui me pousse pour rentrer, mais je sais que si j'y retourne, ça sera la même qu'avant. (entretien n°5) »

-« Ça fait quatre mois que je suis ici, encore deux, et après là, je vais demander dès que je serais pus placer si je peux rester... Enfin ça me dérangerait pas de retourner chez moi, mais parce que je risquerais de recommencer mes conneries, parce que là-bas y a des types qui arrêtent pas de voler et dès que je les vois, je suis tenté. (entretien n°7) »

L'institution leur offre des services plus faciles à subir que les règles à suivre dans les circuits de droits communs, notamment dans leur cas, l'école. Mais ceci peut se comprendre dans la mesure où une prise en charge comme celle-ci assure la protection du jeune qui a besoin d'assistance et de tuteurs qui prennent des responsabilités pour lui et le guident dans ses démarches. Les jeunes manquent bien souvent d'initiative pour assurer leur vie. Dans ce cas, la critique que l'on peut faire à ce type de prise en charge consiste en ce que ces jeunes sont non seulement des exclus, mais également des assistés.

Mais cette prise en charge éducative et de réorientation de l'individu concerné a également des effets positifs parce que comme certains le disent : "*ça les a changé et ça les a amenés à réfléchir*", "*Maintenant les conneries, c'est fini*".

Dans ce cadre, certains envisagent un retour rapide dans leur famille, retour à négocier parce qu'ils sentent qu'ils ont changé et qu'ils peuvent assumer leur vie et des rapports nouveaux aux autres.

Ces jeunes sont principalement tournés vers le temps présent : comment se conçoit alors l'avenir dans ces conditions ? Ils sentent qu'ils sont déviants par

rapport à ce qui se présente comme une norme de vie, mais ils aimeraient participer à ces modes de vie qu'on leur présente comme étant une référence : aller à l'école, fonder une famille, avoir un travail et respecter les autres en se respectant soi-même. Ils envisagent de reprendre l'école ou encore de se préparer à un certain métier, comme élever des chevaux, être barman, entrer dans la marine pour pouvoir voyager,... avec la peur de l'échec, qui les caractérise tellement. Ils savent qu'ils n'ont pas de niveau d'étude et craignent par conséquent de rater un concours (pour entrer dans certaines écoles) ou de ne pas être pris dans le stage qu'ils ont choisi.

« - Je vais commencer à travailler dans une crèche pour un stage, pis la directrice de la crèche, c'est la femme de l'ancien directeur à ici, donc j'ai pas eu de mal à trouver. (entretien n°10) »

« - Je voudrais un diplôme qui est suffisant pour avoir un métier, c'est tout, je demanderai pas plus... Mais pas aller jusqu'au BAC, hein... Y m'ont dit comme ça que si je commençais à travailler et tout dans les chevaux, si ça marchait bien, y me trouveraient une famille d'accueil à Toulouse. (entretien n°5) »

Dans ce cadre, ils n'envisagent pas leur vie comme une poursuite dans des activités illicites ; ils souhaitent leur tranquillité et "se ranger". La liberté est difficile à assumer, ils ont le sentiment de ne pas pouvoir endosser un habit de rôle. Ceci confirme l'idée que ces jeunes ont besoin et auront sans doute toujours besoin de protection et d'assistance pour ne pas tomber dans la voie de la déviance qui les caractérise déjà depuis leur enfance ; issus de milieux défavorisés, il semble qu'ils s'enracineront dans ce milieu. Nous pouvons citer, pour exemple, le cas de cette jeune fille qui à la fin de son placement et à sa majorité n'a pas réussi à endosser les problèmes que lui réservait la vie, comme elle dit ; elle a par conséquent réclamé une prise en charge auprès du juge qui l'avait suivie dans son parcours.

Des événements tels qu'une rupture (un copain que le jeune ne reverra plus pour un certain temps) ou une rencontre (une copine, la paternité), un travail ou un stage pour lui intéressant, de nouvelles relations avec son milieu familial vont faire prendre conscience au jeune qu'il doit arrêter de commettre

des délits. Ces événements vont jouer comme une sorte de déclic dans sa trajectoire et vont l'amener à se réorienter.

« - Si ça se passe bien, je passe directement à l'école de mécanique pour passer mon CAP et devenir routier comme mon père. (Thomas, entretien n°12) »

« - J'ai eu des emmerdes pendant un moment, j'ai tout arrêté, mon copain a été à la prison. Bon moi, j'ai eu ma copine et depuis j'ai tout arrêté, je fais plus de conneries. Parce qu'en plus, y a mon frère qui est là et lui y rigole pas. Si je fais des conneries, ça va pas aller.... Je veux aller dans la marine. (Farid, entretien n°13) »

Ce sont donc surtout des jeunes en mal de protection qui ont besoin de suivi et qui se sentent vulnérables, mais qui ne manquent pas parfois de formuler des projets. Nous reviendrons sur certaines de ces caractéristiques au travers de l'étude des délinquants multirécidivistes.

5) Une délinquance occasionnelle

Nous avons choisi ici de différencier les délinquants occasionnels des délinquants multi-récidivistes afin de saisir ce qui différencie leurs parcours. Généralement, les typologies de délinquants qui sont proposées passent de la typologie de délinquants en fonction des traits de personnalité du délinquant à la typologie des actes délictueux. Mais, elles se recoupent souvent bien qu'utilisant un vocabulaire différent allant des classifications bio-psychologiques, psychanalytiques à celles plus sociologiques.

Nous retiendrons la classification de Ferri qui distinguait entre cinq catégories de délinquants : criminels-nés, criminels-aliénés, criminels-passionnés, criminels par habitude acquise et délinquants d'occasion. On retrouve chez les délinquants et les criminels d'une part des individus atteints de maladies mentales (psychoses et névroses, caractériels et pervers), d'autre part, des normaux, mais "atteints d'une altération de la conscience socio-morale" (selon la typologie de R. Muchielli, 1985). Une autre distinction est établie entre les délinquants occasionnels et les délinquants professionnels ou d'habitude.

L'âge est également un critère de classification, l'âge étant lié à certains types d'infractions. La comparaison entre groupes d'âge permet de mettre en évidence non pas une rupture de pratiques délictueuses, mais une progressivité de celles-ci à travers la construction du "cycle de vie judiciaire"²⁷.

Dans les adolescents se retrouvant devant la justice des mineurs, il y a les délinquants primaires pour lesquels un suivi éducatif dans le cadre civil avait déjà été engagé pour la plupart d'entre eux, auxquels s'ajoutent quelques adolescents dont les familles ne sont connues d'aucuns services. Et l'on trouve effectivement dans cette population des jeunes qui disent ne plus faire de bêtises, pour lesquels ce fût un passage à vide, le temps d'un été, d'une mauvaise rencontre et qu'ils ne se laisseront plus entraîner sur la mauvaise voie.

²⁷ C. Léomant, Jeunes de 18-24 ans en correctionnelle, insertion et socialisation, LA justice réparatrice et les jeunes, CRIV, 1994 : Enquête réalisée sur un échantillon de 1030 jeunes âgés de 18 à 24 ans.

Les jeunes eux-mêmes se classent dans des catégories qu'ils créent ou des catégories qu'ils savent exister, et nous y reviendrons. Il y a des délits que les jeunes délinquants disent ne pas commettre, qui semblent graves à leurs yeux et qui, pour eux, sont le fait des vrais délinquants. Cette échelle de gravité des faits est présente dans le discours de tous les jeunes quel que soit leur statut, occasionnel ou multirécidiviste, délits pouvant aller du cambriolage au meurtre.

Des classifications sont opérées par les différents intervenants et par les magistrats dans lesquelles on distingue le délinquant primaire du délinquant multirécidiviste. A ce dernier, on attache toute une série d'attributs qui jettent un discrédit profond. Généralement, l'avis de la Brigade des Mineurs concerne le jeune et sa famille, ainsi que son stade de délinquance. Après lecture faite de ces rapports par le magistrat, qui servent son interprétation des faits, une décision sera prise. Un certain nombre de critères ont donc contribué à ranger les individus dans l'une ou l'autre des catégories. Il y a un stade où s'opère le passage. Les prédictions qui sont faites (l'impression que donne le jeune) vont conditionner le jugement, la mesure ou la peine.

« Audience 6.1 Père inconnu, renvoi de sa classe de 3ème, suivi au civil. Au pénal, deux admonestations pour vol simple et violence. Son complice est multirécidiviste, actuellement en détention. Il comparaît aujourd'hui pour deux dossiers : tentative de vol avec effraction au préjudice du magasin X en juillet 93 et vol à la roulotte en oct. 93. Est connu des services de police. Avis motivé : une aide est nécessaire pour cette famille, notamment un suivi éducatif constant du jeune délinquant primaire. »

« Audience 6.3 : Renseignements - Brigade des mineurs : La famille est bien connue de la brigade des mineurs où de nombreuses enquêtes dans le cadre de l'enfance délinquante ont été diligentées et adressées au JE de L.. Il s'agit d'un enfant légitime qui a toujours été élevé par ses parents. Il n'a fait l'objet d'aucunes mesures de placement et n'est pas suivi sur le plan éducatif. Il s'agit de la première enquête dans le cadre de l'enfance délinquante bien que s'étant déjà fait connaître à diverses reprises des services de police. Aux dires de ses parents, il

s'agit d'un jeune qui ne pose pas de problème à la maison. En fait, il s'agit d'un jeune très sournois en but à toute provocation, il est connu pour outrage à agent de la force publique. C'est un être qui est associable, qui refuse toute autorité et qui se place au dessus des lois. Le père comme la mère sont tout à fait inexistantes dans l'éducation de leurs enfants, ils minimisent les faits qui sont reprochés à leurs fils. Ce sont des personnes qui n'hésitent pas à critiquer les services de police les rendant coupables des débordements de leurs fils. Ce sont des personnes qui ne font pas bonne impression.

Avis motivé : Vu ce qui précède, il ressort que le mineur en cause est élevé dans de mauvaises conditions. S'agissant d'un délinquant primaire qui fait et fera encore parler de lui à l'avenir, il me semble dès à présent qu'une sanction pénale doit lui être infligée. »

Concernant donc le délinquant occasionnel, on peut dire qu'il s'agit d'un jeune qui a commis un acte considéré comme délit pour lequel il s'est fait prendre. Rappelons cependant, qu'un certain nombre de délinquants primaires, c'est à dire qualifiés par la justice en ces termes, ont pu être l'objet de plusieurs classements sans suite et de une ou deux admonestations.

Un jeune restera délinquant primaire si il se produit un fait qui l'empêche de continuer, notamment l'intervention de la justice et celle des parents. Le juge les questionne sur leurs fréquentations et ces derniers tentent de prouver qu'ils ont quitté le mauvais chemin : "*Je ne traîne plus avec eux*", "*on ne se voit plus*". Selon leurs propres termes, il y a eux et les vrais délinquants, ceux qui ont été incarcérés :

« - *Et tu connais des copains qui ont déjà été incarcérés?*

- *Ouais .*

- *Et quand vous en parlez ?*

- *Je me dis que j'ai eu de la chance que c'était pas moi. Y a un copain à nous qu'on volait des voitures avec ; mais comme il était majeur et déserteur, ils l'ont mis en prison militaire. Y a quelques types de Lille qui traînaient avec nous avant sur Auchan. Sur V., nous, on a presque tous arrêté toutes nos conneries et eux y ont continué. Y agressent des gens et y a une semaine de ça, y en a six ou sept qui ont été en prison. (Nordine, entretien n°2) »*

Après un délit ou quelques délits somme toute assez bénins, ces jeunes se réengagent dans le droit chemin. La majorité ou l'approche de la majorité intervient également comme une étape où ils sentent qu'ils doivent cesser leurs activités délictueuses. Ils poursuivent ou réentament une scolarité, une formation soit par résignation, soit par goût pour ce métier : "*Je suis pâtissier-boulangier, je passe mon CAP en juin*" - "*Je travaille dans un restaurant à côté en apprentissage*" - "*je suis dans un foyer de jeunes travailleurs*".

Dans ce cadre, la justice a permis aux jeunes de prendre conscience des faits, de leur illégalité et de rétablir des contacts ou des contrats avec la société : trouver un établissement scolaire , une formation.

« Audience 2.3 : Raphaël, AEMO depuis 2 ans.

Délit : tentative de vol avec effraction, garde à vue.

La grand-mère chez qui il vit est présente et déclarait dans un PV de police : " La mère de Raphaël a chassé son fils de son domicile l'an dernier car il était mal accepté par son nouveau concubin. Depuis quelque temps, il fait des bêtises et déclare qu'il se venge sur sa mère. Je pense qu'il est bien chez moi. Je viens même de lui offrir une nouvelle chambre à coucher mais la nuit quand je dors, il prend la fuite et va rejoindre ses copains".

- Le juge : on s'est rencontré quand la dernière fois ?

- Le jeune : y a 4 mois, je pense.

- Le juge : rappelle moi ce que tu avais dit ce jour-là .

- Le jeune : c'est moi qui l'a cassé la vitre, enfin on était à plusieurs.

- Le juge : aujourd'hui, tu changes la version des faits. Qu'est-ce que tu fais actuellement ?

- Le jeune : j'attends de partir à l'armée, j'ai fait les papiers.

- Le juge à la grand-mère : vous disiez avant qu'il y avait de petits problèmes.

- La grand-mère : Maintenant, ça va mieux.

- Le juge : C'était la première fois que tu te faisais arrêter par la police ?

- Le jeune : Pour cette connerie là, oui. Avant j'ai fait des vols à Auchan.

- Le juge : Ta mère a repris des contacts avec toi ?
- Le jeune : Non.
- L'avocat : Effet de groupe pour les faits, il sait qu'il va être condamné. La garde à vue a été dure pour lui, depuis il a une conduite irréprochable.
- Le juge : Je te déclare coupable, mais une admonestation. Ne te fais pas repérer dans le quartier. »

On retrouve ici des faits bénins qui entrent dans les qualifications classiques des délits : "a lancé des cailloux sur un bus (faits de dégradation volontaire) - " a embêté une fille à la sortie de l'école" (vol avec violence) - "ont mis une claque à une fille dans le bus" - "vol d'outils et d'un cyclomoteur dans un abri de jardin". On constate que ces actes sont commis par un certain nombre d'adolescents à une période de leur vie donnant lieu à diverses expérimentations, ce que prouvent les enquêtes de délinquance auto-révélee.

« - L'avocat (audience 9.4) : "Il est reconnu qu'il n'était pas là. J'ai l'impression qu'il a eu des problèmes avec la famille puisque son père est décédé en 92. Il avait arrêté l'école, mais maintenant, il y retourne. Il tire un trait avec l'été 93" .»

Effectivement, il arrive qu'un certain nombre de délits soient concentrés sur une même période pendant laquelle sont survenus des difficultés particulières, le manque de loisirs et d'activités, notamment l'été, pendant les vacances.

Il y a les cas où le jeune semblent avoir atterri devant la justice un peu par hasard en ce sens qu'il n'a pas le profil du délinquant-type. Les parents présents semblent d'ailleurs indignés et ne comprennent pas la raison pour laquelle leur fils se retrouve au tribunal :

«- La mère : J'ai jamais eu de problème, c'est la première fois!
 - Le juge : Je ne dis pas qu'il y a conflit, ni que ce sont des voyous...Les renseignements de police sont effectivement bons...
 Ils sont jugés coupables : remise à parent. " (Audience 13.5)»

Dans ce cas, le juge estime que les parents apportent des garanties ce qui permet sa clémence : "*C'est une famille qui donne des garanties*". Les parents sont présents et surveillent ce qui se passe. Les faits ont été reconnus, la famille a fait le nécessaire pour restituer l'objet volé, pour arranger la situation. Comme le jeune n'est pas connu, il fera l'objet d'une mesure de clémence (relaxe, admonestation, remise à parent).

On est en présence de faits et de jeunes qui sont traités par la justice parce qu'il faut rappeler l'interdit, la règle :

«- Le juge : Oui , mais tous les jours, on s'amuse à jeter des cailloux. A 16 ans, je peux reprocher qu'on se pique, qu'on vole des voitures, mais qu'on lance des cailloux à 16 ans... Je ne comprend pas car les renseignements de la police sont bons ; j'ai du mal à comprendre. Bon, c'est vrai que le quartier n'est pas facile. Relaxe car j'ai pas d'éléments suffisants sur les faits. Je m'en tiens à la parole de ta mère. Tu peux y aller en espérant que Thierry la Fronde, c'est terminé". (Audience 13.1)»

« - Le juge : On s'est déjà rencontré une fois, tu as été mis en examen pour vol avec violence sur une jeune fille à la sortie du collège. Tu peux me rappeler les faits ?

- Le jeune : J'ai jamais fait de conneries, j'ai jamais embêté personne. Dans la rue, elle se moque de moi, elle me nargue.

.....

- Le père : Y a eu une erreur de commise, je sais que Laurent est un peu caractériel, mais de sa part !

- Le juge : je te relaxe sur les faits. Je voudrais te dire quand même que quand tu veux te rendre intéressant avec les filles, tu peux t'y prendre autrement.

Rires. (Audience 13.2)»

Comme ce cas de vengeance, le cas de cet adolescent qui a tenté de régler un conflit avec les voisins en essayant de mettre le feu à leur volet²⁸ .

²⁸ Jeune de 15 ans, accompagné de sa mère, qui se présente devant le magistrat vêtu d'un costume-cravate. Il appartient à une famille de 6 enfants, plus trois demi soeurs et frères vivant en Algérie ; les parents vivent en concubinage, le père est invalide à 100 %.

Délict : incendie volontaire.

Le juge a à juger d'un conflit, d'une querelle de voisinage où le jeune est intervenu pour défendre sa famille. Il se révèle au cours de l'audience que ce délit posé est la marque d'un problème familial qui aurait peut être dû avoir des suites au niveau civil.

- Le Juge : Tu es là pourquoi ?

La maman veut parler à la place du jeune, le juge lui demande de se taire.

- Le Jeune : Pour l'affaire X, on nous a cherché la bagarre.

- Le Juge : Qui c'est nous ?

- Le Jeune : Ma maman, mes frères et soeurs.

.... Le ton monte, la mère est très ennervée et veut prendre la parole à tout prix, le juge a du mal à se faire entendre.

- La maman : je ne veux pas de psy chez moi. Mon mari est connu de personne, il est invalide. Je vais aller plus loin que votre enquête de police, je vais aller au consulat.

- Le juge : Madame, j'ai convoqué votre fils pour qu'il s'exprime. S'il y a des choses à lui reprocher, je sanctionnerai. Il faut laisser parler votre fils.

- La Mère : Vous permettez que je vous arrête.

- Le Juge : Non. Si j'ai bien compris, il y a un gros problème de voisinage avec la famille.

- La Mère : Oui, depuis qu'on a emménagé.

- Le Juge au jeune : Qu'est-ce qui fait que toi, tu sois entré dans ce conflit ?

- Le Jeune : Y ont mis le feu à mon père, ça m'a fait mal au coeur... Maman, tais toi.

- Le juge s'ennerve : Encore une fois et je vous demande de sortir Madame.

- Le Jeune : C'est mon frère qui m'a donné une bouteille d'eau avec de l'essence et il a voulu que je mette le feu au volet, mais j'étais trop nerveux, la bouteille est tombé et mon frère l'a reprise.

Lecture des faits, PV du frère.

- L'avocat : Y a le témoignage de quelqu'un qui est important.

- La mère : Ah, oui! Un faux témoignage.

- Le Juge : C'est toi qui prend pour tes frères.

- Le jeune : C'est pas un conflit, c'est une guerre.

- Le Juge : S'il y a un conflit, ce sont les parents qui doivent le régler, ce n'est pas l'affaire des enfants, c'est le problème de la famille. Un enfant qui aime sa famille, je comprends qu'il veuille la défendre.

- La Mère : Deux fois qu'on nous a mis le feu à la maison Mr, j'ai des preuves.

- Le Jeune : Le propriétaire est venu voir le voisin, il lui a dit de se calmer.

- Le Juge : Toi, tu ne dois pas être un justicier.

- La Mère : Notre adresse ne doit pas être donnée, c'est formellement interdit. Nous on est des pauvres...

- L'avocat : Olivier a agi par vengeance. Dans le passé, la loi du talion existait, la loi prévoit que la vengeance ne peut exister. La loi prévoit des choses pour que vous vous défendiez. Le conflit semble s'être apaisé puisque vous avez déménagé.

La mère : J'ai déposé plainte au commissariat.

- Le Juge : La loi interdit de se venger. Sinon, c'est la guerre partout, comme tu le disais si bien. Ce que je n'apprécie pas du tout dans cette histoire, c'est que tu as été embringué dedans. Ce qui est un peu salaud c'est que ce sont tes grands frères qui ont dit que c'était le petit. C'est pas toi qui doit payer les pots cassés. La famille ne doit pas te responsabiliser de ses actes. Tu es coupable des faits. Mais la sanction pour les mineurs est particulière. La sanction, aujourd'hui est un avertissement, tu n'a pas à te venger seul. En espérant que les choses se calment.

Certaines audiences pénales jugeant d'un mineur délinquant primaire ont permis de mettre à jour des problèmes familiaux assez graves devant entraîner des suites au niveau civil. (cf. note précédente). Le rôle des audiences, surtout de cabinet, est de permettre de faire le point avec les jeunes sur leur situation.

Signalons certains cas de délits et de jeunes que nous pourrions classer dans une catégorie "autres" de par leur caractère peu commun et assez grave, tel que les cas d'attentats à la pudeur", de viol, de faits qui donnent généralement lieu à une expertise et à un suivi psychiatrique. Affaires très délicates à traiter dans la recherche de la vérité, des faits, des causes et qui généralement sont traitées avec beaucoup de prudence.

Nous retiendrons de cette analyse que si des faits commis engendrent une sanction, il est important de remarquer que c'est avant tout la désignation même de ces faits qui en fait des délits. Est délinquant occasionnel celui jugé avant tout par la justice comme tel à partir des informations et des rapports que le juge possède. Mais l'identité de délinquant n'a pas la même résonance pour tous les acteurs selon le champ dans lequel ils se situent. Le jeune, dans ce cadre ne se définit pas, comme étant un délinquant. L'itinéraire moral d'un individu stigmatisé, qui sait être affublé d'un stigmate, est marqué par l'ambivalence de ses sentiments à l'égard de sa catégorie stigmatisée²⁹. Pour eux, ce qu'ils ont fait ne colle pas à l'image ou à l'idée qu'ils se font du vrai délit.

«- Tu te considères comme un délinquant ?

- La Mère : Je n'étais pas là quand ça s'est passé. Mais là, y part à Paris toute la semaine pour faire l'imitateur.

- Le juge après l'audience : Pauvre gosse, y sont complètement barjeots. Quand j'ai vu arriver le gamin avec son costume et sa chemise à la François de Closet.

- La greffière : On aurait dû lui demander de faire une imitation et d'imiter sa mère.
Rires.

(Audience 9.2) »

²⁹ E. Goffman, *Stigmate*, Ed. de Minuit, Paris, 1975.

- Non, même pas.
 - *Pourquoi ?*
 - Je ne suis pas un délinquant, je commets des trucs et tout... Non, je ne suis pas un délinquant.
 - *C'est quoi un délinquant alors ?*
 - C'est un voleur. j'avoue, je vole de temps en temps. Pour l'instant, j'ai fait des vols de voitures, c'est tout.
 - *Donc c'est pas grave ?*
 - Si quand même, c'est grave. Mais délinquant, c'est des cambriolages.
- (Entretien n°7).»

On voit cependant ici que ce délinquant reconnaît avoir commis des vols de voiture, il est donc engagé dans un certain type de délinquance. Mais il n'a pas encore dépassé le stade qui le rendrait, selon lui, réellement coupable et délinquant. Lors de l'audience, il est effectivement décrit comme délinquant primaire et n'a été l'objet que d'une admonestation à la suite d'une liberté surveillée provisoire. L'avocat n'a réclamé qu'une peine de principe, le juge étant d'accord avec cette version : *"Ce n'est pas un voleur professionnel. L'organisation du suivi a été positif. Il n'est pas réfractaire à l'exercice de l'autorité. Je vous demande une peine de principe"*. Son casier judiciaire est vierge, cependant, selon le procès verbal de police, il est déclaré connu défavorablement de leurs services. Si la qualification du délit reste dans le plupart des cas la même pour les différents intervenants (policiers, éducateurs, magistrats, voire avocats), sauf exception où le juge décide de la modifier, la classification du jeune dans une catégorie peut varier : le même jeune peut être qualifié de délinquant notoire et peut être qualifié de délinquant primaire.

Les jeunes et leurs familles, convoqués devant la justice, sont dans une situation où à un stade soit de non acceptation du stigmate soit de reconnaissance de celui-ci. Dans sa relation avec le monde extérieur, et par conséquent avec la justice, le jeune tentera de maîtriser l'impression qu'il donne en affrontant la situation de manière plus ou moins active et prononcée. Des parents vont donc défendre leurs enfants devant la justice :

« -JE : Il n'a pas l'habitude de voler, c'est la première fois. C'est la première fois que tu volais ou que tu t'es fait prendre ?

- La mère : Oui, une fois dans un magasin quand il était petit.
 - Le jeune : J'avais dix ans.
 - JE : Les policiers disent que tu es connu pour un vol à l'étalage.
 - La mère : Les parents sont prévenus quand c'est comme ça!
- (Audience 17.1)».

Comme le dit Goffman pour définir le stigmaté, "pour l'individu qui doit manier au mieux ses identités sociale et personnelle, la difficulté varie beaucoup selon que ceux qu'il a en sa présence savent ou non quelque chose de lui", dans ce cas-ci donc la difficulté varie selon que le juge ait connaissance ou non de tous les faits commis et antécédents judiciaires.

Le juge ne dit pas clairement au jeune qu'il est délinquant primaire et l'enjeu ainsi que le déroulement de l'audience ne tournent pas uniquement sur cette désignation, bien qu'elle soit en suspend et soit parfois clairement énoncée.

Seront mises en place des mesures qui éviteront l'engrenage et seront évitées des sanctions qui risqueraient d'être néfastes pour le jeune puisque le magistrat pense que c'est une erreur de parcours ou qu'il est victime de son milieu et tout sera analysé dans ce sens, les informations fournies sur le jeune seront prises dans ce sens.

Il y a le délinquant occasionnel qui le restera et qui verra cet attribut disparaître au cours de sa trajectoire et dans son rapport à d'autres milieux, comme l'école. Il y a le délinquant primaire dont on sait qu'il ne le restera pas très longtemps passant dans la catégorie des récidivistes. La justice construira les images respectives de ces jeunes en prenant soin de prendre les mesures adaptées à travers des explications et des impressions affichées ou non. Sorti de l'enceinte du tribunal et du cabinet du juge, le délinquant primaire ne se verra plus jugé comme tel et tout ne sera pas ramené à cette caractéristique qui deviendra secondaire (contrairement au délinquant multirécidiviste pour lequel tout sera rapporté à cette caractéristique principale), mais tout dépend du milieu dans lequel il vit si c'est au sein de sa famille ou dans une institution et là il s'agit de la caractériser. C'est sans doute une raison pour laquelle les délinquants primaires ne souhaitent pas parler de leur histoire et de leur(s) délits.

Remarquons en dernier lieu que nous devons distinguer les jeunes qui sont suivis au civil de ceux qui ne le sont pas. Le suivi au civil, comme nous l'avons déjà remarqué, entraîne plus facilement la désignation du jeune en tant

que délinquant et un repérage, dans la plupart des cas, immédiat. Il en ressort un affichage plus prononcé de cette caractéristique au sein de différents milieux sociaux ou institutionnels.

Le rôle de la justice

Lorsque les parents et la famille semblent apporter des garanties, la justice est clément et pour un délit assez grave peut émettre un jugement sans conséquence... Comme le cas de ce jeune présent pour un délit de stupéfiant, (transport non autorisé de sept doses d'héroïne) et port prohibé d'une arme de 4ème catégorie (un couteau), ayant été l'objet de trois classements sans suite pour vol avec effraction, dégradation immobilière et vol à la roulotte depuis 1990. Ce jeune a été l'objet d'une simple admonestation.

A l'inverse, lorsque les rapports de police, d'éducateurs sont accumulent les charges, l'inquiétude et les prédictions du juge sur la carrière délinquante du jeune l'emporteront.

Les procès verbaux de police mentionnent soit un avis favorable, soit un avis défavorable. Bien que le magistrat n'en tienne pas toujours compte au premier degré, il intègre leurs perceptions et leur avis et fonde son jugement en partie sur eux. Dans certains cas, les magistrats sont venus corriger des appréciations, surtout de la police et des avocats qui paraissaient, selon eux, juger rapidement de certains jeunes et de certaines situations.

Le rôle de la police :

La phase policière est importante à prendre en compte dans le processus pénal. Il existe dans la plupart des pays européens des services de police spécialisés dans les affaires de mineurs. Les services de police doivent respecter des règles, notamment légales et procédurales (règles insérées dans le Code pénal - toute procédure doit être transmise au Parquet), et certaines recommandations touchant au traitement des mineurs au sein des services de

police (la garde à vue d'un mineur ne doit pas excéder 24 h, sauf dans certaines affaires)³⁰.

Dans le domaine des attributions et des pouvoirs des services de police, celle d'effectuer des enquêtes de personnalité nous semble jouer un rôle important dans le processus judiciaire. Certaines études ont montré le pouvoir discrétionnaire de la police, parfois exercé sans aucun contrôle d'une autre institution, notamment judiciaire, la police jouant un rôle dans l'action des poursuites et dans la prise de décision.

Les rapports de police, ainsi que ceux de gendarmerie, aident à la classification des jeunes. La lecture de différents rapports de Brigades de Mineurs contenus dans les dossiers montre à quel point la situation matérielle et morale des jeunes et de leurs familles est prise en compte à plusieurs niveaux du jugement :

« Affaire mettant en cause quatre jeunes dont un majeur. Tentative de vol d'objet avec effraction en mai 93. Lecture de divers rapports (Audience 12.3)

T., suivi par le COAE de R. en Liberté Surveillée : "Il s'agit d'un délinquant primaire qui a maintenant à charge une famille et qui semble t-il a décidé de retrouver le droit chemin en s'éloignant de son milieu relationnel. Une admonestation officielle devrait suffire dans le cas présent".

C., Rapport Brigade des Mineurs : "Dernier enfant d'une fratrie de 11 enfants. Le père est incarcéré, délinquance familiale. Casier chargé depuis 1990 (admonestation -remise à parents...). De l'enquête effectuée, il ressort que le milieu familial dans lequel évolue le mineur est particulièrement mauvais. Vu l'état d'esprit du jeune décrit par sa mère et vu ses nombreux antécédents, des peines de prison seraient souhaitables d'autant que toute la famille est connue des services de police et que outre le père, de nombreux enfants sont connus comme délinquants récidivistes et ont goûté au monde pénitentiaire."

³⁰ Régine Porcher, Les mineurs délinquants, la police et la justice, Les cahiers de la Sécurité intérieure, n°5, mai-juillet 1991.

H. : Rapport Brigade des Mineurs : " Il ressort que ce jeune est analphabète, il manque de façon évidente de franchise, il aurait besoin d'un examen psychiatrique et d'une mise à niveau. Vu le contexte, une bonne admonestation serait souhaitable. Au niveau éducation, la mère est dépassée, lasse, déprimée, le couple ne fonctionne pas. L'époux ne fait rien. Il n'y a aucune gestion de l'argent. Une tutelle aux allocations familiales est des plus souhaitables" ».

Les juges ne cessent de le rappeler : ils ne sont pas des travailleurs sociaux, les policiers non plus. Ils sont là pour présenter, rapporter afin que les magistrats jugent des faits. Mais, c'est avec un certain regard froid et moralisateur, comme on la lit dans les extraits de rapports présentés ci-dessus. Certes le magistrat doit arriver à des conclusions et doit prendre une décision, la justice des mineurs doit tenir compte de l'environnement dans lequel le mineur évolue. Mais à travers le délit, aussi bien les policiers que les magistrats jugent un adolescent, son entourage, sa famille et leurs pratiques de manière générale d'un ton assez "ramassé", c'est-à-dire où sont mélangés tous les problèmes, toutes les histoires qui viendront également conforter l'image qu'ils ont de cet adolescent.

6) Le sens de l'admonestation

L'admonestation est une mesure répandue en Audience de Cabinet et généralement celle à laquelle se destinent en premier les délinquants primaires, voire récidivistes. C'est une mesure d'avertissement. Mais, elle semble peu comprise par les jeunes, d'où la réflexion d'un juge concernant les jeunes qui s'attendent à une peine, au sens répressif du terme, et comprennent les mesures par défaut sans saisir ce qu'elles signifient. Un juge me confiait à l'issue d'une audience que le jeune n'avait pas compris qu'il était condamné et que l'audience servait surtout de rappel des faits, ce qui était plus important que l'admonestation. Mais certains magistrats pensent que cela n'équivaut pas à un véritable jugement, mais que cela correspond à une pratique de "déstockage".

Les jeunes n'ont pas donc une vision très claire de ce que signifie le suivi éducatif, l'admonestation et parfois le passage même devant le juge des enfants.

L'admonestation est une mesure qui disparaît du casier judiciaire à la majorité du jeune. Ainsi, la façon dont le juge présentera cette décision et la façon dont le jeune percevra l'avertissement prononcé par le juge pourront ou non mettre un coup d'arrêt à la délinquance.

« - Le juge : Par la loi, je suis obligé de trouver les moyens de t'aider mais je peux sanctionner. Je te donne un avertissement, mais c'est pas parce qu'on sanctionne qu'on s'occupe pas de toi. (Audience 2.1)»

« - Le juge : Admonestation pour les deux. Les faits sont graves (Attentat à la pudeur sur une jeune fille dans le cadre du foyer). N'oubliez pas, il ne faut plus jamais recommencer. Dans trois ans, vous m'écrirez pour que je l'efface car une mention comme cela dans un casier... (Audience 17.6)»

« - Le juge : Ne sortez pas de mon bureau, en vous disant "je n'ai rien eu", vous comprenez ? Jusqu'à l'âge de 18 ans, vous serez connu du tribunal. (Audience 6.1)»

« - Le juge : Avertissement, il ne faut pas recommencer.

Il faut qu'il se mette du plomb dans la cervelle.

- La mère : Merci bien. (Audience 12.5) »

Mais parfois, l'avertissement est donné sans aucune explication par le juge :

« - Le juge : "Je vous déclare coupable. Un vol avec violence, c'est grave. Admonestation" (Audience 11.5)»

L'admonestation est une mesure qui peut être également utilisée face à des multirécidivistes, mais elle perd là véritablement tout son sens et sa véritable valeur d'avertissement. On est en face d'une pure formalité judiciaire

où la peine n'a plus aucune espèce d'importance vu la situation et le casier judiciaire de ce jeune :

« - Le juge : La bonne logique aurait été de le renvoyer en TE, mais comme on pare au plus pressé... Je n'ai pas de renseignements mais vous êtes largement connu des services de police....Admonestation, je vous fait un cadeau de majorité car on a des plus jeunes à s'occuper. (Audience 1.1, jeune détenu à la maison d'arrêt, lourd casier. Délit de cambriolage et vol dans véhicule, faits reconnus devant un autre JE) »

L'admonestation est donc une mesure qui ne concerne pas que les délinquants primaires. L'admonestation semble être la mesure royale de Cabinet, parfois remplacée par une relaxe, un T.I.G. (Travail d'Intérêt Général) ou accompagnée d'une remise à parent. Cette décision perd encore plus de son sens lorsqu'elle est rendue après délibéré et que le jeune a quitté le tribunal sans savoir réellement ce à quoi il s'exposait. Mais dans ce cas, ce qui compte est peut être plus le fait de passer devant le juge.

Face à un délinquant primaire, tout dépend donc de la compréhension qu'il a de ce qui se passe lors de l'audience, si il identifie bien le rôle d'un juge et de la justice, si il y accorde crédit. Mais il faut alors que la justice garde son pouvoir et une image de garante de l'autorité suprême. L'avertissement donné par le juge peut redoubler celui des parents. Dans ce cas, il sera seulement efficace et efficient.

Lorsque l'on pose la question au jeune de la peine qu'il a encourue, il est arrivé plusieurs fois qu'il nomme celle-ci de façon peu claire et peu précise :

«- *Quelle peine on t'a donné pour cette affaire ?*

- Le jeune : juste après, y m'ont donné un éducateur et y m'a aidé.
(entretien 8)»

« - *C'est la première fois que tu te retrouves devant le juge ?*

- Non, non. Ca fait deux fois, là je crois. Une fois, c'était pour vol avec violence. ... J'ai eu un avertissement. (Entretien 4) »

- « - *Et qu'est-ce que cela te fait de passer devant le juge ?*
- Pas grand chose. Non, si au début, ça craint quand même, on a peur de ce qui va nous arriver. Ca dépend.
 - *Après on s'habitue ? Et tu as eu quoi comme peine au juste ?*
 - J'ai eu deux avertissements pour l'instant.
-
- *Tu trouves que c'est quelque chose de grave ?*
 - Ouais quand même. (Entretien 7).»

Il semble que ces deux derniers jeunes, qualifiés encore de délinquants primaires par la justice, se soient habitués au passage devant le juge et à l'admonestation.

L'intervention judiciaire est un élément parmi d'autres dans le processus d'insertion et de socialisation, mais elle peut être plus importante du fait de son caractère sanctionnant et contraignant ; d'où l'importance du rôle de la justice des mineurs. Francis Bailleau, spécialiste de ces questions, note dans la plupart de ces articles que "le passage par l'institution judiciaire symbolise l'échec des prises en charge antérieures. Mais le magistrat de la jeunesse ne dispose pas de solution pour dépasser l'enregistrement de ce constat et proposer un nouveau départ, il tempore en attente de l'âge de la majorité"³¹. Il observe une transformation des modes de jugement, c'est-à-dire une évolution des mesures prononcées par le juge des enfants et le juge d'instruction : montée en puissance de la non-intervention et inversement progression des sanctions pénales et déclin des mesures éducatives actives (Annexe 2). Toutes les mesures pénales ne sont pas éducatives. Les admonestations s'accumulent et ne signifient pas grand chose aussi bien pour les jeunes délinquants que pour les magistrats. L'admonestation, étant une mesure assez répandue, est-elle une véritable mesure éducative ?

³¹ Francis Bailleau, Les conditions du changement, IX journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, juin 1993.

« - Tu te souviens de toutes les décisions qui avaient été prises par le juge ? A chaque fois, est-ce que tu comprends bien la sanction ?

- Ouais, pour l'instant, j'ai eu que des avertissements.

- Et tu trouves que c'est grave l'avertissement ?

- Je sais pasCa veut dire qu'à la prochaine connerie que je passe, je vais au tribunal...

....

- Et sinon, le fait de passer devant le juge, est-ce que cela te fait peur ?

Qu'est-ce que cela te fait ?

- Rien. (Audience 6) »

Si l'admonestation, en tant que mesure éducative et en tant que peine, est la marque d'une réelle intervention de la part de la justice, elle doit être comprise en tant que telle : d'où l'importance qu'il faut accorder à la manière de la présenter aux jeunes lors de l'audience. On assiste sinon à une escalade des sanctions. Mais l'on passe surtout de la non intervention à l'intervention très punitive. L'échelle des peine tend donc à se scinder en deux catégories.

Les mesures classiques ont perdues leur sens. Si l'on prend l'exemple de l'admonestation et de la liberté surveillée, elles sont deux mesures différentes d'une part parce que la mesure de liberté surveillée implique une prise en charge éducative de la part d'un service éducatif auprès du tribunal ou non, d'autre part la mesure de liberté surveillée si, elle n'est pas respectée peut, et normalement doit entraîner l'incarcération. Selon le magistrat, un jeune sera ou non l'objet de l'une de ces deux mesures, parfois à délit égal. Mais dans les faits, l'une et l'autre semblent indifférenciées. Or le récidivisme, loin d'être un aspect marginal de la délinquance est un phénomène majeur. Il faut donc le traiter.

Conclusion

Une enquête récente de V. Peyre³² a bien mis en évidence le lien entre les décisions qu'encourrait un jeune et ses "attaches sociales", c'est-à-dire son degré d'insertion sociale, et les garanties qu'il peut présenter (dans le cadre de son étude, il s'agissait de jeunes majeurs déférés, mais on peut appliquer ici cette remarque). L'entrée et la place du social dans la justice pénale et dans la prise de décision ne sont plus à démontrer. Le fait qu'il y ait précédents pénaux ou non et la caution sociale qu'apportent les individus conduisent ou non à la prison et à une carrière délinquante.

La façon dont les Magistrats conçoivent leur rôle et leur mission et la façon dont ils envisagent et acceptent la place du social dans la justice pénale et le fait ou l'acte délictueux comme fait social interviennent dans la construction de la carrière délinquante qui n'est plus seulement la carrière d'un jeune délinquant mais d'un individu sans distinction de minorité.

³² V. Peyre, L'enquête rapide de personnalité, CRIV, déc. 1992.

Chapitre 9 : LES DELINQUANTS MULTIRECIDIVISTES L'ECHEC DES INSTITUTIONS SECONDAIRES

A la catégorie des délinquants primaires, vient s'ajouter celle de jeunes dits ou repérés en tant que cas lourds, multirécidivistes, pris en charge au titre du pénal, suivis généralement par un juge d'instruction et déjà passés par la prison. Lors de l'enquête, au sein de notre échantillon, nous en avons rencontrés quelques uns, en foyer ou au sein du tribunal. En fait, il convient de ne pas généraliser car le pourcentage de cas lourds peut varier suivant les entrées et sorties, mais on peut noter qu'ils sont environ entre 10% et 25 % de la population des foyers et des tribunaux, avec des cas plus ou moins lourds. Selon les enquêtes et les estimations, le pourcentage de jeunes qui posent problème à la justice et caractérisent non seulement les échecs de leur parcours mais également l'échec de la justice varie. Ces jeunes se caractérisent par un nombre d'infractions, un nombre de jugements, de mesures prises à leur rencontre et un nombre d'incarcération très supérieur à la moyenne.

Cette population va d'échec en échec et semble être renvoyée, et vouée à l'être, d'établissements en établissements. Ces jeunes sont souvent moins présents à l'intérieur des foyers qu'à l'extérieur parce qu'ils fuguent bien plus souvent que les autres. Quel diagnostic, quelle évaluation, quelle mesure adaptée s'il en existe une, pour ces cas désignés comme difficiles ? Quelles assistance et sanctions choisir pour eux ? Lutter contre la répression et l'incarcération des mineurs est le combat des acteurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, légitimé par les termes mêmes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. La question des sanctions éducatives et pénales adaptées aux mineurs, autres que l'incarcération, est largement travaillée par les juges pour enfants et les éducateurs. Mais faute de réponse, l'incarcération intervient et marque le jeune.

Sont-ils incasables ? Les réponses sont-elles d'ailleurs toujours adaptées au profil du jeune ? La prison pèse comme une menace, sanction d'un échec éducatif et comme réponse à un acte délictuel précis. Le choix de la voie éducative implique un risque pour le mineur et la société, celui de l'échec éducatif ou de la récidive.

La voie suivie amène donc le jeune à sa majorité à un jugement en correctionnelle et à une incarcération longue. Les solutions semblent difficiles à trouver.

Ce qui caractérise un délinquant multirécidiviste est son passage obligé devant le Tribunal des Enfants, sauf affaire grave qui passe directement au Tribunal. Cependant, ces jeunes continuent à faire de rapides passages en Audiences de Cabinet et devant le juge des enfants alors même qu'ils sont jeunes majeurs si les faits de délinquance ont été commis lors de leur minorité.

Généralement, plusieurs affaires sont renvoyées en audience de TE, c'est-à-dire que différentes affaires sont regroupées lors d'une seule audience et le verdict tombe. Les audiences au TE jugent des jeunes sur plusieurs affaires dans lesquelles ils sont impliqués. Les audiences durent parfois plus d'une heure. Les décisions sont généralement rendues à l'issue de tous les jugements, ce qui amplifie le flou des affaires. Les jeunes patientent donc un long moment ; il est arrivé quelque fois qu'ils partent avant le rendu de la décision.

Il est arrivé qu'au cours d'une audience de TE tous les jeunes se connaissent pour avoir commis des délits ensemble. Il est rare que les jeunes soient seuls impliqués dans une affaire, généralement ils sont deux ou trois. On peut les caractériser à ce stade par un certain professionnalisme : leur ancrage dans la délinquance en fait des délinquants semi-professionnels, voire professionnels pour certains d'entre eux.

Il arrive que certaines affaires traitées en TE soient assez particulières et plus graves, notamment des cas d'agressions sexuelles, des tentatives de viols. Ces jeunes peuvent avoir des antécédents judiciaires ou passer devant la justice pour la première fois. Mais généralement, ils ont connu les audiences de cabinet et les mesures éducatives se sont enchaînées.

Certains délits ont pu être commis lors d'une prise en charge, pendant le temps de l'incarcération.

I) Les délinquants multirécidivistes

1) Caractéristiques

La plupart des jeunes que l'on rencontre en TE ont de lourds casiers judiciaires :

- vols en tous genres avec parfois certaines spécificités (vols avec violences, vol de voitures, vols avec effraction, vols de numéraire, escroquerie) et problème général de toxicomanie.

- condamnations multiples, allant de la mesure éducative à des mesures plus répressives, fréquentation de différents foyers, généralement plusieurs mois de détention à des périodes différentes.

« - Hassen : J'ai commis des vols de voitures, des cambriolages, des stup, plusieurs trucs : je suis connu pour plusieurs trucs. C'est pas seulement que des cambriolages quoi. C'est tout ce qui se passe, je l'ai fait.

- *Donc c'est pas la première fois que tu te retrouves devant un tribunal ?*

- Hassen : Non, plusieurs fois, peut être vingt fois !... Ouais, toujours prison: tu sors, tu rentres, tu sors. Là je suis sorti la semaine dernière, j'avais pris quatre mois fermes. (Entretien 3).»

Ils sont pour la plupart dans des situations de précarité et de grande vulnérabilité sociétale, montrant quelques troubles du comportement et ont une histoire très éprouvante en rupture avec de nombreuses institutions (scolaire, familiale, etc...).

Slimane a un passé très chargé¹. C'est un jeune qui a épuisé toutes les solutions et mesures éducatives pour qui l'incarcération semble la seule réponse

¹ Rapport du SEAT de Lille en 1994 : "Slimane est né du concubinage entre X et Y. Un second enfant naît en 1975. En 77, Madame s'enfuit pour rentrer à Lille et être hébergée au foyer... Les enfants sont confiés à la Maison Départementale de l'Enfance. Elle épouse Mr en décembre de la même année, Slimane devient alors le souffre douleur de son beau-père (hospitalisation suite à une chute dans une marmite d'eau bouillante). Il est alors confié à une assistante maternelle en 79 pour arriver au centre d'Observation de placement et de soins le... jusqu'au... , ce changement de prise en charge ayant été motivé par des problèmes de comportement dans la famille d'accueil. De septembre 91 à octobre 91, il vit un séjour de rupture dans un lieu de vie

judiciaire possible. Il est jugé ici pour quatre affaires différentes : vol de vêtements au foyer où il était placé en décembre 1992 - Usage de stupéfiants en juillet 1993 - Outrage à Magistrat en août 1993 - vol avec effraction en octobre 1993. Il est sorti de prison depuis une semaine.

Slimane attribue la faute à un ensemble de circonstances qui sont effectivement la cause ou les causes de sa délinquance, mais il a sans doute intégré les différentes analyses que faisaient de lui et de sa situation les magistrats et les éducateurs :

« - Pourquoi j'ai fait ces vols ? C'est parce que je suis tombé dans l'héroïne. J'ai eu une enfance mal, quoi. J'ai pas connu mon père donc ça fait que , comme vous l'avez entendu au tribunal tout à l'heure. Bon après je suis parti dans un foyer, après je suis, j'ai habité dans le quartier à X et j'ai connu des copains. Eux y tapaient l'héroïne, ça fait que je voulais faire comme eux, j'étais petit, j'ai goûté une fois et après j'ai bien aimé. (Slimane, entretien 5)»

Les suivis éducatifs ont été multiples, les placements en foyers réguliers, ainsi que les fugues.

Christophe 16 ans a été suivi en AEMO parce que son grand frère était repéré comme "gros" délinquant. L'autre comparse avec qui il a commis un délit et sans doute plusieurs est actuellement incarcéré :

« - Le juge : Il y a plusieurs dossiers te concernant, trois où tu es seul et un dossier avec M.. Ce sont essentiellement des vols à la roulotte, tu t'en souviens ?

- Christophe : Non.

(...)

- Le juge : Ce sont des dossiers où tu t'es fait prendre, mais je sais que tu commets d'autres délits. Les infractions sont régulières, tu as un comportement dangereux pour la société. Je suis inquiet pour toi bien que tu ai un casier judiciaire vierge. (Audience 5.2)»

par l'intermédiaire du Serval. Jusqu'au jour de son placement à l'ISPJJ en 92, il avait été placé au Gîtes de Roubaix, au COAE et au USN de Lille Depuis cette date, fugues régulières de l'établissement pour vivre soit sur Paris, soit dans la région. Les entretiens se déroulent souvent bien lors de ses nombreux déféremments, faute de le rencontrer sur son lieu de placement".

Concernant les casiers judiciaires, on observe des contradictions puisqu'ils reviennent parfois vierges alors même que les jeunes ont un casier effectivement bien rempli : les enregistrements au casier sont parfois longs et des erreurs peuvent se glisser. Les casiers judiciaires ont pu par ailleurs être blanchis.

« - L'avocat : C'est un jeune qui passe devant vous pour quatre faits commis entre janvier et avril 93, donc un court laps de temps. Le casier judiciaire de Mr X est vierge, il n'a jamais été condamné.

- Le juge : Non, il a déjà été condamné. (Audience 3.1) »

Concernant leur culpabilité, les jeunes ne reconnaissent pas toujours les faits, ou disent ne pas avoir été au courant du délit qui allait être commis. Ce qui amène souvent le juge, le procureur et les deux assesseurs à sourire ou provoque leur colère. Le problème se pose de la complicité majeur-mineur dans de nombreuses affaires et il est donc difficile de connaître ou de reconnaître la responsabilité du jeune dans l'affaire pour laquelle le majeur concerné est lui, incarcéré :

«- Le juge : Vous avez été renvoyé devant le tribunal pour enfants pour répondre des faits suivants : vol de numéraire avec violence et en réunion et en 1992, recel d'un véhicule volé. Le juge d'instruction n'avait pris aucune mesure à votre rencontre. Les faits ont été commis alors que vous étiez passé devant le juge des enfants où vous aviez eu une remise à parent plus une liberté surveillée jusqu'à majorité et vous deviez être placé à l'ISPJJ. Y a t-il un éducateur dans la salle ? Non ! (...) Sur les faits. Un majeur a été interpellé pour un vol de voiture qui a révélé un certain nombre de méfaits qu'il a commis. A l'occasion des aveux, les policiers se sont intéressés à vous . Il avait commis un certain nombre de vols de ce type.

(le juge explicite la manière dont les faits se déroulaient généralement). Lors de ces vols, vous étiez deux et la jeune caissière a reçu un jet de gaz lacrymogène. Vous aviez indiqué qu'en fait vous faisiez le guet.

- Mohammed : J'étais dans la voiture.

- Le juge : Vous étiez au courant de ce qu'y s'est passé ?

- Mohammed : J'étais pas au courant.

- Le juge : Oui, mais vous étiez dans une voiture volée. Je peux vous faire 30 secondes de cours de droit.

- Mohammed: Je m'en suis aperçu après.

- Le juge : X dit que le jour des faits, vous étiez trois. Il a exposé au juge que "nous avons décidé de faire ce vol. Mohammed était resté dans la voiture. Nous avons volé 6 à 7000 f et comme Mohammed était resté dans la voiture, il a eu 500 f. Vous avez pris les 500 f et vous ne vous seriez douté de rien!

- Mohammed : C'est sa parole contre la mienne.

- Le juge : Que s'est-il passé ? "Il vous a demandé de fermer votre gueule".

- Mohammed : Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise?

- Le juge : D'un côté, il y a des accusations précises de ce majeur et de l'autre vos dénégations.

- L'avocat : vous étiez au volant ?

- Mohammed : Non, côté passager.

- Le juge : Vous n'avez pas vu que la voiture avait été démarrée aux fils?

- Mohammed : J'étais mineur, je ne sais pas conduire.

JÉ : Vous êtes atteint de cécité, vous êtes myope! (Audience 10.1) »

« - Le juge à Abdel : Vous aviez été placé trois mois en demi-pension à l'ISPJJ. Vous êtes défavorablement connu mais on n'a pas d'autres éléments aujourd'hui, ce qui est dommage. Sur les faits, les policiers indiquent qu'au moment de l'interpellation, vous étiez quatre. R., vous ignoriez que la voiture avait été volée ? Vous, Monsieur, vous aviez été étonné de ces faits ? Abdel, vous étiez présent ?

- Le jeune : Je ne m'en souviens plus.

- Le procureur : Par rapport au vol de voiture, Mr X a reconnu avoir participé.

- Le juge : Je suis un peu étonné de ses déclarations aujourd'hui, il reconnaissait sa participation l'année dernière devant Mme A. Par rapport à l'autre dossier, vous avez eu un spécimen de déclarations incohérentes, il a feint l'amnésie. Les circonstances ne plaident pas en sa faveur. Non seulement, il y a eu un repérage des lieux, une course poursuite, il avait la caisse. Si ça n'est pas un flagrant délit de vol, je me demande ce que c'est ! Pour la personnalité, l'un comparait à 17ans 1/2, vient libre et n'a pas de casier ; l'autre est venu menottes aux poignets, il a connu la correctionnelle, il a deux mentions à son casier au moment des faits. Ils sont coupables des faits : je réclame une mesure de LS jusqu'à majorité pour R. et 2 mois avec sursis pour Abdel. (Audience 10.2) »

Ces extraits d'audience nous permettent de faire la transition avec le déroulement même des audiences et des jugements. On observe bien de quelle manière le fait que le jeune soit connu défavorablement des services de police et de justice joue bien plus que la culpabilité.

2) L'incarcération pèse comme une menace

Un tiers des jeunes rencontrés et interviewés en institution et au tribunal étaient et sont très ancrés dans la délinquance, dans des problèmes de drogue, pouvant se sentir jusque menacés par la mort. Ils ont une bonne connaissance

des rouages des institutions (PJJ et fonctionnement des tribunaux, audiences...), ils se savent sous surveillance continue ; lorsqu'ils sont sous une mesure de liberté surveillée jusqu'au prochain jugement et de contrôle judiciaire, ils sont assignés à résidence surveillée. Mais cela ne les empêche pas de fuguer, comme nous l'avions précisé et de continuer "leurs magouilles" (de se procurer de la drogue et de commettre des actes délictueux pour lesquels ils repasseront en jugement). Ils participent peu ou pas du tout aux activités du centre lorsqu'ils sont placés et ne s'y engagent pas, alors que les autres jeunes ont de plus ou moins bonnes relations avec les éducateurs et sont plus ou moins satisfaits d'être là.

« - J'ai été en prison, la juge m'a dit : c'est soit ici, soit la prison, j'ai dit ici parce qu'on est quand même libre... Ça fait trois semaines mais je viens pas souvent... Moi j'ai été pris dans la came, je me shootais, et maintenant, je voudrais arrêter. En ce moment, y me donnent des cachets mais c'est pas la même chose, je prenais pas des tranxènes mais des rupnolls avant quand ça n'allait pas... Mon copain m'a appelé, c'est encore pour partir acheter de la came, j'en ai marre. Si je monte à C., je vais en acheter. Eux y croient que c'est facile à arrêter, y savent pas ce que c'est un toxicomane. J'ai peur de mourir d'overdose, j'ai un copain qui est mort d'overdose, je m'en rappellerai toujours. Ici, je suis le seul dans ce cas, les autres je leur parle pas, y sont différents de moi. (entretien n°18) »

Ils sont placés, mais cela ne change en rien leur situation passée et à venir. Il se sentent différents des autres jeunes et les autres jeunes ont une perception également différente de leur propre cas, surtout quand ils expliquent leur arrivée dans les lieux. La et par suite l'engrenage n'est pas le même. Certains jeunes se connaissaient avant d'être là pour être issus d'un même quartier ou avoir fréquenté les mêmes copains : - *"C'était la première fois que je passais devant le juge pour un casse de voiture, pour des conneries, j'étais avec un copain et on s'est mis à boire, mon copain était avec lui à Loos, en même temps que lui, il est criminel et casseur."* (entretien n°13)

Ainsi ceux qui sont déjà passés par la prison exercent vis-à-vis des autres plusieurs influences attirantes et repoussantes, perçues de manière très

contradictoire : ils représentent la menace de la prison et exercent un pouvoir de leader...

« - J'ai entendu que tu étais allé à l'ISPJJ, et cela ne s'est pas très bien passé ?

- Non.

- Tu expliques ça comment ?

- C'est à cause de l'héroïne. Je fuguais tout le temps, c'était pour aller prendre de l'héroïne, aller voler pour ma dose. En fait, c'est l'héroïne qui m'a foutu en l'air. C'est l'héroïne qui m'a fait commettre ces vols, ces délits, qui m'a fait connaître la prison.

(...)

- Mais sinon, pour reparler de l'ISPJJ par exemple, tu supportais mal l'ambiance, mis à part le fait que tu étais obligé de fuguer pour l'héroïne, est-ce que tu considérais que tu n'avais pas ta place là ou que cela ne se passait pas bien ?

- J'aime pas tellement ces foyers, parce que je voulais qu'y me mette à l'école pour faire des études et eux y voulaient pas, y voulaient que je travaille dans le foyer. Je dis "pourquoi, vous voulez pas me mettre à l'école ? ", y m'ont dit " Ca fait trop longtemps que t'as pas été". (Slimane 5.1) »

Le foyer est vécu comme une alternative à l'incarcération :

« - Hassen : Ouais j'ai été placé dans un foyer. J'étais en prison, le juge y m'a dit : "écoute soit c'est le foyer, soit tu restes en prison". Bon la meilleure manière de sortir de la prison, n'importe quoi... y disent "tu vas deux ans dans un bateau", tu dis "ouais". (Entretien n°3)»

Mais les institutions se déchargent des cas qui leurs posent problèmes:

« - Le Directeur d'une institution : Nous n'en voulons plus.

- Le Juge : Tu veux y retourner ?

Slimane : Non, j'attends le projet sur D.. De toute façon là, il n'y a pas de restauration. »

Le temps de l'incarcération : "La prison, c'est la misère".

Tout ce qui est mis en oeuvre dans le cadre carcéral a pour conséquence la dévalorisation du détenu tant au niveau de sa propre image qu'à celui de son expression sociale dans les rapports avec les autres. La prison est une véritable institution totalitaire au sens où Goffman² l'entend dans l'introduction à son ouvrage sur la condition du malade mental en hôpital psychiatrique : "lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation pour une période relativement longue, mènent une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées,... Les prisons constituent un bon exemple de ce type d'institution". Cette institution n'en est pas moins un milieu social où existent des points de rencontre entre détenus et entre les détenus et le personnel, notamment les surveillants, bien que Goffman estime qu'existe plutôt un fossé entre le personnel et les reclus. Les principales missions de cette institution résident en la mise à l'écart d'individus dérangeants, en la réglementation de leur vie quotidienne, en la privation de liberté et au contrôle du moi, contrôle pointilleux et contraignant. Des techniques de neutralisation et de mises à l'écart se renforcent en cas de non obéissance ou de non observation du règlement. L'individu se trouve alors mis à nu, dépouillé de certains éléments de confort matériel et moral. Mais la spécificité propre à tout individu est l'adaptation qu'il est capable de développer face à ce genre de situation : il s'organise et il aménage des espaces de privilèges et de liberté, certes limités.

L'incarcération pèse comme une menace pour ces jeunes³. L'incarcération donne à réfléchir : elle aurait pu être évitée. La justice est considérée comme

² E. Goffman, *Asiles*, Ed de Minuit, 1968, p41.

³ « - Le juge : Mr le Procureur qui représente la société va parler. Tu auras la parole en dernier, assiet-toi.

- Le Procureur : Ce mineur reconnaît les faits. Il est déjà passé en audience de cabinet et il y a un certain nombre d'affaires. Je peux demander ton incarcération demain si je la souhaite. Tu as plus de 16 ans. Tu es entré dans le champ pénal, pour moi tu es un garçon qui ne doit plus être suivi en Protection de l'Enfance. L'article 2 de l'ordonnance de 45 doit entrer en vigueur. Il faut abandonner la PE quitte à te réintégrer ensuite en PE. Dans ton intérêt, tu dois changer ton comportement. Tu es libre de tes actes, on doit tenir compte de ton passé. Simplement, tu es relativement connu. Je vais demander une condamnation, j'aurais pu demander une peine d'emprisonnement. Avec ou sans Pierre, vol ou tentative de vol, c'est le même prix. Tu as l'honnêteté d'être présent à l'audience car nous ne voyons pas certains mineurs convoqués. Je demande donc une peine de TIG qui aura un sens pour lui plutôt qu'une peine avec sursis qui pour lui n'aura aucun sens. Pour eux, généralement une condamnation signifie prison, ce qui renforce leur sentiment d'impunité. Pour se soigner, il faut de la volonté. Donc dans ce cas, il ne souhaite pas de soins. Demain si il était déféré pour vol à la roulotte sous prise de toxiques, je

injuste envers eux, un sentiment de rage les envahit. A leur sortie, soit ils arrêteront, soit ils recommenceront :

« - La première fois que j'ai été, c'était dur. J'avais pus la liberté, je voyais pus ma famille. Au début, je me brouillais avec les surveillants de là-bas. Je me bagarrais souvent là-bas.

- *Et tu trouves que l'incarcération, c'est une période où cela donne à réfléchir?*

- Non, pas du tout. Ça donne pas à réfléchir, au contraire, ça te met de plus en plus dedans. Parce que là-bas, tu fais la connaissance de quelques types, y te parlent, y te parlent et quand tu sors, t'es encore plus pire qu'avant. C'est ce qui m'est arrivé, c'est c'qui est arrivé à des copains. La prison, c'est pas fait pour réfléchir... Si, y en qui s'en sortent, mais y en a qui s'enfoncent encore plus. (Slimane 5.1) »

« - Abdel : Y m'ont mis la prison, quand je sortirai je serais plus malin....Pas vu pas pris. Mais la délinquance, c'est fini....

- *Donc tu trouves que le fait d'être incarcéré, ça te fait réfléchir ?*

- Ouais, ça te fait réfléchir. De un, ça va, j'ai réfléchi, c'est pas que j'ai réfléchi. De un, ça me met la rage, mais de deux, je me dis que je paye les pots cassés.»

Dans tous les cas, l'incarcération et les conditions de détention sont décrites comme très dures, pénibles, voire immorales et injustes. Ils décrivent avec précision la façon dont est réglé leur temps quotidien. Si, les jeunes considèrent que la prison renforce la rage, la haine, et renforce l'engrenage dans lequel ils étaient déjà pris, certains montrent que la prison donne à réfléchir, même si il ne l'avoue pas toujours, cela est présent à travers leur propos.

Les risques de se faire incarcérer sont connus ; sans doute qu'ils ne sont pas toujours bien évalués. Mais sur le moment, il semble qu'ils tentent le coup :

demanderais une peine et qu'il se soigne. Je ne souhaite pas que tu ailles en garde à vue. Il ne faut pas te condamner trop sévèrement. Tu pourras aller un jour en maison d'arrêt où tu pourras regarder la télévision, mais je préférerais que tu la regardes chez toi. (Audience 5.2) »

«- Hassen: Trois fois, l'année 93, je suis tombé trois fois. Pas de chance. Soit une année, ça marche, soit ça marche pas. Quand t'as la poisse, elle te suit la poisse. Quand t'as la chance.

- *Cela veut dire qu'il y a des fois où tu peux commettre des délits, mais où tu n'es pas*

- Hassen : Y a des fois pendant un an et demi, je fais des délits, je fais des affaires, ben y m'attrapent pas. Pendant un an et demi comme ça bien et tout. Toujours bien, la belle vie, l'argent, on s'amuse, on va boire un verre, on fume du shit, des trucs comme ça, on sort en boîte, tout. Quand vraiment au bout d'un moment ça s'arrête d'un seul coup on est bien, on est bien, on s'amuse bien, on a la belle vie, on a des sous et tout et après ça s'arrête d'un seul coup. La police, la justice, ça commence. Tu fais un truc, rien qu'un petit truc, une petite affaire, y te fais tomber du ferme et ça y est. Quand tu rentres en prison, ben tout la merde y vient, tout. Tous tes jugements des anciennes affaires, taf, taf, y tombent tout d'un coup.... (Entretien n°3)»

Un certain jargon qualifie leurs expériences : délictueuses et carcérales. La prison est le lieu de la promiscuité pour certains et lieu de socialisation, du renforcement des pratiques, ce que prouve le récidivisme ; moment difficile à vivre , à assumer, mais où se forge une certaine raison de vivre.

L'incarcération est une période de solitude intense pour ces jeunes, coupés de leur famille qui ne vient plus les voir, comme ils le disent eux-mêmes : "ils en ont marre", ils sont coupés de la bande de copains à laquelle ils appartiennent :

«- Hassen : C'est dur quand même. C'est dur. Parce que surtout quand la famille, elle en a marre. Elle en a marre, ça fait, "ouais, je vais pas aller le voir". Parce que ma mère, elle est pas venu me voir, elle en avait marre, elle m'a dit " de toute façon, si tu continues comme ça, eh ben, la prochaine fois que tu tombes, je viens pas te voir". Ca fait.... c'est un peu la misère, surtout qu'on se dit qu'on a des copains, vous avez vu je suis avec beaucoup de gens. ...mais en vérité, ben ces gens là quand on est en prison, on peut pas compter sur eux. Y envoient pas de mandat, y écrivent pas. Bon les mandats encore

c'est pas grave, on crève pas de faim quoi. C'est rien, de toute façon, là-bas on se débrouille. Mais quand même les lettres, ça sert à quelque chose. Au moins, ça sert à remonter le moral, et pis savoir ce qui se passe dehors parce qu'on est isolé, c'est ça. (Entretien n°3, Hassen) »

La prison semble être, en tous cas, un moment opportun pour les éducateurs et les avocats pour rencontrer leur(s) client(s) :

« - Le Juge : A chaque fois qu'il sort de prison, il a de bonnes résolutions, c'est pour ça qu'il y a quelque chose à faire tout de suite (Audience 5.1)»

Les éducateurs font souvent remarquer que les jeunes, une fois incarcérés, adhèrent à tous les projets qu'on veut bien leur présenter. Peut être afin de sortir rapidement, ils envisagent cela comme une issue possible. Sans doute également parce qu'ils sont réellement plein de bonne volonté dans cette situation intolérable et malgré qu'ils s'y adaptent. Les situations difficiles à vivre doivent bien aboutir un équilibre à un moment donné. Il faut bien trouver des techniques de justification comme de résolution d'un conflit entre soi et les autres, entre soi et la société, bien que le désœuvrement reste permanent. Tout individu quelles que soient ses capacités, quel que soit son capital culturel et économique rationalise les événements, la situation passée, présente et à venir. E. Goffman a bien développé cette idée des adaptations secondaires : "à force, on y apprend à vivre, y faut faire avec, y faut avoir le moral" ; maxime qui revient régulièrement dans la bouche des jeunes.

Les jeunes préfèrent donc naturellement les nouvelles formules tels les Travaux d'Intérêts Généraux (T.I.G.). Cependant, il est arrivé plus d'une fois que ceux-ci refusent ce type de mesure soit parce qu'ils ne la comprenaient pas, soit parce qu'ils ne la voulaient pas.

La mesure de Travail d'Intérêt Général et la mesure de réparation sont des mesures encore peu utilisées, sauf par quelques magistrats ou sauf cas exceptionnel. Deux attitudes face à cela. Dans le premier cas, les jeunes ne comprennent pas ce qu'on leur demande ou refusent ce genre de mesure, les

magistrats, les avocats leur expliquent alors en quoi la mesure consiste en précisant notamment qu'elle peut éviter l'incarcération. Dans l'autre cas, les jeunes réclament d'eux mêmes ou sur les conseils de l'avocat ou de l'éducateur, ce genre de mesure. Mais les magistrats ne peuvent contraindre le jeune à se résoudre à cette solution bien qu'ils aient tout de même des moyens de pression comme l'emprisonnement à la clé ; ils ont besoin d'une réponse favorable du jeune pour sa mise en place. Ce type de mesure s'avère être éducative en ce sens qu'elle a une signification et établit un contrat moral entre le jeune, l'éducateur, le juge, le lieu où elle s'effectue et la société. Mais certains blocages semblent altérer la mise en place de cette nouvelle gestion de la délinquance⁴.

3) Le problème de toxicomanie :

Le problème de la toxicomanie est aujourd'hui inévitable et fait partie de l'univers des jeunes délinquants. La drogue s'est infiltrée en prison, bien que ce ne soit pas une réalité récente. L'incarcération n'est donc pas toujours le meilleur moyen de sevrer un délinquant toxicomane. La drogue est présente, comme nous le décrivent très bien ces jeunes, et devient une monnaie d'échange. La drogue est un commerce, un marché, un travail : ce que traduit bien le langage d'investissement et de gain.

Les jeunes participent par ce biais à la société de consommation : "*avec la drogue, on gagne bien sa vie*" :

« - Hacen : Parce quand on vend de la drogue, on a toujours de l'argent.
Dès fois, tu vas au magasin, tu passes dans la rue, tu vois un blouson, y fait 1500 f : tu regardes, tu rentres, tu l'essaies même pas. Tu vois tu le

⁴ « - Le Juge : Tu as entendu beaucoup de choses. Est-ce que tu as quelque chose à déclarer?

- Christophe : Rien.

- Le Juge : Tu es libre. Si on te donne un travail à faire, est-ce que tu le feras ?

Le jeune ne dit rien. Le jeune dit qu'il ne comprend pas, l'avocat lui explique les différentes peines dont le TIG.

- Le Juge : Tu as embêté la société, donc tu as une dette, tu nous dois quelque chose. Mais on va pas t'obliger à le faire. Tu as compris.

- Christophe: Oui. Je ne veux pas. Si ça ne me plaît pas, je vais pas le faire.

- Le Juge : Très bien, on respectera ta parole.

Décision du juge : 15 jours d'emprisonnement avec sursis, mais comme tu n'a pas voulu réparer, si tu recommences, tu vas en prison, parole de MR le Juge, je ne veux plus te revoir ici. On a des listes et tu fais partie des listes. (Audience5.2) »

payes parce que tu as l'habitude de toujours avoir des sous. Pour un truc de deux milles, trois milles francs, tu les claques, t'en as rien à foutre. Parce que tu vends bien, tu touches bien, tu gagnes bien ta vie. Parce que tu vends de la drogue et tout, tu te fais 8000 f par semaine. Moi, je prend 1500 f , je vais chercher 10 grammes d'héroïne en H. , je reviens ici, je prépare tout en dose. Ben je me fais un million cinq, 15 000 f en une semaine. Ca fait en une semaine, tu gagnes 15 000 f et t'as investi 1500 f, t'as pu besoin de travailler. En un mot, tu te fais 60 000 f, c'est vite fait. T'es toujours habitué avec l'argent. Mais nous, on est des cons, parce qu'en vérité, l'argent, on claque tout. On se met pas d'argent de côté. De toute façon, si on se met de l'argent de côté, on va se faire nicker et ben. ... Y faut travailler discrètement (...)

Tu te tapes tout ce que tu veux : l'argent, les habits, de l'or. Tu voles, tu voyages, tu payes des factures chez toi. Tes parents y croient que tu travailles.

- *Sincèrement, tes parents croient que tu travailles, ils ne se rendent pas compte ?*

- Hassen : Voilà, y savent très bien que je travaille pas. Mais un homme dans la famille, un fils dans la famille, c'est honteux, le père et la mère y sont quand même âgés et toi tu viens, tu manges. Si tu ramènes pas de sous, ça se fait pas quand même. Ca c'est les gamins, après au bout d'un moment, ça tu le ressens, sans qu'y te le disent, toi tu le ressens. T'es obligé, même si y te disent nonC'est comme si y étaient forcés, forcés d'accepter. C'est ça...C'est dangereux, tu vois c'est pile ou face. (Entretien n°3)»

Une note⁵ du Substitut des Mineurs du Parquet de Lille concernant le lien entre drogue et justice pénale indique qu'une infraction sur deux est aujourd'hui liée directement ou indirectement aux produits stupéfiants. Cinq à dix toxicomanes sont déférés chaque jour au Parquet de Lille. Plus de la moitié des jeunes détenus incarcérés à la Maison d'Arrêt le sont pour des affaires liées à la drogue. 5 à 10 000 toxicomanes seraient recensés sur l'agglomération lilloise. Tous les toxicomanes ne sont pas délinquants et tous les délinquants ne sont pas toxicomanes, mais le lien se resserre. L'augmentation de la petite et

⁵ Note du Substitut des Mineurs du Parquet de Lille lors des Etats Généraux du Nord, "Lutte contre la toxicomanie", journée du 6 novembre 1993.

moyenne délinquance est considérée comme en grande partie générée par la dépendance de délinquants toxicomanes aux produits stupéfiants et l'on distingue difficilement le simple consommateur du petit trafiquant qui vend de la drogue pour lui-même en acheter. Le problème de la drogue fait masse. Le questionnement des juges se centre sur ce phénomène, et généralement, le juge demande aux jeunes s'il fait usage de produits toxiques.

La loi distingue entre consommateur-usager et trafiquant-revendeur : la prison est largement utilisée par les tribunaux correctionnels en matière de trafic de stupéfiants, avec des peines graves d'emprisonnement prévue par le nouveau Code Pénal. Mais de nouvelles dispositions, réponses novatrices, ont été prises également en ce domaine en ce qui concerne l'incitation aux soins en concours avec la DDASS aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs toxicomanes, procédures notamment traitées par les Maisons de Justice implantées dans certains quartiers.

L'injonction thérapeutique est une procédure mise en place par la loi du 31 décembre 1970 au terme de laquelle "Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale" (article L.628-1 du Code de la Santé Publique). Au tribunal de Lille, on relève que 100 toxicomanes ont fait l'objet de cette procédure en 1992 .

Le trafic de stupéfiants⁶, après d'autres activités comme le vol, le recel et autres débrouilles, constitue une économie parallèle. Il constitue une économie souterraine comme substitut à l'emploi ou plus exactement comme de nouvelles formes de travail non négligeables, mais où les coûts seraient finalement plus élevés que les profits, profits réalisés seulement par un petit nombre de délinquants. La drogue serait plus une économie de survie que d'enrichissement pour ces quartiers pauvres et désignés par les pouvoirs publics. Le trafic de stupéfiants peut engendrer aussi bien des solidarités au sein de ces quartiers qu'à l'inverse des conflits qui peuvent parfois devenir meurtriers. Dans cette perspective, il convient de distinguer entre deux types de drogues et de toxicomanie : le haschich et l'héroïne. L'attitude des habitants de ces quartiers est très variée. Des conflits ont eu lieu récemment en 1993 et

⁶ L'économie souterraine de la drogue, Conseil National des Villes, juin 1994.

1994 dans certaines zones dites sensibles notamment dans le Nord de la France (dans les quartiers de Hem et de Lille Sud).

Les jeunes qui consomment de la drogue dealent toujours un peu afin de se procurer l'argent ou la dose nécessaire à leur consommation personnelle. La drogue répond à un manque ressenti, à un besoin qu'éprouvent ces jeunes exclus, désenchantés. En en consommant, ils s'enferment encore plus, se replient sur eux-mêmes et s'auto-détruisent ; en en revendant quelque fois, au même titre que le vol et le recel, mais de façon plus marginale⁷, ils s'octroient la possibilité de participer à la société, notamment la société de consommation : pouvoir s'offrir une voiture, des vêtements, aider leurs parents et leurs familles à vivre, à survivre.

Dans leurs récits, les jeunes établissent un lien très clair entre l'incarcération, le renforcement de leur pratique toxicomaniaque et l'engagement dans les trafics. Ceci est particulièrement vrai pour l'héroïne : plus de 55 % des jeunes toxicomanes ont connu des peines d'emprisonnement, 23 % avec récidive selon les chiffres de ce rapport. Environ la moitié des jeunes consommateurs ont des activités de trafic général, de petite délinquance. Certains dealent à une petite échelle, d'autres se livrent à de plus gros trafics que ce soit en matière de drogue ou de voitures volées (environ 20 %). S'ajoute le problème de la prostitution, pratiques que l'on rencontre chez certains jeunes, mais pratiques non avouables, difficiles à mesurer par conséquent.

Il est clair que l'on peut établir un lien entre le chômage, la toxicomanie, la délinquance et la violence. Mais dans cette dernière relation, on constate que l'augmentation de la violence n'est pas spécifiquement liée au problème de la toxicomanie.

La drogue est présente à bien des niveaux. Les jeunes connaissent certains autres qui ont réussi, à la manière d'une réussite professionnelle, et qu'ils citent en exemple, fonctionnant en tant qu'image positive.

Le produit d'entrée en toxicomanie est le plus souvent le hachisch, les adolescents commençant très tôt, vers l'âge de 13-14 ans. On note dans différents rapports qu'une proportion importante de jeunes de la seconde

⁷ La police semble constater que de plus en plus de revendeurs ne sont pas des usagers

génération d'origine maghrébine est touchée par ce phénomène. Le cannabis apparaît largement socialisé, comme un produit banalisé. Les doses d'héroïne nécessaires à un consommateur régulier varient de une à quatre par jour : un héroïnomane a besoin de 9 à 10 000 f par jour pour répondre à ses besoins. Le trafic de cannabis et le trafic d'héroïne sont très différents l'un de l'autre, le deuxième étant mal accepté dans les cités, l'approvisionnement en héroïne provenant de l'extérieur du quartier.

« - Pourquoi, j'ai fait ces vols ? Pour payer ma dose. J'aurais dû jamais goûté, quoi! C'est pour ça que maintenant, y faut bien aider les jeunes. Sinon, si on les aide pas, si y a pas de sport, des trucs comme ça, y tombent dedans. (Slimane 5.1)»

Il existe un rapport entre délinquance et toxicomanie. Le toxicomane est déjà un délinquant aux yeux de la loi. La loi du 13 décembre 1973 associe répression du trafic, pénalisation et action sanitaire. Cette loi distingue les trafiquants qui doivent être punis et les toxicomanes considérés comme des malades qui doivent se soigner. Les peines s'échelonnent suivant le cas.

De nombreux délits sont commis sous l'emprise de la drogue ; certains jeunes se sont présentés drogués à l'audience. Dans ce cas, les jeunes ne peuvent se souvenir de certains délits avec précisions ou des délits eux-mêmes. Lors des jugements, la question de la prise de stupéfiants est généralement abordée et on tente de la résoudre avec les moyens mis à dispositions :

« - Le procureur : Les faits sont clairs, il les nie. (Le procureur reprend les éléments de personnalité) Jusqu'en 92, pas de difficultés particulières, mais il devient toxicomane et commet des délits. Le fait qu'il ne s'en souvienne pas montre qu'il était sous l'emprise de la drogue. ...Concernant le problème de toxicomanie, on ne peut pas se baser sur vos déclarations. Détention provisoire de trois semaines sur les faits d'octobre et novembre 93. Carences des institutions par rapport au problème de cure. Nous vous plaçons en maison d'arrêt car cela nous permet d'obtenir des cures de sevrage. Je vais demander au tribunal car vous êtes impliqué dans une nouvelle affaire. Ecarter toute solution à caractère éducatif. Et puis, il y a eu révocation par rapport

au TIG non effectué, ce qui implique une mesure répressive. Vous risquez de rechuter après votre sortie de maison d'arrêt. Un mois de détention avec exécution, ce que couvre votre détention provisoire. Vous risquez de passer quelques temps en prison. Parcours similaire pour d'autres jeunes.

Rendu de décision : coupable dans les deux dossiers. En répression : 15 jours d'emprisonnement ferme pour le vol du sac à main et 8 jours d'emprisonnement ferme pour le vol de portefeuille. Ces sanctions sont couvertes par la détention provisoire des trois semaines. C'est un peu une décision blanche. A priori , vous êtes quitte sur ce dossier. (Audience 16.1)»

La réponse et le temps judiciaire ne sont ni ceux de la police ni ceux de la santé. Nous savons que la justice opère deux types de traitements, et nous ne discuterons pas ici de savoir si l'on doit effectivement parler de traitement : l'obligation de se soigner avec des moyens et des mesures plus ou moins efficaces ou contraignantes, ainsi que la désintoxication par l'incarcération. Or les jeunes racontent souvent que la drogue circule en maison d'arrêt. Il faut signaler également le problème de l'attente pour une place en cure : les délais sont trop longs et nécessitent l'accord du jeune toxicomane.

II) Le rapport à la justice des délinquants multirécidivistes.

1) Le déroulement des audiences : le jugement.

Un certain nombre de critères interviennent dans le jugement, le rendu de la décision et dans la construction de la carrière délinquante :

- les précédents.
- la négation ou la reconnaissance des faits : le problème de la culpabilité.
- ce qui est intervenu dans la situation du jeune entre la commission des faits et le jugement.
- la présence ou non des parents : ils ont des comptes à rendre à la justice d'un point de vue moral et de celui de leur situation .
- les relations entretenues avec la famille, l'école, l'éducateur, avec d'autres jeunes connus des services de police et de justice.
- le rapport de police, le procès-verbal, l'enquête, le rapport de l'éducateur , du foyer où le jeune est éventuellement placé.
- Le niveau d'insertion dans la société, notamment le fait d'entreprendre une formation, de faire un stage, de fréquenter la mission locale.

La différence entre la date du délit et celle du jugement, nous l'avons déjà signalé peut être très importante, d'environ un an, quelque fois deux. Entre temps, les situations des jeunes ont pu évoluer en mal ou en bien. Notamment, ils ont pu trouver un petit boulot et arrêter la délinquance. Le fait de devoir passer au tribunal pour répondre de leurs actes, le suivi éducatif, les ont amené à prendre de bonnes résolutions et bien souvent on leur demande d'en apporter la preuve : certificat de scolarité, fiche de salaire éventuellement.

« - Le juge : Quelle est votre situation personnelle aujourd'hui ?
 - Mohammed : Je travaille comme animateur dans une association.
 - Le juge : Vous êtes payé pour ça ?
 - Mohammed : 2000 f, je travaille deux jours par semaine.
 - Le juge : Sinon, le reste du temps ?
 - Mohammed : Je vais faire des stages. (Audience 10.1. Mohammed est renvoyé devant le TE pour vol de numéraire avec violence et en réunion et recel de véhicule volé)»

Sans doute leur assiduité à des stages est relative au passage proche devant le juge des enfants. Cela intervient de façon positive en faveur du jeune dans la prise de décision bien que la peine ne diffère pas nécessairement : en tous cas le jugement social est moins sévère. Dans ce cas, on est en présence de jeunes pour qui, bien que la galère soit une réalité quotidienne, la délinquance est de l'ordre du passé.

«- Le procureur : Nous n'avons pas d'éléments de personnalité très récents. Nous savons qu'il a une activité et des projets. Depuis qu'il est majeur, il semble que cela va, mais il doit se responsabiliser. Je vous demande donc de le déclarer coupable : trois mois avec sursis assorti d'un TIG.

- L'avocat : Je demande la relaxe . On s'est servi de lui.... Il a été manipulé. Le fait qu'il y a eu un précédent est inopérant. On sait qu'il ne fréquente plus les gens comme X. Il va bientôt avoir un CES, il se réinsère. Il a la volonté de s'occuper des autres dans son quartier. Il n'a pas attendu la condamnation pour se remettre dans le bon rang . Trois mois avec sursis assorti d'un TIG serait trop pour ce jeune. (Audience 10.1)»

D'ans d'autres cas, de nouveaux événements biographiques sont venus confirmer l'ancrage dans la délinquance et la construction de la carrière de délinquant stable et repéré par le système judiciaire⁸.

⁸ « - Le juge concernant Slimane : Ah! C'est un cas, un bordderline. Vous avez vu son casier, il est lourd. Lors de l'audience, j'ai essayé de parler avec objectivité, lecture des faits et de son histoire familiale pour que les assesseurs comprennent. Il ne fallait pas le remettre en prison. Sinon, avec son casier, on l'assomme. Vous verriez son dossier d'AE, ce jeune n'a pas réussi à se construire une identité. On l'appelait X avant, je lui ai donc demandé comment il voulait que je l'appelle désormais, il m'a dit Slimane. Je le connais depuis 1991. Des fois, il vient me voir tout seul quand il est sous l'emprise de l'héroïne pour me demander de l'interner en hôpital psy, y

«- Le juge : Au niveau de ta personnalité, je te connais bien. Tu as un lourd casier, un gros problème en ce qui concerne les stupéfiants. Un mois d'emprisonnement en 92 à l'âge de 15 ans, c'est moi qui présidait l'audience pour vol avec violence, 15 jours d'emprisonnement, 4 mois ferme, 6 mois ferme, SME pour 3 ans. (Audience 5.1)»

Bien souvent, les juges et les éducateurs ont des soupçons sur certains jeunes très ancrés dans la délinquance et la toxicomanie et qui fuguent des foyers : soupçons de prostitution, soupçons d'inceste que les magistrats essaient de mettre à jour. Tous les faits de délinquance ne sont pas connus des magistrats, mais ils savent que les jeunes qui passent devant eux au tribunal sont inscrits dans une carrière délinquante qu'ils retracent rapidement à travers les peines dont les jeunes ont été l'objet. Les peines accumulées suffisent à les condamner même si ces jeunes n'avaient pas commis de nouveaux délits. Le moindre petit délit qu'ils auraient commis les accablent de suite.

L'absence des parents est souvent analysée par les magistrats comme un signe de désintérêt et de rupture familiale :

«- Le juge : C'est dommage que ta mère ne soit pas là. Qu'est-ce qu'elle fait actuellement ? (Audience 5.1)»

«- Le juge : Vos parents n'ont pas souhaité se déplacer, cela ne les intéresse pas ?

- Le jeune : Ils travaillent . (Audience 16.3)»

« - L'avocat : Sa situation est difficile. Ses parents ne sont pas présents et ne s'intéressent pas à lui. Je ne sais pas s'il y a d'autres

vient me demander une ordonnance pour un sevrage. Sinon, je le vois arriver menotte aux poignets. Si je le revoie pas dans les 10 jours, c'est bien. Des fois, je rentre le soir chez moi, je me demande ce que je vais lui mettre. Les assesseurs, c'est bien, ça aide. Je leur demande toujours en premier leur jugement, et si je ne suis pas d'accord avec eux, je leur dit. Il en a usé du monde, lui. Vous avez vu le directeur de l'ISPJJ qui était venu pour dire qu'il n'en voulait plus. Il s'est même pris 4 mois fermes pour avoir mollesté un magistrat, c'est un dur. (Entretien avec un juge). »

affaires en cours, le tribunal correctionnel lui a donné de la prison ferme, la situation ne s'apprécie pas dans les mêmes conditions. Une mansuétude de votre part serait la bienvenue. Je vous demande de lui donner le solde de tout compte. J'aurais aimé avoir plus de précisions, notamment par l'éducateur, mais il n'y a personne!
(Audience 10.2)»

Mais les raisons pour lesquelles les parents ne se sont pas présentés peuvent être multiples. Elles peuvent, en effet, comme le signifient les magistrats et les avocats être révélateur du désintérêt des parents pour leur fils, d'un désintérêt pour la justice, mais également de la non possibilité qu'ils ont eu de se déplacer parce qu'ils travaillent ou sont malades (comme a pu le signaler une jeune fille qui s'était présentée seule à la convocation du juge en disant que ses parents s'étaient tués dans un accident de voiture la semaine précédente. Ce cas est sans doute exceptionnel, mais il est possible de retenir ce type d'explication comme plausible. Ou simplement, ils n'ont pas été prévenus du jugement comme c'est le cas de ce jeune incarcéré qui a été prévenu le matin même du jugement et qui dit préférer que son père ne soit pas là finalement :

«-Abdel : Et même je préfère pas que mon père il est là. Même t'aurait un enfant et on le verrait partir avec les menottes, ça te ferait mal au coeur, c'est tout. Alors je suis content que mon père, il est pas venu. Et ça m'arrange d'un coup, que l'avocat y dit "ouais, ses parents, nanana", mais en fait moi je suis content qu'y soient pas venus pace que ...
(Entretien 9)»

Les Magistrats, avocats ainsi que Substituts du Procureur s'ils jouent des rôles différents dans l'accusation et la défense participent, en fait, à une justice non contradictoire où se mêlent des éléments de situation passés, présents et à venir ou des éléments prédictifs concernant le jeune qui vont autant éclairer ses comportements en les expliquant et en le déresponsabilisant (par des analyses psychologisantes et sociologisantes) que jouer en sa défaveur et le responsabiliser. On connaît cette dialectique de l'explication des comportements humains qui placent la faute dans la société et son fonctionnement même ou à l'inverse dans la seule liberté humaine et dans la question du choix et de la responsabilité de l'individu.

Bien souvent, les audiences servent également à mettre en garde les jeunes et leurs parents sur leurs comportements.

Le ton des audiences est très abrupt⁹ : les faits, les circonstances, les problèmes familiaux s'enchaînent très brutalement, un regard froid et inquisiteur est porté sur ces jeunes et leur famille. Nous savons bien que ces jeunes ne sont pas là par accident mais bien pour un délit commis parfois avec une certaine violence. Mais les juges ne sont pas des travailleurs sociaux ou des psychologues. Ceci ne les empêche pas dans certains cas de vouloir aider le jeune à s'en sortir en lui proposant des solutions adaptées. Des magistrats participent à des associations, à des commissions de spécialistes sur des problèmes de toxicomanies et souhaitent avoir une meilleure compréhension des processus de marginalisation à l'oeuvre :

« - Le juge : Tu as bien compris, je ne veux plus de violences, plus d'infraction. Il faut payer. D'autre part, je vais recontacter les autorités algériennes pour retrouver ton père. (Audience 5.1)»

Un point important de notre analyse concerne la prise en compte par la justice de la carrière judiciaire du jeune (et les jeunes en ont conscience) :

«- Le procureur : Il me semble qu'il ne comparait pas devant vous pour la première fois en tant que délinquant primaire. (Audience 5)»

«- Le procureur : Il se présente aujourd'hui détenu. Vous ne devez pas en tenir compte pour la condamnation. S'il s'était présenté libre, vous deviez avoir le même jugement (Audience 16.1)»

«- Le procureur : Cette jeune fille, on la connaît mal, il y a une apparence de scolarisation et d'intégration mais ce n'est qu'une apparence, il y a le reste. Elle participe plus ou moins à une bande... "Parce que je suis une fille, je ne risque rien" ! Vous auriez pu être

⁹ « -Le juge : Vous êtes toxicomane ? Vous êtes suivi par un éducateur ? Vous avez autre chose à indiquer sur votre situation ? Vos parents ne sont pas là ? (Audience 3.1)»

incarcérée au même titre que les autres, mais vous avez la chance de ne pas avoir de dossiers antérieurs. Au tribunal correctionnel, c'est la prison. Pour son comparse, je réclame de l'emprisonnement, pour cette jeune fille, un sursis avec mise à l'épreuve et un TIG. (Audience 3, cette jeune fille refusera le TIG malgré qu'on lui ait expliqué la mesure) »

« -Abdel : Lui, y est libre, y savent qu'il est pas en prison, ça fait ils le remettent à ses parents. Moi y savent que je suis déjà en prison, ça fait y peuvent me mettre la prison. D'un sens, ça les arrange que je suis en prison. (Entretien 9)»

Les jeunes immigrés connaissent sans doute des gardes à vue plus longues, des classements d'affaires moins nombreux, des détentions provisoires plus fréquentes, des peines plus élevées et une proportion d'emprisonnement plus importante. Les établissements d'Education Surveillée ont une très forte proportion de jeunes immigrés parce qu'ils sont plus fréquemment victime du délit de "sale gueule"¹⁰. La délinquance des jeunes immigrés de la seconde génération n'est pas si différente de celle des jeunes français. Mais rappelons qu'ils sont plus que les autres victimes de stigmatisation et courent donc plus de risques de se voir enfermer dans des carrières déviantes et dans des institutions que les jeunes délinquants autochtones. Des attitudes discriminatoires et des préjugés raciaux à l'égard des jeunes immigrés se développent au fur et à mesure qu'ils s'assimilent à la société française¹¹. Les jeunes sont victimes de préjugés raciaux, et ce implicitement. Les magistrats ont pour mission de rendre justice, mais ils véhiculent comme chacun de nous des jugements de valeur ; nous avons vu que leurs opinions de manière générale et la façon dont ils apprécient les problèmes de société guident ou interfèrent dans l'opinion qu'ils se font d'un jeune et dans le jugement. Et les jeunes ne manquent pas de rappeler fréquemment le racisme des institutions dont ils sont victimes.

A l'issue de l'audience, la décision est rendue. Si les peines semblent sévères, notamment pour les jeunes immigrés, dans nombre d'affaires, la peine

¹⁰ Malewska-Peyre Hanna, Crise d'identité, problème de déviance chez les jeunes immigrés, revue Les Temps Modernes, n°452-453-454, 1984.

¹¹ Didier Lapeyronnie, Assimilation, mobilisation et action collective chez les jeunes de la seconde génération de l'immigration maghrébine, RFS, XXVIII, 1987.

de prison qui peut être requise est généralement couverte par la détention provisoire. Sont-ils finalement plus que les autres victimes de peines lourdes ou les peines sont-elles proportionnelles aux délits qu'ils commettent ?

2) Le passage devant le juge - Le fonctionnement de la justice vu par les jeunes :

On a parfois du mal à cerner les trajectoires des jeunes à travers les seules audiences ou à travers la lecture des dossiers. Certains faits et casiers restent obscurs aussi bien pour les jeunes que pour les magistrats.

« - Nabil : Madame le Juge, je passe pour l'affaire que je suis en prison?

- Le juge : Non. Vous êtes majeur. (Audience 16.1)»

Il arrive que les jeunes fassent eux-mêmes ou à la demande du juge des mises au point sur leur trajectoire judiciaire : ils rectifient certains faits, certaines dates ou durées d'emprisonnement les concernant ou concernant leurs camarades.

Alors que leur attitude peut paraître assez désinvolte, les jeunes disent avoir une appréhension du passage devant le tribunal. Certains pleuraient lors de l'audience. A une certaine sincérité de leurs pleurs concernant leur sort, ils ne cachent pas le jeu qu'ils jouent pour attendrir les assesseurs et les juges ; sans aucun doute parce qu'ils connaissent bien le fonctionnement de la justice des mineurs. Mais ils peuvent être désabusés, comme on le verra à travers leurs réponses concernant la correctionnelle, face au changement que cela implique s'étant habitués en quelque sorte au rituel de la justice des mineurs.

Ils comparent souvent leur situation en mesurant leur peine à celle des autres trouvant donc injuste le fonctionnement de la justice en dehors des problèmes de discrimination et de racisme qu'ils disent vivre :

«- *Et sinon, quel effet, cela te fait de passer devant le juge ? Tu trouves cela plutôt grave, drôle..*

- Non , c'est pas drôle. A chaque fois que je passe ici, j'ai peur, j'ai mon coeur qui bat. C'est pas drôle de passer. Même que les aut' y ont l'habitude, ça fait plusieurs fois, c'est jamais drôle de passer dans un tribunal.

- Tu prends ça très au sérieux. Mais généralement, tu trouves qu'ils sont durs dans leur décision ? Comment tu vois les magistrats, ceux qui sont derrière ?

- Y en a qui sont durs des fois. Y en a : pas . Y en a qui font leur métier, qu'y appliquent la loi. Mais des fois, comme là-bas à la prison, y a des voleurs qui se prennent des 18 mois, des 24 mois, alors qu'y a des hommes qui violent des petites filles qui se prennent 6 mois. Comme dans mon quartier mineur, y avait un mineur, il a fait 5 mois pour 7 vols, et son frère aussi, c'est ça qui m'énerve. Donc quand tu vois ça. Et toi, tu voles, t'es toxicomane et tu voles, tu te prends encore plus que ça.

- Et généralement, tu connais bien le système des peines, tu sais un petit peu, tu comprends tout ce qu'ils te disent ou il y a des choses qui t'échappent ?

- Non, non, , y a des choses qui m'échappent (...)

- Mais est-ce que, généralement quand tu passes devant le tribunal, tu sais à peu près à quelle peine tu t'attends ?

- Ouais. Ben là je m'attendais à un mois ou deux mois. (Entretien 9)»

Le fonctionnement de la justice, les jeunes le maîtrisent d'une certaine manière et jusqu'à un certain point. Ils peuvent, comme nous l'avons remarqué précédemment, utiliser des stratégies pour orienter le jugement et peser sur la décision. Ils mesurent les peines auxquelles ils s'exposent : entre la liberté surveillée et la prison. Comparant ces peines, ils requièrent eux-mêmes une mesure de travail d'intérêt général, préférant dans ce cas, la liberté à l'incarcération :

«- Donc tu avais demandé une mesure de TIG et tu l'as obtenu.

- Ouais, je préfère ça que la prison (...)

- Et le TIG, tu en as parlé de toi-même ou on te l'a conseillé ?

- Non, c'est moi-même, pis 40 h, c'est pas beaucoup. (Slimane)¹¹ »

On voit très bien que certains jeunes maîtrisent parfaitement, du moins à leur niveau d'accusés et de victimes, les rouages du système judiciaire et de quelle

¹¹ «- Le juge au jeune : Tu as quelque chose à ajouter ?

- Slimane : Ce serait possible que vous mettiez un TIG à la place de la prison ferme ? (Audience 5.1)»

manière, ils peuvent obtenir la grâce du Jury, sa compréhension, son attendrissement.

«- Bon apparemment devant le juge tu n'as presque pas parlé ou lorsque tu disais quelque chose tu ne reconnaissais pas tout à fait ce dont on t'accusait , je veux dire tu vois ça comment toi ?

- Comment je vois ça: j'avoue pas, je nie pas, c'est des faits qui ont été fait en flagrant délit par la police, que je dis oui ou que je dis non, ça n'a aucune valeur. C'est le rapport de police qui compte. Les 150 f pour acheter la paire de pompe, elle a dit que c'était son argent et moi y m'ont pas cru. Y ont dit "c'est un toxico, il a fait ça pour acheter sa dose ou quoi". Moi j'aime bien la coke. (Abdel, entretien 9) »

Il semble que les jeunes délinquants que l'on peut qualifier de semi-professionnels, ou de professionnels, ne tiennent compte dans leur parcours que des jugements tels que l'incarcération, le passage devant le TE, négligeant dans leur histoire en omettant d'en parler, volontairement ou involontairement, le passage devant le juge des enfants en cabinet et les mesures éducatives.

La bonne conduite qui est d'aller voir un éducateur, de prendre rendez-vous, d'avoir arrêté de voler, de se droguer.... est mise en avant pour atténuer le jugement qui sera rendu à la fin de l'audience. Ils peuvent falsifier leur histoire en omettant d'évoquer certains éléments de leur passé ; ils attribuent la cause de leurs actes à l'histoire malheureuse de leur vie et vont justifier leurs conduites. Là, ils ne nient pas les faits mais vont tenter de se conformer à un modèle de conduite moins irréprochable et que l'on attend d'eux : comme le cas de ce jeune, Hassen, qui prétend avoir envie d'arrêter car il a compris que ce qu'il faisait était mal après son passage en prison. Les jeunes savent très bien que cela sert au niveau du jugement et ces arguments, ils les avancent eux-mêmes au cours de l'interrogatoire ; cependant, il ne faut pas tout mettre en doute :

«- Le juge : Je vais évoquer votre personnalité. Sur votre casier judiciaire, vous avez été condamné à plusieurs reprises. Vous vous souvenez ?

- Hassen : Oui, deux fois. J'ai été incarcéré pour tentative de vol de voiture avec violence, je vais voir souvent mon éducateur, j'ai pris un rendez-vous.
- JE : Dans le cadre du contrôle judiciaire, vous ne respectez pas la mesure. Depuis 8 jours, vous respectez alors!
- Hassen : Oui, j'ai envie d'arrêter car j'ai compris, c'est la première fois que j'étais incarcéré.
- JE : Et les stup ?
- Hassen : J'ai arrêté.»(Audience 3.1)»

Les jeunes considèrent que les juges font leur métier mais il y en a qui sont durs et injustes : "*Y nous laissent des années dehors et un puis un jour le couperet tombe*".

Pour les jeunes, une défense n'est assurée que lorsque les avocats sont payés. Ils disent ne voir que très rarement leur avocat. Mais avouent que dans des dossiers, ils ont été bien défendus et qu'ils ont eu de la chance. Certains les défendent bien, d'autres ne servent à rien. Ils se demandent quel est leur rôle. Les avocats commis d'office ne serviraient-ils à rien ?

Les éducateurs sont traités de la même façon. Tantôt comme des alliés leur apportant une aide nécessaire, tantôt comme des gens qu'ils ne voient jamais et qui ne servent à rien. De manière générale, les délinquants se méfient de tout le monde.

3) Le rapport aux éducateurs : ce qu'ils pensent du suivi et des mesures

- « - Et sinon, tu es suivi par un éducateur ?
- Ouais, y m'aide bien en plus mon éducateur. (Slimane 5.1)»

Concernant les placements en foyer et les éducateurs, ce que pensent généralement les jeunes multirécidivistes, bien qu'ils peuvent avoir des avis contraires sur la question, est que cela ne sert pas beaucoup. Ils disent ne jamais voir les éducateurs très souvent, et que le fait de s'en sortir réside dans leur seule volonté, ce qui leur permet sans doute de se faire reconsidérer :

« - Et tu as déjà eu affaire à la justice à plusieurs reprises ?

- A plusieurs reprises, ouais. Plusieurs fois, j'ai eu un éducateur, j'ai été à l'ISES.

- Mais tu y es resté quelque temps ?

- Ouais, quelque temps. Après, j'étais trop dans la cam et tout, c'était mortel.

- Tu trouves que ça aide d'avoir un éducateur ou d'être à l'ISES?

- Franchement, ça peut aider certaines personnes, mais un éducateur franchement, ça sert à rien. Y vient te voir, y dit qu'est-ce que t'as , y fait le malin pour devant les juges et tout, mais c'est bidon. Moi, franchement, tout seul j'ai réussi. Première fois, j'ai décroché sans cachetons, y m'ont donné des cachets, je les ai balancé. Un éducateur, ça sert à rien. Pour ceux qui en ont eu un, mais, pour moi personnellement, ça m'a servi à rien du tout, strictement rien. Si ça serait un bon éducateur, y m'aurait fait réfléchir.

(Le jeune pleure)

- Mais ton éducateur, tu l'as eu pendant combien de temps ?

- Pendant des années.

- Et tu trouves qu'il ne t'as jamais vraiment suivi ?

- Jamais suivi. Moi, je pensais un éducateur, c'était toujours derrière tes pattes, ça fait tu peux rien faire : le moindre geste il est là, le moindre truc, il est là. Mais non, il est dans son bureau, toi tu peux faire n'importe quoi. Le jour que tu te fais choper, c'est là que tu le vois.

(Abdel, entretien 9) »

Dans un premier temps, on peut dire que pour les jeunes multirécidivistes, le rapport à la justice se traduit par le fait d'avoir un éducateur. Par conséquent, l'éducateur est, dans ce cas, considéré comme l'allié des magistrats. C'est un informateur pour la justice. Les jeunes le voient peu : un éducateur, ce n'est pas quelqu'un que l'on voit, c'est quelqu'un derrière un bureau qui fixe des rendez-vous. Un bon éducateur serait donc quelqu'un qui est présent sur le terrain, et le terrain des infraction. Ainsi, les jeunes délinquants réclament un contrôle plus strict ; de la même façon que certains délinquants disent ne pas avoir éprouvés assez jeunes, assez tôt, ce qui pouvait advenir d'eux si ils posaient des actes plus graves et répétitifs. La justice n'a donc pas été assez sévère.

Les missions et les actions de l'éducateur ne sont pas clairement perçues par les jeunes. Leurs actions sont à la fois des actions éducatives et des actions de contrôle et de suivi des mesures. On le voit bien dans le cas de toxicomanes, c'est le fait de ne pas adhérer au projet qui conduit dans un premier temps à l'échec. L'aide qui leur ait offerte ne peut être bénéfique aux jeunes que si ils sont en confiance et comprennent l'action qui est menée. L'image que se font les jeunes des éducateurs est importante puisqu'elle peut leur permettre de s'investir dans la relation éducative et par conséquent celle-ci produit un effet positif.

« - Hassen : Ouais, j'en ai un d'éducateur. j'en ai peut être cinq, six, sept d'éducateurs. J'ai même été au foyer. Ca a pas marché.

- *Donc, finalement, tu trouves que c'est pas très utile d'être suivi par un éducateur, cela ne t'aide pas beaucoup ?*

- Hassen : Ca dépend l'éducateur, ça aide des fois et des fois, ça aide pas. Parce que quand on est relâché, on est sous contrôle judiciaire. L'éducateur, quand tu passes en jugement, y t'enfonce, quand t'es en prison. C'est comme ça les éducateurs, quand t'es en prison, y t'enfoncent. Y disent "ouais, on t'a vu dehors". C'est la vérité ce qu'il dit, mais en vérité, nous on croit qu'y nous enfonce. Et c'est nous qu'on se rend pas compte. Mais après, quand tu sors, quand t'es en prison, tu dis, t'écris n'importe où : des stages, des missions locales.... T'invente des trucs quoi. Comme ça ça fait des bonnes impressions. Comme ça y va dire "ouais, il a écrit là", mais toi tu t'en fous. Même si tu as pas envie de le faire, y faut toujours faire des trucs comme ça, tant que tu peux t'en sortir et tant que tu peux te défendre au mieux.

- *C'est vraiment pour faire bonne impression ?*

- Ouais, voilà.

- *Donc en fait, tu sais très bien comment fonctionne le système ?*

- Je sais tout comment y marche, les éducateurs, les juges, je sais tout ce qu'y vont dire parce que quand t'es habitué, on dirait que tu travailles avec eux. A force, des fois, t'es trois fois par semaine dans leur bureau et tout ... Pendant deux, trois ans, tu connais tout, tu sais déjà quand tu as commis un délit, tu te dis la peine que tu vas avoir, et tu passes, tu l'as ta peine, ce que t'as dit, ça devient normal. Quand on est au Parquet, quand on ramène tous les prisonniers pour des jugements, on se parle comme ça : "Ouais, moi, je compte prendre ça".

Des fois, y prend un mois en plus, y dit "Ouais, c'est bon de toute façon c'était à peu près et y disent pas des un mois des deux mois, y parlent de dix huit mois, trente six mois, des deux ans, des trois ans. Y se disent " Ah! ça va quand même, ça passe". Y ont l'habitude, y ont toujours fait....Parce qu'au début, y faisait des petites peines, des deux mois, six mois, huit mois, après y grandissent, de mineurs, après, y vont majeurs et y payent. Comme moi, je suis mineur là, je peux faire mes conneries, c'est pas grave, je bénéficie de circonstances atténuantes, je suis mineur. Mais le jour où je vais être majeur, je vais voler, je vais ouvrir une voiture, je sais pas combien je vais prendre. De toute façon quand on est majeur, on paye toute la sauce, tout ce qu'on a fait quand on était mineur, on paye tout. Un vol de voiture, tu vas prendre un an.

- *Et comment tu prends ça le fait que bien tôt tu vas être majeur ?*

- Ben, justement je suis en train de me réinsérer là. Là, je suis en train de faire mes papiers d'identité parce que je suis né là-bas moi. Ma mère, elle est partie par hasard en vacances, elle a accouché comme par hasard là-bas, accident. Tous mes frères y sont nés ici. Ca fait moi je dois faire un truc de séjour. (Entretien n°3) »

Nous avons, dans ce long extrait d'entretien, un ensemble d'éléments qui permettent de réellement saisir de quelle manière réagissent les jeunes face au système judiciaire et face à leur propre situation de délinquant, de détenu et de toxicomane. Un délinquant d'habitude est donc un délinquant qui est habitué par la même occasion au rituel judiciaire et qui a expérimenté les choses pour s'être déjà fait prendre et par les comparaisons qu'il établit avec d'autres délinquants, mineurs et majeurs, qu'il croise au tribunal, avec qui il vit dans une cellule. La scène judiciaire fonctionne en quelque sorte comme un marché de l'offre et de la demande. Les informations dont dispose le jeune sur tel juge, sur telle peine en fonction du délit commis lui permettent dans une certaine mesure d'agir et de réagir face à cela : d'une part, continuer son activité délictueuse parce qu'il s'attend à une réaction judiciaire de faible intensité (c'est le problème de l'impunité) ; d'autre part, construire une histoire et se construire une identité qui colle, qui correspond à ce que l'on attend de lui si il veut être libre. Bien évidemment, les magistrats, les avocats et les éducateurs ne sont pas dupes. cependant, leur jugement peut être influencé par la présentation et la représentation que le jeune fera. Les analyses qui sont faites de la relation entre

les personnes aidées ou assistées et les travailleurs sociaux montrent comment ceux-ci participent à la construction de leur identité sociale et comment se forme un enjeu. Une intelligence du système entraîne que l'on puisse jouer avec lui et tenter de négocier son identité, sa peine.

4) La justice des majeurs :

La plupart sont très proches de la majorité ou sont déjà majeurs. Ils observent lorsqu'on leur pose la question que la justice des majeurs est très différente : la situation change, les juges sont plus sévères. La justice des majeurs est plus inquisitive. Ils auraient préféré comprendre plutôt ce qui les attendait : "*on était mineur, on bénéficiait de circonstances atténuantes*".

«- Ouais, là c'est des peines de deux ans, d'un an, c'est plus pareil.

C'est pus des petites peines.

- Et ça te fait peur de devenir majeur ?

- Non. (Slimane 5.1)»

«- J'aimerais que tu m'expliques la raison pour laquelle tu te retrouves aujourd'hui devant le juge et la raison pour laquelle tu te retrouves en prison.

-Abdel : Je me retrouve en prison parce que j'ai commis un vol avec effraction : y m'ont condamné à une peine de six mois d'emprisonnement. Voilà, c'est la première fois que je passais en audience majeur et y ont pas cherché, six mois d'emprisonnement.

- Tu trouves ça ?

- Abdel : Dégoûtant...parce qu'y en ont rien à foutre, y a du racisme, ça j'en suis sûr. Ici le problème, je m'en souviens plus ici en haut : deux mois de sursis ou deux mois ferme, ça me fera huit mois de prison, eux y en ont rien à foutre. L'autre il est mineur, y va retourner chez ses parents, si moi je serais chez mes parents eh ben, j'aurais pas eu une peine de deux mois d'emprisonnement. Ca va me faire huit mois plein, je sortirai d'ici juillet avec la haine, la rage, ce sera encore pire".

(Abdel, entretien 9, audience 10.1)»

Le problème soulevé ici concerne celui de la majorité. Dans certains cas, on estime que la barre de la majorité devrait être abaissée ; dans d'autres cas, elle devrait sans aucun doute être élevée car comme dans le cas de ce jeune et dans bien d'autres cas, il semble que l'incarcération avec des adultes ne soit ni simple à vivre pour eux ni facile à admettre pour nous. La loi Jeune Majeur est venue corriger ce manque de la législation en ce qui concerne les jeunes, les mineurs, parce que l'on sentait et l'on connaissait la fragilité de beaucoup d'entre eux, notamment le besoin de suivi et d'assistance étant assuré, comblé, à travers cette loi et certaines mesures. Elle fait cependant défaut à un endroit, sur un terrain sensible, celui de la détention. Certes, il existe des chemins de traverses : certains jeunes sont encore suivis par le SEAT lorsqu'ils ont commis des délits à leur minorité. Lorsqu'ils passent devant le juge des enfants et qu'on leur attribue une mesure de LS ou de contrôle judiciaire, mais ce substitut semble peu efficace à lui seul.

Il est vrai que la justice des mineurs sert à protéger les jeunes et bien que le temps lui manque pour juger les affaires et s'occuper pleinement des jeunes délinquants et de leur dossiers, elle se différencie de la justice des majeurs. Pour avoir assisté à des jugements de majeurs en correctionnel, le sentiment qui nous envahit là est bien celui d'un véritable abattage : on assiste à des jugements en série.

5) Ce qu'ils pensent du système et de la société

Ces jeunes ne semblent pas déconnectés du système, de la société. De la même façon qu'ils font des analyses pertinentes de leurs situations, ils jugent le système qui les entoure mais duquel ils sont exclus. Certaines affaires d'actualité leur servent d'exemple pour caractériser la situation générale : le chômage, l'injustice, le racisme...

Dans certains cas, les jeunes qui nient leur culpabilité disent que dans le dossier pour lequel ils passent ce n'est pas eux. Ils se sentent boucs émissaires, victimes de machinations, avouent être victimes de coups dans les locaux de la police et de racisme :

«- Hassen : Pourtant y a beaucoup de victimes : y disent "ouais, je l'ai reconnu" et plusieurs fois c'était pas moi. Comme là, y a une affaire de vol avec violence, ben j'ai rien à voir, la victime elle dit "je t'ai reconnu", ben je me retrouve ici.

- *Finally, tu as l'impression d'être victime d'injustice ?*

- Ouais, parce que tout le monde dit "y me voit dans le quartier". Quand y se passe des trucs dans le quartier. Maintenant en plus, y regardent pas ce qu'on fait, y regardent toujours les antécédents. (Entretien 9)»

En prenant comme exemple, des affaires d'actualité, ils veulent montrer qu'ils sont victimes du racisme des institutions.

Certaines affaires semblent en effet invraisemblables, certaines de leurs explications les disculpent complètement, les innocentent. Cependant, on peut se demander si les jeunes n'hésitent pas à révéler les faits, "la vérité" lors d'un entretien avec quelqu'un d'extérieur à leur groupe, à leur réseau. Lors de chaque entretien avec un délinquant multirécidiviste, nous avons observé cette loi du silence vis-à-vis de certains faits, de ~~certains~~ événements. Certains reconnaissent avoir fait des erreurs, ils ne se sentent pas toujours dans le vrai, si ils font des choses qu'il ne fallait pas faire, ils y étaient obligés. Leur histoire de délinquant, si à certains moments ils la justifient, à d'autres moments, ils la construisent en faisant l'apologie de certains délits, de certaines histoires.

« - Regarde moi, je vais sortir, y vont me donner un stage de trois mois, après les trois mois je devrais faire un autre stage, mais au bout du rouleau, j'aurais jamais de travail, jamais rien ... Nous, on voit les manifestations à la télé derrière les barreaux. Autrement peut être on serait les casseurs ou quoi. Je préfère être en prison... De nos jours, c'est dur la vie, y faut gagner. Quand tu vois le SMIC jeune. Tu sors de prison, y te donnent 1300 f d'ASSEDIC, mais qu'est-ce que tu veux que je fasse avec 1300f ? Maintenant tu rentres en prison quand je vais marcher dans la rue, je vais voir les flics, y me connaissent et tout, malgré j'aurais rien fait, j'aurais peur : bouc émissaire (Entretien 9)»

« - Quand on voit à la télé Bernard Tapie, ceux-là, ils les touchent pas ceux-là, ils les mettent pas en prison parce que eux y ont des sous.....C'est pour ça que la justice, ça va pas bien" (Entretien 3).»

6) Leurs projets - La façon dont ils envisagent l'avenir :

Au sein des sociétés modernes se sont affaiblis les rites de passage générant l'existence d'une période particulière, l'adolescence traversée par une crise. Mais la jeunesse populaire ne connaissait qu'une forme très brève d'adolescence puisque mise au travail précocement. On dénonce l'influence nocive du milieu, de la condition ouvrière ou plus exactement de la condition qui est faite aux ouvriers, notamment au XIX^{ème} siècle. Le travail et la mise au travail sont alternativement envisagés comme source de vertu et source de vices.

La jeunesse est une étape de transition durant laquelle se construisent et se définissent l'identité sociale et la trajectoire sociale d'un individu, période au cours de laquelle se construisent les expériences et les projets. La jeunesse n'est pas un moment ou une étape de la vie qui peut s'effacer facilement, bien qu'aujourd'hui en ce qui concerne le délinquant, le passage de la catégorie mineur à celle de majeur voit l'effacement des condamnations antérieures. L'article 769-n2 du Code pénal expose en effet qu'à la majorité sont enlevées systématiquement du casier judiciaire les fiches relatives aux mesures éducatives, mesures prononcées en cabinet et peines d'emprisonnement inférieures à deux mois. Le passage d'un âge à un autre par l'établissement de seuils d'âge définit l'accès à l'autonomie et à la responsabilité.

Aujourd'hui, on observe une modification des formes d'entrée dans la vie adulte et dans la vie active ; ce qui se traduit par le passage d'un modèle de l'identification, où la famille jouait un rôle essentiel de transmission, à un modèle de l'expérimentation ou plus précisément des expérimentations. Les modèles parentaux ne fonctionnent plus aussi facilement, des remises en question s'imposent. Quelles solutions d'attente ? Quels projets formuler ? Et l'on sait de plus que d'une part se joue l'héritage social, que d'autre part plusieurs motivations concourent au choix d'une formation, d'un stage ou à

l'exercice d'un métier, d'où la complexité de la question aussi bien pour les sociologues que pour les jeunes eux-mêmes.

La jeunesse est soit tournée vers le monde, soit mue par un excès d'intériorité, en tous cas animée par un idéalisme, tour à tour révoltée et silencieuse que ce soit au XVIII^{ème}, au XIX^{ème} ou au XX^{ème} siècle. L'image que l'on a de la jeunesse fonctionne comme figure sociale positive ou comme craintes que soulèvent les comportements juvéniles.

La jeunesse est un âge à éduquer et un âge où ont lieu des expérimentations diverses quel que soit le milieu social. Des conduites sont admises, tolérées ou réprouvées par le milieu et la famille. Différents projets d'Education et programmes politiques tentent de cerner et de contrôler les comportements, les crises et révoltes des jeunes.

Pour J.-C. Chamboredon, il faut traiter les âges comme des séries d'attributs dont la composition et la combinaison ne sont pas nécessairement stables (historiquement et socialement). Se modifient les étapes du cycle de vie qui ne sont pas fixées une fois pour toute (car il n'existe pas d'histoire naturelle démographique) : la jeunesse, l'adolescence, la post-adolescence sont des catégories, des étapes socialement définies et redéfinies, de même que la notion de maturité ou d'immaturité¹². En tous cas, on observe aujourd'hui une modification des modes d'accession à la maturité avec un report du moment de l'établissement aussi bien dans un statut matrimonial et parental que professionnel, ce qui conduit à des statuts de plus en plus précaires. Mais la précarité semble avoir envahie de manière générale toutes les générations et dilue l'ensemble des rapports sociaux, si ce n'est ceux de l'exploitation.

Les projets que les délinquants formulent le sont souvent en période difficile au moment où il faut faire un choix parce que l'on sait qu'il faut bien un jour ou l'autre raccrocher :

« - L 'éducateur: Il est issu d'une famille de 12 enfants. Sa seizième année, il l'a passé en maison d'arrêt. Le contact a été difficile en dehors de la maison d 'arrêt. Ses sursis sont tombés, il a quatre mois

¹² J.-C. Chamboredon, Adolescence et post-adolescence : la juvénisation, dans Alleon, Morvan & Levovici, Adolescence terminée, adolescence interminable, Paris, PUF, 1985.

d'emprisonnement ferme, il souhaite faire des démarches. Il est motivé pour faire une cassure avec ce qu'il a vécu. Il y a le problème du retour en Algérie qui est craint. C'est la dernière chance pour ce jeune" (Audience 3.1).

Les jeunes ont envie de s'en sortir mais expliquent que la situation n'est pas facile aujourd'hui :

- " Et donc, j'ai entendu que tu étais sorti de prison y a une semaine, comment cela se passe depuis ?

- Ca va. Ce qui faut c'est qu'y faut pas que je retombe dedans, dans l'héroïne. Donc là comme vous avez entendu tout à l'heure, j'attends un projet (...)

- Et tu disais " j'ai envie de m'en sortir ", cela signifie quoi ?

- J'ai envie d'arrêter la toxicomanie, j'ai envie d'arrêter les vols, d'aller en prison. J'ai envie de passer ma formation, mon CAP, mon BEP, avoir un travail, fonder une famille. Avec de la volonté, cela peut se réaliser. Il est jamais trop tard. (Slimane 5.1)»

On assiste effectivement à l'existence d'une période moratoire, entre deux âges, entre l'adolescence et l'âge adulte. Se sont modifiés ou altérés les chemins classiques d'accès à certains statuts (statut d'adulte, statut de professionnel). Déjà T. Parsons avait montré que l'allongement de la durée moyenne des études est source d'incertitude et de l'indétermination statutaire de la jeunesse.

La multiplication des statuts intermédiaires et les effets de ce nouveau statut de jeune adulte, faiblement cristallisé, tous les jeunes les ressentent sans doute, mais à des niveaux différents. Leurs aspirations se modifient petit à petit puisqu'ils ne peuvent plus les voir se réaliser. Il y a certes l'émergence de nouveaux modes et styles de vie. Cependant, ils continuent de faire référence à un schéma, pourrait-on dire classique, d'entrée dans la vie adulte.

Dans les stages qu'ils veulent faire ou les emplois qu'ils veulent occuper, on retrouve fréquemment la restauration, la peinture :

« - Le juge : "C'est toujours ce que tu veux faire ouvrier-pâtissier ?"

- Slimane : "Non, je veux être peintre en bâtiment"... »

Les jeunes, ancrés dans une carrière délinquante, à qui l'on pose la question de leur avenir répondent souvent " *je souhaite avoir une formation, avoir un travail, fonder une famille comme tout le monde. Je veux arrêter les vols et la prison*". Cette réponse correspond peut être à leur façon d'envisager l'avenir en prenant comme référence des critères de normalité. Ceci dit l'argument qu'ils mettent en avant leur semble difficilement réalisable. On remarque qu'ils essaient aussi de coller aux discours des juges et des éducateurs, comme étant une possibilité de s'en sortir. Mais qu'ils considèrent que les éducateurs les aident ou non, ils pensent que c'est grâce à leur volonté qu'ils pourront s'en sortir :

« - Hassen : J'ai eu deux trois frères qui ont déconné un peu, mais après y se sont calmés. C'est tout.

- Et tu pense que pour toi, ça risque de se calmer aussi en vieillissant ou non ?

- Même après, de toute façon ça se comprend tout seul. Après on se rend compte qu'on est parti à droite qu'au lieu d'à gauche. Au bout d'un moment, ça y est. Tu te dis à force : j'ai dix huit ans, après c'est vingt quatre ans, après c'est 25 ans, tu te dis "eh! je suis un homme". A un moment tu te dis je dois travailler et t'arrête. Tu trouves des petits stages. Après du jour où tu vas venir, de toute façon si tu cherches du travail, tu vas l'avoir. Vraiment, tu te lèves tous les matins, vraiment si t'as une volonté de faire quelque chose, tu l'as en vérité. Parce que quelqu'un qui cherche du travail, au bout d'un moment qu'y se casse la tête, y a un travail qui va tomber.

- Donc toi tu penses que par rapport à ton avenir, les choses vont rentrer dans l'ordre : tu vas trouver un boulot, tu vas...

- Ouais, normalement, c'est que j'espère. Peut être pas un boulot, mais quand même quoi, peut être une petite magouille comme ça. Une petite magouille comme ça, sans se faire attraper. Tu fais travailler un petit peu ton argent, à quelqu'un, des petits trucs quoi. Histoire d'avoir un coup de 10 000 f par mois sans se casser la tête (..)

Bon , un bout d'un moment l'école, t'en as marre. T'entends l'autre : "Ouais, il a des diplômes, y s'est échappé, y a pas de travail". Tu vois qu'y licencient des gens. Ca donne pus de courage de continuer. Tu te

dis comment ça moi, je me casse la tête à étudier et y a beaucoup de chômage, les gens y ont pas de travail. Et je suis sûr, c'est pas sûr que je vais avoir mon diplôme. Et ceux de mon âge qui ont arrêté l'école, y se font de l'argent là. L'autre il est toujours bien habillé. Il a acheté une voiture, de l'or. Comment ça ! Lui et pas moi ! Allez tu claques tout. Tu te jettes, tu cours. (Entretien n°3). »

La délinquance est considérée par eux comme une étape transitoire où à partir du moment où l'on se marie et où l'on a un travail, cela s'arrête naturellement. Mais, en même temps, les systèmes de comparaisons qu'ils établissent ne leur permettent pas d'envisager réellement ce passage à une vie honnête et ils se dessinent d'autres alternatives.

Les contradictions sont comme inhérentes au discours de ces jeunes mais finalement ils ne retranscrivent que les contradictions inscrites dans notre société ou dans les jugements que l'on peut porter sur l'évolution de certains phénomènes : ce que l'on souhaite, *"c'est gagner sa vie facilement sans se casser la tête. Le problème, c'est le chômage, et ça on n'y peut rien. Mais le travail on peut en trouver facilement."*

Conclusion

Ces jeunes délinquants multirécidivistes vivent une véritable crise d'identité et de statut, et plus particulièrement encore les jeunes immigrés de la seconde génération que l'on rencontre devant les tribunaux. La délinquance semble être la seule solution qui se présente à eux. Ils se reconnaissent comme étant délinquants. Du côté des délinquants primaires, il y a toujours le vrai délinquant et soi-même, on se distingue du délinquant en lui attribuant des caractéristiques négatives : c'est celui qui commet des délits. "En définitive, il y a tout un ensemble de représentations, de perception de soi et des autres et de la société en général, ainsi que les valeurs afférentes, qu'il faut pouvoir mobiliser pour trouver... une indéniable identité sociale" (Michel Messu, 1991).

Les contradictions forment la toile de fond du discours des jeunes et de leurs actions. Pour F. Dubet (1987), la galère ne semble pas avoir de principe organisateur unique mais des principes d'actions diversifiés et contradictoires. La théorie de la frustration domine l'explication (O. Galland, 1991), la rage est le produit de la contradiction entre une appartenance culturelle et une appartenance sociale souhaitée tant est criante précisément la distance entre les normes et les valeurs culturelles auxquelles ces jeunes adhèrent partiellement et la marginalité sociale apparemment irrémédiable de leur situation. Effectivement, on observe en eux un désanchetement, la perte de crédibilité en des valeurs et de la possibilité d'une mobilité sociale ascendante, ainsi que d'une intégration.

Concernant les jeunes immigrés, ils sont à la recherche de leur identité sociale et culturelle entre assimilation et discrimination raciale et sociale, ce qui ne facilite pas leur situation. Des enquêtes, se fondant sur l'approche toquevillienne, notamment de A. Muxel (1988) et de D. Lapeyronnie (1987) ont montré que le processus d'assimilation est largement entamé. C'est-à-dire qu'au fur et à mesure que l'égalité progresse, l'hostilité entre les classes augmente, ainsi que la discrimination et le racisme, le raciste tente de conjurer derrière une nature supposée différente la trop grande proximité ou la trop grande similitude. Ceci produit ou renforce chez les jeunes immigrés un sentiment de frustration et d'indignation : "Trop souvent les jeunes immigrés sont renvoyés à leur marginalité et à leurs différences et sont définis comme de

purs objets. Or les actions qu'ils mènent invitent à renverser cette perspective"¹³. La déviance des jeunes immigrés relève simultanément d'un problème culturel de formation de l'identité, d'une plus grande visibilité face à l'appareil répressif et d'un manque d'opportunités économiques (Malewska-Peyre, 1984). Sont-ils pour autant résignés à un certain fatalisme ?

Si ils ont conscience qu'ils doivent modifier leurs comportements et renoncer au statut de délinquant, ils savent qu'ils sont identifiés en tant que délinquants par la police et l'institution judiciaire. Ils participent moralement à une société qui les exclut. Seules, leurs activités délictueuses (la revente de drogue et les vols en tout genre) et la consommation de drogue leur permettent d'une part de participer d'une certaine manière à la société de consommation ; d'autre part de s'évader et d'oublier les problèmes auxquels ils sont confrontés. Le désir de changer de statut lorsqu'il existe, surtout lorsqu'ils sont incarcérés et en présence des juges et des éducateurs, est atténué ou contré par la marque indélébile du stigmaté dont ils sont porteurs. Les antécédents judiciaires les accablent et les entraînent ou les attirent dans une carrière délinquante.

L'échec de l'intervention aboutit à la récidive. Ils attribuent la faute ou la culpabilité d'une part à eux-mêmes, d'autre part à la société et à la justice qui se rendent coupables de racisme et d'attitudes ségrégatives : les jeunes délinquants renversent alors le stigmaté. Ils condamnent donc l'ordre social dont les injustices sont pour eux insupportables. Lorsqu'ils se reconnaissent coupables et ne peuvent nier les faits, donc lorsqu'ils reconnaissent leur statut de délinquant, ils acquièrent un système de justifications de leurs conduites. Ils développent des stratégies de relation avec les travailleurs sociaux et tentent de prouver leur bonne foi et leurs bonnes conduites en adhérant aux normes éducatives proposées, pour manifester une volonté d'intégration. Si l'aide des travailleurs sociaux et des éducateurs n'est pas systématiquement refusée, il existe un grand nombre de difficultés à s'y tenir ; notamment le problème du chômage, le problème de leur niveau scolaire et leur manque d'initiative font obstacle. La liberté, bien qu'elle soit surveillée ne leur permet pas de s'en sortir, et ils sont sans cesse attirés par le milieu et le groupe de délinquants. Ils tentent alors de revaloriser leur image, leur identité.

Ils développent des formes de résistance au stigmaté, mais sont contraints au fatalisme. Ce qui est marquant, c'est l'ambivalence de leur

¹³ Didier Lapeyronnie, *Assimilation, mobilisation et action collective chez les jeunes de la seconde génération de l'immigration maghrébine*, RFS, XXVIII, 1987.

sentiment et de leur situation, ambivalence marquant l'attachement de l'individu pour sa catégorie stigmatisée. Nous savons que les quartiers à forte concentration de populations pauvres sont peuplés de familles qui se repoussent les unes les autres afin de ne pas être assimilées par l'environnement à la racaille qui marque, par contagion, toute personne surprise à ses côtés.

Ce qu'ils cherchent avant tout, c'est atténuer la peine, la durée d'incarcération : ils tentent de contrôler les informations que les institutions détiennent sur eux. Sous cette contrainte, ils peuvent formuler des projets et envisager l'avenir autrement.

Ils ont la possibilité d'anticiper la réaction ou la réponse judiciaire, ce qui témoigne d'une intelligence du système. Ils disposent de certaines informations sur les peines requises, sur les magistrats eux-mêmes, les appréciant en fonction de la sympathie ou de l'intransigeance qu'ils leur reconnaissent. Leur pouvoir d'action est tout de même assez réduit puisque les magistrats et les autres acteurs de la scène judiciaire savent que les jeunes sont capables de "truander" avec le système. En retour, cela peut donc desservir les jeunes délinquants. Et l'enjeu peut tourner autour de la sincérité du délinquant. Selon qu'il est sincère ou non, il sera jugé avec plus ou moins de clémence.

La solidarité qui existe entre les délinquants est plus une solidarité de circonstance qu'une véritable solidarité communautaire, et ce lors des gardes à vues, lors des incarcérations, lors de jugements, qui est de respecter la loi du silence et d'éviter de mêler sa famille à sa propre histoire (on ne souhaite pas parler d'elle). Dans ce cas, les parents et les enfants font front à la justice et aux étrangers qui les accusent et les accablent. Les vols qu'ils commettent, c'est afin d'aider leur famille financièrement et pour les jeunes d'origine maghrébine, pour coller à l'image que l'on attend d'eux, si ils sont les aînés de la fratrie.

Tous tentent de tirer avantage de leur situation. C'est en ce sens que tous les acteurs quelque soit leur situation sont rationnels, il faut présenter l'acteur social comme un acteur qui prend des décisions, qui élabore des stratégies, qui poursuit des fins, qui attaque et se défend. L'activité délinquante apporte à ses auteurs plus d'avantages qu'on ne se l'imagine habituellement. Elle leur permet de satisfaire de nombreux désirs, de résoudre des problèmes très réels, de vivre intensément et de s'amuser. De nombreux adolescents se laissent donc tenter par la délinquance (M. Cusson, 1981). Ils sont donc tiraillés entre la

délinquance et l'honnêteté. Mais que leur rapporterait-elle ? On comprend leur démotivation à suivre des stages, à trouver un emploi. Les délits qu'ils commettent s'apparentent à un travail. Nous pouvons remarquer que les acteurs exclus d'un certain nombre de champ (celui du travail, de l'école) les réinvestissent à leur manière. Dans nombre d'entretiens que nous avons eu avec des délinquants multirécidivistes, ce qui nous frappait était cette capacité de réflexion qu'ils développaient sur eux-mêmes et sur le système dans lequel ils évoluaient.

CONCLUSIONS

Nous tirerons ici un certain nombre de conclusions afférentes à notre étude sur la délinquance juvénile et le système judiciaire, mais également des conclusions plus générales sur l'acteur et le système.

La justice des mineurs en France est une institution spécialisée : une double juridiction (civile, pénale) au champ d'intervention très large - une administration, service public chargé de mettre en oeuvre les décisions éducatives, le secteur privé ayant été associé à cette mission. Au sein des Tribunaux pour Enfants, différents corps de professionnels interviennent où le juge des enfants représente l'autorité légale aux côtés des Substituts du Procureur (encore appelés parquetiers) et des juges d'instruction spécialement chargés des affaires des mineurs et des jeunes majeurs.

On note des évolutions plus ou moins récentes qui ne sont pas sans poser de problème et questionnent la société : d'une part une augmentation du phénomène de délinquance liée directement aux effets de la crise et du chômage qui touchent en premier lieu les catégories défavorisées et l'apparition de conduites ou d'attitudes juvéniles désenchantées, en tous cas pour une certaine partie de la jeunesse ; d'autre part une redéfinition des rôles de chacun au sein de la justice que ces nouvelles conduites et ce nouveau public de jeunes obligent.

Il semble qu'à travers cette évolution de la justice des mineurs, il faille s'intéresser aujourd'hui davantage aux rôles que tiennent et peuvent tenir dans la dynamique d'une part les parquetiers qui ont une place grandissante dans la justice des mineurs, d'autre part des acteurs indirects du judiciaire comme les greffiers ou les assesseurs dans la dynamique judiciaire, notamment par rapport au turn-over important que l'on observe chez les juges des enfants. En effet, selon les dernières études portant sur le corps des juges des enfants, sur 280, 89 ont moins d'un an d'ancienneté dans leur poste actuel de juge des enfants, et parmi eux, dans la fonction de juge des enfants, 59 ont une ancienneté inférieure à un an. En moyenne les juges des enfants restent moins de trois ans dans le même poste¹.

¹ Ministère de la Justice, étude sur les juges des enfants, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, situation au 31 décembre 1992.

Les juges des enfants rencontrent des difficultés pour faire exécuter leurs décisions. Se pose aujourd'hui le problème des relations "juge des enfants-éducateurs", celui de la pertinence du découpage juridique, celui des modalités du rapport de négociation entre le juge et le justiciable et des critères intervenant dans la prise de décision dont sait qu'elle mobilise aussi bien un cadre légal qu'une compétence sociale.

La primauté de l'action éducative avait instauré une relation personnelle entre le juge, le mineur et sa famille ainsi qu'avec le personnel éducatif, et surtout donné du temps, temps de la procédure et du suivi de l'exécution des mesures éducatives. Mais la justice doit gérer des situations nouvelles (le problème de la toxicomanie par exemple) et des situations qui se sont dégradées (problème de l'insertion des jeunes sur le marché du travail). Nous sommes face à un véritable marché de l'offre et de la demande comme marché judiciaire, social et politique où se confrontent l'offre de mesures (dont certaines sont aujourd'hui inadéquates, de nouvelles mesures qui ont du mal à se mettre en place comme la mesure de Travail d'Intérêt général (TIG) ou la mesure de réparation), l'offre d'éducateurs et d'institutions et la demande de répression.

Précédents pénaux, mesures éducatives antérieures, évaluation du milieu social, du climat familial jouent dans la construction de la carrière et de l'identité délinquante. Nous savons que l'enquête ou l'étude de la personnalité notifiée dans les dossiers des jeunes devait et doit servir l'analyse et le jugement du comportement délictueux et la situation de l'enfant en danger pour rendre une ordonnance motivée :

" Art. 8 de l'Ordonnance du 2 février 1945 : le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation... Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé."

Mais dans quel sens jouent-ils ? De même, à qui incombe la responsabilité des actes : aux adolescents eux-mêmes (mineurs et jeunes majeurs), au milieu dans lequel ils évoluent ou encore à la justice ?

Les antécédents judiciaires sont un des critères marquant de la carrière délinquante et jouent en la défaveur du jeune qui se présente à la justice. Le repérage par la justice constitue une des modalités essentielles de la délinquance juvénile et de l'identité délinquante. L'action de la justice renforce les carrières délinquantes. On sait de quelle manière jouent les antécédents judiciaires pour quelqu'un qui sort de prison et cherche du travail. Tout individu porteur d'un stigmate doit alors s'efforcer de contrôler l'information et l'impression qu'il donne de lui.

La qualité du contrôle social qui s'exerce est d'une importante capitale dans la trajectoire d'un individu : type de contrôle familial, type de contrôle judiciaire. C'est l'environnement dans lequel se trouve le jeune adolescent qui le conduit à agir et à commettre des actes délictueux. La délinquance est un type de déviance possible qui se présente aux jeunes issus de milieux défavorisés. Et c'est ce même environnement qui leur portera préjudice tout au long de leur carrière délinquante.

La délinquance est un problème de classe sociale. La délinquance résulte d'un conflit entre des univers sociaux (la famille, l'école, la justice) et des valeurs. C'est donc un problème culturel : soit une difficulté à intérioriser des règles de conduites ou les valeurs des classes moyennes, soit une revendication manifeste des banlieues de participer à la société de consommation.

Que ce soit le phénomène de la galère des jeunes et l'augmentation de la délinquance ou le processus de clochardisation, sur lequel nous avons travaillé², ils traduisent le problème de l'exclusion dans une économie à deux vitesses où le chômage est une des sources principales de l'exclusion et de la déviance. Les classes sociales et les groupes sociaux qui détiennent peu de pouvoir politique, de capital culturel et économique, ne fût-ce qu'à des périodes très brèves de l'histoire et de pleine prospérité, produisent et reproduisent le plus les situations de pauvreté et les catégories d'exclus, à savoir le Prolétariat et le Sous-prolétariat. Mais, nous avons remarqué la difficulté à cerner la constitution de ces deux catégories distinctes, d'autant plus que l'on observe aujourd'hui la dissolution même de ces groupes.

² Le clochard, étude de sociologie, Mémoire de Maîtrise, Université de Lille 1, 1990 : " L'histoire du vagabondage des pauvres et des mendiants nous l'enseigne : l'origine d'une situation de pauvreté et la façon dont elle s'exprime doit être rattachée à l'état de la société dans laquelle elle se produit. L'avènement du salariat a assuré la permanence du problème à travers les âges et le chômage est devenue la source principale du vagabondage" p1.

Si des catégories nouvelles d'acteurs émergent (les jeunes des banlieues, les nouveaux pauvres) et que de nouvelles catégories apparaissent également pour les désigner parce que leurs expériences, leurs identités sont différenciées entre hier et aujourd'hui et selon les types d'acteurs (la notion-même d'expérience évoquant une hétérogénéité du "vécu"³), les processus à l'oeuvre ne sont-ils pas les mêmes ? Certes, les transformations récentes des limites et de la définition sociale de la jeunesse ont éprouvé les modèles anciens du passage à l'âge adulte notamment et l'allongement de l'adolescence. Les effets du nouveau statut de jeune adulte ne peuvent être ignorés comme phénomène nouveau⁴.

La formation de la personnalité ou de l'identité se réalise dans le rapport à autrui, dans le rapport à la culture et à la société, dans le rapport aux sous-cultures et à la communauté. C'est en ce sens que l'on a expliqué les conduites et les sous-cultures juvéniles, et plus précisément délinquantes. Les jeunes se construisent donc des espaces intermédiaires, des modes d'ajustements aux valeurs selon leur degré et selon leur désir de participation ou d'intégration à la société et aux différents groupes qui la constitue. Quelles que soient les analyses, notamment américaines autour de Cohen (1955), W.F. Whyte (1955) ou A. Cloward et L. E. Ohlin (1961), analyses fonctionnalistes et culturalistes, elles cherchent à saisir les processus, socialement différenciés et éventuellement contradictoires, de la socialisation.

Quelle que soit la place que l'on accorde à la culture adolescente ou juvénile (débat qui opposait E. Morin et J.-C. Chamboredon dans les années soixante), on ne peut éviter la question centrale de la place ou de la situation économique du groupe et le niveau d'insertion notamment professionnelle des jeunes. Bien qu'elle ne soit qu'un mot (P. Bourdieu, 1980), la jeunesse forme un groupe d'âge, une catégorie dont les formes d'expression et de marginalité sont socialement différenciées.

Si toutes les situations de marginalité sociale ne peuvent être rattachées à un problème de pauvreté, il faut reconnaître que dans une grande majorité des cas, elles le sont (bien que l'on puisse aussi observer que le passage à une délinquance plus professionnelle entraîne des revenus importants).

³ F. Dubet, *Sociologie de l'expérience*, au Seuil, 1994.

⁴ J.-C. Chamboredon, *Adolescence et post-adolescence : la "juvénisation"*, dans Allean A.-M., Morvan O., Lebovici S., *Adolescence terminée, adolescence interminable*, Paris, PUF, 1985, pp13-67.

Si certaines conduites marginales des jeunes sont l'expression d'un groupe social indifférencié ; d'autres conduites, notamment délinquantes, sont l'expression de l'appartenance à un milieu social, à un ensemble urbain, à une classe sociale.

On retrouve généralement devant les tribunaux des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés.

86,5 % des mineurs jugés dans le cadre pénal le sont pour des vols. 20 à 30 % des délinquants ayant commis des vols ont également commis d'autres délits, différents types de délit, et sont repérés par le système judiciaire. Un jeune sur deux est l'objet d'un autre dossier au pénal. Même dans le cas de délinquance primaire, les jeunes ont commis un certain nombre de délits avant de s'être fait appréhendés et pour lesquels ils ne se sont pas fait appréhendés ou pour lesquels il y a eu classement sans suite.

Mais c'est moins le délit que la réaction au délit qui définit la délinquance et le type de délinquance. Le passage par la justice et l'incarcération sont deux étapes importantes dans la carrière délinquante. D'un côté, elle permet la prise de conscience du jeune et d'un autre côté, elle marque son entrée dans une délinquance plus stable.

Des rapports écrits aux rapports que les éducateurs entretiennent avec les magistrats, et notamment la PJJ, dépend la prise de décision judiciaire. La présence des éducateurs au sein du tribunal, la qualité des rapports écrits, les propositions qui sont faites au magistrat lui permettent de rendre un verdict. La décision judiciaire ne dépend pas du seul magistrat.

C'est la police puis la justice qui qualifient les faits en délits et les auteurs de délits. C'est la justice qui sanctionne autant les jeunes que leurs familles aussi bien dans le cadre de l'enfance en danger que dans celui de l'enfance délinquante. Il y a interpénétration des problèmes et des domaines civil et pénal. Et les jeunes ne saisissent pas toujours la différence.

Tout se résume donc à un problème d'identification. La manière dont les jeunes délinquants identifient la justice et les magistrats les conduiront ou non à récidiver. Le problème est de faire intégrer la loi. D'où l'importance du rôle du juge et de la place de la justice, et de la façon dont ceux-ci sont perçus par le délinquant. Se pose le problème de la clarification du rôle du juge des enfants.

La justice se trouve confrontée aux évolutions et aux mutations que subit la société dans son ensemble, d'où la dérive judiciaire, dans le traitement de certaines affaires, le trop plein d'affaires qu'elle n'arrive plus à traiter, l'engorgement des tribunaux, la répression qui en découle.

De quelle manière s'exerce le repérage et l'enchaînement des mesures ? La délinquance est traitée en assistance éducative et les problèmes qui se posent aux jeunes (problèmes scolaires et familiaux) sont pris en compte dans le domaine pénal. Environ 20 % des mineurs en danger sont considérés comme tels pour des faits de délinquance. Dans 25 % des cas, on observe un double dossier (civil-pénal). 20 % des mineurs délinquants ont été l'objet d'une ou plusieurs AEMO. Et ces pourcentages sont sous-estimés de par les biais introduits dans l'enquête quantitative.

Près d'une famille de mineur délinquant sur deux est repérée par les services médicaux, sociaux ou judiciaires, les deux tiers des familles de mineurs en danger. Pour 35 % des jeunes délinquants, il y a eu un suivi judiciaire antérieur dans la famille. Ce sont donc des familles judiciarisées pour lesquelles le passage devant la justice est fréquent ; l'expérience de l'incarcération se renouvelle pour les différents membres de ces familles (dans 33,3 % des cas).

La délinquance des jeunes est liée à leur position sociale et à la position sociale de leur groupe, ainsi qu'à leur âge. Leur âge et leur situation sociale déterminent et définissent une réaction sociale et judiciaire. Tous les délinquants ne se retrouvent pas devant les tribunaux. Se retrouvent devant les tribunaux les auteurs d'actes les plus nombreux et ceux qui cumulent le plus d'échecs, leur passage fréquent devant les tribunaux sanctionnant l'échec des mesures éducatives et l'échec de l'incarcération.

Une de nos interrogations portait sur les caractéristiques qui distinguent un délinquant occasionnel d'un délinquant stable ou récidiviste. Des jeunes dont l'activité délictueuse est de faible intensité se retrouvent devant les tribunaux parce qu'ils sont repérés par le système judiciaire. Notamment ceux pris en charge par la P.J.J., jeunes en danger placés en foyer, qui se feront appréhendés plus facilement lorsqu'ils commettront un délit, fût-il bénin. Et c'est l'intervention sociale et judiciaire qui contribue à la construction d'un noyau dur. Il existe un stock de populations circulant entre différentes institutions, entre le civil et le pénal.

"Nous devons considérer la déviance et les déviants qui incarnent ce concept, comme le résultat du processus d'interaction entre les individus et des groupes" (H. Becker, 1985). Les classifications sont certes opératoires, mais surtout arbitraires ; les désignations ne renvoient pas toujours à des situations différentes, elles renvoient aux représentations que se font les acteurs qui représentent les institutions, de ces situations, en l'occurrence ici les magistrats.

Mais finalement une fois appréhendé par le système judiciaire, le fait qu'un jeune se retrouve dans l'une ou l'autre des catégories joue-t-il dans la construction de la carrière délinquante ? Puisqu'il se retrouvera tour à tour dans toutes les catégories : passant du civil au pénal, de délinquant primaire à délinquant multirécidiviste, de mineur délinquant à majeur délinquant ? Si au départ, les appréciations divergent selon les acteurs institutionnels, elles finissent par se renforcer et se compléter. Ce qui à un moment donné a pu constituer une aide bénéfique pour le jeune va en quelque sorte se retourner contre lui et desservir son dossier. Le repérage au civil va aboutir à un repérage au pénal. Il faut noter le problème de l'incarcération des mineurs. Avant 16 ans, les magistrats n'incarcèrent pas, c'est la loi ; mais à cause du manque de moyens et de structures adaptées, les magistrats attendent leurs 18 ans. Doit-on tenir les jeunes pour responsables de leurs actes ? Et dans ce cas, quelle en est la limite. *"C'est l'âge qui est déterminant, en dessous de 17 ans, on fait du civil"* : le discernement entre les jeunes est un problème encore actuel. *"Il se peut que pour un délit de même gravité, la sanction diffère en fonction du milieu familial et social : si l'un est issu d'une famille qui connaît l'alcoolisme ou une grande misère sociale et que l'autre est issu d'un milieu plus favorable à sa maturité qui peut lui fournir des repères, la sanction en tiendra nécessairement compte"* (Citation d'un juge des enfants). Les textes de loi contiennent en eux les éléments qui servent à la discrimination sociale. On retrouve généralement devant les tribunaux des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- AGULHON M., Les Marginaux et les Autres, Edition Imago, Paris, 1990.
- ANDERSON N., The Hobo, University Press of Chicago, 1ère édition, 1923.
Editions Nathan, Paris, 1993.
- AUTES M., Travail social et pauvreté, Ed. Syros-Alternatives, Paris, 1992.
- BACHELARD G., Le nouvel esprit scientifique, P.U.F., Paris, 2 ème édition, 1968.
- BAREL Y., La marginalité sociale, P.U.F., Paris, 1982;
- BECKER H. Outsiders, Editions A.-Métaillé, Paris, 1985.
- BERTHELOT J.-M., La construction de la sociologie, Que Sais-Je ?, 1991.
- BESSETTE J.M. Sociologie du crime, Collection P.U.F., Le Sociologue, Paris, 1982..
- BODIGUEL J.-L., Les magistrats, un corps sans-âme, PUF, Politique d'aujourd'hui, 1991.
- BORN M. Jeunes déviants ou délinquants juvéniles ?, P. Mardaga Editeur, Bruxelles, 1984.
- BOUDON R. Les Méthodes en Sociologie, Que sais-je ?, Paris, 1969.
- BOUDON R., L'inégalité des chances, Armand Colin, Collection Pluriel, Paris, 1979.
- BOURDIEU P., Le métier de sociologue, Ed. Mouton, 1968.

- BOURDIEU P., Choses dites, Ed. de Minuit, Paris, 1987.
- BOURDIEU P., Question de sociologie, Ed. de Minuit, 1984.
- BOURDIEU P., La misère du monde, Au Seuil, Paris, 1993.
- Sous la direction de BOYER R. & CORIDIAN C., Jeunesses d'en France, Un horizon chargé, Panoramiques-Corlet, 1994.
- BREBANT B. La Pauvreté, un Destin ?, L'Harmattan, Paris, 1984.
- CANGUILHEM G. Le normal et le pathologique, P.U.F., Paris, 1966.
- CHAPOULIE J.-M., Les professeurs de l'enseignement secondaire, un métier de classe moyenne, 1987.
- CHAILLOU P., Le Juge des enfants, Collection privat, Paris, 1987.
- CHAILLOU P., Mon juge, Paris, Le pré aux clercs, 1989.
- CHAZAL J. L'Enfance Délinquante, Que sais-je ?, Paris, 1953.
- CHAZAL J., Les Magistrats, Ed. Bernard Grasset, Paris, 1978.
- CHESNAIS J.C. Histoire de la Violence, R. Laffont, Collection Pluriel, Paris, 1981.
- CHEVALIER L. Classes laborieuses et Classes Dangereuses, U.G.E., Paris, 1978 (Plon, 1ère Edition, 1958).
- COHEN A. La Déviance, Prentice Hall, 1966, Point, Paris, 1972.
- COHEN A., Delinquent boys, The culture of the gang, New York, The Free Press, 1955.
- COULON A. L'Ethno-méthodologie, Que sais-je ?, Paris, 1987.

- CROZIER M. & FRIEDBERG E. L'acteur et le système, au Seuil, Paris, 1977.
- CUSSON M. Délinquants : Pourquoi ?, Cahiers du Quebec, Collection Droit et Criminologie, Juillet 1985.
- CUSSON M., Le contrôle social du crime, P.U.F, Paris, 1983.
- DEMAZIERE D., Le chômage en crise, P.U.L., 1992.
- DENIS L., Justice et familles, Editions Erès, Collection Faits Humains, Toulouse, 1989.
- DEVEREUX G., De l'angoisse à la méthode dans les sciences de l'homme, Flammarion, Paris, 1980.
- DEYON P., Le Temps des prisons : Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire, Université de Lille 3, Editions Universitaires, Paris, 1975.
- DUBET F., La Galère : Jeunes en Survie, Fayard, Paris, 1987.
- DUBET F. & LAPEYRONNIE D., Les Quartiers d'exil, Ed. Seuil, Paris, 1992.
- DUBET F., Sociologie de l'expérience, au Seuil, 1994.
- DUBAR C., La Socialisation - Construction des identités sociales et professionnelles, Armand Colin, Paris, 1991.
- DUBAR C., L'Autre Jeunesse, Presses universitaires de Lille, 1987.
- DUPREZ D. & HEDLI M., Le mal des banlieues ? Sentiment d'insécurité et crise identitaire, Ed. l'Harmattan, Col. Logiques Sociales, 1992.
- DURAND J.-P, MERRIEN F.-X et alii, Sortie de siècle, la France en mutation, Ed. Vigot, 1991.

- DURKHEIM E. Les Règles de la Méthode Sociologique, P.U.F., Paris, 21ème édition, 1983, pp 65-72 (Le Crime comme phénomène normal).
- DURKHEIM E. Le Suicide, P.U.F., Paris, 1985.
- ERIKSON E. H, Adolescence et crise, Paris, Flammarion, 1972.
- FAGET Jacques, Justice et travail social, Editions Erès, Toulouse, 1992.
- FERRAROTTI F., Histoire et histoires de vie la méthode biographique dans les sciences de l'homme, Librairie des Méridiens, Paris, 1983.
- FISCHER G-N. Les Processus du social, Dunod, Paris, 1991.
- FOUCAULT M. Surveiller et Punir, Edition Gallimard, Paris, 1975.
- FOUCAULT M. Les Mots et les Choses, Edition Gallimard, Paris, 1979.
- FOUCAULT M. La Volonté de Savoir, Edition Gallimard, Paris, 1976.
- FRECHETTE M. & LEBLANC M., Délinquances et Délinquants, Gaëtan Morin éditeur, Québec, 1987.
- FUSTIER P., L'identité de l'éducateur spécialisé, Ed. Universitaires, Paris, 1972.
- GAILLAC, Les Maisons de Correction de 1845 à nos jours, Ed. Cujas, 1970. 2ème édition, 1991.
- GALLAND O., Sociologie de la jeunesse, l'entrée dans la vie, Armand Colin, Paris, 1991.
- GASSIN R., Criminologie, Ed. Dalloz, Paris, 2ème édition 1990.
- GHIGLIONE R. & MATALON B., Les enquêtes sociologiques : théories et pratique, Armand Colin, Paris, 1991.

- GOFFMAN E. Asiles, Editions de Minuit, Paris, 1975.
- GOFFMAN E. Stigmaté, Editions de Minuit, Paris, 1975.
- GOFFMAN E., La Mise en scène de la vie quotidienne, Ed. de Minuit, 1973.
- GHIGLIONE R. et MATALON B., Les enquêtes sociologiques, théories et pratiques, Armand Colin, Paris, 1978.
- HALBWACHS M., La mémoire collective, P.U.F., 1968.
- HERPIN N. Les Sociologues Américains et le Siècle, P.U.F., Collect. SUP, Paris, 1973.
- HERPIN N. L'Application de la loi : deux poids, deux mesures, au Seuil, Collect. Socio., Paris, 1977.
- HOGGART R. La Culture du Pauvre, Editions de Minuit, Paris, 1970.
- ION J. & TRICART J.-P., Les travailleurs sociaux, Ed. La Découverte, Paris, 1984.
- JAVEAU C., Comprendre la sociologie, Ed. Marabout, Université de Bruxelles, 1976.
- LABBENS J., Sociologie de la pauvreté, Idées Gallimard, 1978.
- LAMARCHE C. Ces familles dites dangereuses..., ADSSEAD, 1991.
- LAPASSADE G., L'ethnosociologie, Librairies Méridiens Klincksieck, Paris, 1991.
- LEVY-BRUHL H. Evolution du crime et de la peine, In traité de Sociologie, G. GURVITCH, vol.1, Paris, P.U.F., 1961, 2ème édition, pp 207-220 et 225.
- MAFFESOLI M., Le temps des tribus, le déclin de l'individualisme dans les sociétés de masse, Ed. Méridiens Klincksieck, 1988.

- MALINOWSKI B. Trois Essais sur la vie sociale des primitifs, Payot, Paris, 1ère édition, 1933.
- MASSONNAT J., Les techniques d'enquêtes en sciences sociales, 1987.
- MAUGER G., BENDIT R., VON WOLFFERSDORFF C. et alii, Jeunesses et sociétés, Armand Colin, 1994.
- MAZEROL M. Th., Le Juge des Enfants : fonction et personne, CRIV, 1986.
- MEAD G.H., L'Esprit, le soi et la société, Tra. franç., PUF, 1963.
- MERTON R.K. Social theory and social structure, New-York, Free Press, 1949, traduction de H. MENDRAS, in Elements de Théorie et de Méthode sociologiques, Plon, Paris, 1965, pp 167-191.
- MESSU M., Les assistés sociaux, Privat, Paris, 1991.
- MILANO S., La pauvreté absolue, Ed. Hachette, 1988.
- MUCCHIELLI A., L'identité, PUF, Que Sais-je ?, Paris, 1986.
- MONOD. J. Les Barjots, Essai d'Ethnologie des Bandes de Jeunes, U.G.E., Paris, 1971.
- MOSCOVOVI S., Psychologie des minorités actives, P.U.F., 1979.
- MOSSE E. Les Riches et les Pauvres, au Seuil, Paris, 1983.
- PAUGAM M., La disqualification sociale, essai sur la nouvelle pauvreté, Paris, PUF, 1991.
- PENEFF J., La méthode biographique, Armand Colin, 1990.
- RENOUARD J.-M., De l'enfant coupable à l'enfant inadapté, Collection Païdos Histoire, Ed. Centurion, Paris, 1990.

- RENUCCI J-F., Le Droit pénal des mineurs, PUF, Que Sais-je ?, Paris, 1991.
- RENUCCI J-F., Enfance délinquante et enfance en danger, Ed. CNRS, Paris, 1990.
- ROBERT Ph. et LASCOUMES P., Les Bandes d'Adolescents, Editions Ouvrières, Paris, 1964.
- ROBERT Ph. et FAUGERON C. La Justice et son public, Collection Déviance et Société, Paris, 1978.
- ROBERT (Ph), Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures, Paris, Le Sycomore, 1985.
- ROCHER G., L'action sociale, Collection Points, Ed. HMH, Paris, 1968.
- SHAW C.-R, Mac KAY M.D., Juvenile delinquency in Urban Areas, Chicago, University of Chicago Press, 1940.
- STRAUSS C.L. Race et Histoire, Denoël, Paris, 1961.
- SUTHERLAND E.H. Le Voleur Professionnel, Spes, Paris, 1963.
- SUTHERLAND E.H Principes de Criminologie, Cujas, Paris, 1966.
- SUTHERLAND E.H., The White Collar Criminality, New York, Dryden Press, 1949.
- SZABO D. Déviance et Criminalité, Recueil de textes, P.U.F., Paris, 1970.
- TRASHER F., The Gang, University of Chicago Press, 1963 (1ère éd., 1927).
- VEYNE P., Comment on écrit l'histoire, au Seuil,
- XIBERRAS M., Les théories de l'exclusion, Ed. Méridiens Klincksieck, Sociologie au quotidien, 1993.

ARTICLES

- AUTES M. , *La délinquance ou la parole manquée*, Revue Contradiction, Actes du Colloque de Lille, Jeunes et Société, n°40/41, 1984.
- BACHMANN C., *Jeunes et banlieues*, in *Intégration et exclusion* ,P.U.L., 1993.
- BAILLEAU F., *Parcours et parage de délinquants juvéniles*, Lectures sociologiques du travail social, Editions ouvrières et CRIV, Paris, 1985.
- BARBERGER C., *Délits et délinquance*, La cité des chiffres, revue Autrement, Sept. 1992.
- BERTAUX D., *L'Approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités*, Cahiers Int. de Sociol., vol. LXIX, 1980.
- BESSETTE J.-M., *La sociologie criminelle*, Sociologie Contemporaine, Edition Vigot, Paris, 1990.
- BOIGEOL Anne, *La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle*, Actes de la Recherche en sciences sociales, n°76-77, mars 1989.
- BOUDON (R), *La Mesure Statistique : un contrepois à l'idéologie*, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, IHESI, n°4, 1991.
- BOURQUIN J., *De l'éducation corrective à l'éducation surveillée*, in *Enfants et prison*, Ed. Eshel, Paris, 1990, pp 80-93.
- BRECHON P., *Haro sur la politique*, Jeunesses d'en France, Panoramiques, p139.
- BRIAND J.-P., *Sur quelques conséquences des différents emplois du code des catégories socio-professionnelles*, Economie et statistique, n°168, juillet-août 1984, pp 45-58.

- BRUEL Alain, *Réflexion sur la spécificité de l'AEMO judiciaire*, Droits de l'enfance et de la famille, n°29, 1990.
- BRUEL A., *Le Tribunal pou Enfants, médiateur familial et social*, note, novembre 1992.
- BRUEL A., *Délinquance juvénile et protection des mineurs en France*, contribution au Séminaire de Shangäi.
- BRUEL A., *Note introductive aux sessions régionales de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse*, 1972.
- CHAILLOU P., *Le rôle du juge des enfants*, Revue Ancres, n°8, 1986.
- CHAMBOREDON J.-C., *La délinquance juvénile - Essai de construction d'objet*, R.F.S., XII, Juil-sept 1971, p335-377.
- CHAMBOREDON J.-C., *Adolescence et post-adolescence : la "juvénisation"*, dans ALLEON A.-M., MORVAN O., LEOVICI S., *Adolescence terminée, adolescence interminable*, Paris, PUF, 1985, pp 13-67.
- CHAPOULIE J.-M., *HUGHES et le développement du travail de terrain en sociologie*, RFS, XXV, 1984.
- CHEVALIER Y., *La biographie et son usage en sociologie*,
- DAUVEL J.-C., *La Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Droits de l'Enfance et de la Famille, n°29, 1990.
- DE GAULEJAC V., *Se révolter ou se détruire*, Revue Autrement, Nov. 1979.
- DUBET F., *Conduites marginales des jeunes et classes sociales*, R.F.S., av-juin 1987, XXVIII-2.
- DUPREZ (D.) et alii, *La gestion de la délinquance, représentations de la jeunesse et politiques locales*, CNRS-CNPD, 1986.

- DUPREZ (D.) et AUTES (M.), *Intervention du sociologue dans l'espace local*, Cahiers internationaux de Sociologie, vol. LXXIX, 1985.

- DUPREZ (D.) et HEDLI (M.), *Représentations de l'insécurité et crise urbaine*, rapport pour le Plan Construction, 1991 (une deuxième version va être publiée par les Editions L'Harmattan fin 91, début 92).

- DUPREZ (D.) et LAMARCHE (C.), *Les politiques locales d'ordre de la cité. De l'innovation à la gestion du quotidien*, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, La Documentation Française, n° 2, 1990

- FAUGERON C., LE BOULAIRE J.-M., *Quelques remarques à propos de la récidive*, Etudes et données pénales, CESDIP, n°65, oct. 1992.

- FERRAROTTI F., *Les biographies comme instrument analytique et interprétatif*, Cahiers Int.de Sociologie, vol.LXIX, 1980.

- FIZE M., *Etude sur 400 prévenus et condamnés et écroués à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis*, (23 fév. au 22 av. 1977), in Archives de politique criminelle, p110 à 142.

- FIZE M., *Prison pour mineurs : quelques repères historiques*, Enfants et prison, Ed. Eshel, Paris, 1990, pp 73-80.

- GALLAND O., *Les jeunes et la violence*, Jeunes et Sécurité, pp 13-29, Cahiers de la sécurité intérieure, n°5, mai-juillet 1991.

- GARAPON A., *L'évolution du rôle du juge, nouveaux enjeux de la justice & Les paradoxes de l'image de la justice*, Cahiers Français, n°251, mai-juin 1991.

- GOLLAC M., LAULHE P., *La transmission du statut social. L'échelle et le fossé*, Economie et statistique, n°199-200, mai-juin 1986, pp85-93.

- GRATIAT (J.M.) & MARTINAT (F), *L'histoire des statistiques de police judiciaire depuis 1958*, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, IHESI, n°4, 1991.

- GREMY J. P., *Les expériences françaises sur la formulation des questions d'enquête*, RFS, oct-déc 1987, XXVIII-4.
- Groupe de Recherche pour l'Education et la Prospective, *Des Jeunes sous Surveillance*, revue POUR, n°110-111, Privat, 1987.
- LAMARCHE-VADEL G., *Une justice en trompe l'oeil, le secret du dossier des mineurs*, Recherches, n°44, Paris, Oct. 1980.
- LAPEYRONNIE D., *Assimilation, mobilisation et action collective chez les jeunes de la seconde génération de l'immigration maghrébine*, R.F.S., av-juin 1987, XXVIII-2.
- LEBLANC M., *La réaction sociale à la délinquance juvénile : une analyse stigmatisante*, Acta Criminologica, vol.IV, janv. 1971.
- LEOMANT C. et SOTTEAU-LEOMANT N., *Itinéraires et trajectoires institutionnelles de jeunes délinquants*, Annales de Vaucresson, n°26, Histoires de vie, histoires de familles, trajectoires sociales, 1987.
- LOUIS-GUERIN (C.), *Les réactions sociales au crime : peur et punitivité*, Revue Française de Sociologie, XXV, 1984.
- MAUGER G., *Les représentations sociales de la jeunesse comme facteurs d'insécurité ?*, Jeunesse et sécurité, Cahiers de la Sécurité Intérieure, n°5, mai-juillet 1991.
- MAURIN E., *Les transformations du paysage social dans les années quatre-vingt*, Données sociales 1993, Paris INSEE, 1993, pp 458-465.
- MENDRAS H., *L'émiettement des classes*, dans *La seconde révolution française, 1965-1984*, Paris, Gallimard, 1988, pp25-66.
- MICHELAT G., *Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie*, RFS, XVI, 1975, pp 229-247.
- MUCCHIELI L., *Sociologie : le faux débat*, La querelle des méthodes, Revue Sciences Humaines, n°355, janvier 1994.

- PADIEU (R.), *Intérêt et limite des corrélations statistiques*, Les cahiers de la Sécurité intérieure, n°4, 1991.

- PENEFF J., *Le mythe dans l'histoire de vie*, Histoires de vie - récits de vie, Revue mensuelle Sociétés, n°18, mai 1988.

- PEYRE V., *Questions sur le récidivisme des mineurs*, XXIème Congrès de l'Association Française de Criminologie, Le Récidivisme, PUF, Paris, 1983.

- PEYRE V., *La déviance et la délinquance dans le contexte de la sociologie de la déviance, déviance secondaire et carrière criminelle*, in *Théorie de la stigmatisation et de la réalité criminologique*, XVIII Congrès français de criminologie, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

- PIDOUX X., *Nouveaux enjeux de la justice, l'évolution du rôle du juge*, La Justice, Cahiers Français, n°251, mai-juin 1991.

- QUELOZ N., *L'approche biographique en sociologie, essai d'illustration et de synthèse*, in *Histoires de vie, approche pluridisciplinaire*, Paris, Recherches et Travaux de l'Institut d'ethnologie, 1987.

- ROBERT Ph., *D'une délinquance à une autre*, revue mensuelle Société, janvier 1991.

- ROBERT Christian Nils, *Fabriquer la délinquance juvénile*, Revue suisse de sociologie, n°1, 1977.

- ROBERT Ph. et FAUGERON C., *Les représentations sociales de la justice pénale*, Cah. Int. de Socio., vol.LXI, 1976.

- ROBERT Ph., *La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale*, L'Année Sociologique, 1973, p442-504.

- ROBERT Ph. & KELLENS G., *Nouvelles perspectives en sociologie de la déviance*, R.F.S., XIV, 1973, p371-395.

- ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), avec la collaboration de LEW FAI (P.), *Enquêtes locales de victimation, deux tests en milieu urbain*, CESDIP, collection Déviance et Contrôle Social, 1991, n°53.
- ZAUBERMAN R., *Renvoyants et renvoyés*, in Déviance et société, mars 1982, p23-52.
- ZAUBERMAN (R.), ROBERT (Ph.), PEREZ-DIAZ (C.), LEVY (R.), *Les victimes, comportements et attitudes*. Enquête nationale de victimation (2 volumes), Paris, CESPID, 1990.

PUBLICATIONS DU C.R.I.V., Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson (Collectifs):

- La Délinquance des Jeunes en France, H. MICHARD, av. 1978, Notes et Etudes Documentaires.
- De la délinquance à la détention, F. TETARD, M. GUEISSAZ, J.-C. XUEREB, A. BRUEL, M. HENRY, N°2-CFRES-1982-155p
- L'entrée des jeunes dans les établissements de l'Education Surveillée, A. GRIMANELLI et M. TOUCHE, CFRES -1981-68P.
- La Prison autrement ?, ACTES, Cahiers de Vaucresson, n°45/46, Juin 1984.
- Mineurs : la Fin de la Prison ?, ACTES, Cahiers de Vaucresson, n°66, Avril 1989.
- Fonction des Déviances, Colloque de Lyon, Juillet 1977.
- Les Adolescents difficiles, Journées d'études de Mai 1988.
- Les Jeunes et les Autres, Contributions des Sciences de l'Homme à la question des jeunes, coordonnées par F. PROUST, 1986.

- Que deviennent-ils ?, Etude Comparative des niveaux d'intégration sociale d'une population de mineurs de justice, J. BREUVART - J. SELOSSE & A. ALGAN, 1974.
- Délinquance juvénile, famille, école et société, H. MALEWSKA et V. PEYRE, 1973.
- 500 jeunes délinquants, sous la direction de H. MICHARD, 1963.
- L'actualité des bandes, Journées d'études à Vaucresson, février 1991.
- Textes législatifs et réglementaires - Commentaires juridiques de Michel HENRY, Vaucresson, 3 ème édition, 1976.
- L'assistance éducative dans le dispositif de Protection Judiciaire de la Jeunesse, Annina LAHALLE , février 1992.
- Délits des jeunes et jugement social, recherche comparative internationale, V. PEYRE, H. MALEWSKA & L. WALGRAVE, CFRES, Vaucresson, Paris, 1983.
- L'enquête rapide de personnalité, J.-F. GAZEAU & V. PEYRE, décembre 1992.
- La justice réparatrice et les jeunes, IXe journées internationales de criminologie juvénile, 1994.

RAPPORTS :

- D. DUPREZ, La Gestion de la Délinquance, Représentation de la Jeunesse et Politiques Locales, Rapport Lastree-Clerse, Lille, 1986.
- D. DUPREZ, Prévention de la délinquance et Protection Judiciaire de la Jeunesse, Rapport Lastree-Clerse, Lille, 1987.
- D. DUPREZ & K. FRISER, La délinquance enregistrée dans le département du Nord, Convention de recherche avec la Préfecture du Nord, Déc. 1991.

- K. FRISER & E. PAILLART, Etude auprès des magistrats de la jeunesse de la région Nord / Pas-de-Calais, IFRESI, 1993.

- K. FRISER, Le clochard, étude de sociologie, mémoire de maîtrise de sociologie, Université de Lille 1, 1990.

- FIZE M., Qui sont-ils ?, Essai de définition de la population des entrants en prison, CNERP, Décembre 1981.

- Rapport de la délégation interministérielle à la ville, Juillet 1990 : Les Villes contre la délinquance - Prévention et Sécurité Urbaine.

- Adil JAZOULI, Jeunes des Banlieues, Violence et Intégration, Le Dilemme Français, Etude exploratoire pour le compte du Fonds d'Action sociale, Décembre 1990.

- MORINAUX (L.), Rapport sur la délinquance constatée en 1990 par la Direction Départementale des Polices urbaines du Nord, D.D.P.U.59, Lille, 1991.

- ZAUBERMAN (R.), ROBERT (Ph.), PEREZ-DIAZ (C.), LEVY (R.), Les victimes, comportements et attitudes. Enquête nationale de victimation (2 volumes), Paris, CESPID, 1990.

- Rapport de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Jeunes en danger, jeunes délinquants, Ministère de la Justice, 1992.

Denise BAUER, P. DUBECHOT & M. LEGROS, Le temps de l'établissement : des difficultés de l'adolescence aux insertions du jeune adulte, CREDOC, juillet 1993.

- L'économie souterraine de la drogue, Conseil National des villes, juin 1994.

- L'insertion des adolescents en difficulté, Novembre 1993, La Documentation Française.

ANNEXES

Table des matières :

Annexe 1	p 425
Le système de Protection Judiciaire de la Jeunesse et les dispositions légales concernant les mineurs.	
Annexe 2	p 440
Quelques chiffres significatifs concernant les mineurs.	
Annexe 3	p 451
Questionnaire auprès des Magistrats de la Jeunesse de la région Nord/Pas-de-Calais.	
Annexe 4	p456
Questionnaire "Le Public des institutions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans la région Nord/ Pas-de-Calais.	
Annexe 5	p 464
Liste des jeunes interviewés.	
Annexe 6	p 473
Dossier de presse.	

Annexe 1

Le système de Protection Judiciaire de la Jeunesse en France

et

Dispositions légales concernant les mineurs

LE SYSTEME FRANCAIS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE :

La loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale règle les rapports entre les parents et les enfants.

L'autorité parentale est une fonction complexe de droits et de devoirs conférés aux parents dans l'intérêt de l'enfant en vue d'assurer sa protection et son développement.

Si les intérêts de l'enfant apparaissent compromis, le système français de protection de la jeunesse confie cette mission à deux autorités différentes :

- 1°)- l'autorité administrative,
- 2°) - l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative est exercée par :

* les Présidents de Conseils Généraux et les services placés sous leur autorité (depuis les lois de décentralisation des 22 juillet 1985 et 6 janvier 1986).

- protection maternelle et infantile,
- service social de secteur,
- aide sociale à l'enfance,

* par l'Etat (préfets) :

- service de psychiatrie infanto-juvénile,
- service de santé scolaire,

L'autorité judiciaire est représentée par :

- le parquet des mineurs,
- les juges des enfants,
- les personnes et services mandatés

par les juges des enfants.

Pour la P.J.J. c'est un décret interministériel de 1988 portant organisation des services extérieurs de cette direction qui tire les conséquences

de la décentralisation pour cette administration.

En outre, d'autres magistrats participent plus occasionnellement à la protection des mineurs : juges des tutelles, juge aux affaires matrimoniales).

Cette dualité se justifie ainsi :

* à la protection administrative correspond un souci de prévention ; elle est appliquée en accord avec les parents.

* à la protection judiciaire correspond un souci de protection après constatation d'un état de danger ou de délinquance. Elle a un caractère obligatoire en contrepartie la loi a prévu des garanties procédurales (avocat).

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LES TEXTES

La protection judiciaire de la jeunesse est régie par une législation spécialisée visant trois catégories de jeunes :

1°)- Les mineurs délinquants

L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante fixe un principe de responsabilité atténuée des mineurs.

En vertu de ce principe, les juridictions spécialisées pour mineurs prononcent des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation à l'exclusion de toute sanction pénale.

* Ce principe est absolu pour les enfants de moins de 13 ans qui, en aucun cas, ne peuvent faire l'objet d'une condamnation.

* Il comporte une possibilité de dérogation vis-à-vis jeunes de 13 à 18 ans, "lorsque les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger".

* Excuse atténuante de minorité: obligatoire pour les jeunes de moins de 16 ans et facultative pour les 16-18 ans.

HISTORIQUE de 1791 à 1945

DE L'ENFERMEMENT AUX PRISES EN CHARGE EDUCATIVES

L'ordonnance du 2 février 1945, dans une perspective de protection et de resocialisation, énonce que la voie éducative est la règle pour tous les mineurs, mais le recours à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté reste cependant possible.

2°) - L'Assistance éducative
(articles 375 et suivants du Code Civil).

L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'assistance éducative est venue étendre les compétences des juridictions spécialisées pour mineurs.

L'assistance éducative est une procédure de protection appliquée à un mineur en situation de danger. Le danger peut menacer sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Il peut aussi résulter du fait que "les conditions de son éducation sont gravement compromises".

Le juge des enfants dispose d'une série de mesures éducatives en milieu ouvert et en hébergement.

La loi du 4 juin 1970 (intégrée dans les articles 375 et suivants du Code Civil) reprenant les dispositions de l'ordonnance de 1958 a insisté en outre sur la nécessité de maintenir le mineur chaque fois que cela est possible dans son milieu naturel de vie et de s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille aux mesures envisagées.

3°) - Les jeunes majeurs

Le décret du 18 février 1975 qui est venu tempérer certaines conséquences de la loi du 5 juillet 1974 ramenant la majorité à 18 ans permet à ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale de solliciter eux-mêmes du juge des enfants la mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire.

Au pénal, l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a permis d'atténuer, comme pour les jeunes en assistance éducative, les conséquences de la majorité civile à 18 ans.

Pendant près de 200 ans, l'enfermement a constitué une réponse aux problèmes de la délinquance juvénile. Depuis la libération, la loi et les pratiques lui ont substitué d'autres modes d'approche, de type éducatif.

L'enfermement, réponse traditionnelle à la délinquance juvénile

Dès 1791, un texte révolutionnaire règlemente l'incarcération des mineurs. Pendant tout le XIXème siècle on distingue difficilement les mineurs reconnus coupables, des mineurs relaxés et de ceux qui, en dehors de toute infraction pénale, ne disposent pas d'un support familial prêt à assurer leur encadrement.

Le cadre carcéral classique apparaissant cependant peu adapté aux mineurs, des établissements spéciaux furent peu à peu fondés à leur intention : prison de la Petite Roquette en 1836, puis colonies agricoles (1840 METTRAY) assurant la rééducation des enfants "vicieux", par le travail et l'apprentissage, dans un cadre semi-ouvert.

En 1912, la loi donne naissance aux tribunaux pour enfants, juridictions spécialisées appliquant aux mineurs délinquants une procédure spécifique.

En 1945 sont créés un juge des enfants et une administration spécifique : l'Education Surveillée.

L'esprit du texte de 1945 concernant les mineurs se différencie fondamentalement des orientations répressives d'antan, la voie éducative est la règle pour tous les mineurs délinquants, la sanction pénale l'exception.

C'est pour permettre aux juridictions de mettre en oeuvre le nouveau texte qu'a été créée, le 1er septembre 1945 la Direction de l'Education Surveillée (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse depuis septembre 1990).

Autrefois simple service de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, elle est instituée en 1945 en direction autonome se voyant reconnaître une vocation non plus répressive mais éducative. Elle a pour mission de gérer les établissements d'Etat et de contrôler les établissements privés destinés à recevoir les mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux pour enfants.

La Direction de l'Education Surveillée n'a à sa disposition que les colonies agricoles qui peu à peu vont s'ouvrir : amélioration des conditions d'hébergement, formation professionnelle tournée vers des métiers de type industriel.

LES JEUNES PRIS EN CHARGE PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Il est nécessaire, si l'on veut bien comprendre les données du problème de la prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger et des jeunes majeurs, d'avoir présente à l'esprit l'importance réelle qu'elle revêt.

Environ 230 000 jeunes ont été jugés en 1992 par les juridictions spécialisées (135 tribunaux pour enfants et 294 juges des enfants).

- * 186 057 mineurs en danger ;
- * 53 779 mineurs délinquants;
- * 7373 jeunes majeurs.

Toutefois il apparaît que cette distinction théorique s'estompe dans la réalité. Les auteurs des délits se sont antérieurement trouvés en danger en raison de leur situation douloureuse. Un grand nombre de cas lourds, à la frontière de l'univers psychiatrique existent.

COLLABORATION ETROITE ENTRE L'AUTORITE JUDICIAIRE ET LE SECTEUR EDUCATIF

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (anciennement Direction de l'Education Surveillée) a pour mission d'assurer la prise en charge éducative des mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés par décision de justice.

Prescrite et définie par le juge, la prise en charge éducative est assumée par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le système de protection judiciaire de la jeunesse repose sur une collaboration étroite entre l'autorité judiciaire et le secteur éducatif.

L'originalité de la protection judiciaire en France tient à la volonté de créer un droit des mineurs unitaire dont la spécificité est fondée sur l'appréhension de la personnalité du jeune.

Cette législation est appliquée par des juridictions spécialisées de la jeunesse :

- 294 juges des enfants
- 136 tribunaux pour enfants

Les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse chargés de l'exécution des décisions judiciaires assurent l'ensemble des fonctions inhérentes à l'action éducative souhaitée.

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dispose pour remplir cette mission :

- d'un secteur public
et
- d'un secteur associatif.

Le secteur public (5 379 fonctionnaires) comprend une administration centrale, 13 directions régionales et 86 directions départementales ou services départementaux qui gèrent 354 établissements et services dont :

- 136 services éducatifs auprès du tribunal pour enfants (S.E.A.T. depuis 1988) ;
- 32 foyers d'action éducative
- 227 centres d'action éducative dont 116 assurant l'hébergement

Cette administration est dotée en outre d'un centre de formation et d'études à Vaucresson.

La formation est dispensée dans 11 centres régionaux de formation.

Le secteur associatif

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dispose d'un secteur associatif prédominant qu'elle habilite, finance pour partie et contrôle dans la mesure où il concourt à la mission de service public de la protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il prend en charge les 2/3 des mineurs, principalement au titre de l'assistance éducative.

Le secteur associatif est composé de 439 associations gérant 1012 établissements et services employant 25000 personnes (qui travaillent également pour l'aide sociale à l'enfance).

...

Les mesures ordonnées par les magistrats et exercées par les établissements et services de la PJJ sont :

- enquête sociale
- expertise psychologique et psychiatrique-investigation et orientation éducative (mesure d'enquête sociale accompagnée d'une prise en charge éducative).

2°) Les diverses prises en charge éducatives :

En assistance éducative:

-mesures de suivi en milieu ouvert par un éducateur quand le mineur demeure dans son milieu naturel de vie

-mesures de placement dans un centre approprié dans les autres cas:

foyers, centres de formation professionnelle, familles d'accueil, aide sociale à l'enfance,...

En matière pénale:

-action de réparation

-mesure de liberté surveillée (suivi en milieu ouvert par un éducateur)

-mesure de placement dans un centre approprié (familles d'accueil, foyers...)

-enfin suivi éducatif et de préparation de la sortie des mineurs incarcérés

Les diverses prestations éducatives offertes par le secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse sont de nature très voisines, mais,

-seul le service public de la PJJ est chargé d'assurer un certain nombre de missions de nature pénale

- accueil et orientation au tribunal

- permanence et entretien éducatif (article 12) avant une éventuelle incarcération

- sursis avec mise à l'épreuve

- travail d'intérêt général

- mise sous protection judiciaire (dans un dossier pénal)

- liberté surveillée

...

Aujourd'hui, l'évolution des méthodes de prise en charge tend à privilégier le maintien des liens familiaux, une départementalisation de l'action éducative liée à une diversification des équipements : développement des services d'éducation en milieu ouvert, création des petites structures d'hébergement, transformation des anciens internats professionnels.

Toutefois, la Protection Judiciaire de la Jeunesse ne peut répondre avec ses seuls moyens à l'ensemble des difficultés rencontrées par les jeunes pris en charge ; elle s'efforce d'utiliser au maximum, en faveur des mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés, les ressources tant des autres administrations que des collectivités locales.

Enfin, la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'est engagée dans les différentes politiques globales de prévention mises en oeuvre depuis les années 80.

LE PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse emploie des professionnels de qualification diversifiée :

- éducateurs assurant la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés, soit en milieu ouvert, soit dans le cadre d'unités d'hébergement.

- assistants sociaux, réalisant en priorité des missions d'investigation (enquêtes sociales, participation à des mesures de consultation, Service Educatif Auprès du Tribunal) mais chargés également du suivi de certaines mesures éducatives (observation en milieu ouvert, assistance éducative en milieu ouvert).

- psychologues, intervenant surtout dans le cadre d'exams particuliers ou de consultations.

- professeurs techniques d'enseignement professionnel dispensant un enseignement technique spécialisé dans le cadre d'établissements de la P.J.J.

- veilleurs de nuit, cuisinières, lingères, dont le rôle pédagogique au sein des établissements d'hébergement est important.

- infirmières, chargées, au-delà des soins courants, d'une mission d'information des personnels relative aux questions de santé.

En outre, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dispose d'un certain nombre d'heures de vacation permettant à des psychiatres spécialisés dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, d'intervenir au sein de ses établissements et services.

Enfin, les tâches de gestion sont réservées à un personnel administratif et d'encadrement devant posséder une connaissance approfondie de l'institution et de la spécificité de sa mission.

Chaque établissement ou service éducatif est constitué autour d'une équipe regroupant des professionnels de qualifications différentes : éducateurs, assistantes sociales, psychologue, psychiatre, infirmières, secrétaires, etc. C'est cette diversité qui crée l'originalité et la richesse de l'institution, tout en permettant, dans le respect des attributions de chacun, un véritable travail en commun, indispensable le plus souvent pour la prise en charge des mineurs.

LE BUDGET DE LA P.J.J. EN 1994

Elle dispose, pour assurer ses missions d'un budget de 2,225 Milliards de francs

- secteur public:	1.204.046	
- secteur associatif	1.021.229	TOTAL :
	2.225.275 Francs	

EQUIPEMENT du secteur public : la totalité des D.R. D.D., établissements et services du secteur public représente, avec les annexes, 690 lieux de travail.

LE DEVELOPPEMENT DU PARTENARIAT

Pour lutter contre les mécanismes d'exclusion et de marginalisation qui, avec la persistance de la crise économique, touchent une partie de plus en plus importante du corps social les pouvoirs publics ont mis en place à partir des années

80 un programme d'actions coordonnées et une politique interpartenariale dans le domaine de l'action sociale.

La mise en oeuvre de cette politique d'ouverture a conduit la D.P.J.J. à multiplier au plan local, souvent par voie de conventions, des actions avec d'autres partenaires (Education Nationale, Affaires Sociales, Jeunesse et Sports, etc...) afin de favoriser l'accès des jeunes sous protection judiciaire à l'instruction et à l'emploi mais aussi au logement, à la santé, aux loisirs, à la culture, domaines dont la grande majorité d'entre eux est exclue.

C'est ainsi que, pour lutter contre l'échec scolaire des conventions entre établissements scolaires et services de la protection judiciaire de la jeunesse ont permis le maintien ou la réintégration à l'école des jeunes sous protection judiciaire.

Par ailleurs, des actions sont menées dans le cadre de la politique de la Ville : Conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, opérations prévention Eté, programme de développement social des quartiers, contrats d'actions de prévention, etc...

LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Il est indispensable que l'intervention de l'Etat soit adaptée au contexte socio-économique et administratif propre à chaque département.

Les moyens alloués aux secteurs public et associatif de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse doivent être mis en oeuvre de manière coordonnée et non plus cloisonnée.

Dans ce but ont été mis en place en 1990 par la Protection Judiciaire de la Jeunesse les schémas départementaux.

Leur élaboration a pour objet de rassembler toutes les données indispensables à la connaissance de la délinquance juvénile et des jeunes en difficultés, de coordonner l'ensemble des actions possibles et de mettre en place des projets adaptés aux jeunes les plus difficiles.

Ces schémas départementaux sont élaborés à partir d'un inventaire

- aux niveaux national, régional et départemental

- portant sur :

- 1°) la population à prendre en charge ;
- 2°) leurs caractéristiques sociologiques ;
- 3°) les équipements sociaux, publics et associatifs.

Cet état des lieux doit permettre de mieux apprécier les moyens humains, matériels et financiers à mettre en oeuvre.

LA PREVENTION DE L'INCARCERATION

La prévention de l'incarcération constitue une priorité pour la P.J.J. A cette fin, un certain nombre de mesures ont été prises afin de limiter le nombre des mineurs incarcérés, de réduire la durée de l'incarcération et d'améliorer les conditions dans lesquelles se prépare la sortie.

1°) La réduction des mandats de dépôt et leur durée.

Les dispositions des lois du 30 décembre 1987 et juillet 1989 suppriment en matière correctionnelle

la détention provisoire des mineurs de 16 ans.

2°) Le Service Educatif Auprès du Tribunal (S.E.A.T.)

Le S.E.A.T. joue un rôle particulièrement important en cette matière et doit à tous moments être en mesure de proposer aux magistrats une palette de solutions éducatives adaptées à la situation particulière des jeunes qui lui sont présentés.

3°) Les peines de substitution

L'application aux mineurs de 16 ans de la condamnation à une peine de travail d'intérêt général (T.I.G.) comme alternative à la détention se développe progressivement.

4°) Les actions de réparation

Le principal but poursuivi est un changement de comportement du mineur fondé principalement :

- sur un processus de responsabilisation vis-à-vis de l'acte qu'il a commis,

- sur une reconnaissance de la souffrance qu'il a infligée à autrui et dont bien souvent il est inconscient.

EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES: QUI PAYE QUOI?

	P.J.J.	CONSEILS GENERAUX
PENAL	Tout: - investigations: OMO- COE-ENQUETE-SOCIAL - hébergement et place- ment familial	
ASSISTANCE EDUCATIVE (mineurs en danger)	- investigation: OMO COE-ENQUETE SOCIALE - mesures AEMO, place ments confiés aux services P.J.J.	- AEMO - Placements ASE - Placement familial
JEUNES MAJEURS	Tout: - investigation - AEMO - hébergement	

Les acteurs et le cadre juridique
de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

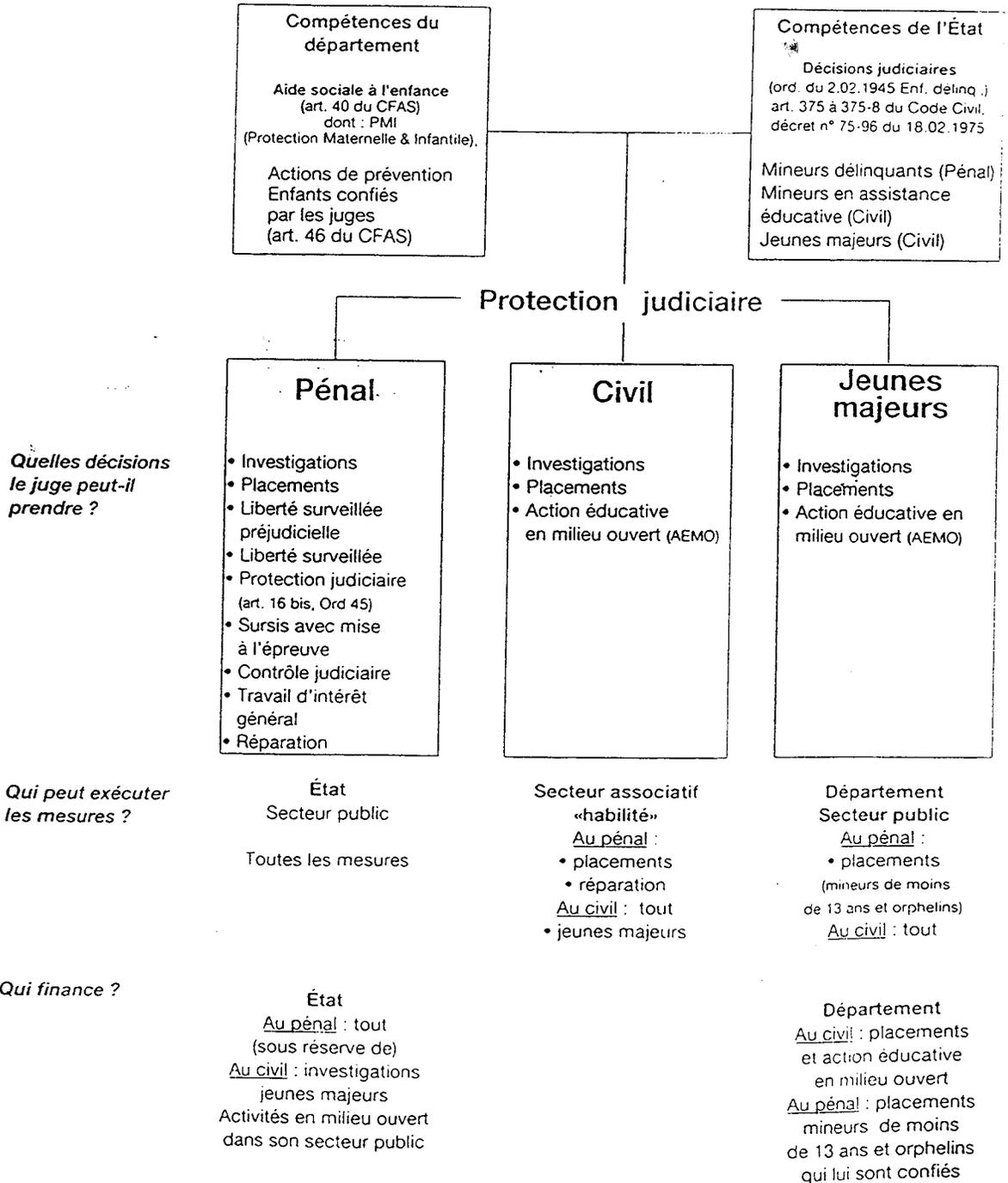
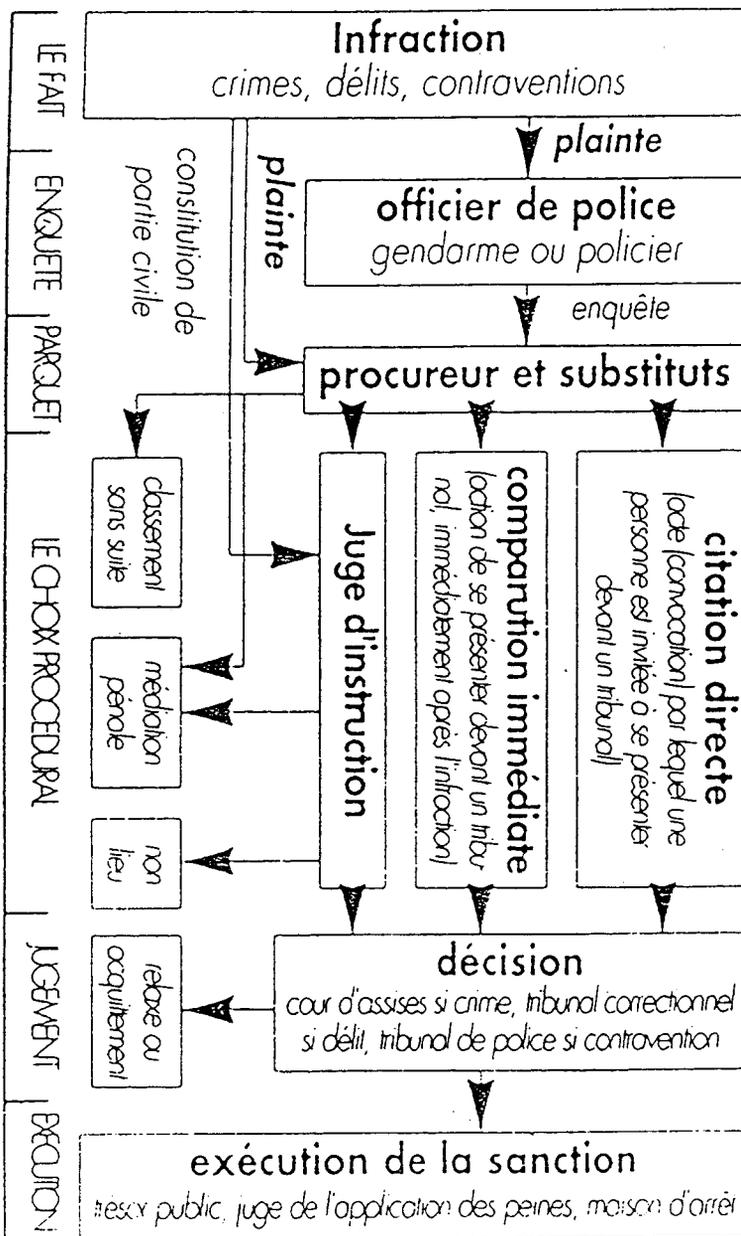


Schéma de procédure pénale



source : "La Justice Pénale à Dole et dans son ressort" - plaquette T. G. I. - Dole

LES GRANDES MODIFICATIONS DU NOUVEAU CODE PENAL

Compte-rendu de l'Intervention de Madame ESARTE

Vice - Présidente du Tribunal pour Enfants de Lille

Aux Journées de l'ATEL - Novembre 1994

Monique BELANGER , Assesseur

Janvier 1995

SOMMAIRE

I - L'ENQUETE POLICIAIRE :

- 1 - Le Contrôle et la Vérification d'Identité p. 3
- 2 - La Garde à Vue p. 3

II - L 'INSTRUCTION :

- 1 - Les Rendez-vous Inculpation p. 4
- 2 - Le Débat Contradictoire p. 4
- 3 - L'Ordonnance de Non Lieu p. 4
- 4 - La Réparation p. 4
- 5 - La Détention Provisoire p. 4

III- LE JUGEMENT et L'EXECUTION DE LA PEINE

- 1 - Les Sanctions : p. 5
 - L' Amende
 - La Réparation
 - Le Sursis Simple
 - Le TIG
 - La Prison p. 6
- 2 - Les sanctions impossibles p. 6
- 3 - Les autres sanctions p. 6
- 4 - L'effacement des condamnations p. 6

LES GRANDES MODIFICATIONS DU NOUVEAU CODE PENAL

Le nouveau Code Pénal est entré en vigueur depuis le 1^{er} Mars 1994
Les modifications ont été apportées par deux lois de 1992 et 1993 .

I - Au niveau de l'ENQUETE POLICIERE :

1 - Contrôle et vérification d'identité :

pas de modification

Le mineur peut faire l'objet d'un contrôle et d'une vérification de son identité. S'il y a rétention , le Procureur et la famille doivent être prévenus.

2 - Garde à Vue :

modification : 4 seuils :

moins de 10 ans :

le mineur peut être entendu
mais aucune mesure coercitive .

10 à 13 ans :

pas de garde à vue mais le mineur
- peut faire l'objet d'une retenue à titre exceptionnel
* *condition de fonds* : le mineur doit être suspecté d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine de 7 ans .
* *condition de forme* : le décision de retenue suppose l'accord préalable d'un magistrat spécialisé : Parquet , Juge d'Instance , Juge des Enfants .
La retenue est limitée : pas supérieure à 10 heures (tout compris : audition , retenue , remise à parents)
- Possibilité de prolongation (inférieure à 10 heures) avec décision motivée et présentation à un Magistrat.
- Bénéfice d'un examen médical
- Possibilité d'entretien avec un avocat
Obligation de la Police :
* faire désigner un avocat par le Bâtonnier
* prévenir immédiatement les Parents (cela ne peut pas être différé dans le temps)

13 à 16 ans :

Garde à vue possible.
Mesure coercitive policière avec un régime modifié :
- Le mineur peut être retenu et placé dans des locaux spécifiques , différents de celui des adultes.
- Les représentants légaux doivent être prévenus.
L'avis à la famille peut être différé jusqu'à 12 heures (ex. si les Parents sont impliqués dans l'infraction)
- Le mineur a le droit d'être examiné par un médecin et de s'entretenir avec un avocat.
- Durée de la garde à vue : 24 heures .
Ne peut pas être renouvelée en principe.
Dérogation pour les crimes et infractions , punis de 5 ans ou plus) après présentation de l'enfant devant un Magistrat spécialisé en charge de l'enquête : Parquet ou Juge des Enfants .

16 à 18 ans :

Garde à vue possible
avec un régime similaire à celui des adultes :
- Examen médical
- Avocat : entretien après 20 heures de garde à vue .
Le jeune doit être présenté au Magistrat chargé de l'enquête
L'obligation de faire aviser les Parents peut être différée pour les nécessités de l'enquête (- 24 h)
Possibilité de renouvellement de la garde à vue .
Régime plus important pour terrorisme ou stuprifiants .

II - LA PHASE D'INSTRUCTION :

1 - Pratique des " Rendez-vous - Inculpation " : Possibilité pour un Magistrat du Parquet de donner une date proposée par le Juge des Enfants afin de procéder à la 1ère audition ou mise en examen.
Cette pratique n'est pas encore rentrée dans les textes .

2 - Introduction d'un Débat Contradictoire : Dès qu'une incarcération est envisagée :

* Saisine obligatoire du Service Educatif qui doit *proposer des solutions éducatives* .

* Le mineur a droit à un avocat " au cours de la procédure " :

- dès le début , s'il s'agit d'une mise en examen

- plus tard , s'il s'agit d'une procédure officieuse (non supprimée)

Le mineur ne peut pas renoncer au bénéfice de son avocat. L'intervention de l'avocat est réaffirmée.

En cas de détention : saisine obligatoire du service éducatif qui dépose un *rapport* qui sera annexé à la procédure.

Si le Juge envisage de renouveler la détention : un nouveau débat contradictoire doit avoir lieu + nouvelle saisine du service éducatif . Une double protection est instaurée .

3 - Le Juge des Enfants a la possibilité de rendre des Ordonnances de non-lieu .

4 - Une mesure de Réparation est possible :

* directe : en faveur de la victime (accord de la victime qui peut se constituer Partie Civile)

* indirecte : au profit d'une collectivité (ce n'est pas un "travail")

Cette mesure est " une réponse pénale " possible en cours d'information .

5 - La Détention Provisoire :

Pas de modification quant aux délais .

* n'est pas possible :

- si le mineur a moins de 13 ans

- s'il a moins de 16 ans , en matière correctionnelle

* est possible :

En matière criminelle :

- de 13 à 16 ans : 6 mois (renouvelés 1 fois)

- de 16 à 18 ans : 1 an (renouvelé 1 fois)

Si la peine est inférieure à 7 ans : 1 mois (renouv. 1 f)

Si la peine est supérieure à 7 ans : 4 mois

(renouvelables de 4 mois en 4 mois ; mais inférieures à 1 an)

Pour chaque renouvellement , un débat est nécessaire (bénéfice de minorité) .

III - LA PHASE DE JUGEMENT et L'EXECUTION DE LA PEINE :

Le législateur n'a pas opéré de modification des grands principes de Droit Pénal au niveau des mineurs . Il existe toujours un système de responsabilité pénale atténuée . Il n'y a toujours pas de "minorité pénale" dans les textes . La minorité pénale n'est pas instaurée à 13 ans.

Un double principe est rappelé :

- Privilégier les mesures éducatives

- Le mineur de moins de 13 ans ne peut avoir que des mesures éducatives et pas de sanctions pénales.

Il n'y a pas de modification des dispositions législatives pour la procédure du Tribunal pour Enfants . L'audience reste classique , souple ; le Magistrat garde la police de l'audience . Le Juge pour Enfant concentre dans ses mains tout le suivi du mineur .

1 - Les possibilités de sanctions appliquées aux mineurs :

L' Amende :

Rappel de la *moitié de la peine* .

Ne peut pas excéder 50.000 Francs.

La Réparation :

C'est une nouvelle mesure , "*une réponse judiciaire spécifique* "

Elle permet une mesure d'*aide directe* (à la victime) ou *indirecte* (à la collectivité)

Le non respect de cette obligation *n'est pas assorti de sanction* (contrairement au TIG SME)

Le Sursis Simple :

Des modifications ont été introduites .

Le Législateur a voulu **mettre fin aux petits sursis** et imposer au Tribunal le recours à d'autres types de sanctions .

Les règles relatives au sursis sont plus difficiles .

Le délai pris en considération est de 5 ans.

* Toute condamnation à une peine privative de liberté (crime ou délit) empêche l'octroi d'un sursis .

* Une condamnation , dans les 5 ans précédant les faits à une peine qui n'est - ni de réclusion - ni d'emprisonnement ne peut avoir de sursis sauf de sursis à l'emprisonnement .

L'exécution de la sanction , le SME sont pris en charge à l'expiration du délai de 10 jours.

Le T.I.G. :

Le Sursis TIG dont la durée est calquée sur celle de l'adulte , peut aller jusqu'à 240 heures .

Il devient *exécutoire* et peut être mis en oeuvre dès l'expiration du délai de 10 jours .

La Prison :

Pas de modification

Mais obligation pour le TE de *motiver sa décision* même pour un emprisonnement avec sursis .

Pas de modification du régime de détention.
Une circulaire rappelle que les jeunes doivent bénéficier d'un régime dérogatoire de celui des majeurs (hygiène , promenade ...)

2 - Sanctions impossibles :

Il n'est pas possible d'appliquer à un mineur :

- l' interdiction d'accès à la Fonction Publique
- d' exercice d'une activité professionnelle ou sociale
- l' exclusion des marchés publics
- la privation des droits civiques ou de la famille
- l'interdiction de séjour , l'interdiction du territoire .

3 - Autres sanctions possibles :

- L'interdiction d'émettre des chèques , d'utiliser une carte bleue
- La confiscation ou la suspension du permis de conduire , du permis de chasse .

4 - L'effacement des condamnations :

Auparavant , il était possible d'enlever du casier judiciaire certaines sanctions.

L'article 769 -n 2 du Code Pénal demeure.
Il expose qu'à la majorité sont enlevées systématiquement du casier judiciaire les fiches relatives :

- aux *mesures éducatives*
- aux *mesures prononcées en cabinet*
- aux *peines d'emprisonnement inférieures à 2 mois.*

Le " retrait des fiches" = suppression de la publicité mais ce n'est pas une amnistie.
Il faudrait pouvoir en tenir compte pour la récidive ou l'octroi des sursis (Problème)

Annexe 2

Quelques chiffres significatifs concernant les mineurs

- Les dispositifs mis en place pour l'insertion des jeunes en difficulté -

Le tableau ci-après synthétise la répartition des mesures entre ASE et Justice, en fonction des systèmes de décision et de financement :

(au 31/12 France entière)

	1984	1986	1988	1989	1990	1991
ASE						
placements	163 240 *	147 278	144 432	140 917	138 200	139 100 *
sur décision administrative	51 990	42 911	40 519	38 682	36 700	36 300 *
sur décision judiciaire ^(a)	112 250 *	104 367	103 913	102 235	101 500	102 800 *
milieu ouvert ^(b)	101 198	105 057	112 123	115 596	116 800	110 800 *
sur décision administrative	31 900	28 300	31 400	32 400	34 100	31 100 *
sur décision judiciaire	69 300	76 700	80 700	83 200	82 700	79 700 *
PJJ						
placements	3 113	3 241	2 891	3 056	3 011	nd
secteur public	1 369	1 363	808	815	724	841
secteur associatif	1 744	1 878	2 083	2 241	2 287	nd
milieu ouvert ^(c)	31 224	32 545	37 456	33 621	33 577	nd
secteur public	30 579	31 992	32 899	33 086	33 017	31 214
secteur associatif ^(d)	645	553	557	535	560	nd

^(a) Y compris pupilles, tutelles d'État et délégations d'autorité parentales.

^(b) Ventilation du milieu ouvert ASE : estimation Direction de l'action sociale.

^(c) AEMO, OMO, liberté surveillée, contrôle judiciaire, art. 16bis, TIG et sursis avec mise à l'épreuve

^(d) Jeunes majeurs.

* Estimation

Source : pour ASE : SESI jusqu'en 1990 ; estimation de l'ODAS (Observatoire national de l'action sociale décentralisée) pour 1991 ;

pour la PJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

- Les dispositifs mis en place pour l'insertion des jeunes en difficulté -

NOMBRE DE MESURES (flux)	1980	1984	1987	1990
acquittements	4 047	4 152	3 840	2 703
% total mesures	5,9 %	5,8 %	6,0 %	5,4 %
mesures éducatives	42 312	43 389	35 078	28 739
% total mesures	61,9 %	60,6 %	54,9 %	57 %
dont				
admonestations	28 384	29 937	24 722	20 288
remises à la famille	12 524	12 427	9 608	7 904
placement	1 171	859	540	389
article 16 bis*	233	156	208	158
condamnations pénales	21 983	24 116	24 992	18 958
% total mesures	32,2 %	33,6 %	39,1 %	37,6 %
dont				
dispense de peine	494	614	673	532
amende	6 384	5 474	5 403	3 294
prison avec sursis	9 729	12 026	12 696	11 155
dont sursis simple	7 829	10 891	11 202	9 788
sursis avec mise à l'épreuve	1 900	1 135	1 494	1 367
peine de substitution	27	122	775	912
dont travail d'intérêt général	/	/	669	nd
prison ferme	5 349	5 880	5 445	3 065
TOTAL	68 342	71 647	63 910	50 400
	100 %	100 %	100 %	100 %
avec mesure de liberté surveillée complémentaire	4 684	3 248	2 922	2 726

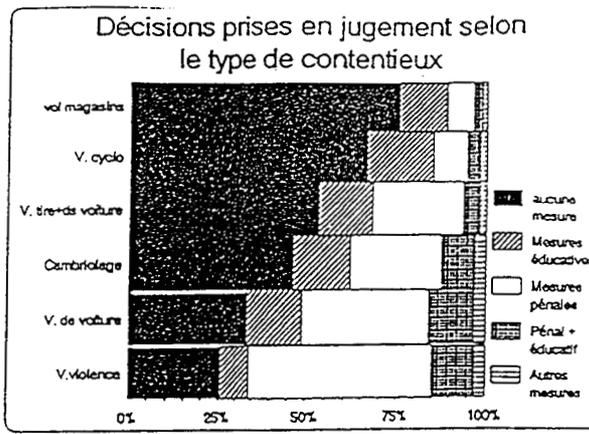
* mise sous protection judiciaire

Le service public de l'État assure le financement des mesures prises au titre de l'ordonnance de 1945 qui, pour celles nécessitant une fonction éducative, n'ont représenté, en 1990, que 20 000 prises en charge environ sur les quelque 202 000 édictées par les juridictions des mineurs.

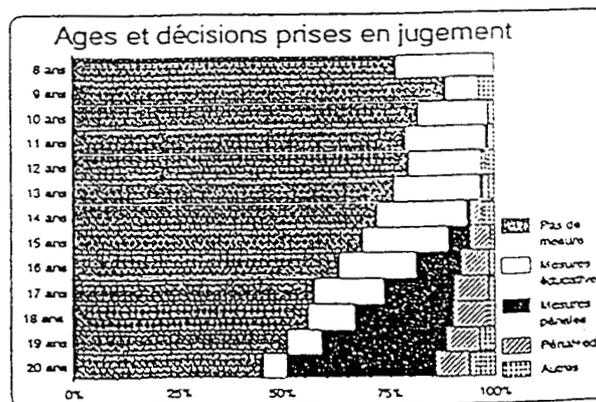
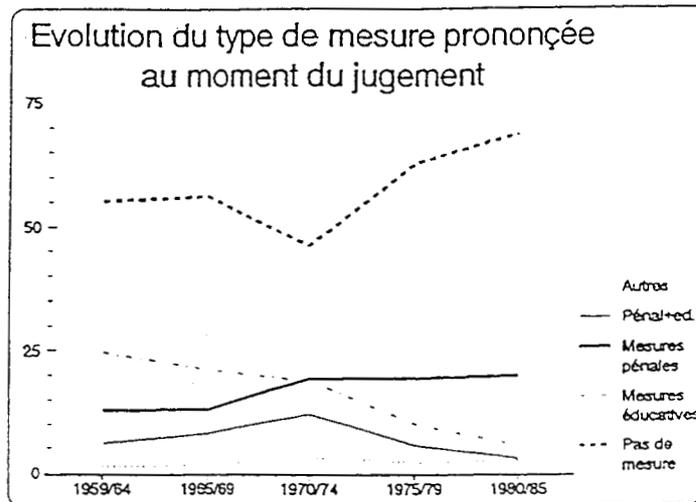
Tableaux et graphiques extraits de l'étude de F. Bailleau

"Les conditions du changement"

La justice réparatrice et les jeunes
IX e journées internationales de criminologie
CRIV 1994.



Magistrat de l'intervention	J.E.	J.I.
<u>Types de vol en %</u>		
- Vol dans les magasins	94,80	5,20
- Vol de cyclo + vélo	93,50	6,50
- Vol à la tire + dans voiture	84,20	15,80
- Cambriolage	73,30	26,70
- Vol de voiture	67,20	32,80
- Vol avec violence	59,90	40,10
<u>Âges en %</u>		
- 12 ans et moins	97,40	2,60
- 13 à 16 ans	90,00	10,00
- 17 et 18 ans	82,80	17,20



Services de Milieu ouvert du Nord / Pas-de-Calais
Stock au 30 septembre 1992

COAE	Toutes mesure prises			Mesure s			Admis en 1992		
	Total	Pénal	- 13 ans	OMO	LS	AEMO	Total	Pénal	- 13 ans
Pas-de-Calais									
	239	4	118	14	2	218	128	3	69
Arras	255	13	149	66	11	166	361	19	217
Béthune	49	1	19	15	1	33	36	1	11
Saint-Omer	89	2	40	20	2	48	66	1	39
Calais	93	1	70	14	1	56	98	-	15
Boulogne									
Total	725	21	396	129	17	521	629	24	351
Nord									
Dunkerque	162	34	44	22	32	83	135	22	52
Tourcoing	150	-		6	42	56	70	26	15
Roubaix	145	25	24	35	23	56	141	17	40
Lille	109	34	12	32	23	30	45	17	6
Douai	157	17	55	18	17	112	151	20	46
Raismes	120	19	13	12	19	78	68	9	12
Maubeuge	180	2	32	63	2	60	72	4	22
Total	1023	131	180	188	158	475	567	193	193
Total	1748	152	576	317	175	996	1196	139	547

Services Educatifs auprès des Tribunaux
du Nord / Pas-de-Calais
Stock au 30 septembre 1992

SEAT	Stock			Flux				
	Stock	Pénal	Civil dont - 13 ans		Nombre	Pénal	Civil dont - 13 ans	
Pas-de-Calais								
Arras	111	54 (49%)	51%	30%	21	4 (19%)	81%	43%
Béthune	329	218 (66%)	34%	9%	292	182 (62%)	38%	13%
Saint-Omer	40	29 (73%)	27%	8%	66	29 (63%)	37%	4%
Boulogne	103	82 (80%)	20%	7%	46	38 (58%)	42%	18%
Total	583	383 (66%)	34%	13%	425	253 (60%)	40%	14%
Nord								
Dunkerque	73	56 (77%)	23%	0%	42	24 (57%)	43%	7%
Lille	138	132 (96%)	4%	0%	96	89 (93%)	7%	1%
Douai	66	43 (65%)	35%	12%	136	82 (60%)	40%	9%
Valenciennes	134	62 (46%)	54%	1%	101	39 (38%)	61%	5%
Avesnes	79	57 (72%)	28%	5%	68	48 (70%)	30%	10%
Total	190	350 (71%)	29%	3%	443	282 (63%)	37%	6,5%
Total	773	733			868	535		

Services Educatifs auprès des Tribunaux
du Nord / Pas-de-Calais
Stock au 30 septembre 1992

SEAT	Stock				Flux			
	Stock	Pénal	Civil 13	dont - ans	Nombre	Pénal	Civil dont	- 13 ans
Pas-de-Calais								
	111	54	51%	30%	21	4 (19%)	81%	43%
Arras	329	(49%)	34%	9%	292	182	38%	13%
Béthune	40	218	27%	8%	66	(62%)	37%	4%
Saint-Omer	103	(66%)	20%	7%	46	29	42%	18%
Boulogne		29				(63%)		
Total	583	(73%)	34%	13%	425	38	40%	14%
		82				(58%)		
		383				253		
		(80%)				(60%)		
Nord								
Dunkerque	73	56	23%	0%	42	24	43%	7%
Lille	138	(77%)	4%	0%	96	(57%)	7%	1%
Douai	66	132	35%	12%	136	89	40%	9%
Valencien nes	134	(96%)	54%	1%	101	(93%)	61%	5%
Avesnes	79	43	28%	5%	68	82	30%	10%
		(65%)				(60%)		
Total	190	62	29%	3%	443	39	37%	6,5%
		(46%)				(38%)		
		57				48		
		(72%)				(70%)		
		350				282		
		(71%)				(63%)		
Total	773	733			868	535		

LA DETENTION DES MINEURS

Répartition par âge de la population pénale française et taux de détention pour 100.000 habitants

(au 1er janvier 1987)

Age	Effectifs	%	Taux
13 à 18 ans	989	2,1	22,9
18 à 21 ans	6622	13,9	260,5
21 à 25 ans	10994	23,1	319,7
25 à 30 ans	10630	22,3	252,2
30 à 40 ans	11365	23,8	131,9
40 à 50 ans	4821	10,1	78,2
50 à 60 ans	1825	3,8	29,8
60 ans et plus	448	0,9	9,1
TOTAL	47694	100,0	85,9

* Revue Actes, avril 1989. Source : Conseil de l'Europe.

Le taux des mineurs est généralement très faible, puisqu'il représente 2,1 % de la population pénale au 1er janvier 1987. Les chiffres tirés d'un rapport de M. Fize du C.N.E.R.P. d'après les statistiques du S.I.P.P. (système statistique informatisé de la population pénale) révèlent qu'en 1982, la proportion des moins de 18 ans était de 9 % et en 1983, elle est de 7 %, ainsi leur proportion est en baisse.

Mineurs incarcérés et population pénale

(Présents au 1er janvier)

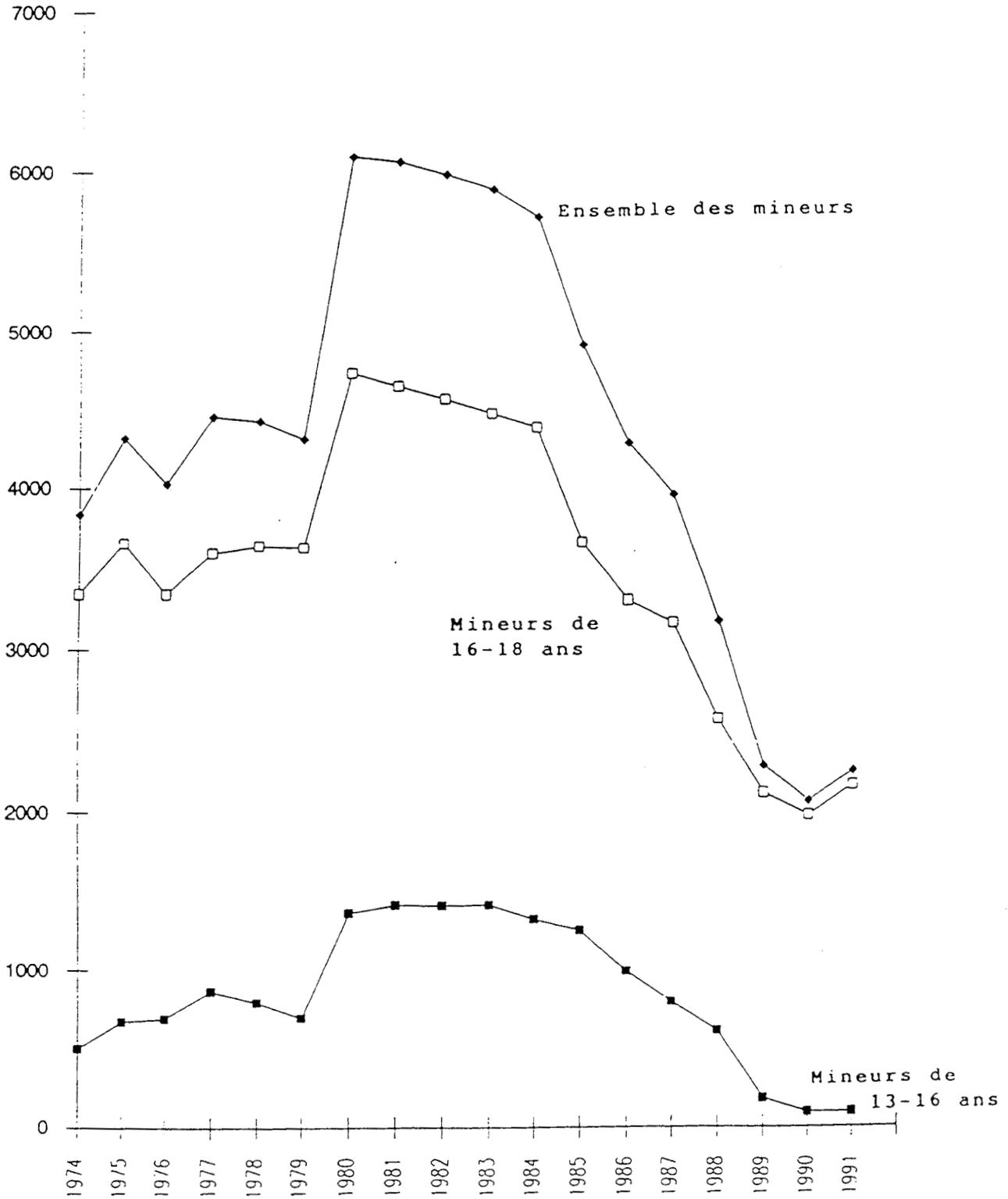
Années	Mineurs			Ensemble Population Pénale
	13-16 ans	16-18 ans	Ensemble	
1968	29	823	852	34083
1969	10	901	911	33427
1970	7	569	576	29026
1971	13	481	494	29549
1972	27	686	713	31688
1973	17	591	608	30306
1974	13	601	614	27100
1975	25	696	721	26032
1976	25	569	594	29482
1977	45	669	714	30511
1978	32	665	697	32259
1979	38	689	727	33315
1980	66	691	757	35655
1981	79	855	934	38957
1982	134	700	834	30340
1983	50	689	739	34576
1984	67	747	814	38634
1985	54	781	835	42937
1986	68	797	865	42616
1987	66	923	989	47698
1988	47	769	816	49330
1989	32	461	493	44987
1990	24	500	524	43912
1991	25	370	395	47175
1992	24	450	474	48113

* Pour les années 1968, 1969, 1970 et 1971, les classes sont (13-15 ans) et (15-18 ans).

Mise en détention provisoire
(statistiques annuelles des mandats de dépôt
ordonnés à l'encontre des mineurs)

Années	Mineurs 13-16 ans	Mineurs 16-18 ans	Ensemble
1974	495	3340	3835
1975	665	3651	4316
1976	686	3336	4022
1977	865	3586	4451
1978	791	3629	4420
1979	692	3616	4308
1980	1363	4724	6087
1981	1411	4642	6053
1982	1409	4561	5970
1983	1411	4464	5875
1984	1322	4378	5700
1985	1254	3649	4903
1986	989	3287	4276
1987	790	3153	3943
1988	601	2558	3160
1989	170	2102	2272
1990	88	1969	2057
1991	87	2151	2238

Mises en détention provisoire des mineurs



Annexe 3

Questionnaire

auprès des Magistrats de la Jeunesse
de la région Nord/Pas-de-Calais

Première partie

LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION ET LA PRISE DE DECISION

- 1) A partir des mineurs que vous recevez, quels sont les critères les plus fréquents qui motivent une prise de décision à l'égard d'un mineur :

Dans le cadre civil :
(choisissez trois critères)

- L'éducation
- La protection du mineur (santé et moralité)
- La gravité des faits à l'encontre du mineur ou sa sécurité
- La gravité des faits commis par le mineur
- L'urgence
- La réinsertion
- La protection du corps social

Dans le cadre pénal :
(Choisissez trois critères)

- L'éducation
- La sanction
- La réinsertion
- La gravité des faits commis par le mineur
- La protection du corps social
- La protection du mineur

- 2) Avez-vous des critiques à formuler par rapport à l'ordonnance de 45 ?
Et seriez-vous pour sa réforme ?...

-3) Que pensez-vous des textes en vigueur concernant la Protection de l'Enfance ?...

- 4) Pourquoi décidez-vous l'ouverture d'un dossier d'assistance éducative alors que les faits relèvent du pénal ?

- 5) Il existe des cas difficiles, considérez-vous qu'il y a des moyens adaptés pour les traiter ?

oui non

Si oui, lesquelles ?

- 6) Dans l'état des réponses actuelles de la P.J.J., considérez-vous qu'il existe des cas "intraitables", donner des exemples ?

-7) Les réponses repérées (hébergement - centre de jour - milieu ouvert, investigation) sont-elles suffisantes en quantité et en qualité ?

-8) Pensez-vous que les délais de mise en oeuvre de la réponse éducative soient :

* En Hébergement

- Corrects
- Longs
- Trop longs

* En milieu ouvert

- Corrects
- Longs
- Trop longs

-9) Y a-t-il suffisamment d'alternatives depuis la limitation de l'incarcération des mineurs (en juillet 1989) ?

Sinon, que proposeriez-vous ?

-10) Lorsque l'on est dans le *cadre pénal*, quelles sont vos priorités en matière d'adhésion à vos décisions (échelle de valeur de 1 à 3) :

- du mineur
- du service éducatif
- de la famille

Lorsque l'on est dans le *cadre civil*, quelles sont vos priorités en matière d'adhésion à vos décisions (échelle de valeur de 1 à 3) :

- du mineur
- du service éducatif
- de la famille

-11) Quelles sont les obstacles majeurs dans le cadre du suivi du déroulement des mesures éducatives prononcées ?

-12) Après la décision, êtes-vous encore responsable du devenir du mineur ?

oui non

Et pourquoi ?

-13) On parle parfois de lourdeur des procédures judiciaires, qu'en pensez-vous ?

-14) Y a-t-il d'autres problèmes qui entravent votre mission ?

Deuxième partie

LES INTERACTIONS ENTRE LES MAGISTRATS ET LES EDUCATEURS DE JUSTICE de la P.J.J.

-15) Comment peut s'engager le suivi du mineur en collaboration avec le magistrat ?

-16) Dans le cadre de votre juridiction, collaborez-vous avec toutes les équipes éducatives ou réduisez-vous le champ de votre collaboration ?

Et pour quelles raisons ? (trois choix au plus)

- Les moyens mis à disposition
- La rapidité de la réponse
- La crédibilité du projet éducatif
- Le profil et la compétence du responsable de l'équipe
- La pluridisciplinarité de l'équipe
- L'affinité avec l'équipe
- La qualité du suivi

-17) Les équipes éducatives éducatives répondent-elles de manière satisfaisante au projet éducatif ?...

S'il y a des carences, d'après vous à quoi sont-elles liées (trois choix maximum) ?

- La formation des éducateurs
- La compétence professionnelle
- La dynamique de l'équipe
- Le manque de disponibilité
- Le manque d'innovation
- Le manque d'adaptabilité
- Autres :

- 18) Selon vous, quelle est la priorité que donne l'éducateur à sa mission et qu'en pensez-vous ?

-19) D'après vous, les éducateurs mettent-ils en oeuvre des pratiques de réseau et de partenariat actif ?

-20) De manière générale, pensez-vous qu'il y a une bonne transmission de l'information entre vous et les équipes éducatives ?

- oui non
- Si non, pourquoi ?

Sous quelles formes préconisez-vous la remontée des informations nécessaires ?

-21) Quelles appréciations pouvez-vous faire des rapports que les éducateurs vous soumettent ?

-22) D'après vous, les éducateurs savent-ils analyser une situation ?

- Suffisamment
- Insuffisamment
- Pas du tout

Que pensez-vous des propositions que formulent les éducateurs dans l'aide à votre décision ?

- 23) Quelle critique principale formuleriez-vous à propos des orientations pédagogiques des équipes éducatives ?

Y a-t-il des résistances des équipes éducatives concernant les objectifs que vous préconisez ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Jamais

Et pourquoi, selon vous ?

-24) Y a-t-il un manque de pluridisciplinarité au sein de la PJJ ?

- oui
- non

Troisième partie

Pour nous permettre d'analyser les réponses dans une perspective sociologique, pourriez-vous répondre aux questions suivantes. Le questionnaire est anonyme.

- 25) Préciser les diplômes que vous possédez et la date d'obtention de votre dernier diplôme ?

A quel âge avez-vous quitté l'école de la Magistrature ?

Avez-vous passer d'autres concours ?

- oui
- non
- Si oui, lesquels ?

-26) Quelles ont été les raisons qui vous ont conduit au choix de cette profession ?

- 27) Depuis combien de temps exercez-vous cette fonction ?
Et depuis combien de temps au sein de ce tribunal ?

-28) Est-ce votre premier poste ? oui non

-29) Avez-vous exercé une autre profession auparavant ?

- oui
- non
- Si oui, laquelle ?

-30) Quels sont les aspects de votre fonction qui vous satisfont? Et ceux qui ne vous satisfont pas ?

-31) Quelles sont vos projets de carrière ?

-32) Actuellement, appartenez-vous à des associations professionnelles ou autres ?

oui non

Si oui, de quel type ?

-33) Sexe : femme homme

-34) Année de naissance :

-35) Quelle est votre situation de famille ?

- Célibataire
- Union Libre ou marié (e)
- Divorcé (e) ou séparé (e)
- Veuf (ve)

- 36) Quelle est la profession de votre conjoint :

-37) Quelle est la profession de vos parents :

- père :

- mère :

Annexe 4

Questionnaire

**"Le public des institutions
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
de la région Nord/Pas-de-Calais"**

- Investigation (Consultation - Enquête) ()
 - T.I.G ()
 - Liberté Surveillée ()
 - Liberté Surveillée préjudicielle ()
 - Contrôle Judiciaire ()
 - Sursis avec mise à l'épreuve ()
 - Action Educative en Milieu Ouvert ()
 - Observation en Milieu Ouvert ()
- Quelle est l'autorité qui est à l'origine de la mesure :

7) Quelle est la date de la mesure de justice :

8) Quelle est la durée de la mesure décidée :

Est-ce une mesure provisoire Oui () Non ()

Est-ce une mesure d'urgence : Oui () Non ()

9) Quelle est la date effective de la prise en charge P.J.J. :

10) Quels ont été les faits retenus à l'encontre du jeune :

.....

11) Quels sont les motifs familiaux générant la mesure :

.....

12) Au même moment, le jeune fait-il l'objet d'autres dossiers

Oui () Non ()

- Si oui, à quel titre : Civil () Pénal ()

Et pour quels faits ou quels motifs :

.....

À titre civil, quel est l'origine du signalement ayant motivé la mesure :

- Père ()
- Mère ()
- Tuteur ()
- mineur lui-même ()
- voisinage ()

- L'école ()
- Service médical ()
- Service AEMO ()
- Service social ()
- ou travailleur social () Préciser lequel :
- Club de prévention ()
- Police, gendarmerie ()
- Le maire ()
- Autre () Préciser :

14) La famille ou un de ses membres était-il connu avant la prise en charge du jeune par un service social, médical ou judiciaire:

Oui () Non ()

Organisme*	Personne repérée**	Motifs ou faits
<u>Social</u>		
<u>Médical</u>		
<u>Judiciaire</u>		

*Cocher et préciser le nom de l'organisme ou du service

**Père, mère, frère,....

- Un membre de la famille est-il ou a t-il déjà été l'objet d'une détention:

Oui () Non ()

15) Le jeune a t-il déjà été ou est-il l'objet de suivi(s) et/ou de prise(s) en charge par un service social ou médical :

Oui () Non ()

Service*	Quand	Combien de temps	Type de suivi et/ou de prise en charge
<u>Social</u>			
<u>Médical</u>			

*Préciser le type et le nom du service ou de l'établissement

16) Le jeune a t-il déjà été l'objet de mesures judiciaires antérieures :

Oui () Non ()

Si oui, préciser le ou les différents types de mesures judiciaires, pour quels faits ou quels motifs, les dates et durées, par qui a t-elle ou ont-elles été ordonnées, le type d'établissement et le service en ayant eu la charge :

Au titre civil :

Au titre pénal (préciser s'il a été l'objet d'une détention):

17) Pendant la prise en charge, le jeune a t-il été :

- L'objet d'une garde à vue pour un autre délit commis ()
- L'objet d'une détention ()
- L'objet d'un jugement sur autre fait commis ()
- L'objet d'un jugement pour le fait qui a généré la mesure ()

Préciser les faits ou les délits :

18) Quelle est la situation scolaire et professionnelle du jeune au moment de la décision judiciaire :

- a) Va t-il toujours à l'école : Oui () Non ()

Si oui, - A quel niveau et type de diplôme préparé :

- Dans quel type d'établissement :

- b) A t-il arrêté l'école : Oui () Non ()

Si oui, - A quel niveau :

- Depuis combien de temps :

- Pour quel(s) motif(s) invoqué(s) :

- c) A t-il suivi une ou des formations : Oui () Non ()

Si oui, de quel(s) type(s) :

19) Depuis la prise en charge, quelle est la situation scolaire et professionnelle du jeune :

- a) A la PJJ, suit-il une "formation" ou une scolarité Oui () Non ()

Si oui, de quel type :

- b) A l'extérieur, Oui () Non ()

Si oui, avec quel organisme ou établissement :

.....

Et quel type de formation :

.....

- c) A t-il trouvé un emploi ou une formule d'accès progressif à l'emploi :

Oui () Non ()

Quel type d'emploi:

Sous quelle formule et avec quel organisme :

.....

.....

20) Où vivait le jeune au moment de la décision judiciaire :

- a)- Le jeune vivait avec ses deux parents* ()

Nb de frères	
Nb de soeurs	

- Y a t-il d'autres parents ou adultes vivant dans le foyer du jeune :

Oui () Non ()

- b)- Le jeune vivait avec l'un des deux parents ()

b') Le père est absent, la mère est présente, est-elle :

- célibataire ()
- veuve ()
- divorcée ()
- séparée ()

* Parents géniteurs

Vit-elle : - seule ()
 - en couple () : - union libre ()
 - mariée ()

b")Le père est présent (), la mère est absente, est-il :

- célibataire ()
 - veuf ()
 - divorcé ()
 - séparé ()

Vit-il : - seul ()
 - en couple () : - union libre ()
 - marié ()

- Composition de la fratrie :

	au foyer	a l'extérieur
Nb de frères		
Nb de soeurs		
Nb de demi-frères		
Nb de demi-soeurs		

- Y a t-il d'autres parents ou adultes vivant dans le foyer du jeune :

Oui () Non ()

c)-Le jeune ne vivait plus chez ses parents ()

Depuis quand :

-Le jeune n'a jamais vécu avec ses parents ()

Où / avec qui vivait-il :

Chez des autres parents ou tiers ()
 En fugue ()
 Vivait seul ()
 Dans une famille d'accueil ()
 En foyer ()
 Autre ()

Préciser :

21) Lieu de résidence du foyer (familial ou autre) dans lequel vit le jeune au moment de la décision judiciaire :

.....

22) Au moment de la prise en charge (sauf hébergement PJJ), le jeune a-t-il été placé dans un autre foyer que celui dans lequel il était au moment de la décision judiciaire :

Oui () Non ()

Si oui, préciser :

23) - Situation professionnelle du père ou du substitut paternel :

- en activité () Quelle profession exerce t-il :

- au chômage ()

- travail au noir ()

- retraité ()

- en maladie () Quelle profession exerçait-il :

- invalide ()

- sans activité ()

- Situation professionnelle de la mère ou du substitut maternel :

- en activité () Quelle profession exerce t-elle :

- au chômage ()

- travail au noir ()

- retraité () Quelle profession exerçait-elle :

- en maladie ()

- invalide ()

- sans activité ()

24) Quel est le niveau de qualification du père ou de l'homme vivant au foyer du jeune :

.....

Quel est le niveau de qualification de la mère ou de la femme vivant au foyer du mineur :

.....

25) Remarques éventuelles sur le jeune :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 5

Liste des jeunes interviewés

Liste des jeunes interviewés.

n°1 Daniel : est né en 1978, il a donc 16 ans. Dossier pénal et gros dossier civil, soupçon d'inceste. Parents divorcés, séparés depuis plus de 10 ans. *"Le jeune a été élevé jusqu'à l'âge de 11 ans par sa mère, à qui avait été confiée la garde, puis placé en foyer. Mr a récupéré Daniel. A cette date, il était scolarisé au Collège M. Suite à des problèmes au collège, il a été placé en févr 93 dans un autre foyer. Le père l'a récupéré depuis le mois de juillet. Actuellement, dany n'est pas scolarisé"* . AEMO, placement de l'âge de 11 ans à 14 ans, a déjà eu une admonestation pour vol simple. Deux délits : vols à l'étalage et vol avec violence quand il était encore placé. Daniel est considéré par le magistrat comme faisant bientôt partie des incasables et il estime son avenir sombre : la galère, la psychiatrie ou l'incarcération. Dany n'est connu du tribunal et d'un juge des enfants de Lille que depuis un an, étant suivi auparavant par un juge des enfants dans une autre localité. Le père est handicapé et vit avec une concubine qui paraît il est directrice de ce centre d'handicapé.

n°2 Nordine : né en 1976 majeur, prépare un BEP structure métallique. Père au chômage. Famille de 9 enfants.

Vols commis en réunion et avec violence (cinq comparses) sous la menace d'une arme blanche en juin 1993 à 22h30. N'ont pas reconnu les faits. Il prépare

Entretien avec le juge : "C'est une famille culturellement inscrite dans le judiciaire, mais ça ira moins loin que pour ses frères, incarcérés. J'ai donné dans le versant répressif. Je le connais depuis 2 ou 3 ans, il est suivi en AE par un autre JE pour rescolarisation, fugue. J'ai choisi la relaxe aujourd'hui car il y avait peu d'éléments sur l'affaire, et un doute sur la culpabilité.

-Vous sentez important que les jeunes reconnaissent les faits ?

- Il y a des situations où ils ne les reconnaîtront jamais.

- Quelles prévisions faites vous sur son cas ?

- A 23-24 ans , sa situation se tassera. Pas brillant, mais pas de problème grave."

n°3 Hassen : 17 ans 1/2. Il est accusé dans cinq dossiers différents en compagnie de deux complices. C'est un cas lourd ayant connu la prison à plusieurs reprises. La détention provisoire de 3 mois couvre la peine de détention qu'il aurait dû faire à l'issue du procès. Les faits : soustraction de numéraire, vol avec violence, vol de voiture et conduite sans permis, détention

de stupéfiant à la suite d'une perquisition de chambre d'hôtel. Sur un autre dossier pour lequel il était jugé, il a été relaxé et a eu une amende de 500 f.

« - Le juge : Vous avez quand même un nombre de vols impressionnant.
- Le jeune : Des erreurs peuvent arriver. Je suis sincère. Ce dossier là, c'était pas moi.... Dans le cadre du contrôle judiciaire, vous ne repectez pas la mesure. »

n° 4 : **Raba** : né en 1976, famille de 6 enfants, père à la retraite. Jeune qui n'a fait l'objet d'aucune mesure éducative ni de placement. Mesure AEMO depuis 6 mois suite au signalement de l'assistante sociale du secteur.

Délit : détérioration de biens matériels en déc. 1992. Ne s'est pas présenté aux convocations qui lui ont été envoyées.

Rapport enquête de police : " La famille et leur fils Raba ont été convoqués à nos services et seuls les parents se sont présentés. Cette famille est connue de la brigade des mineurs pour avoir fait l'objet en 1992 d'une enquête de police dans le cadre la protection de l'enfance adressée au Parquet des Mineurs et d'une enquête en enfance délinquante concernant son frère. En ce qui concerne le mineur en cause, s'agissant d'un délinquant primaire qui risque encore de faire parler de lui à l'avenir. Compte tenu de son comportement agressif, il me semble que dès à présent une sévère mise en garde doit lui être notifiée".

n°5 : **Slimane** : né en 1975. Eléments eu dossier : Vols avec violence, escroquerie, stupéfiant, etc..... lourd casier judiciaire : plusieurs mois de détention à des périodes différentes. Il est ici jugé pour quatre affaires et déclaré coupable pour : vols de vêtements au foyer, usage de stupéfiant, vols avec effraction et outrage à Magistrat.

Rapport du SEAT : "*Il est né du comcubinage entre X et Y. Un second enfant naît en 1975. En 77, Madame s'enfuit pour rentrer à Lille et être hébergé au foyer... Les enfants sont confiés à la maison départementale de l'Enfance. Elle épouse Mr en décembre de la même année, Slimane devient alors le souffre douleur de son beau-père (hospitalisation suite à une chute dans une marmite d'eau bouillante). Il est alors confié à une assistante maternelle en 79 pour arriver au centre d'Observation de placement et de soins le... jusqu'au... , ce changement de prise en charge ayant été motivé par des problèmes de comportement dans la famille d'accueil. De septembre 91 à octobre 91, il vit un séjour de rupture dans un lieu de vie. Jusqu'au jour de son placement à l'ISPJJ en 92, il avait été placé dans plusieurs établissements. Depuis cette date, fugue régulière de l'établissement pour vivre soit sur Paris, soit dans la région. Les entretiens se déroulent souvent bien lors de ses nombreux déferements, faute de le rencontrer sur son lieu de placement".*

Le juge : "Ah, c'est un cas, un borderline. Vous avez vu son casier, il est lourd. Vous verriez son dossier d'AE : ce jeune n'a pas réussi à se construire une identité... Il s'est pris 4 mois ferme pour avoir mollesté un magistrat, c'est un dur". (Il est connu depuis 5 ans par ce magistrat qui le suit).

De nombreuses mesures éducatives en échec car il refusait de s'en sortir.... Doit passer devant un juge d'instruction pour d'autres affaires.

n° 6, **Simon**, (entretien réalisé dans un foyer à la suite de l'audience).

Simon est né en 1977, de père inconnu.

Simon (1977), Père inconnu. renvoi de sa classe de 3ème. Suivi au civil. Au pénal, deux admonestations pour vol simple et violence. Son complice est multirécidiviste et actuellement en détention.

Il comparaît aujourd'hui pour deux dossiers : Tentative de vol avec effraction au préjudice du magasin X en juillet 1993 et vol à la roulotte en octobre 1993.

Est connu des services de police.

Renseignements : *"Le jeune est issu d'une liaison de Mme et d'un homme marié. Celui-ci n'a pas reconnu l'enfant. Il s'agit de la première enquête le concernant dans le cadre de l'enfance délinquante. La famille est socialement suivie par une assistante sociale du secteur et dernièrement par un éducateur de l'UDAF. Simon était en 3ème, il vient de se faire renvoyer pour problème de discipline. Son éducateur de l'ADSSEAD s'occuperait de lui trouver une place dans un établissement scolaire. Il souhaiterait faire un apprentissage en mécanique auto ou peintre en bâtiment. La mère dit de son fils qu'il est feignant. Il n'aime pas aller à l'école, il est parfois en conflit avec ses frères et sœurs, il a un comportement rebelle.*

Avis motivé : Il ressort que le mineur vit dans des conditions matérielles correctes. Comte tenu de la situation familiale particulière de mme, mère au foyer seule avec sept enfants, dont un handicapé profond, une aide est nécessaire pour cette famille, notamment un suivi éducatif constant du jeune délinquant primaire. D'autre part, une admonestation officielle pourrait lui être utile".

n°7 : **Yannick** : né en 1976, il a donc presque 18 ans au moment de l'interview.

Délit : vol de voiture et conduite sans permis. LSP suite à cela, confiée au SEAT. A l'issue de l'audience, il a été l'objet d'une admonestation.

PV de police : *"Après passage au fichier, celui-ci n'est pas recherché mais connu défavorablement de nos services ainsi que ceux de la justice pour les mêmes faits".*

Yannick reconnaît effectivement avoir comme spécialité les vols de voiture. Mais son casier judiciaire est néant. Lors de l'interview, il dit être déjà passé devant le juge des enfants et avoir été l'objet de deux avertissements. Il dit devoir repassé devant un juge pour un autre vol. Il a commis un vol de voiture au foyer où il était placé. Il semble aux dires de sa mère, qui était présente lors

du jugement en Cabinet, qu'il a commis un nouveau vol de voiture quelques jours avant l'audience.

Au moment de l'interview, il est demi-pensionnaire dans un foyer. Rapport SEAT : *"Il a intégré depuis janvier l'unité de demi-pension. Depuis son admission dans cet établissement, il suit avec régularité les activités scolaires et professionnelles.... Yannick est toujours en conflit avec ses parents qui lui reprochent ses propos grossiers et son manque d'obéissance... Depuis la mise en place de la mesure de LS, il n'est plus signalé sur le plan pénal"*.

Est suivi sur le plan civil " *Avant j'étais dans un foyer et je dormais la semaine là-bas. J'étais placé là-bas pour des vols et tout... par une assistante sociale"*. On note des conflits familiaux.

n° 8 : Yvon : Jeune délinquant né en 1976. Délit : a volontairement détruit ou détérioré des objets mobiliers, un abri bus et une cabine téléphonique, délit pour lequel il a obtenu une admonestation. Sur le plan pénal, il a été l'objet d'une mesure de remise à parent et d'une liberté surveillée jusqu'à majorité.

Renseignements Brigade des Mineurs : *" La famille est bien connue de la Brigade des Mineurs où de nombreuses enquêtes ont été diligentées dans le cadre de l'enfance délinquante. Il s'agit d'un enfant légitime qui a toujours été élevé par ses parents. Il n'a fait l'objet d'aucune mesure de placement et n'est pas suivi sur le plan éducatif. Il s'agit de la première enquête dans le cadre de l'enfance délinquante bien que s'étant fait déjà connaître à diverses reprises des services de police."*

Il est considéré comme délinquant qui risque de récidiver.

n° 9 : Abdel : Jeune majeur rencontré en cellule au tribunal. Incarcéré au moment de ce jugement, après son passage en correctionnelle, 6 mois ferme. Deux dossiers pour lesquels il passe devant le juge des enfants à nouveau : vol d'un tiroir caisse et vol de voiture, délits commis lorsqu'il était mineur. Héroïnomane bien connu des services de police et de justice ainsi que de la PJJ.

« - Abdel : J'allais à l'école, et après mes cours soit je volais des voitures, je faisais n'importe quoi. Après, arrivé l'âge de 17 ans et demi, je suis devenu plus mûr dans ma tête, j'ai commencé à aller plus loin, la toxicomanie et tout. Parce que tu vois, ça ramène de l'argent et tout, mais tu te dis plus tu auras de l'argent, c'est des malins, plus tu feras de prison. Y te laissent des années dehors en train de dealer, tu feras n'importe quoi, vende des voitures, trafic de voitures, n'importe quoi. Ben, un jour ou l'aut' y t'auront. Ca fait c'est pas intéressant. Regarde moi je vais sortir ou y vont me donner un stage de trois

mois après les trois mois, je devrais faire un autre stage de six mois, mais au bout du rouleau, j'aurai jamais de travail, jamais rien. » (extrait d'entretien).

n°10 : jeune délinquant primaire passé en Audience de cabinet. Peu d'informations.

Au centre de jour

n°11: **Ali...** 17 ans, il est depuis quelques mois, sous contrôle judiciaire jusqu'au jugement pour une affaire de vol avec violence et problème de drogue donc plusieurs affaires sur la scène judiciaire. Il a fait deux mois de prison à Loos en préventive avant ce placement ordonnance de 45, sous contrôle avec obligation de formation. Ali a arrêté l'école à 16 ans, on l'a expulsé du L.E.P. où il préparait un CAP mécanique. Ce premier passage devant le juge d'instruction fut précédé par des passages fréquents devant le juge pour Enfants la prison est un fait marquant qui revient souvent dans l'entretien. Ali, comme il le dit lui-même était déjà une petite racaille à 12 ans (vol à l'étalage, puis escalade...). Il vit actuellement chez ses parents, du mois rentre chez lui le soir après le centre. Il a passé quelques jours dans un foyer et a souvent fugué très loin du domicile. Il fréquente un "milieu" de grosse délinquance et de criminalité, ce qui pose de graves problèmes de comportement, surtout un rapport à la drogue assez marqué. On le soupçonne de fréquenter le milieu du proxénétisme.

n°12 **Thomas...** Placé en foyer à l'âge de 7 ans à la suite du divorce des parents. Il en a 16 aujourd'hui. Il a fait de nombreux foyers et explique qu'il n'a fait que des bêtises (cambriolages, vols de voitures, escroqueries) et ce depuis l'âge de 10 ans. En fugue des milieux institutionnels, il a été repris par sa mère depuis peu et a été placé au centre de jour sous P.E et est l'objet d'une mesure pénale en milieu ouvert en liberté surveillée. Il a également arrêté l'école très tôt, ceci étant lié à une grosse période de fugues incessantes.

n°13 **Farid...** Il a été placé au centre depuis 6 mois sous mesure P.E. Il a 18 ans. Il est passé devant le juge pour un casse de voiture et d'autres affaires dont il ne parle pas. Comme Ali et Thomas, il connaît d'autres jeunes engagés dans la délinquance et ayant fait de la prison. Ses parents se sont séparés et le père est en Algérie. Il a arrêté l'école en classe de 5ème à 16 ans et a travaillé un an en tant que TUC. Il dit se calmer, il est suivi par une assistante sociale.

n°14 **Sébastien**... Il a été placé par sa mère qui en avait la garde, et ce à l'âge de 11 ans et pendant trois années dans un foyer mais il exprimait le désir d'aller vivre avec son père, et après des fugues incessantes du foyer et un comportement déviant, il est pris à l'essai par son père. Sébastien est placé depuis le mois de septembre 1990 jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est placé sous Protection de l'Enfance, il dit avoir commis pleins de petits larcins. En septembre 1991, il doit reprendre l'école pour faire de la mécanique, et son souhait est de devenir routier comme son père.

En hébergement :

n°15 **Sylvie**... 16 ans, depuis septembre 1990 au GIED sous une mesure de protection de l'Enfance. Issue d'une famille de nomades, de gitans. Elle raconte que ses parents buvaient et qu'y avait toujours des problèmes d'argent. Sa mère décède quand elle a alors 4 ans,, elle a 11 frères et soeurs. Pour cause d'inceste, on a retiré le droit de garde au père. L'assistante sociale l'a placée à l'âge de 4 ans. La mineure a connu de nombreux placements, six en tout, d'où elle fuguait régulièrement. Elle a commis certains actes de délinquance, expliquant qu'elle s'est laissée influencer dès l'âge de 14 ans, elle a touchée à la drogue et s'est fait arrêtée par la Brigade des Mineurs. Sa soeur jumelle est dans le même cas qu'elle, elle a été envoyée en lieu de vie dans le sud, près de Toulouse, et il est en projet que Sylvie parte également là-bas dans une famille d'accueil pour s'occuper de chevaux.

n°16 **Nadia**... 19 ans, ordonnance de 45, placée en 88 jusqu'en juillet 90. En mars 1991, Nadia revient au GIED parce qu'elle dit avoir besoin de protection, une demande est adressée au Juge pour une prise en charge Jeune Majeur. En effet, après un essai de chambre en ville et une période de stage, elle n'a pu assumer la vie hors du centre dans lequel elle vécut presque deux années. Ses parents se sont séparés quand elle avait 9 ans. L'éducateur qui avait placé ses frères, s'est occupé d'elle après l'avoir vue traîner régulièrement dans la rue.

Elle a été placée à la DDASS à 15 ans, plusieurs placements sur Cambrai, Amiens, Béthune. Elle a arrêté l'école à 16 ans après avoir tripler sa 5ème et entamer un CAP de couture. Nadia a beaucoup galéré et a connu l'univers de la rue. Elle a commis des vols et autres trucs qu'elle dit être de peu d'importance, si ce n'est cette inconscience d'être violente envers et contre tous...

n°17 **Malik**... 16 ans, placé sous une mesure de P.E. de novembre à mai 91. Il dit être là parce qu'il volait et qu'il avait des problèmes avec son père (vol de voiture et vol à la roulotte). On note que les parents rencontrent des problèmes éducatifs avec l'enfant, problème d'autorité parentale non respectée, insulte envers la mère et l'absentéisme scolaire, ainsi que de nombreux petits délits : c'est, dit-on, un jeune en danger à l'avenir compromis et il convient durant la semaine de l'éloigner de son environnement. Il a pour l'instant arrêté l'école en 5ème et une mesure d'action éducative en milieu ouvert a été instituée. Malik souhaite lui, rester au GIED plus longtemps en retournant de temps en temps chez lui.

n°18 **Rabia**... 16 ans, mineur délinquant multirécidiviste en rupture de scolarité. Il a un parcours très tortueux, avec quelques difficultés à suivre. Rabia voit ses parents divorcer en 1980 quand il a alors 5 ans, les sept enfants du couple ont été placés à l'exception de Rabia et d'une de ses soeurs qui resteront avec le père, qui d'ailleurs se remariera et dont l'union donnera cinq enfants. Rabia fugue fréquemment, vit chez une soeur, puis de fév 1988 à Nov 89 il est pensionnaire dans un établissement d'accueil puis en est expulsé et renvoyé dans un autre foyer, foyer des Apprentis à Marcq, il est également placé sous liberté surveillée pour une durée de un an à partir du 13.09.89. Liberté surveillée, admonestation et emprisonnement se succèdent (8 jours puis 2 mois de prison ferme). Les audiences au tribunal sont pour lui chose courante. Alors qu'il aurait dû être en placement à l'ISPJJ depuis novembre 90, Rabia n'y reparaitra qu'en avril 1991. Il est très ancré dans un problème de drogue dure et n'arrive pas à se stabiliser, en fugue continuelle du milieu institutionnelle.

n°19 **Eddy**... 16 ans, pris en charge en hébergement sous l'ordonnance de 45. Il est actuellement en lieu de vie dans le sud de la France pour 6 mois avec cet objectif de l'éloigner du milieu lillois où il a commis de nombreux délits et connaît beaucoup de monde. Sa prise en charge s'avère difficile et l'objet de plusieurs déferrements devant le tribunal d'Instance de Lille, il risque encore la prison et crée de nombreux problèmes au GIED. Fugue et drogue constituent les pièces maîtresses de l'habit de ce jeune garçon.

n° 20 **Djamila**... 15 ans et demi, placée depuis le 4 décembre 89, sous P.E à la suite de conflits avec la mère qui en a la garde. Le placement est une demande la mère et de l'enfant qui était sous observation en milieu ouvert depuis une année, la mineure avait été notamment confiée à l'aide sociale à l'Enfance six mois. Djamila dit ne pas accepter l'arrivée du beau-père et celle d'un enfant issu

de cette nouvelle union, elle a fait de nombreuses fugues diurnes et nocturnes, des petits vols, ayant de mauvaises fréquentations, tout cela lié à un absentéisme scolaire, depuis deux ans, en rupture scolaire, exclue d'un collège. Elle manifeste le désir de retourner chez elle, mais explique que le juge ne semble pas manifester son accord. Elle lui écrit régulièrement pour plaider sa cause et son changement d'attitude, mais se trouve quand même très bien au GIED et doit reprendre l'école, une quatrième technologique.

Annexe 6

Dossier de presse

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU MINEUR EN FRANCE

**DOCUMENTS EXTRAITS DU GUIDE :
"ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES LYCEENS",**

Edité par l'Académie de LILLE

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU MINEUR EN FRANCE

Traiter des droits des mineurs peut surprendre. En effet, pour certaines personnes, tant que l'on n'a pas atteint les 18 ans fatidiques, on a pour seuls et uniques droits ceux de se taire et d'obéir. Fort heureusement, la réalité est toute autre. En effet, de nombreux textes de lois français viennent reconnaître certains droits à l'enfant. Tout comme diverses conventions internationales dont la plus importante en la matière est la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant ratifiée par la France. Bien plus qu'une simple déclaration de droits, cette convention tend à créer un véritable statut personnel de l'enfant. Malheureusement, son application directe en France pose pour le moment certaines difficultés.

Confronté à une telle prolifération de textes divers et complexes, il est bien souvent difficile de s'y retrouver. Tentons d'y voir plus clair:

Tout d'abord, il faut savoir que le mineur est l'individu qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité fixé depuis 1974 à 18 ans et qui, par conséquent, est considéré comme incapable. Cette incapacité ne veut pas dire que le jeune ne soit pas titulaire de droits. Bien au contraire, en tant que personne, il est titulaire dès sa naissance de droits similaires à ceux des adultes. Mais être titulaire de droits ne veut pas dire que le mineur puisse les utiliser, les exercer seul, à tout âge et sans aucun contrôle. En effet, il tombe sous le coup d'une incapacité générale d'exercice qui comporte toutefois de nombreuses exceptions.

La raison d'être de ce système d'incapacité tient au fait que l'on considère que le jeune de moins de 18 ans n'a pas encore acquis toute la maturité nécessaire pour se débrouiller seul et qu'il est par conséquent nécessaire de le protéger.

Ne pouvant exercer seul les droits dont il est titulaire, il a donc fallu chercher des représentants qui exerceraient en ses lieux et place ses droits.

Les représentants naturels du mineur sont évidemment ses parents, titulaires, en commun, de l'autorité parentale. Aux termes de l'article 371.2 du code civil, «l'autorité appartient aux père et mère pour

protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation».

En contre partie, l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère (art 371 du code civil). Néanmoins, l'autorité parentale ne confère pas aux parents un pouvoir absolu sur leur progéniture. En effet, si une situation de danger pour l'enfant est constatée, le juge pourra contrôler l'exercice de l'autorité parentale en ordonnant des mesures d'assistance éducative. Le mineur lui-même pourra saisir le juge afin de lui signaler le danger. Notons qu'il s'agit là de l'unique moyen dont dispose le mineur de s'opposer aux décisions parentales. Si la situation est plus grave, l'enfant pourra être placé et les parents, déchus de leur autorité.

Il est également important de savoir que les parents ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leur enfant même s'ils sont séparés. Cette obligation pourra se prolonger au-delà de la majorité en fonction des besoins permettant à l'enfant majeur de terminer ses études.

Pour la gestion de ses biens, le mineur considéré comme immature sera représenté par un administrateur légal qui sera le plus souvent également le titulaire de l'autorité parentale. Néanmoins, en cas d'opposition d'intérêts avec celui-ci, le mineur pourra lui-même demander que lui soit nommé un «administrateur ad hoc», personne qui pourra contester les choix des parents afin de promouvoir la volonté de l'enfant. De plus, il faut savoir que l'administrateur légal a, sur les biens de l'enfant, un droit de jouissance légale. Il pourra encaisser ses revenus, les dépenser pour satisfaire ses besoins après avoir, bien sûr, satisfait ceux de l'enfant. Ce droit de jouissance légale s'éteint lorsque l'enfant atteint seize ans.

Ces préliminaires étant posés, dressons maintenant un rapide panorama des droits et obligations des mineurs en procédant par rubriques successives. Concernant le service militaire et l'acquisition de la nationalité française, nous renvoyons aux brochures qui y sont consacrées.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU MINEUR EN FRANCE

Pour des achats plus importants, le mineur devra donc être représenté par son administrateur légal. S'il ne le fait pas et préfère malgré l'interdiction agir seul, ses parents, pourront faire annuler cet achat.

RESPONSABILITE :

Si, on reconnaît au mineur au fur et à mesure qu'il mûrit, une certaine marge d'autonomie, de pouvoirs, il faut signaler que sa responsabilité augmente pareillement. Certes, l'article 1384 alinéa 3 du code civil pose comme principe que «le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux» et l'alinéa 4 du même article dispose que «les instituteurs et les artisans sont responsables, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance». Mais attention, ces deux présomptions de responsabilité peuvent être inefficaces dès lors que parents, artisans ou professeurs pourront apporter la preuve de l'absence de faute de surveillance ou de direction de leur part. Ainsi, le mineur qui commet une faute causant un préjudice engagera son patrimoine et devra réparer. D'où l'intérêt d'être couvert par un contrat d'assurance qui remboursera à sa place les dommages causés. De même, la responsabilité des parents ne sera plus mise en jeu s'ils ont émancipé leur enfant.

En matière pénale, un principe issu d'une ordonnance de 1945 veut que les mineurs soient considérés comme pénalement irresponsables. Toutefois, l'affirmation de cette règle réclame certaines précisions. En effet, lorsqu'il a moins de 13 ans, cette présomption est absolue: on ne pourra pas prononcer à l'encontre du mineur délinquant une peine (comme la prison ou l'amende), mais uniquement des mesures éducatives à condition que le mineur ait l'âge suffisant pour comprendre et vouloir l'acte qu'il a commis.

Entre 13 et 18 ans, cette présomption d'irresponsabilité ne sera plus absolue. Selon les cas, la responsabilité pénale du mineur pourra être retenue. Néanmoins, les pénalités qui lui seront

infligées pourront être adoucies par le jeu de l'excuse de minorité. De 13 à 16 ans, le jeu de cette excuse de minorité est obligatoire, au-delà, il n'est plus que facultatif.

Dans tous les cas, l'irresponsabilité pénale du fait de la minorité du délinquant ne fait pas obstacle à sa responsabilité civile.

JUSTICE :

En France, des juridictions spécialisées auront à connaître des litiges dans lesquels un mineur sera mis en cause. On peut citer le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs ou encore, en amont, le parquet des mineurs. Il s'agit de confier le mineur délinquant ou victime à un personnel spécialisé dans un souci de protection. Dans ce même but, le régime carcéral du mineur est lui aussi, en principe, dérogatoire au droit commun. En principe car le surpeuplement des prisons françaises empêche souvent l'isolement des mineurs dans des quartiers réservés. La procédure sera elle aussi différente que celle appliquée aux majeurs ainsi, l'instruction tout comme la présence d'un avocat seront obligatoires.

La difficulté essentielle rencontrée par le mineur confronté à la justice sera de se faire entendre. En effet, jusqu'à l'année dernière, les possibilités d'audition du mineur étaient réduites et contraires à la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant laquelle prévoyait la possibilité pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure l'intéressant. Depuis la loi du 8 janvier 1993, l'article 388-1 du code civil prévoit que «dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, ... être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet». Le mineur lui même pourra demander à être entendu, son audition ne pouvant lui être refusée que par une décision spécialement motivée. Si le mineur a le droit de faire entendre son avis, il a également le droit de se taire.

Afin de veiller à la défense de ses intérêts, le mineur peut se faire assister par un avocat d'enfants. Des permanences d'avocats d'enfants sont assurées au palais de justice.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU MINEUR EN FRANCE

Après ce bref état des lieux des droits et obligations des mineurs en France, plusieurs remarques doivent être faites. Tout d'abord, il faut signaler que si en principe l'état de minorité cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, le jeune majeur peut demander à profiter pendant encore quelques années de ce système de protection. Enfin, il faut savoir que la question des droits des mineurs n'est pas figée, elle est en perpétuelle évolution. Pratique, jurisprudence, doctrine et conventions internationales obligent sans cesse le législateur à revoir les textes de loi. Ceci est encore accentué par la prise de conscience de l'opinion publique et des politiques de la nécessité de prendre en considération la parole des adolescents. La récente consultation nationale des jeunes lors du questionnaire Balladur en est la preuve.



Expulsions en Seine-saint-Denis.

D'une délinquance à une autre

La criminalité est chose relative. Elle change de visage avec les époques et les préoccupations de la société. Et la réponse que celle-ci s'efforce de lui apporter change elle aussi. Nous avons interrogé à ce sujet Philippe Robert, directeur du CESDIP.*

● **Société Magazine :** Nous disposons en France de statistiques judiciaires relativement anciennes et qui permettent de suivre de près l'évolution de la criminalité. Que nous apprenent-elles ?

● **Philippe Robert :** Les débuts de la statistique judiciaire remontent à 1825. Elles sont à peu près complètes à partir de 1830. Au départ, elles sont massivement dominées par les infractions forestières. Vers le milieu des années 1820, on met en place le Code des forêts : on

s'est rendu compte que le massif forestier français était en train de disparaître et qu'il fallait le protéger. Si bien qu'une lutte féroce va s'engager entre la société rurale, particulièrement le prolétariat rural, qui a besoin des produits forestiers pour sa survie, et les gardes des Eaux et

* CESDIP - Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales.



Sécurité urbaine aux Halles-Paris.

Forêts. Cette lutte va durer environ un demi-siècle, avec des moments d'aggravation durant les périodes de crise et de famine.

Puis dans les années 1880, c'est la grande crise de la fin du siècle, l'excès de population rurale émigre dans les villes, où il va former le prolétariat urbain. La pression sur les forêts diminue. Mais à la place surgit un nouveau problème : il faut inculquer à ces gens le respect de la propriété, des bonnes mœurs et du monopole de l'État sur le règlement des différends. On assiste alors à une montée considérable des affaires de vol, d'outrages publics à la pudeur et de coups et blessures.

On a affaire à ce sujet à une curiosité statistique : globalement, les homicides baissent, mais les coups et blessures augmentent. Selon mon hypothèse personnelle, cette montée des coups et blessures dans les statistiques est due à la plus grande vigilance des agents de l'État pour empêcher les gens de se faire justice eux-mêmes : c'est à dire

de régler leurs différends à coups de poings ou de bâtons.

Au-delà de l'anecdote, il y a là un changement complet dans la culture populaire. Traditionnellement, disons, au XVIII^e siècle, cette culture était fondée sur l'honneur : chaque chef de maison doit être capable de se débrouiller lui-même. Le recours à la force publique – qui d'ailleurs n'existe pratiquement pas – n'est pas un idéal de cette société. Au XIX^e siècle on s'efforce d'apprendre aux gens que si on a un différend avec quelqu'un, on doit faire appel à un agent de l'État. C'est la fin de cette morale de l'honneur.

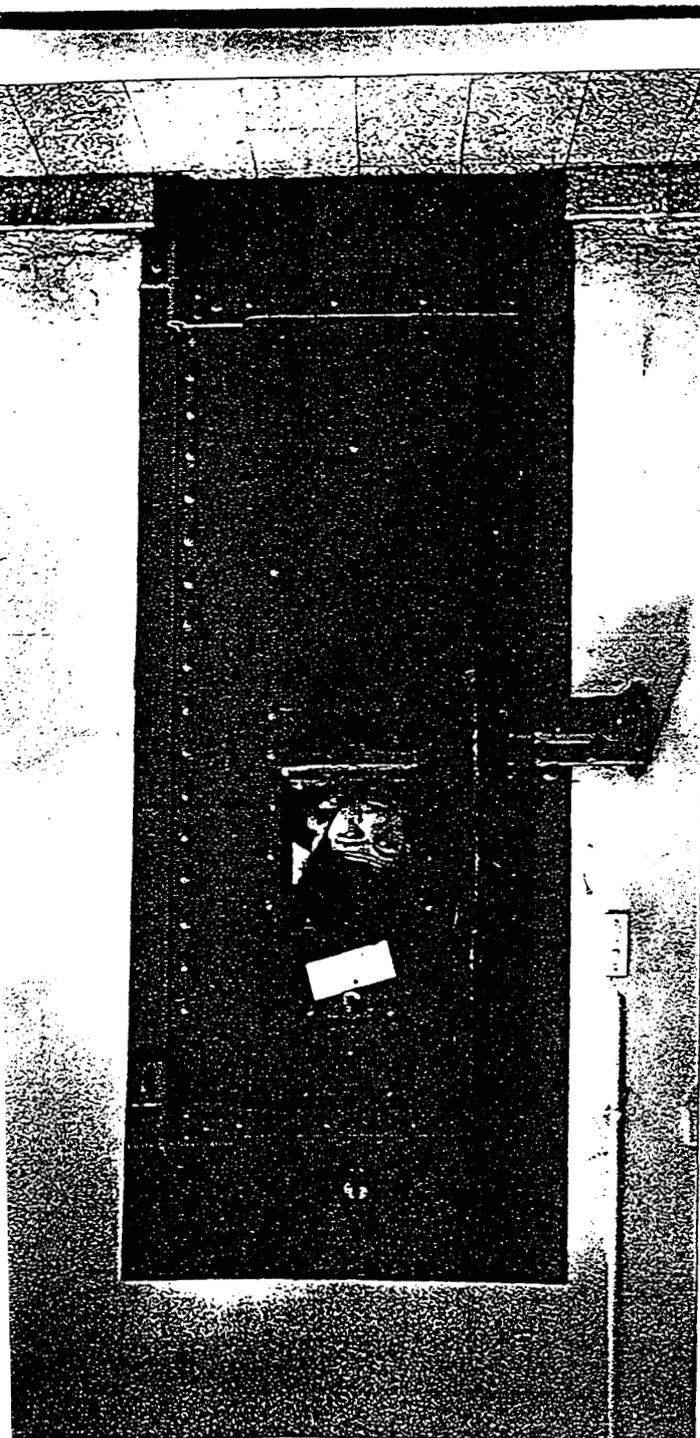
● **Les statistiques montrent en tout cas un net accroissement des affaires traitées par la justice ?**

● Au XIX^e siècle, le total des affaires traitées, criminelles et correctionnelles, totalisait autour de 200 000 par an. Cet ordre de grandeur reste stable très longtemps,

jusque vers 1960. Puis on assiste à une croissance subite : en l'espace de vingt ans, leur nombre est passé à 600 000.

C'est dû à l'apparition de contentieux dits de masse. Il y a par exemple celui lié à l'automobile : les infractions aux règles de la circulation, les vols de voitures ou dans les voitures représentent une grande partie des affaires traitées par les tribunaux.

Autre contentieux, typiquement français celui-là : les chèques sans provision. C'est un délit qui n'existe guère ailleurs. Cette infraction remonte à une époque où le chèque était peu utilisé, et seulement par des gens qui, exception faite des escrocs, n'avaient pas de problème de trésorerie. À partir des années 60, les banques se sont mises à rechercher toute sorte de clientèle, y compris des gens pour qui l'usage d'un crédit à très court terme était très utile. Les banques sont d'ailleurs en principe d'accord pour qu'on fasse cet usage du chèque. Jusqu'à une limite que le client ne connaît pas et qui varie avec chacun.



La sécurité des juges ne cesse d'améliorer.

Cela dit, les deux tiers des statistiques de police sont représentés par les vols et les cambriolages. Ce développement

est un phénomène complexe, qui reflète des évolutions sociales plus larges, en particulier l'évanouissement des anciennes formes de contrôle et d'arbitrage communautaires. Dans la

société villageoise, tout se sait, tout le monde contrôle tout le monde. Cela permet de prévenir les vols ou les agressions. Quand ils se produisent

quand même, on identifie aisément les coupables. Dans la société actuelle ont

disparu le contrôle et l'arbitrage de la communauté.

À cela s'ajoute le développement des biens mobiliers tels que voitures, chatons hi-fi, magnétoscopes, etc. C'est un mar-

ché qui garde une valeur assez élevée pour justifier sa vente sur un marché

parallèle, même avec une dépréciation. Enfin, jusqu'à la Première Guerre

mondiale au moins, les gens passaient énormément de temps à surveiller leurs

biens, alors que la plupart possédaient très peu de choses. Les conditions de

vie actuelles, notamment avec la séparation des lieux de vie, de travail et de loisir, ont rendu cela presque impos-

sible. Il n'y a en général personne dans les appartements pendant la journée.

● Les gens se demandent alors : que fait la police ?

● Cette augmentation considérable des vols et cambriolages a entraîné un

raz de marée de demandes adressées à l'Etat. Or sa réponse est faible : le

taux d'élimination est de 3 à 15%, soit presque rien.

Comme dans les autres pays européens, le système de police français est

mis en place au XIX^e siècle. Il repose sur l'idée que le propriétaire privé défend

son espace privé et que l'Etat régule l'espace public. Ce qu'il fait : la police

consacre une grande part de son énergie à régler la circulation - assez mal

d'ailleurs. Une partie de la délinquance a lieu sur l'espace privé : la police n'est

donc pas bien placée pour intervenir. D'autre part, elle se heurte à la délocali-

sation des relations sociales, dont nous venons de parler. Enfin, en France, la

vie publique a été agitée d'un vent de

table psychose de l'ordre, qui fait que la police doit être disponible pour le main-

tien de l'ordre, avant toute chose.

Enfin, la demande des particuliers est

plus que la victime n'apporte généralement aucun élément permettant l'iden-

tification de l'auteur du délit. Finalement, la demande des particuliers est très coûteuse et pas très satisfaisante.

Alors, la police protesseusement.

beaucoup finira bien par se faire prendre.

Jean Coquery/Magnum

Ce qui est vrai, mais seulement au bout d'un certain temps. Les conséquences en sont lourdes.

Si vous déférez un voleur au tribunal à son premier fait, le juge aura le choix entre beaucoup de solutions : le sursis, la mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, l'amende, etc. Si vous le déférez après vingt-cinq cambriolages, quand le quartier est en ébullition, il n'aura pas d'autre solution que l'emprisonnement.

Aussi les prisons sont-elles encombrées. Contrairement à une idée reçue, les peines prononcées ne cessent de s'allonger depuis quinze ans. Les juges n'en prononcent pas plus, mais elles sont plus longues. Tout se passe comme si on s'efforçait de compenser l'inefficacité policière par une plus grande sévérité de la justice.

On s'imagine que, parce qu'on est plus sévère, les gens y regarderont à deux fois avant d'aller cambrioler les vieilles dames. Mais pour ce type de délinquance, la dissuasion ne marche que si les gens sont raisonnablement persuadés qu'ils risquent de se faire pincer dès qu'ils tentent quelque chose. Or ils ne le sont pas. Et ils ont tout à fait raison : les risques de se faire prendre dès la première fois sont faibles. La plus grande sévérité n'a aucun effet dissuasif. Donc on encombre les prisons sans beaucoup de résultats.

● **L'opinion publique est pourtant convaincue que les juges sont de moins en moins sévères...**

● C'est une idée fausse. Que les fonctionnaires de police contribuent souvent à répandre, d'ailleurs. Pour eux, la meilleure défense consiste à dire : « Mon pauvre Monsieur, on l'arrêterait bien, votre pauvre Monsieur, mais on ne l'aurait pas plus tôt amené au Parquet qu'il serait remis en liberté. » La nation entière est persuadée que les juges sont laxistes alors qu'au contraire leur sévérité ne cesse d'augmenter - d'ailleurs en partie pour répondre à cette accusation de laxisme. C'est un cercle vicieux, que le monde politique a renoncé à rompre : l'échelle des peines prévues par le législateur ne cesse de croître, ce qui a un effet d'appel sur les peines réellement prononcées.

● **Et la prévention ?**

● C'est un élément nouveau, qui marque la rentrée des collectivités locales dans la régulation de la délinquance, dont elles étaient jusque là exclues. Les maires des grandes villes sont exposés en première ligne aux récriminations de la population. En 1983, le gouvernement Mauroy a voulu créer quelque chose pour eux et a créé la Commission des maires. Ce qui

n'était pas prévu, c'est qu'un groupe de maires y prendrait le pouvoir. Et c'est ainsi que le maire, qui avait été mis sur la touche par la III^e République avec l'étatisation progressive des polices et des prisons, a fait sa réapparition comme acteur central de la politique de prévention. Avec la création de polices municipales, par exemple : on compte actuellement environ 15 000 policiers municipaux. Mais aussi avec les Commissions consultatives de prévention de la délinquance

● **Il y a aussi un développement du marché privé de la sécurité.**

● Il y a l'idée que le développement des assurances et du marché de la sécurité doit permettre de faire face au problème, que la plainte est seulement une formalité, qui a de moins en moins de sens. Ce n'est pas tout à fait vrai. Alors que tout le monde croit l'inverse, il y a moins de déclarations aux assurances que de plaintes à la police. L'assurance a un coût difficile à optimiser pour un particulier. Et quand bien même elle indemniserait correctement, elle ne compense pas la peur

n'est pas de réprimer, mais le limite les pertes. Neuf fois sur dix, les services de sécurité des grands magasins, par exemple, ne font pas appel aux services officiels. Ceux-ci servent comme menace : si vous ne consentez pas à une réparation, on vous livre à eux.

Toute une série d'organismes publics comme la COB, l'Inspection du travail, le fisc, etc., agissent de même. Leur logique est la même. Quand l'Inspection du travail doit transmettre au Parquet une affaire d'hygiène et sécurité, ce n'est pas un succès, ça veut dire qu'elle n'a pas réussi à persuader l'entreprise de se mettre en conformité avec les règlements. Avoir recours à la justice, c'est passer d'une logique gestionnaire à une logique répressive.

Mais celui qui reste sur le carreau, c'est le particulier, qui ne sait plus à quel saint se vouer : il n'a plus la ressource communautaire, il n'a qu'un accès médiocre au marché de la sécurité, et l'Etat ne répond pas à sa demande.

● **Et quelle est la part des étrangers dans les statistiques pénales ?**

● Elle a tendance à augmenter. Mais cela tient principalement à l'immigration clandestine, vis-à-vis de laquelle on fait preuve d'une sévérité accrue depuis quinze ans. C'est le délit le plus fréquent en ce qui concerne les étrangers. D'autre part, par définition, les non-étrangers ne peuvent pas le commettre... Donc, si on le fait entrer dans le calcul global des taux de criminalité, il fausse les résultats.

Autre phénomène : les étrangers représentent, disons, un sixième des personnes ayant affaire à la police. Mais ils fournissent presque 30% des emprisonnés. D'une part parce qu'ils sont tout désignés pour faire de la détention provisoire ou pour être jugés immédiatement... parce qu'ils n'offrent pas les garanties de représentation telles que les conçoivent la justice et la police. Or quelqu'un qui est placé en détention provisoire a plus de « chances » qu'un autre de faire de la prison ferme. Enfin, ils sont surtout mis en cause dans les affaires de violence et d'atteintes aux biens, et c'est dans ces affaires-là que la justice emprisonne le plus. En sorte que la part des étrangers double entre le début et la fin du processus pénal.

Le débat public s'empare de ce dernier résultat et on dit : vous voyez bien qu'ils sont dangereux ! Alors qu'abstraction faite des séjours irréguliers, la part des étrangers a légèrement fléchi dans les statistiques publiées par la police.

Propos recueillis par Pierre Clermont



En ce qui concerne les prestations de sécurité, le particulier n'a accès qu'au bas de gamme : les alarmes, les serrures, la technologie. Or, ce qui est efficace, c'est la combinaison de la technologie et des prestations de main-d'œuvre. Mais ça, ce n'est pas pour les particuliers : c'est pour les entreprises, les organisations, car la dépense est considérable. L'objectif de ces systèmes de sécurité

INTERVIEW

Délinquance des mineurs

Le "pari éducatif" a 50 ans

C'était il y a cinquante ans, en plein après-guerre. La France décidait de se doter d'un texte qui gérerait le problème de l'enfance délinquante. Avec en tête un grand principe : un mineur est un être en devenir, s'il a commis un délit, il a autant besoin d'aide que de sanction.

Cinquante ans plus tard, l'ordonnance de 1945 semble avoir tenu le choc. A tel point qu'on lui consacre un colloque de deux jours à Villeneuve-d'Ascq (hier et aujourd'hui).

Un colloque pour rappeler que l'éduca-

tion d'un jeune délinquant n'est pas de la seule compétence d'un juge. D'ailleurs, tout le monde a mis la main à la pâte de ces deux journées : avocats, conseil général, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, magistrats...

Le pilier de cette ordonnance reste pourtant le juge des enfants, personnage au double pouvoir, puisqu'il peut à la fois agir sur la sanction et sur l'éducation. Un rôle central dont nous parle Dominique Vriгдаud, juge des enfants à Lille depuis 13 ans...

- V.D.N. : On célèbre cette année le 50^e anniversaire de l'ordonnance de 1945 qui régit le droit des mineurs. Cinquante ans, ça fait long. La société a évolué. L'ordonnance de 1945 n'est-elle pas dépassée ?

- Dominique Vriгдаud : « Je ne pense pas. Elle était tellement révolutionnaire et simple qu'on peut l'adapter assez facilement en développant les mesures éducatives ».

- V.D.N. : Le grand public estime souvent que « les juges ne font rien ! ». L'exemple-type, c'est la vieille dame qui se fait voler son sac par un gamin de 13 ans qui se fait arrêter... et revient la rarguer deux heures plus tard !

- D.V. : « C'est un sentiment à la fois justifié et injustifié. Justifié parce que face à une petite délinquance en constante augmentation, les magistrats sont amenés à classer sans suite trop d'affaires. Injustifié parce que les mesures éducatives ne sont pas toujours très visibles. Même s'il n'y a pas de poursuites pénales, il y aura toujours un suivi.

Et puis, arrêtons l'hypocrisie ! Le juge ne peut pas faire plus que ce que lui autorise la loi. A l'unanimité, les députés ont voté le texte interdisant la détention provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans ayant commis un délit. Que le magistrat le regrette ou pas, c'est comme ça. Un gamin de 13 ans arrêté après avoir volé 15 voitures sera donc forcément remis en liberté... ce qui ne veut pas dire qu'il ne sera pas suivi et éventuellement condamné plus tard.

Le problème est qu'une bande de gamins vandales gêne beaucoup plus qu'un mari qui tue sa femme ! La gravité n'est pourtant pas comparable mais c'est un fait, les actes des premiers

alimenteront beaucoup plus le sentiment d'insécurité et de ras-le-bol. Pourtant, il faut relativiser ».

- V.D.N. : Le problème est-il pas aussi et surtout celui de la récidive ?

- D.V. : « C'est sûr, il y a ce noyau dur de mineurs pour lesquels on ne trouve pas de solutions. C'est environ dix pour cent des jeunes délinquants. Chaque juge des enfants en a une quinzaine environ ».

- V.D.N. : Lorsqu'ils sont arrêtés, les mineurs disent souvent aux policiers : "Je m'en fous, avant 18 ans, je ne risque rien!". N'intervient-on pas souvent trop tard, quand ils ont déjà totalement dérivé ?

- D.V. : « Quand un gamin vole un disque dans un hypermarché, s'il se fait remonter les bretelles par les policiers puis par sa famille, ça suffit souvent. La plupart ne poseront plus de problèmes. Mais il y a les irrédutibles pour qui c'est beaucoup plus compliqué : certains arrivent devant nous avec des situations très dégradées. Le travail a-t-il été suffisant avant ?

On a souvent du mal évaluer si le passage à l'acte d'un mineur est isolé où s'il résulte d'une situation familiale défaillante. Il faudrait pouvoir faire une mini-enquête sociale dès l'interpellation. On n'en a malheureusement pas les moyens ».

- V.D.N. : La délinquance des mineurs s'est-elle modifiée ces dernières années ?

- D.V. : « Il y a forcément une évolution liée à la crise sociale. Quand un mineur a un père chômeur, qu'on lui dit qu'il n'y a plus de travail mais qu'on peut toujours se débrouiller grâce aux stages, à l'assistance ou à la délinquance, comment vou-

lez-vous que ça n'influe pas sur lui ?

L'autre jour, on a arrêté un gamin de 14 ans qui dealait en plein centre de Lille. Sur lui, on a trouvé 14 grammes d'héroïne et 9.000 F en liquide ! Ça lui paraissait tout naturel puisqu'il évoluait dans un milieu où ça se passe comme ça.

On devient délinquant de plus en plus jeune et les gamins sont de plus en plus durs. Des tout jeunes arrivent à mettre en grande difficulté les parents ou les enseignants. Si les adultes ont peur des jeunes, s'ils démissionnent, ça va être une catastrophe. Les jeunes ont besoin d'être encadrés par des adultes responsables qui ne doivent jamais renoncer ni banaliser. On ne doit jamais dire à un jeune délinquant des formules du type : ce n'est pas grave, ce n'est pas de ta faute ; on doit au contraire lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes, même si la sanction sera différente de celle appliquée à un adulte. Il faut aider l'enfant à se structurer, à devenir citoyen. On en revient aux bases de l'ordonnance de 1945... ».

- V.D.N. : La démission des parents est-elle réelle ou s'agit-il d'un cliché ?

- D.V. : « Je parlerais plus de désarroi, de rupture avec le consensus et le corps social que de démission. Et c'est dramatique. Si des parents ne croient plus en la justice ou en l'école, il y a peu de chances que le gamin respecte la première et réussisse dans la seconde. Ce n'est pas que les parents n'aient rien à faire de l'éducation de leurs enfants. Simplement, ils sont en rupture avec les institutions et ça rejaille sur leurs gosses. C'est peut-être encore plus grave qu'une démission ».

Propos recueillis
par P. JANKIELEWICZ

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 1
---------------------------	-----

PREMIERE PARTIE
L'IMPOSITION DE LOIS, DE NORMES :
DE CATEGORIES. p 12

Introduction	p 13
---------------------------	------

Chapitre 1 : LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION AUPRES DES MINEURS	p 18
---	------

I. Vers la constitution du Droit des Mineurs	p 18
---	------

1) Les études criminologiques	p 19
2) La naissance de la prison	p 22
3) Le discernement	p 24
4) Enfant coupable / Enfant victime	p 25

II. Evolution des institutions pour mineurs (de 1830 à nos jours)	p 27
--	------

1) Les Maisons de Correction	p 27
2) Les Tribunaux pour Enfants et Adolescents	p 30
3) Histoire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....	p 32

III. L'esprit des lois et la construction des catégories de mineurs (à partir de 1945)	p 43
---	------

1) L'Ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante ...	p 44
2) Vers la fin de la prison pour mineurs ?.....	p 48
3) La réforme de l'Ordonnance de 1945	p 53
4) La Protection de l'Enfance et la notion de danger.....	p 55
5) Les effets de la loi.....	p 59

Conclusion	p 63
-------------------------	------

Chapitre 2 : LE JUGE DES ENFANTS :	
DIALECTIQUE ENTRE LE JUDICIAIRE et l'EDUCATIF	
Discours sur leurs pratiques	p 65
Introduction	p 65
I. L'évolution du rôle de Juge des Enfants et de la Justice des Mineurs.....	p 69
1) La spécialisation du Juge des Enfants :	
choix du métier et satisfaction.....	p 69
2) Les missions du Juge des Enfants à travers	
l'évolution de la société et la complexification de la justice.....	p 79
II. Le Judiciaire et l'Educatif dans le Droit des Mineurs	p 85
1) L'interprétation et les critiques des textes de loi	p 85
2) Les critères les plus fréquents qui motivent une prise de décision	
au pénal et au civil	p 93
3) Les limites du traitement	p 96
III) Le traitement Educatif et Judiciaire des mineurs	p 105
1) L'ouverture de doubles dossiers et le jeu entre les textes de lois	p 105
2) Le rôle de Substitut des mineurs :	
un rôle de filtre et de relais judiciaire	p 107
3) Les priorités en matière d'adhésion	p 111
4) Les prises en charge P.J.J.	p 113
5) Les problèmes de fonctionnement institutionnel	p 116
6) La condition des échanges entre les deux	
ou les éléments d'une cohabitation concrète	p 121
Conclusion.....	p 127

Chapitre 3 : DEFINITION DE LA NORME, DE LA DEVIANCE, DE L'ACTE DELINQUANT OU L'EXERCICE DU CONTROLE SOCIAL	p 129
Introduction	p 129
I. Fonction des normes et nature des déviations.....	p 131
1) Le relativisme culturel	p 131
2) Le concept de déviance à l'intérieur du processus d'interaction	p 136
II. Les théories interactionnistes.....	p 139
1) Etude dans une perspective stigmatisante	p 139
2) La transaction identitaire.....	p 142
3) Le modèle carriériste	p 146
4) Une justice de classe	p 148
Conclusion	p 151

DEUXIEME PARTIE

JEUNESSE EN DANGER JEUNESSE DANGEREUSE

Introduction	p 154
Chapitre 4 : PROBLEMATIQUE	p 160
I. Une approche en terme de carrière	p 160
1) L'environnement social primaire	p 161
2) L'environnement social secondaire	p 166
3) L'articulation problématique du civil et du pénal.....	p 171

II. La délinquance juvénile en tant que déviance de classe	p 174
1) Exclusion et déviance	p 176
2) Pauvreté et classes sociales	p 182
Conclusion	p 188

Chapitre 5 : DISCOURS DE LA METHODE

Introduction	p 190
---------------------------	--------------

I. Méthodologie de l'enquête	p 194
---	--------------

1) Prémisses	p 194
2) L'Ecole dite de Chicago	p 197
3) Le dispositif d'enquête	p 199

II. De l'entretien-non-directif à la biographie	p 205
--	--------------

1) Valeur de l'entretien-non-directif	p 206
2) L'approche biographique	p 207
3) Le moment de l'interview	p 210
4) Les savoirs indigènes	p 212
5) Valeur des entretiens avec les jeunes	p 214
6) Entretiens auprès de l'institution	p 217

III. La démarche ethnographique	p 218
--	--------------

Conclusion	p 225
-------------------------	--------------

TROISIEME PARTIE

LES PUBLICS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LA REGION NORD/PAS-DE- CALAIS

Introduction p 227

Chapitre 6 : LES CHIFFRES DE LA DELINQUANCE DANS LA REGION

I. Taux de délinquance p 229

II. Structure de la délinquance..... p 232

III. La délinquance juvénile p 235

IV. Les affaires traitées par le Parquet p 240

Chapitre 7 : ANALYSE D'UN ECHANTILLON REPRESENTATIF DE LA POPULATION PRISE EN CHARGE PAR LA P.J.J.

Introductionp 242

I. Données générales p 246

1) Concernant les mineurs sous l'Ordonnance de 45... p 252

2) Concernant les jeunes en danger... p 257

**II. Traits comparatifs et distinctifs : les trajectoires des mineurs
à travers l'appareil de gestion des inadaptations** p 263

1) Est-ce que la famille est connue par un service social, médical ou
judiciaire ? p 263

2) Le jeune a-t-il été l'objet de suivi social, médical ou judiciaire ? p 266

3) Leur situation scolaire p 271

4) Leur situation familiale p 275

Conclusion p 279

QUATRIEME PARTIE

L'UNIVERS SOCIAL ET LA CARRIERE MORALE DU JEUNE DELINQUANT : Les Tribunaux pour Enfants

Intoduction	p 281
Chapitre 8 : L'ENTREE DANS LA CARRIERE DELINQUANTE	p 285
I. L'environnement social primaire du jeune dit délinquant ou l'échec des institutions primaires	p 285
1) La famille : les parents font défaut	p 286
2) Le rapport à l'école : l'échec scolaire	p 293
3) La Galère : la rue, les fugues... ..	p 297
4)La jeunesse et l'adolescence comme période la vie	p 301
5) Les premiers délits : le passage à l'acte.....	p 303
6) Des délits commis à plusieurs : des bandes de copains	p 307
7) Conclusion : Pauvreté et délinquance : classe en danger, classe dangereuse	p 313
II. L'intervention judiciaire	p 319
1) L'intervention extérieure	p 319
2) Le suivi civil-pénal	p 324
3) Les foyers.....	p 327
4) Des délits commis en foyer.....	p 331
5) Une délinquance occasionnelle.....	p 337
6) Le sens de l'admonestation.....	p 349
Conclusion	p354

Chapitre 9 : LES DELINQUANTS MULTIRECIDIVISTES	
L'ECHEC DES INSTITUTIONS SECONDAIRES	p 355
I. Les délinquants multirécidivistes.....	p 357
1) Caractéristiques.....	p 357
2) L'incarcération pèse comme une menace.....	p 361
3) Le problème de toxicomanie.....	p 368
II. Le rapport à la justice des délinquants multirécidivistes	p 374
1) Le Déroulement des audiences : le jugement	p 374
2) Le passage devant le juge :	
le fonctionnement de la justice vu par les jeunes	p 381
3) Le rapport aux éducateurs.....	p 384
4) La justice des majeurs.....	p 388
5) Ce qu'ils pensent du système	p 389
6) Leurs projets : la façon dont ils envisagent l'avenir	p 391
Conclusion	p 396
CONCLUSIONS	p 400
BIBLIOGRAPHIE	P 408
ANNEXES	P 424
SOMMAIRE.	



